

Bulletin

des Arrêts

Chambres civiles

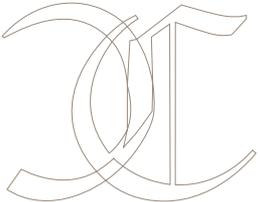


*Publication
mensuelle*

*Décembre
2013*

N° 10

Les éditions des
JOURNAUX OFFICIELS



COUR DE CASSATION

COUR DE CASSATION

BULLETIN DES ARRÊTS

CHAMBRES CIVILES

N° 10

DÉCEMBRE 2013

Décisions
du Tribunal
des conflits

INDEX ALPHABÉTIQUE

Les numéros correspondent à la numérotation des décisions au fichier central.

Pour faciliter le classement, cette numérotation est annuelle et distincte pour chaque formation.

Les titres de références sont indiqués par un astérisque.

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

A

AVOCAT :

Bâtonnier..... *Pouvoirs*..... Désignation d'un avocat – Contestation –
Compétence judiciaire..... * T. C. 9 déc. 20 13-03.923

D

DOMAINE :

Domaine public..... *Convention d'occupa-
tion*..... Litige – Compétence – Détermination..... * T. C. 9 déc. 22 13-03.925

E

EMPLOI :

Placement..... *Service public de l'em-
ploi*..... Pôle Emploi :
Attribution d'une aide créée par Pôle Emploi –
Contentieux afférent – Compétence adminis-
trative..... * T. C. 9 déc. 24 13-03.924
Nature – Détermination – Portée..... * T. C. 9 déc. 24 13-03.924

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

P

PROPRIETE :

Atteinte au droit de propriété.....	<i>Occupation irrégulière d'un terrain privé par une commune....</i>	Demande d'indemnisation – Compétence administrative.....	* T. C.	9 déc.	21	13-03.931
-------------------------------------	--	--	---------	--------	-----------	-----------

S

SEPARATION DES POUVOIRS :

Compétence judiciaire.....	<i>Domaine d'application.....</i>	Décisions prises par le bâtonnier dans l'exercice de ses fonctions – Litige relatif à la désignation d'un avocat – Applications diverses.....	T. C.	9 déc.	20	13-03.923
<i>Exclusion.....</i>	Cas :					
		Litige né d'une atteinte au droit de propriété – Applications diverses – Action en réparation de l'occupation irrégulière d'un terrain privé par une commune.....	T. C.	9 déc.	21	13-03.931
		Litige relatif à un contrat comportant occupation du domaine public – Conditions – Contrat passé par des personnes publiques ou leurs concessionnaires – Applications diverses.....	T. C.	9 déc.	22	13-03.925
		Litige relatif à un établissement public administratif – Etablissement public administratif – Définition – Applications diverses.....	* T. C.	9 déc.	24	13-03.924
		Litige relatif à un service public géré par un organisme de droit privé – Conditions – Exercice de prérogatives de puissance publique – Applications diverses.....	T. C.	9 déc.	23	13-03.922
		Service public – Service public de l'emploi – Aide créée et gérée par Pôle Emploi – Contentieux portant sur l'attribution de cette aide et la responsabilité encourue par Pôle Emploi.....	T. C.	9 déc.	24	13-03.924

TRIBUNAL DES CONFLITS

DÉCEMBRE 2013

N° 20

SEPARATION DES POUVOIRS

Compétence judiciaire – Domaine d'application –
Décisions prises par le bâtonnier dans l'exercice
de ses fonctions – Litige relatif à la désignation
d'un avocat – Applications diverses

*Il ressort de l'ensemble des dispositions de la loi du
31 décembre 1971 portant réforme de certaines profes-
sions judiciaires et juridiques que les décisions prises par
le bâtonnier dans l'exercice de ses fonctions relèvent en
principe du juge judiciaire.*

*Il en est ainsi des décisions qu'il peut être appelé à
prendre pour désigner un avocat, tant en application de
l'article 25 de la loi du 10 juillet 1991, que sur le fon-
dement de l'article 419 du code de procédure civile,
lesquelles dispositions n'impliquent aucune appréciation
du fond du litige.*

*Dès lors, la contestation par un justiciable d'une
décision du bâtonnier lui désignant un avocat relève de
la compétence du juge judiciaire.*

9 décembre 2013

Vu l'expédition de l'ordonnance rendue le 7 mai 2013
par le président de la 6^e chambre du tribunal adminis-
tratif de Nantes, saisi d'une demande de M. André-
Paul X... tendant à l'annulation de la décision en date
du 23 juin 2011 par laquelle le bâtonnier de l'Ordre
des avocats de Saint-Nazaire a désigné M^c Y... pour être
son avocat postulant dans le cadre des procédures où il
est partie devant le tribunal de grande instance de
Saint-Nazaire, a renvoyé au Tribunal, par application
de l'article 34 du décret du 26 octobre 1849 modifié, le
soin de décider sur la question de la compétence ;

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2012 par laquelle
le conseiller de la mise en état de la procédure suivie
devant la cour d'appel d'Angers s'est déclaré
incompétent pour connaître de ce litige ;

Vu les observations présentées pour M. X... par la
SCP Bouzidi et Bouhanna tendant à ce que la compé-
tence de la juridiction administrative soit reconnue
pour connaître du litige au motif qu'en désignant un
avocat, hors du cas où sont remplies les conditions
d'octroi de l'aide juridictionnelle, le bâtonnier a excédé
ses pouvoirs ;

Vu les observations présentées pour l'Ordre des avo-
cats de Saint-Nazaire tendant à ce que la compétence
de la juridiction judiciaire soit reconnue pour connaître
du litige au motif que la désignation d'un avocat par le
bâtonnier, même hors du cas où sont remplies les
conditions d'octroi de l'aide juridictionnelle, relève de
la compétence du juge judiciaire ;

Vu les observations présentées par la ministre de la
justice tendant à ce que la compétence de la juridiction
judiciaire soit reconnue pour connaître du litige au
motif que le contrôle des actes par lequel le bâtonnier
désigne un avocat relève de la compétence de la juridis-
tion judiciaire ;

Vu les pièces desquelles il résulte que la saisine du
Tribunal a été notifiée à M. le Bâtonnier
Jacques Lambert qui n'a pas produit de mémoire ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi des 16-24 août 1790 et le décret du
16 fructidor an III ;

Vu la loi du 24 mai 1872 portant réorganisation du
Conseil d'Etat ;

Vu le décret du 26 octobre 1849 modifié, et notam-
ment son article 34, repris à l'article R. 771-1 du code
de justice administrative ;

Vu le code de procédure civile ;

Vu la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 ;

Considérant que M. X..., en raison de la décision de
son avocat postulant de ne plus le représenter dans le
cadre des instances qu'il avait engagées devant le tribu-
nal de grande instance de Saint-Nazaire, a demandé au
bâtonnier de l'Ordre des avocats de Saint-Nazaire de lui
désigner un avocat ; que par décision du 23 juin 2011,
le bâtonnier a fait droit à sa demande et désigné un
avocat pour le représenter devant le tribunal de grande
instance ; que, toutefois, M. X... a contesté cette déci-
sion devant le conseiller de la mise en état de la cour
d'appel d'Angers et ce dernier, par ordonnance du
19 décembre 2012, a rejeté la contestation au motif tiré
de l'incompétence du juge judiciaire ; que saisi par
M. X... d'une demande d'annulation pour excès de
pouvoir de cette décision du 23 juin 2011, le président
de la 6^e chambre du tribunal administratif de Nantes a,
par ordonnance du 7 mai 2013, renvoyé au Tribunal
des conflits le soin de décider sur la question de
compétence et sursis à statuer sur la demande de M. X...
jusqu'au règlement de cette question de compétence par
le Tribunal ;

Considérant qu'il ressort de l'ensemble des disposi-
tions de la loi du 31 décembre 1971 portant réforme
de certaines professions judiciaires et juridiques que les

décisions prises par le bâtonnier dans l'exercice de ses fonctions relèvent en principe du juge judiciaire ; que les décisions que le bâtonnier peut être appelé à prendre pour désigner un avocat, tant en application de l'article 25 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, que sur le fondement de l'article 419 du code de procédure civile, lesquelles dispositions n'impliquent aucune appréciation du fond du litige, relèvent de la compétence du juge judiciaire ; qu'il résulte de ce qui précède qu'il appartient à la juridiction judiciaire de connaître du litige ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La juridiction judiciaire est compétente pour connaître du recours de M. X... contre la décision du 23 juin 2011 du bâtonnier de l'Ordre des avocats de Saint-Nazaire désignant un avocat pour le représenter devant le tribunal de grande instance de Saint-Nazaire.

Article 2 : L'ordonnance du conseiller de la mise en état de la cour d'appel d'Angers du 19 décembre 2012 est déclarée nulle et non avenue en tant qu'elle a décliné la compétence judiciaire pour connaître de la décision du 23 juin 2011. La cause et les parties sont renvoyées devant cette cour.

Article 3 : La procédure suivie devant le tribunal administratif de Nantes est déclarée nulle et non avenue à l'exception de l'ordonnance rendue le 7 mai 2013.

N° 13-03.923.

*M. X...
contre le bâtonnier
de l'Ordre des avocats
de Saint-Nazaire.*

Président : M. Gallet – Rapporteur : M. Schwartz – Commissaire du Gouvernement : M. Boccon-Gibod. – Avocat : SCP Baraduc et Duhamel

Sur la compétence judiciaire pour connaître d'un litige relatif à la désignation d'un avocat par le bâtonnier, à rapprocher :

Tribunal des conflits, 2 avril 2012, n° 3830, *Bull.* 2012, T. conflits, n° 5.

N° 21

SEPARATION DES POUVOIRS

Compétence judiciaire – Exclusion – Cas – Litige né d'une atteinte au droit de propriété – Applications diverses – Action en réparation de l'occupation irrégulière d'un terrain privé par une commune

Dans le cas d'une décision administrative portant atteinte à la propriété privée, le juge administratif, compétent pour statuer sur le recours en annulation d'une telle décision et, le cas échéant, pour adresser des injonctions

à l'administration, l'est également pour connaître de conclusions tendant à la réparation des conséquences dommageables de cette décision administrative, hormis le cas où elle aurait pour effet l'extinction du droit de propriété.

Si l'occupation d'une parcelle de terrain appartenant à des particuliers par une commune a porté atteinte au libre exercice de leur droit de propriété sur ce bien, elle n'a pas eu pour effet de les en déposséder définitivement.

Dès lors, le tribunal administratif, compétent pour se prononcer sur la décision du maire refusant de libérer cette parcelle et pour enjoindre à la commune d'y procéder, l'est également pour statuer sur leurs conclusions tendant à l'indemnisation des conséquences dommageables de cette occupation irrégulière.

9 décembre 2013

Vu l'expédition du jugement du 27 juin 2013 par lequel le tribunal administratif de Poitiers, saisi par M. et Mme X... d'une demande de condamnation de la commune de Saint-Palais-sur-Mer à réparer le préjudice résultant de l'occupation, par cette collectivité, d'une parcelle leur appartenant, a renvoyé au Tribunal, par application de l'article 34 du décret du 26 octobre 1849, le soin de décider sur la question de compétence ;

Vu l'ordonnance du 19 mai 2010 par laquelle le juge de la mise en état du tribunal de grande instance de Saintes a décliné la compétence de la juridiction judiciaire pour connaître de la demande de M. et Mme X... ;

Vu le mémoire présenté pour la commune de Saint-Palais-sur-Mer qui fait valoir qu'en l'absence d'identité de litige, le Tribunal n'est pas régulièrement saisi ;

Vu le nouveau mémoire par lequel la commune de Saint-Palais-sur-Mer fait état d'un protocole transactionnel conclu avec M. et Mme X... ;

Vu les pièces desquelles il résulte que la saisine du Tribunal a été communiquée à M. et Mme X... et au ministre de l'intérieur, qui n'ont pas produit de mémoire ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III ;

Vu la loi du 24 mai 1872 ;

Vu le décret du 26 octobre 1849 ;

Vu la Constitution, notamment son Préambule ;

Considérant que, par une convention conclue le 16 décembre 2002, M. et Mme X... ont mis à disposition de la commune de Saint-Palais-sur-Mer une parcelle de terrain leur appartenant, pour une durée de quatre ans, afin de lui permettre d'y aménager une aire de sport ; que la commune s'est cependant maintenue dans les lieux après l'expiration de cette convention ; que, par délibérations de son conseil municipal des

15 mai 2008 et 28 janvier 2009, la commune a entendu prolonger la convention initiale, ce que M. et Mme X... n'ont pas accepté ; que ces derniers ont assigné la commune devant le tribunal de grande instance de Saintes, en invoquant l'existence d'une voie de fait, en vue d'obtenir l'expulsion de la commune ainsi que l'indemnisation de leur préjudice ; que, par une ordonnance du 19 mai 2010, le juge de la mise en état de ce tribunal a fait droit à l'exception d'incompétence soulevée par la commune au profit de la juridiction administrative ; que les requérants ont alors saisi le tribunal administratif de Poitiers d'une demande tendant à l'annulation de la décision tacite par laquelle le maire de Saint-Palais-sur-Mer avait rejeté leur demande de restitution de leur terrain, à ce qu'il soit enjoint à la commune de le leur restituer sous astreinte, ainsi qu'à la condamnation de cette collectivité à réparer le préjudice résultant de l'occupation illégale de leur terrain ; que, si le tribunal administratif a fait droit à leurs conclusions sur les deux premiers points, il a, sur le troisième, estimé être en présence d'une emprise irrégulière et en a déduit que les conclusions tendant à l'indemnisation du préjudice correspondant relevaient de la compétence de l'autorité judiciaire ;

Sur la saisine du Tribunal des conflits :

Considérant, d'une part, que, devant le tribunal de grande instance comme devant le tribunal administratif, M. et Mme X... demandaient une indemnité en réparation du préjudice qu'ils imputent à l'occupation illégale de leur terrain ; qu'ainsi, les deux juridictions ont été saisies du même litige, alors même que les requérants ont saisi la première en invoquant une voie de fait, tandis que la seconde a retenu l'existence d'une emprise irrégulière ; que, par suite et contrairement à ce que soutient la commune de Saint-Palais-sur-Mer, le tribunal administratif a régulièrement renvoyé au Tribunal des conflits, en application de l'article 34 du décret du 26 octobre 1849, le soin de décider sur la question de compétence ;

Considérant, d'autre part, que si la commune a ultérieurement produit un protocole transactionnel conclu avec M. et Mme X... et si les parties s'y engagent à se désister sous la condition du versement du prix de vente de la parcelle en cause, aucun acte par lequel les requérants se seraient désistés purement et simplement de leur demande présentée au tribunal administratif de Poitiers n'a été produit devant le Tribunal des conflits ; que, dans ces conditions, il y a lieu de statuer sur la question de compétence renvoyée par le tribunal administratif ;

Sur la compétence :

Considérant que, sauf dispositions législatives contraires, la responsabilité qui peut incomber à l'Etat ou aux autres personnes morales de droit public en raison des dommages imputés à leurs services publics administratifs est soumise à un régime de droit public et relève en conséquence de la juridiction administrative ; que cette compétence, qui découle du principe de la séparation des autorités administratives et judiciaires posé par l'article 13 de la loi des 16-24 août 1790 et par le décret du 16 fructidor an III, ne vaut toutefois que sous réserve des matières dévolues à l'autorité judiciaire par des règles ou principes de valeur constitu-

tionnelle ; que, dans le cas d'une décision administrative portant atteinte à la propriété privée, le juge administratif, compétent pour statuer sur le recours en annulation d'une telle décision et, le cas échéant, pour adresser des injonctions à l'administration, l'est également pour connaître de conclusions tendant à la réparation des conséquences dommageables de cette décision administrative, hormis le cas où elle aurait pour effet l'extinction du droit de propriété ;

Considérant que, si l'occupation de la parcelle de terrain appartenant à M. et Mme X... par la commune de Saint-Palais-sur-Mer a porté atteinte au libre exercice de leur droit de propriété sur ce bien, elle n'a pas eu pour effet de les en déposséder définitivement ; qu'il résulte de ce qui précède que le tribunal administratif, compétent pour se prononcer sur la décision du maire refusant de libérer cette parcelle et pour enjoindre à la commune d'y procéder, l'est également pour statuer sur leurs conclusions tendant à l'indemnisation des conséquences dommageables de cette occupation irrégulière ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La juridiction de l'ordre administratif est compétente pour connaître des conclusions de M. et Mme X... tendant à la réparation du préjudice résultant de l'occupation, par la commune de Saint-Palais-sur-Mer, d'une parcelle leur appartenant.

Article 2 : Le jugement du tribunal administratif de Poitiers du 27 juin 2013 est déclaré nul et non avenue, en tant qu'il concerne les conclusions mentionnées à l'article 1^{er}. La cause et les parties sont renvoyées devant ce tribunal.

N° 13-03.931.

*Epoux X...
contre commune
de Saint-Palais-sur-Mer (17).*

*Président : M. Gallet – Rapporteur : M. Arrighi de Casanova
– Commissaire du Gouvernement : Mme Batut. – Avocat :
SCP Odent et Poulet*

N° 22

SEPARATION DES POUVOIRS

Compétence judiciaire – Exclusion – Cas – Litige relatif à un contrat comportant occupation du domaine public – Conditions – Contrat passé par des personnes publiques ou leurs concessionnaires – Applications diverses

L'article L. 2331-1, 1°, du code général de la propriété des personnes publiques attribue compétence au juge administratif pour connaître des litiges relatifs aux contrats comportant occupation du domaine public, quelle que soit leur forme ou leur dénomination, passés par des personnes publiques ou leurs concessionnaires.

Tel est le cas du litige né de l'exécution d'une convention comportant occupation du domaine public, conclue par une association, chargée par la région de La

Réunion de la gestion d'un centre d'application aquacole et qui doit dès lors être regardée comme son concessionnaire, avec une entreprise, dont l'objet est de mettre à la disposition de cette dernière des infrastructures et installations du centre appartenant au domaine public régional.

9 décembre 2013

Vu la requête présentée pour l'EURL Aquagol, tendant à ce que le Tribunal, en application de l'article 17 du décret du 26 octobre 1849 modifié, détermine l'ordre de juridiction compétent pour statuer sur sa demande tendant à la réparation du préjudice qu'elle a subi du fait de l'inexécution, par l'Association Réunionnaise de Développement de l'Aquaculture (ARDA), des obligations prévues par la convention qu'elle a conclue avec elle le 17 janvier 1996 ; à la suite du conflit négatif résultant de ce que :

1) par une ordonnance du 24 août 2012, le juge de la mise en état du tribunal de grande instance de Saint-Pierre de La Réunion a déclaré la juridiction judiciaire incompétente pour connaître de sa demande ;

2) par une ordonnance du 7 mars 2003, le président du tribunal administratif de Saint-Denis a rejeté sa demande comme portée devant une juridiction incompétente pour en connaître ;

Vu les ordonnances précitées ;

Vu le mémoire présenté pour l'Association Réunionnaise de Développement de l'Aquaculture (ARDA) et tendant à ce que le Tribunal des conflits déclare la juridiction administrative compétente pour connaître du litige ; l'ARDA soutient que la juridiction administrative est seule compétente pour connaître d'un litige portant sur l'exécution d'une convention d'occupation du domaine public conclue entre un délégataire de service public et une autre personne privée ;

Vu les observations du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, qui tendent à la compétence de la juridiction administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III ;

Vu la loi du 24 mai 1872 ;

Vu le décret du 26 octobre 1849 modifié ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant que la région de La Réunion a créé un centre d'application aquacole, dont elle a confié la gestion par contrat, en 1991, à l'Association Réunionnaise pour le Développement de l'Aquaculture (ARDA) ; que celle-ci a conclu, le 17 janvier 1996, une convention avec l'EURL Aquagol, dont l'objet est notamment d'autoriser l'EURL à occuper des infrastructures et des installations de production du centre ; que, par ailleurs, un protocole conclu entre l'association et l'EURL le 13 janvier 2010 a prévu les modalités de paiement, pour

l'année 2010, des alevins que l'association devait livrer à l'EURL en application de la convention précitée ; que l'EURL Aquagol poursuit la responsabilité contractuelle de l'ARDA, dont elle soutient qu'elle n'a pas respecté ses obligations ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques : « Sont portés devant la juridiction administrative les litiges relatifs : 1° Aux autorisations ou contrats comportant occupation du domaine public, quelle que soit leur forme ou leur dénomination, accordées ou conclus par les personnes publiques ou leurs concessionnaires » ;

Considérant, d'une part, qu'en confiant à l'ARDA la gestion du centre d'application aquacole qu'elle avait créé, dans l'exercice de ses compétences en matière économique, en vue de favoriser le développement de l'aquaculture, la région a délégué la gestion d'un service public à l'association ; que celle-ci doit dès lors être regardée comme son concessionnaire, au sens et pour l'application des dispositions précitées du code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant, d'autre part, que les infrastructures et installations du centre, qui sont la propriété de la région et qui ont fait l'objet d'un aménagement spécial en vue de l'exercice de la mission de service public confiée en 1991 à l'ARDA, appartiennent au domaine public régional ; que la convention conclue le 17 janvier 1996 entre l'ARDA et l'EURL Aquagol comporte ainsi occupation du domaine public ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le litige qui oppose l'ARDA et l'EURL Aquagol, né de l'exécution de la convention de 1996 et de l'accord conclu en 2010 pour sa mise en œuvre, relève, en application de l'article L. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques, de la juridiction administrative ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La juridiction de l'ordre administratif est compétente pour connaître du litige opposant l'Association Réunionnaise pour le Développement de l'Aquaculture (l'ARDA) et l'EURL Aquagol.

Article 2 : L'ordonnance du 7 mars 2003 du président du tribunal administratif de Saint-Denis par laquelle celui-ci a décliné la compétence du tribunal administratif est déclarée nulle et non avenue.

Article 3 : La cause et les parties sont renvoyées devant ce tribunal.

N° 13-03.925.

*EURL Aquagol
contre Association Réunionnaise
de Développement de l'Aquaculture (ARDA).*

*Président : M. Gallet – Rapporteur : M. Ménéménis –
Commissaire du Gouvernement : M. Boccon-Gibod. –
Avocats : SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray,
SCP Rocheteau et Uzan-Sarano*

Dans le même sens que :

Tribunal des conflits, 16 octobre 2006, n° 3514, *Bull.* 2006, T. conflits, n° 30.

N° 23

SEPARATION DES POUVOIRS

Compétence judiciaire – Exclusion – Cas – Litige relatif à un service public géré par un organisme de droit privé – Conditions – Exercice de prérogatives de puissance publique – Applications diverses

En application de l'article 17 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, codifié aux articles L. 131-14 à L. 131-21 du code du sport, l'élaboration des règles techniques propres à une discipline sportive et l'organisation des compétitions sportives donnant lieu à la délivrance des titres internationaux, nationaux, régionaux ou départementaux, dont ne sont pas détachables l'organisation et l'encadrement d'un stage de préparation spécifique des concurrents devant participer à ces compétitions, constituent l'exercice, par une fédération sportive, de prérogatives de puissance publique pour l'exécution du service public dont elle est chargée par la délégation qui lui est accordée.

Dès lors, les litiges mettant en cause la responsabilité de cette fédération en raison de défaillances dans l'exercice de telles prérogatives relèvent de la compétence des juridictions de l'ordre administratif.

Par suite, le litige opposant la victime d'un accident survenu lors d'un stage préparatoire au championnat de France de deltaplane à la Fédération française de vol libre, qui a trait à l'insuffisance des règles techniques concernant l'activité de deltaplane et aux conditions d'organisation du stage, porte sur l'exercice par cette fédération de ses prérogatives de puissance publique et ressortit, en conséquence, à la compétence de la juridiction administrative.

9 décembre 2013

Vu l'expédition du jugement du 2 mai 2013 par lequel le tribunal administratif de Poitiers, saisi de la demande de M. Jérôme X...-Y..., M. Jean-Louis X..., M. Nicolas X..., Mme Martine Y... et de Mme Emilie X..., tendant à la condamnation de la Fédération française de vol libre (FFVL) à réparer les conséquences dommageables de l'accident survenu, le 28 juillet 2004, au premier nommé, lors d'un stage de préparation aux épreuves du championnat de France de deltaplane, a renvoyé au Tribunal, par application de l'article 34 du décret du 26 octobre 1849, le soin de décider de la compétence ;

Vu l'arrêt du 3 mars 2010 par lequel la Cour de cassation a décliné la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire et renvoyé les parties à mieux se pourvoir ;

Vu les observations présentées par le ministre des sports, de l'éducation populaire et de la vie associative faisant valoir qu'à la date de l'accident de M. X...-Y..., la Fédération française de vol libre était bien titulaire d'une délégation relative à la pratique du deltaplane ;

Vu le mémoire présenté pour la Fédération française de vol libre qui conclut à la compétence des juridictions de l'ordre administratif par les motifs que celle-ci était bien titulaire, au moment de l'accident dont a été victime M. Jérôme X...-Y..., de la délégation prévue par l'article 17 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 pour l'activité de deltaplane, et que les fautes imputées à la fédération traduisent une carence dans l'exercice de prérogatives de puissance publique attachées à la délégation reçue par la FFVL, lors du stage préparatoire, non détachable du championnat ;

Vu les pièces desquelles il résulte que la saisine du Tribunal a été également notifiée au ministre de l'économie et des finances, à MM. Jérôme X...-Y..., Jean-Louis X..., Nicolas X..., à Mmes Martine Y... et Emilie X..., à la Caisse primaire d'assurance maladie du Rhône et à celle des Alpes-Maritimes qui n'ont pas produit de mémoire ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III ;

Vu la loi du 24 mai 1872, le décret du 26 octobre 1849 modifié ;

Considérant qu'aux termes de l'article 17 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, alors en vigueur, désormais codifié aux articles L. 131-14 à L. 131-21 du code du sport : « Dans chaque discipline sportive et pour une durée déterminée, une seule fédération agréée reçoit délégation du ministre chargé des sports pour organiser les compétitions sportives à l'issue desquelles sont délivrés les titres internationaux, nationaux, régionaux ou départementaux, procéder aux sélections correspondantes et proposer l'inscription sur les listes de sportifs, d'entraîneurs, d'arbitres et de juges de haut niveau, sur la liste des sportifs Espoirs et sur la liste des partenaires d'entraînement. Cette fédération édicte : – les règles techniques propres à sa discipline ; – les règlements relatifs à l'organisation de toute manifestation ouverte à ses licenciés. Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'attribution et de retrait de la délégation, après avis du Comité national olympique et sportif français. » ;

Considérant que, par arrêté du 24 novembre 1997, le ministre chargé des sports a accordé à la Fédération française de vol libre une délégation pour l'activité de deltaplane, initialement jusqu'au 31 décembre 2000 ; qu'elle a été prorogée successivement par le décret n° 2000-1184 du 28 novembre 2000 reportant la date d'expiration au 31 décembre 2002, puis par le décret n° 2002-761 du 2 mai 2002 prévoyant un nouveau report jusqu'au 31 décembre 2003, enfin par la loi n° 2003-708 du 1^{er} août 2003 maintenant l'effet des délégations en cours jusqu'au 31 janvier 2005 ; que le 28 juillet 2004, jour de l'accident dont a été victime M. X...-Y..., la FFVL était donc titulaire d'une délégation relative à l'activité de deltaplane ;

Considérant qu'en application des dispositions légales précitées, l'élaboration des règles techniques propres à une discipline sportive et l'organisation des compétitions sportives donnant lieu à la délivrance des titres internationaux, nationaux, régionaux ou départemen-

taux, dont ne sont pas détachables l'organisation et l'encadrement d'un stage de préparation spécifique des concurrents devant participer à ces compétitions, constituent l'exercice, par une fédération sportive, de prérogatives de puissance publique pour l'exécution du service public dont elle est chargée par la délégation qui lui est accordée ; que, dès lors, les litiges mettant en cause la responsabilité de cette fédération en raison de défaillances dans l'exercice de telles prérogatives relèvent de la compétence des juridictions de l'ordre administratif ;

Considérant que M. X...-Y..., licencié de la FFVL, qui suivait un stage, organisé par cette fédération, préparant aux épreuves du championnat de France de deltaplane, auxquelles il devait participer quelques jours plus tard, a été victime le 28 juillet 2004 d'un accident au décollage de son appareil, effectué selon le procédé de chariot remorqué par ULM ; qu'il met en cause la responsabilité de la fédération, d'une part, pour ne pas avoir édicté de règles relatives à cette technique ni de normes concernant les matériels utilisés, d'autre part, en raison de carences dans l'encadrement du stage, les consignes de sécurité et la formation des participants ; que, par suite, le litige l'opposant à la FFVL, qui a trait à l'insuffisance des règles techniques concernant l'activité de deltaplane et aux conditions d'organisation du stage préparatoire au championnat de France, porte sur l'exercice par cette fédération de ses prérogatives de puissance publique et ressortit, en conséquence, à la compétence de la juridiction administrative ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La juridiction de l'ordre administratif est compétente pour connaître du litige opposant M. Jérôme X...-Y..., M. Jean-Louis X..., M. Nicolas X..., Mme Martine Y... et Mme Emilie X... à la Fédération française de vol libre.

Article 2 : Le jugement du 2 mai 2013 du tribunal administratif de Poitiers est déclaré nul et non avenu. La cause et les parties sont renvoyées devant ce tribunal.

N° 13-03.922.

M. X...-Y...,
et autres
contre Fédération française
de vol libre (FFVL).

Président : M. Gallet – Rapporteur : Mme Caron – Commissaire du Gouvernement : M. Dacosta. – Avocat : SCP Potier de la Varde et Buk-Lament

Sur la compétence administrative pour connaître de la responsabilité d'une fédération sportive, à rapprocher :

Tribunal des conflits, 21 juin 2010, n° 3759, *Bull.* 2010, T. conflits, n° 21.

SEPARATION DES POUVOIRS

Compétence judiciaire – Exclusion – Cas – Service public – Service public de l'emploi – Aide créée et gérée par Pôle Emploi – Contentieux portant sur l'attribution de cette aide et la responsabilité encourue par Pôle Emploi

L'aide aux déplacements dans le cadre d'une reprise d'emploi a été créée par Pôle Emploi, établissement public à caractère administratif, dans le cadre de ses compétences et de sa mission propres de service public.

Il en résulte que le contentieux portant sur l'attribution de cette aide et la responsabilité encourue par l'établissement public du fait d'une décision afférente à une telle prestation ressortit à la compétence de la juridiction administrative.

9 décembre 2013

Vu l'expédition du jugement du 31 mai 2013 par lequel le tribunal d'instance de Salon de Provence, saisi par M. X... d'une demande tendant à la condamnation de Pôle Emploi à des dommages et intérêts en raison d'un manquement à son obligation d'information relativement à une aide aux déplacements dans le cadre d'une reprise d'emploi dont l'attribution lui avait été refusée, a, après avoir rappelé qu'une action en responsabilité dirigée à l'encontre d'un établissement public à caractère administratif relevait de la compétence du juge administratif, sursis à statuer et renvoyé au Tribunal le soin de trancher la question de compétence par application de l'article 34 du décret du 26 octobre 1849 modifié ;

Vu le jugement du 24 avril 2012 par lequel le tribunal administratif de Marseille, saisi d'une requête tendant à l'annulation de la décision de Pôle Emploi refusant à M. X... le bénéfice d'une aide aux déplacements et à la condamnation de cet organisme à des dommages et intérêts pour manquement à son obligation d'information, s'est déclaré incompétent au motif que la décision d'octroyer ou de refuser l'aide à la mobilité avait été prise en application de la convention d'assurance chômage ;

Vu les observations présentées pour Pôle Emploi et tendant à ce que le juge administratif soit déclaré compétent au motif que le litige est relatif à une aide instaurée et gérée par un établissement public à caractère administratif dans le cadre de sa mission de service public ;

Vu les observations du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social tendant aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

Vu les pièces desquelles il résulte que la saisine du Tribunal a été notifiée à M. X... qui n'a pas produit de mémoire ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III ;

Vu la loi du 24 mai 1872 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5312-1, L. 5312-7 et L. 5312-12 ;

Considérant qu'après une période de chômage indemnisé, M. X..., ayant retrouvé le 14 octobre 2009 un emploi éloigné de sa résidence habituelle, a, en décembre 2009, demandé à Pôle Emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur le bénéfice d'une aide aux déplacements dans le cadre d'une reprise d'emploi ; que par décision du 12 janvier 2010, confirmée le 21 octobre 2010, Pôle Emploi lui a opposé un refus au motif que sa demande aurait dû être faite dans le mois suivant sa reprise d'activité ; que soutenant que Pôle Emploi ne l'avait pas informé de l'existence de cette aide, ni donc du délai dans lequel elle devait être sollicitée, M. X... a engagé une action tendant à la condamnation de cet organisme à des dommages et intérêts pour manquement à son obligation d'information ;

Considérant que l'aide dont le bénéficiaire a été refusé à M. X... a été créée par la délibération n° 2008/04 du 19 décembre 2008 de Pôle Emploi, établissement public à caractère administratif, dans le cadre de ses compétences et de sa mission propres de service public telles que

prévues au 3° de l'article L. 5312-7 du code du travail ; qu'il en résulte que le contentieux portant sur l'attribution de cette aide et la responsabilité encourue par l'établissement public du fait d'une décision afférente à une telle prestation ressortit à la compétence de la juridiction administrative ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La juridiction de l'ordre administratif est compétente pour connaître du litige opposant M. X... à Pôle Emploi.

Article 2 : Le jugement du tribunal administratif de Marseille rendu le 24 avril 2012 est déclaré nul et non avenue. La cause et les parties sont renvoyées devant ce tribunal.

Article 3 : La procédure suivie devant le tribunal d'instance de Salon de Provence est déclarée nulle et non avenue, à l'exception du jugement rendu 31 mai 2013.

N° 13-03.924.

M. X...
contre directeur régional
de Pôle Emploi PACA.

Président : M. Gallet – Rapporteur : M. Béraud – Commissaire du Gouvernement : M. Dacosta. – Avocat : SCP Boullez

Arrêts des chambres
et Ordonnances
du Premier Président

INDEX ALPHABÉTIQUE

Les numéros correspondent à la numérotation des décisions au fichier central.

Pour faciliter le classement, cette numérotation est annuelle et distincte pour chaque formation.

Les titres de références sont indiqués par un astérisque.

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

A

ACCIDENT DE LA CIRCULATION :

Victime..... *Action contre l'assu-
reur*..... Opposabilité des exceptions par celui-ci –
Cause de non-garantie – Conditions –
Avis à la victime et au Fonds de garantie –
Avis à la victime – Avis à l'avocat de la
victime ou de ses ayants droit – Possibilité
(non)..... * Civ. 2 12 déc. C **236** 12-24.836

ACTION EN JUSTICE :

Qualité..... *Défendeur*..... Indivision – Action introduite contre un seul
indivisaire – Recevabilité – Portée..... * Civ. 1 18 déc. C **248** 12-27.059

ADJUDICATION :

Règles communes..... *Enchères*..... Avocat – Pluralité de mandats pour enchérir
– Interdiction – Domaine d'application –
Portée..... * Civ. 2 5 déc. R **232 (3)** 10-22.901

Saisie immobilière..... *Surenchère*..... Dénonciation – Dénonciation unique – Pos-
sibilité – Cas – Personne ayant la qualité
de coindivisaire poursuivant et d'adjudi-
cataire..... * Civ. 2 5 déc. R **232 (1)** 10-22.901

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

AGENT IMMOBILIER :

Mandat.....	<i>Objet</i>	Détermination – Portée.....	Civ. 1	19 déc.	C	253 (1)	12-26.459
		« »	Civ. 1	19 déc.	C	253 (2)	12-26.459
		Objet certain – Défaut – Applications di- verses – Désignation imprécise d’une cer- taine superficie à détacher d’une par- celle.....	* Civ. 1	19 déc.	C	253 (1)	12-26.459
		Objet déterminé ou déterminable – Défaut – Applications diverses – Désignation im- précise d’un immeuble situé sur un ter- rain.....	* Civ. 1	19 déc.	C	253 (2)	12-26.459

APPEL CIVIL :

Procédure avec repré- sentation obliga- toire.....	<i>Conclusions</i>	Prétentions récapitulées sous forme de dis- positif – Cour d’appel ne statuant que sur les prétentions énoncées au dispositif – Portée.....	Civ. 2	5 déc.	R	230	12-23.611
Recevabilité.....	<i>Pluralité de parties</i>	Litige indivisible – Défaut d’intimation ou d’appel en cause de l’ensemble des copro- priétaires présents en première instance – Effet.....	* Civ. 3	11 déc.	R	161	12-22.735

ARCHITECTE :

Contrat avec le maître de l’ouvrage.....	<i>Clause instituant un préalable obliga- toire de concilia- tion</i>	Non-respect – Recevabilité de l’action en justice engagée contre l’architecte – Effets – Détermination.....	Civ. 3	18 déc.	C	169 (1)	12-18.439
---	---	---	--------	---------	---	---------	-----------

ARCHITECTE ENTREPRENEUR :

Assurance.....	<i>Assurance responsabi- lité</i>	Action directe de la victime – Recevabilité – Défaut de saisine préalable du conseil de l’ordre des architectes – Portée – Détermi- nation.....	Civ. 3	18 déc.	C	169 (2)	12-18.439
Responsabilité.....	<i>Responsabilité à l’é- gard du maître de l’ouvrage</i>	Préjudice – Réparation – Action en répara- tion – Recevabilité – Condition.....	* Civ. 3	18 déc.	C	169 (1)	12-18.439

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

ASSURANCE (règles générales) :

Action de la victime....	<i>Opposabilité des exceptions par l'assureur</i>	Conditions – Avis à la victime et au fonds de garantie – Avis à la victime – Avis à l'avocat de la victime ou de ses ayants droit – Possibilité (non).....	* Civ. 2	12 déc.	C	236	12-24.836
Garantie.....	<i>Exclusion</i>	Exclusion formelle et limitée – Définition – Clause se référant à des critères précis et à des hypothèses limitativement énumérées.....	Civ. 2	12 déc.	C	234	12-29.862

ASSURANCE DOMMAGES :

Assurance dommages- ouvrage.....	<i>Garantie</i>	Article L. 242-1 du code des assurances – Champ d'application – Dispositions de la police – Clause excluant les éléments d'équipement pouvant entraîner la responsabilité décennale des constructeurs – Validité (non).....	Civ. 3	18 déc.	C	171 (2)	13-11.441
Garantie.....	<i>Exclusion</i>	Exclusion formelle et limitée – Définition – Clause se référant à des critères précis et à des hypothèses limitativement énumérées.....	* Civ. 2	12 déc.	C	234	12-29.862

ASSURANCE RESPONSABILITE :

Action directe de la victime.....	<i>Recevabilité</i>	Cas.....	* Civ. 3	18 déc.	C	169 (2)	12-18.439
		Conditions – Saisine préalable du conseil de l'ordre des architectes (non).....	* Civ. 3	18 déc.	C	169 (2)	12-18.439
Garantie.....	<i>Exclusion</i>	Dispositions de la police – Clause excluant les éléments d'équipement pouvant entraîner la responsabilité décennale des constructeurs – Validité (non).....	* Civ. 3	18 déc.	C	171 (2)	13-11.441

AVOCAT :

Postulation.....	<i>Tarif</i>	Emolument en matière de ventes judiciaires de meubles ou d'immeubles – Abandon de la procédure de vente – Portée.....	Civ. 2	12 déc.	R	235	12-29.276
Représentation ou as- sistance en justice....	<i>Société civile profes- sionnelle</i>	Constitution – Régularité – Défaut d'identification de l'avocat intervenant au nom de la société civile professionnelle – Absence d'influence.....	* Civ. 1	11 déc.	C	239	12-29.923

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

AVOCAT (suite) :

Responsabilité.....	<i>Domage</i>	Réparation – Caractères du préjudice :			
		Perte d’une chance – Existence d’une action de la victime contre un tiers – Absence d’influence.....	* Civ. 1	19 déc.	C 254 13-11.807
		Préjudice certain – Existence d’une action de la victime contre un tiers – Portée.....	Civ. 1	19 déc.	C 254 13-11.807

B

BAIL (règles générales) :

Preneur.....	<i>Obligations</i>	Restitution de la chose louée en fin de bail – Remise en l’état d’origine – Travaux de construction autorisés par le bailleur – Nouveau preneur tiers de bonne foi – Obligation de supprimer les constructions (non).....	* Civ. 3	17 déc.	R 167 12-15.916
	<i>Travaux, modifications ou transformations</i>	Constructions autorisées – Article 555 du code civil – Conditions d’application – Absence de convention sur leur sort.....	* Civ. 3	17 déc.	R 167 12-15.916

BAIL COMMERCIAL :

Renouvellement.....	<i>Droit d’option</i>	Exercice – Moment :			
		Appel – Applications diverses.....	* Civ. 3	11 déc.	C 158 12-29.020
		Détermination.....	Civ. 3	11 déc.	C 158 12-29.020
Résiliation.....	<i>Clause résolutoire</i>	Validité – Conditions :			
		Equivalence de la mention d’un délai de trente jours avec celle d’un délai d’un mois – Refus.....	* Civ. 3	11 déc.	C 159 12-22.616
		Mention d’un délai de prise d’effet de la clause inférieur au délai légal – Portée.....	Civ. 3	11 déc.	C 159 12-22.616

BAIL D’HABITATION :

Bail soumis à la loi du 6 juillet 1989.....	<i>Accords collectifs de location</i>	Accord collectif du 9 juin 1998 – Obligation du bailleur – Procédure d’information préalable – Respect :			
		Conditions – Détermination.....	* Civ. 3	11 déc.	R 160 12-13.441
		Nécessité d’informer les groupements de locataires (non).....	Civ. 3	11 déc.	R 160 12-13.441

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

BAIL D'HABITATION (suite) :

Bail soumis à la loi du
6 juillet 1989

<i>(suite)</i>	<i>Prix</i>	Prestations, taxes et fournitures – Charges récupérables – Rémunération des gardiens – Conditions :				
		Caractère temporaire de l'impossibilité matérielle (oui).....	* Civ. 3	17 déc.	R	165 12-26.780
		Détermination.....	Civ. 3	17 déc.	R	165 12-26.780

C

CASSATION :

Moyen.....	<i>Défaut de réponse à conclusions</i>	Applications diverses – Absence de réponse – Procédure civile – Conclusions d'incident – Demande de rejet de conclusions déposées la veille de la date de la clôture – Cas.....	Civ. 3	18 déc.	C	170 12-21.198
Pourvoi.....	<i>Recevabilité</i>	Majeur protégé – Curatelle – Pourvoi dirigé contre le curateur seul – Portée.....	Soc.	18 déc.	I	308 12-17.874

CAUTIONNEMENT :

Définition.....	<i>Exclusion</i>	Cas – Aval – Portée.....	* Civ. 1	19 déc.	C	255 12-25.888
-----------------	------------------------	--------------------------	----------	---------	---	---------------

CESSION DE CREANCE :

Cession de créance professionnelle.....	<i>Débiteur cédé</i>	Notification – Effets – Paiement entre les mains du cessionnaire – Seul paiement libératoire – Cession non acceptée par le débiteur – Absence d'influence.....	Com.	17 déc.	C	184 12-26.706
---	----------------------------	--	------	---------	---	---------------

CHOSE JUGEE :

Autorité de la chose jugée.....	<i>Ordonnance du conseiller de la mise en état</i>	Ordonnance déclarant l'appel incident de l'assureur irrecevable – Portée – Détermination.....	Civ. 3	18 déc.	C	171 (1) 13-11.441
Portée.....	<i>Limites</i>	Evénements postérieurs ayant modifié la situation antérieurement reconnue en justice – Exclusion – Cas – Refus d'une partie d'exécuter un jugement irrévocable.....	Civ. 1	4 déc.	C	233 12-25.088

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

CONFLIT COLLECTIF DU TRAVAIL :

Grève.....	<i>Droit de grève.....</i>	Atteinte au droit de grève – Cas – Fermeture consécutive de l'entreprise par l'employeur – Licéité – Conditions – Détermination – Portée.....	Soc.	17 déc.	R	303	12-23.006
		Exercice – Entrave – Conséquences – Préjudice – Droit à indemnisation des salariés grévistes – Détermination – Portée.....	* Soc.	17 déc.	R	303	12-23.006

CONFLIT DE JURIDICTIONS :

Compétence internationale.....	<i>Règlement (CE) n° 44/2001 du 22 décembre 2000.....</i>	Article 19 – Compétence en matière de contrats individuels de travail – Employeur – Définition – Portée.....	* Soc.	18 déc.	C	312	12-25.686
--------------------------------	---	--	--------	---------	---	-----	-----------

CONFLIT DE LOIS :

Statut personnel.....	<i>Filiation adoptive.....</i>	Loi applicable – Loi personnelle du mineur – Cas – Mineur né à l'étranger devenu français – Portée.....	* Civ. 1	4 déc.	R	235	12-26.161
-----------------------	--------------------------------	---	----------	--------	---	-----	-----------

CONSTRUCTION IMMOBILIERE :

Acquisition d'un immeuble.....	<i>Rétractation.....</i>	Faculté – Pluralité d'acquéreurs – Clause de solidarité – Rétractation exercée par l'un des acquéreurs – Effet.....	* Civ. 3	4 déc.	C	156	12-27.293
--------------------------------	--------------------------	---	----------	--------	---	-----	-----------

CONTRAT D'ENTREPRISE :

Coût des travaux.....	<i>Paiement.....</i>	Retenue de garantie – Caution bancaire :					
		Garantie de l'exécution des travaux – Modalités d'application – Détermination.....	* Civ. 3	18 déc.	R	172	12-29.472
		Somme retenue – Défaut de cautionnement ou de consignation de la retenue de garantie – Effet.....	Civ. 3	18 déc.	R	172	12-29.472

CONTRAT DE TRAVAIL, DUREE DETERMINEE :

Expiration.....	<i>Indemnisation.....</i>	Indemnité de fin de contrat – Nature – Portée.....	* Soc.	18 déc.	C	309 (1)	12-15.454
Qualification donnée au contrat.....	<i>Demande de requalification.....</i>	Requalification par le juge – Notification de la décision à l'employeur – Rupture du contrat à durée déterminée postérieurement à la notification – Sanction – Nullité de la rupture – Portée.....	* Soc.	18 déc.	C	311	12-27.383

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

CONTRAT DE TRAVAIL, DUREE DETERMINEE (suite) :

Salaire.....	<i>Salaire moyen.....</i>	Calcul – Assiette – Eléments pris en compte – Indemnité de fin de contrat – Exclusion – Portée.....	Soc.	18 déc.	C	309 (1)	12-15.454
--------------	---------------------------	---	------	---------	---	---------	-----------

CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION :

Employeur.....	<i>Détermination.....</i>	Co-employeurs – Caractérisation – Défaut – Cas.....	* Soc.	18 déc.	C	312	12-25.686
	<i>Modification dans la situation juridique de l'employeur.....</i>	Continuation du contrat de travail – Effets :					
		Poursuite du même contrat sous une direction différente.....	* Soc.	17 déc.	R	307 (3)	12-13.503
		Rupture ultérieure du contrat – Imputabilité – Détermination – Portée.....	* Soc.	17 déc.	R	307 (1)	12-13.503
<i>Obligations.....</i>		Conventions et accords collectifs de travail – Sanction – Utilisation – Prohibition – Détermination – Portée.....	* Soc.	4 déc.	R	295	12-23.930
<i>Pouvoir disciplinaire...</i>		Sanction – Utilisation – Violation de dispositions conventionnelles – Portée.....	Soc.	4 déc.	R	295	12-23.930

Salaire.....	<i>Heures supplémentaires.....</i>	Importance – Evaluation :					
		Eléments versés aux débats – Prise en compte – Office du juge – Détermination.....	* Soc.	4 déc.	R	296	12-11.886
		«	* Soc.	4 déc.	R	297	12-17.525
		«	* Soc.	4 déc.	C	298	11-28.314
		Précision – Détail du calcul appliqué – Nécessité (non).....	* Soc.	4 déc.	C	298	11-28.314
		«	* Soc.	4 déc.	R	299	12-22.344

CONTRAT DE TRAVAIL, FORMATION :

Définition.....	<i>Présomption légale de salariat.....</i>	Bénéficiaires – Artistes du spectacle – Portée.....	* Soc.	4 déc.	R	301	12-26.553
-----------------	--	---	--------	--------	---	-----	-----------

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE :

Licenciement.....	<i>Formalités légales.....</i>	Lettre de licenciement – Contenu – Utilisation d'une sanction – Violation de dispositions conventionnelles – Portée.....	* Soc.	4 déc.	R	295	12-23.930
<i>Nullité.....</i>		Cas – Violation par l'employeur d'une liberté fondamentale – Applications diverses – Décision de justice, exécutoire par provision, ordonnant la requalification d'un contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée – Rupture par l'employeur du contrat à durée déterminée postérieurement à la notification de la décision de justice – Office du juge – Détermination – Portée.....	* Soc.	18 déc.	C	311	12-27.383

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE (suite) :

Licenciement écono- mique.....	<i>Cause</i>	Cause réelle et sérieuse – Motif économique – Défaut – Effets – Congé de reclassement – Nullité – Portée.....	Soc.	17 déc.	C	304	12-27.202
	<i>Licenciement collec- tif</i>	Entreprise en difficulté – Redressement judi- ciaire – Période d’observation – Licencie- ment autorisé par le juge-commissaire :					
		Notification du licenciement au salarié – Notifi- cation par le débiteur – Sanction – Détermina- tion.....	* Soc.	17 déc.	C	305	12-23.726
		Règles de la procédure – Inobservation – Effets – Préjudice pour le salarié – Détermination...	Soc.	17 déc.	C	305	12-23.726
	<i>Mesures d’accompa- gnement</i>	Congé de reclassement – Nullité – Effets – Indemnités – Indemnité de préavis et de congrés payés afférents – Paiement – Né- cessité – Modalités – Détermination – Portée.....	* Soc.	17 déc.	C	304	12-27.202
Reçu pour solde de tout compte.....	<i>Effet libératoire</i>	Etendue – Formulation – Portée.....	Soc.	18 déc.	R	310	12-24.985

CONTRATS ET OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES :

Nullité.....	<i>Exception de nullité</i>	Mise en œuvre – Condition.....	Com.	3 déc.	R	176 (2)	12-23.976
--------------	----------------------------------	--------------------------------	------	--------	---	---------	-----------

CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L’HOMME :

Article 6 § 1.....	<i>Equité</i>	Domaine d’application – Exécution d’une décision de justice – Détermination – Por- tée.....	Soc.	18 déc.	C	311	12-27.383
		Violation – Défaut – Cas – Respect du prin- cipe de la contradiction – Applications di- verses – Conclusions d’appel – Préten- tions récapitulées sous forme de dispositif – Cour d’appel ne statuant que sur les pré- tentions énoncées au dispositif – Portée...	* Civ. 2	5 déc.	R	230	12-23.611
Article 8.....	<i>Respect de la vie privée et familiale</i>	Exercice de ce droit – Ingérence injustifiée – Caractérisation – Applications diverses – Annulation d’un mariage entre alliés en ligne directe, célébré sans opposition, et ayant duré plus de vingt ans.....	Civ. 1	4 déc.	C	234	12-26.066

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

COPROPRIETE :

Administrateur provi- soire.....	<i>Désignation.....</i>	Désignation par ordonnance sur requête – Rétractation – Recevabilité de l’appel – Conditions :			
		Indifférence de l’intervention forcée du syndicat des copropriétaires.....	* Civ. 3	11 déc.	R 161 12-22.735
		Nécessité d’intimer ou d’appeler en cause d’appel l’ensemble des copropriétaires présents en première instance (oui).....	Civ. 3	11 déc.	R 161 12-22.735
Parties communes.....	<i>Usage.....</i>	Droit de jouissance privatif attaché à un lot – Droit attribué par le règlement de copropriété – Vente au propriétaire d’un autre lot – Autorisation syndicale – Nécessité...	Civ. 3	17 déc.	R 166 12-23.670

D

DIVORCE, SEPARATION DE CORPS :

Règles spécifiques à la séparation de corps.....	<i>Devoir de secours.....</i>	Modalités d’exécution :			
		Constitution d’un capital par un abandon de biens en usufruit.....	* Civ. 1	18 déc.	C 242 12-29.920
		Détermination – Portée.....	Civ. 1	18 déc.	C 242 12-29.920
Règles spécifiques au divorce.....	<i>Prestation compensa- toire.....</i>	Attribution – Forme – Capital – Modalités d’exécution – Usufruit d’un bien – Inscription d’une hypothèque par le bénéficiaire – Possibilité (non).....	Civ. 1	18 déc.	C 243 12-18.537
		Fixation – Critères – Ressources et besoins des époux – Détermination – Eléments à considérer :			
		Durée de vie commune postérieure à la célébration du mariage – Possibilité.....	Civ. 1	18 déc.	R 244 12-26.541
		Exclusion – Vie commune antérieure au mariage.....	* Civ. 1	18 déc.	R 244 12-26.541
		Ressources de l’époux débiteur – Exclusion – Indemnité versée au titre de la réparation d’un préjudice corporel consécutif à un accident de la circulation – Conditions – Preuve de la compensation d’un handicap – Applications diverses.....	Civ. 1	18 déc.	C 245 12-29.127

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

DONATION :

Révocation..... *Ingratitude*..... Action en révocation – Prescription – Délai – Nature – Détermination – Portée..... Civ. 1 18 déc. R **246** 12-26.571

E

EFFET DE COMMERCE :

Billet à ordre..... *Aval*..... Effets – Rapports entre le donneur d’aval et le porteur – Exceptions opposables – Caractère disproportionné de l’engagement (non)..... Civ. 1 19 déc. C **255** 12-25.888

Lettre de change..... *Aval*..... Effets – Rapports entre le donneur d’aval et le porteur – Exceptions opposables – Caractère disproportionné de l’engagement (non)..... * Civ. 1 19 déc. C **255** 12-25.888

ELECTIONS :

Liste électorale..... *Liste électorale spéciale à l’élection du congrès et des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie*..... Inscription – Conditions – Nationalité – Défaut – Portée..... * Civ. 2 12 déc. R **237** 13-60.217

EMPLOI :

Travail dissimulé..... *Sanction*..... Paiement des cotisations et contributions dues aux organismes chargés d’un régime de protection sociale – Evaluation forfaitaire – Preuve contraire – Objet de la preuve – Détermination – Portée..... * Civ. 2 19 déc. C **241** 12-27.513

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 25 janvier 1985) :

Organes..... *Commissaire à l’exécution du plan*..... Nomination – Expiration de sa mission – Attributions subsistantes – Vente des actifs non compris dans le plan de cession – Qualité pour agir en nullité des actes de la période suspecte (non)..... Com. 17 déc. R **185** 12-23.510

Redressement judiciaire..... *Patrimoine*..... Vérification des créances – Instance en cours – Instance en paiement engagée avant le jugement d’ouverture – Péremption – Effet sur la déclaration de créance (non)..... Com. 3 déc. R **174** 12-20.985

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 25 janvier 1985) (suite) :

Redressement judi- ciaire (suite).....	<i>Période d'observa- tion</i>	Salariés – Licenciement économique :					
		Notification par le débiteur au lieu de l'adminis- trateur – Effets – Irrégularité préjudiciable au salarié – Réparation nécessaire.....	* Soc.	17 déc.	C	305	12-23.726
		Règles de procédure – Inobservation – Effets – Préjudice nécessairement causé au salarié.....	* Soc.	17 déc.	C	305	12-23.726

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005) :

Généralités.....	<i>Loi du 26 juillet 2005...</i>	Application dans le temps – Article L. 643-11 du code de commerce – Do- maine d'application – Exclusion – Re- dressement ou liquidation judiciaires clô- turés avant le 1 ^{er} janvier 2006.....	Com.	3 déc.	C	175	12-23.050
Redressement judi- ciaire.....	<i>Ouverture</i>	Qualité du débiteur – Personne exerçant une activité commerciale ou artisanale – Cas – Associé gérant d'une société en nom col- lectif.....	* Civ. 2	5 déc.	R	231	11-28.092

ETRANGER :

Mesures d'éloigne- ment.....	<i>Rétention dans des lo- caux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire</i>	Procédure – Nullité – Cas :					
		Atteinte aux droits de l'étranger placé en réten- tion – Caractérisation – Défaut – Applications diverses.....	* Civ. 1	18 déc.	C	247	13-50.010
		Nullité de la procédure judiciaire préalable – Exclusion – Applications diverses – Défaut de transmission au procureur de la République du procès-verbal établi au cours de la retenue de l'étranger – Condition.....	Civ. 1	18 déc.	C	247	13-50.010

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE :

Indemnité.....	<i>Fixation</i>	Saisine du juge – Recevabilité :					
		Condition.....	Civ. 3	18 déc.	C	173	12-28.601
		Conditions :					
		Envoi concomitant à la saisine du juge de l'expropriation du mémoire contenant la proposition d'offre d'indemnisation à l'ex- proprié – Exclusion	* Civ. 3	18 déc.	C	173	12-28.601
		Mention de la date de la notification au défen- deur du mémoire du demandeur	* Civ. 3	18 déc.	C	173	12-28.601

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE (suite) :

Ordonnance d'expropriation.....	<i>Perte de base légale....</i>	Effets – Restitution – Bien n'étant pas en état d'être restitué :				
		Applications diverses.....	Civ. 3	4 déc.	C	154 (1) 12-28.919
		Constatations nécessaires – Portée – Détermination.....	* Civ. 3	4 déc.	C	154 (2) 12-28.919
Transfert de propriété.....	<i>Ordonnance d'expropriation.....</i>	Perte de base légale – Effets – Restitution – Restitution par équivalent – Modalités – Détermination.....	Civ. 3	4 déc.	C	154 (2) 12-28.919

F

FILIATION :

Filiation adoptive.....	<i>Adoption plénière.....</i>	Conditions – Consentement – Consentement du conseil de famille – Domaine d'application – Exclusion – Cas – Absence de constatation de l'impossibilité pour la mère de manifester sa volonté.....	* Civ. 1	4 déc.	R	235 12-26.161
	<i>Conflit de lois.....</i>	Loi applicable – Loi personnelle du mineur – Cas – Mineur né à l'étranger devenu français – Portée.....	Civ. 1	4 déc.	R	235 12-26.161

FONDS DE GARANTIE :

Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages.....	<i>Indemnisation.....</i>	Demande de la victime – Opposabilité des exceptions par l'assureur – Conditions – Avis à la victime et au fonds de garantie – Avis à la victime – Avis à l'avocat de la victime ou de ses ayants droit – Possibilité (non).....	Civ. 2	12 déc.	C	236 12-24.836
--	---------------------------	---	--------	---------	---	---------------

FRAIS ET DEPENS :

Vérification.....	<i>Saisine du secrétaire de la juridiction.....</i>	Certificat de vérification – Contestation – Taxe – Ordonnance de taxe – Emolument réclamé par l'avocat postulant à l'occasion de la vente sur saisie d'un immeuble – Tarif – Détermination – Portée.....	* Civ. 2	12 déc.	R	235 12-29.276
-------------------	---	--	----------	---------	---	---------------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

I

IMPOTS ET TAXES :

Impôt de solidarité sur la fortune.....	<i>Evaluation des biens...</i>	Titres non cotés – Compétence territoriale – Direction du lieu de domiciliation du contribuable.....	Com.	10 déc.	R	179	12-23.720
---	--------------------------------	--	------	---------	---	-----	-----------

INDIVISIBILITE :

Effets.....	<i>Appel.....</i>	Défaut d'intimation ou d'appel en cause de l'ensemble des copropriétaires présents en première instance.....	* Civ. 3	11 déc.	R	161	12-22.735
-------------	-------------------	--	----------	---------	---	-----	-----------

INDIVISION :

Action en justice.....	<i>Action introduite contre un seul indivisaire.....</i>	Décision rendue sur celle-ci – Effets – Eten- due – Limites – Inopposabilité aux autres indivisaires.....	Civ. 1	18 déc.	C	248	12-27.059
------------------------	--	---	--------	---------	---	-----	-----------

Chose indivise.....	<i>Acte de disposition.....</i>	Acte autorisé par le président du tribunal de grande instance – Conditions – Conditions cumulatives – Mesures urgentes requises dans l'intérêt commun – Cas – Autorisa- tion d'un indivisaire à passer seul un acte.....	* Civ. 1	4 déc.	R	236	12-20.158
---------------------	---------------------------------	--	----------	--------	---	-----	-----------

	<i>Jouissance.....</i>	Immeuble acquis par deux personnes avec clause d'accroissement – Droits concu- rents des acquéreurs.....	* Civ. 3	17 déc.	C	168	12-15.453
--	------------------------	--	----------	---------	---	-----	-----------

Définition.....	<i>Exclusion.....</i>	Cas – Acquisition conjointe avec clause d'accroissement ou de tontine – Portée... *	Civ. 3	17 déc.	C	168	12-15.453
-----------------	-----------------------	---	--------	---------	---	-----	-----------

Pouvoirs du président du tribunal de grande instance.....	<i>Mesures urgentes re- quises par l'intérêt commun.....</i>	Domaine d'application – Autorisation d'un indivisaire à passer seul un acte de vente...	Civ. 1	4 déc.	R	236	12-20.158
---	--	---	--------	--------	---	-----	-----------

INTERETS :

Intérêts convention- nels.....	<i>Taux.....</i>	Taux effectif global :					
		Action en nullité de l'intérêt conventionnel – Prescription quinquennale – Point de départ – Prêt pour l'activité professionnelle – Date du prêt.....	Com.	3 déc.	R	176 (1)	12-23.976

Exception de nullité de l'intérêt conventionnel – Mise en œuvre – Condition.....	* Com.	3 déc.	R	176 (2)	12-23.976
--	--------	--------	---	---------	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

M

MARIAGE :

Devoirs et droits res- pectifs des époux.....	<i>Contribution aux charges du ma- riage.....</i>	Obligation – Exécution – Modalités – Fi- nancement par l’un des époux de l’acqui- sition d’un immeuble indivis servant de résidence secondaire à la famille.....	Civ. 1	18 déc.	R	249	12-17.420
Effets.....	<i>Participation aux charges de ma- riage.....</i>	Obligation alimentaire – Distinction.....	* Civ. 1	18 déc.	R	249	12-17.420
Nullité.....	<i>Mariage entre alliés en ligne directe.....</i>	Domaine d’application – Exclusion – Cas – Mariage, célébré sans opposition, ayant duré plus de vingt ans.....	* Civ. 1	4 déc.	C	234	12-26.066

MINISTERE PUBLIC :

Attributions.....	<i>Communication de son avis à la juridis- tion.....</i>	Modalités – Dépôt de conclusions écrites – Mise à la disposition des parties – Défaut – Portée.....	Com.	3 déc.	C	177	12-29.334
-------------------	--	---	------	--------	---	-----	-----------

N

NATIONALITE :

Nationalité française...	<i>Conservation.....</i>	Conditions – Conditions relatives aux origi- naires d’Algérie – Personne de statut civil de droit commun – Définition – Exclusion – Cas – Personne ayant souscrit une déclara- tion récognitive de nationalité française établissant son statut civil de droit local...	Civ. 1	18 déc.	R	250	12-26.720
--------------------------	--------------------------	--	--------	---------	---	-----	-----------

O

OUTRE-MER :

Nouvelle-Calédonie.....	<i>Elections.....</i>	Liste électorale – Liste électorale spéciale à l’élection du congrès et des assemblées de province – Inscription – Conditions – Na- tionalité – Défaut – Portée.....	Civ. 2	12 déc.	R	237	13-60.217
-------------------------	-----------------------	---	--------	---------	---	-----	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

P

POUVOIRS DES JUGES :

Appréciation souve- raïne.....	<i>Contrat de travail</i>	Salaire – Heures supplémentaires – Impor- tance – Evaluation :				
		Eléments versés aux débats – Prise en compte – Détermination – Portée.....	Soc.	4 déc.	R	296 12-11.886
		«	Soc.	4 déc.	R	297 12-17.525
		Précision – Détail du calcul appliqué – Nécessi- té (non).....	Soc.	4 déc.	C	298 11-28.314
		«	Soc.	4 déc.	R	299 12-22.344

PRESCRIPTION ACQUISITIVE :

Objet.....	<i>Servitude</i>	Servitude d'utilité publique – Bâtiments ins- crits au titre des monuments historiques – Article L. 621-17 du code du patrimoine – Champ d'application – Exclusion.....	* Civ. 3	11 déc.	R	162 12-11.519
------------	------------------------	--	----------	---------	---	---------------

PRESCRIPTION CIVILE :

Délai.....	<i>Interruption</i>	Domaine d'application – Exclusion – Cas – Action en révocation de donation pour cause d'ingratitude.....	* Civ. 1	18 déc.	R	246 12-26.571
	<i>Suspension</i>	Domaine d'application – Exclusion – Cas – Action en révocation de donation pour cause d'ingratitude.....	* Civ. 1	18 déc.	R	246 12-26.571
Interruption.....	<i>Acte interruptif</i>	Action en justice – Action pénale – Plainte avec constitution de partie civile – Déci- sion définitive de refus d'informer – Por- tée.....	Civ. 1	18 déc.	R	251 12-26.621
	<i>Interruption non ave- nue</i>	Cas – Plainte avec constitution de partie ci- vile ayant fait l'objet d'une décision défi- nitive de refus d'informer.....	* Civ. 1	18 déc.	R	251 12-26.621

PRESSE :

Procédure.....	<i>Action en justice</i>	Assignment – Validité – Conditions – Elec- tion de domicile dans la ville où siège la juridiction saisie – Applications diverses – Constitution d'une société civile profes- sionnelle d'avocats domiciliée dans la ville où siège la juridiction saisie – Défaut d'identification de l'avocat intervenant au nom de la société civile professionnelle – Absence d'influence.....	Civ. 1	11 déc.	C	239 12-29.923
----------------	--------------------------------	---	--------	---------	---	---------------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

PROCEDURE CIVILE :

Acte de procédure.....	<i>Nullité.....</i>	Vice de forme – Application – Adjudication – Surenchère – Dénonciation – Qualité du destinataire de l’acte – Défaut de mention.....	* Civ. 2	5 déc.	R	232 (2)	10-22.901
Conclusions.....	<i>Conclusions d’appel....</i>	Prétentions récapitulées sous forme de dispositif – Cour d’appel ne statuant que sur les prétentions énoncées au dispositif – Portée.....	* Civ. 2	5 déc.	R	230	12-23.611
		Conclusions d’incident – Réponse de la cour d’appel – Défaut – Portée.....	* Civ. 3	18 déc.	C	170	12-21.198
Connexité.....	<i>Cas.....</i>	Indivisibilité – Définition – Impossibilité juridique d’exécution simultanée de deux décisions contraires.....	* Soc.	17 déc.	C	306 (2)	12-26.938
Litispendance.....	<i>Conditions.....</i>	Compétence simultanée des deux juridictions saisies.....	* Soc.	17 déc.	C	306 (1)	12-26.938
Procédure de la mise en état.....	<i>Conseiller de la mise en état.....</i>	Ordonnance du conseiller de la mise en état – Ordonnance déclarant l’appel incident de l’assureur irrecevable – Autorité de la chose jugée – Portée.....	* Civ. 3	18 déc.	C	171 (1)	13-11.441

PROPRIETE :

Constructions sur le terrain d’autrui.....	<i>Article 555 du code civil.....</i>	Conditions d’application – Absence de convention.....	Civ. 3	17 déc.	R	167	12-15.916
Immeuble.....	<i>Acquisition conjointe...</i>	Clause d’accroissement – Effets – Droits concurrents jusqu’au décès du prémourant – Droit de jouir indivisément du bien – Indemnité d’occupation – Créancier – Détermination.....	Civ. 3	17 déc.	C	168	12-15.453

PROPRIETE LITTERAIRE ET ARTISTIQUE :

Droit d’auteur.....	<i>Droits patrimoniaux....</i>	Droit de reproduction :					
		Atteinte – Caractérisation – Cas – Copies réalisées à des fins commerciales sans autorisation de l’auteur.....	* Civ. 1	11 déc.	R	240	11-22.522
		Cession – Cession légale – Domaine d’application – Copies réalisées à des fins commerciales – Exclusion – Portée.....	Civ. 1	11 déc.	R	240	11-22.522
Œuvre de l’esprit.....	<i>Œuvre de collaboration.....</i>	Action en contrefaçon – Action dirigée contre l’exploitant de l’œuvre – Recevabilité – Conditions – Mise en cause de tous les coauteurs (non).....	Civ. 1	11 déc.	C	241	12-25.974

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

PROTECTION DES CONSOMMATEURS :

Surendettement.....	<i>Procédure</i>	Demande d'ouverture – Recevabilité – Exclusion – Débiteur relevant des procédures instituées par le livre VI du code de commerce – Cas – Associé gérant d'une société en nom collectif.....	Civ. 2	5 déc.	R	231	11-28.092
---------------------	------------------------	---	--------	--------	---	-----	-----------

PRUD'HOMMES :

Cassation.....	<i>Pourvoi</i>	Déclaration – Recevabilité – Conditions – Pourvoi dirigé contre le curateur seul – Possibilité (non).....	* Soc.	18 déc.	I	308	12-17.874
----------------	----------------------	---	--------	---------	---	-----	-----------

Compétence.....	<i>Compétence matérielle</i>	Caractère exclusif et d'ordre public : Exception – Connexité – Conditions – Indivisibilité – Définition – Impossibilité juridique d'exécution simultanée de deux décisions contraires – Détermination – Portée.....	* Soc.	17 déc.	C	306 (2)	12-26.938
-----------------	------------------------------------	--	--------	---------	---	---------	-----------

Portée.....			Soc.	17 déc.	C	306 (2)	12-26.938
-------------	--	--	------	---------	---	---------	-----------

		Litiges nés à l'occasion du contrat de travail – Contrat de travail – Action en réparation du préjudice résultant du comportement du salarié – Portée.....	* Soc.	17 déc.	C	306 (1)	12-26.938
--	--	--	--------	---------	---	---------	-----------

	<i>Compétence territoriale</i>	Domaine d'application – Cas – Employeur établi dans un Etat membre de l'Union européenne – Condition.....	* Soc.	18 déc.	C	312	12-25.686
--	--------------------------------------	---	--------	---------	---	-----	-----------

Procédure.....	<i>Litispendance</i>	Conditions – Compétence des deux juridictions saisies – Portée.....	Soc.	17 déc.	C	306 (1)	12-26.938
----------------	----------------------------	---	------	---------	---	---------	-----------

Q

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE :

Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.....	<i>Article L. 12-5, alinéa 2</i>	Droit de propriété – Incompétence négative – Caractère sérieux – Défaut – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel.....	Civ. 3	13 déc.		163	13-40.057
--	--	---	--------	---------	--	-----	-----------

«			Civ. 3	13 déc.		164	13-40.064
---------	--	--	--------	---------	--	-----	-----------

Code de la sécurité sociale.....	<i>Article L. 816-1</i>	Egalité – Article 1 ^{er} de la Constitution de 1958 – Article 1 ^{er} de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 – Alinéa 11 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 – Caractère sérieux – Défaut – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel.....	Civ. 2	12 déc.		238	13-40.059
----------------------------------	-------------------------------	--	--------	---------	--	-----	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE (suite) :

Code général de la propriété des personnes publiques.....	<i>Article L. 5112-3.....</i>	Droit à un procès équitable – Recours effectif – Egalité – Non-discrimination – Disposition déjà déclarée conforme – Changement des circonstances – Défaut.....	Civ. 3	10 déc.	157	13-16.078
Code rural et de la pêche maritime.....	<i>Article L. 331-10.....</i>	Droit de propriété – Disposition déjà déclarée conforme – Changement des circonstances – Défaut – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel.....	Civ. 3	4 déc.	155	13-40.056
Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.....	<i>Article 67.....</i>	Liberté contractuelle – Caractère sérieux – Défaut – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel.....	Soc.	13 déc.	302	13-18.148

R

REFERE :

Applications diverses.....	<i>Contrats de la commande publique.....</i>	Référé précontractuel :				
		Contrats passés par les pouvoirs adjudicateurs – Pouvoirs du juge :				
		Annulation de la procédure de passation – Communication d’éléments afférents à la procédure annulée – Impossibilité	Com.	10 déc.	C 180 (3)	13-10.441
		Information du candidat évincé – Limite	Com.	10 déc.	C 180 (2)	13-10.441
		Moyens invocables – Ordonnance du 6 juin 2005 – Article 6 – Egalité de traitement des candidats – Masse salariale du personnel à reprendre – Défaut de communication à tous les candidats.....	Com.	10 déc.	I 181 (3)	12-25.808
		Procédure – Pourvoi en cassation :				
		Conditions – Copie de l’acte de signification de la décision attaquée	Com.	10 déc.	C 180 (1)	13-10.441
		«	Com.	10 déc.	I 181 (1)	12-25.808
		Réitération – Recevabilité du second pourvoi – Condition	Com.	10 déc.	I 181 (2)	12-25.808
Décision en la forme des référés.....	<i>Pouvoirs du président du tribunal de grande instance.....</i>	Domaine d’application – Succession – Administration – Mesures provisoires – Désignation d’un mandataire successoral – Action d’un créancier successoral – Forme – Détermination.....	Civ. 1	4 déc.	R 237	12-10.183

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

REGIMES MATRIMONIAUX :

Communauté entre époux.....	<i>Actif</i>	Composition – Biens acquis au cours du mariage :				
		Cas – Création administrative d’une officine de pharmacie ouverte postérieurement au mariage – Portée.....	* Civ. 1	4 déc.	R	238 12-28.076
		Fonds de commerce – Antériorité de l’autorisation préfectorale de création – Absence d’influence.....	Civ. 1	4 déc.	R	238 12-28.076
Régimes convention- nels.....	<i>Séparation de biens</i>	Contribution aux charges du mariage – Exécution – Modalités – Financement par l’un des époux de l’acquisition d’un immeuble indivis servant de résidence secondaire à la famille.....	* Civ. 1	18 déc.	R	249 12-17.420

RESPONSABILITE CONTRACTUELLE :

Domage.....	<i>Réparation</i>	Caractères du préjudice – Préjudice certain – Faute d’un professionnel – Existence d’une action de la victime contre un tiers – Portée.....	* Civ. 1	19 déc.	C	254 13-11.807
		Perte d’une chance – Avocat – Existence d’une action de la victime contre un tiers – Absence d’influence.....	* Civ. 1	19 déc.	C	254 13-11.807

RESPONSABILITE DELICTUELLE OU QUASI DELICTUELLE :

Domage.....	<i>Réparation</i>	Action en responsabilité – Action d’un préposé victime contre le cocontractant de son commettant – Faute du préposé – Opposabilité par le cocontractant.....	Com.	10 déc.	C	182 11-22.188
-------------	-------------------------	--	------	---------	---	---------------

S

SAISIE IMMOBILIERE :

Adjudication.....	<i>Enchère</i>	Déroulement des enchères – Ministère d’avocat – Pluralité de mandats pour enchérir – Interdiction – Domaine d’application – Portée.....	Civ. 2	5 déc.	R	232 (3) 10-22.901
	<i>Surenchère</i>	Recevabilité – Conditions – Dénonciation :				
		Dénonciation unique – Possibilité – Cas – Personne ayant la qualité de coindivisaire poursuivant et d’adjudicataire.....	Civ. 2	5 déc.	R	232 (1) 10-22.901
		Mentions – Qualité du destinataire de l’acte – Défaut – Nature – Portée.....	Civ. 2	5 déc.	R	232 (2) 10-22.901
Procédure.....	<i>Audience d’orientation</i>	Contestations et demandes incidentes – Recevabilité – Conditions – Moment – Détermination – Portée.....	* Civ. 2	5 déc.	C	233 12-26.980
		Réouverture totale des débats – Contestations et demandes incidentes – Recevabilité – Conditions – Moment – Détermination – Portée.....	Civ. 2	5 déc.	C	233 12-26.980

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

SECURITE SOCIALE :

Assujettissement.....	<i>Personnes assujetties...</i>	Société par actions simplifiées – Président et dirigeant – Effets – Cotisations – Calcul – Détermination – Portée.....	Civ. 2	19 déc.	C	239	12-28.429
Caisse.....	<i>Obligation de renseigner.....</i>	Obligation d’information de l’article L. 161-17 du code de la sécurité sociale – Eten- due – Détermination – Portée.....	Civ. 2	19 déc.	C	240	12-27.467
		Obligation générale d’information – Man- quement – Défaut – Portée.....	* Civ. 2	19 déc.	C	240	12-27.467
	<i>Responsabilité délic- tueuse ou quasi délic- tueuse.....</i>	Faute – Obligation d’information – Manque- ment – Défaut – Portée.....	* Civ. 2	19 déc.	C	240	12-27.467
Cotisations.....	<i>Calcul.....</i>	Travail dissimulé – Evaluation forfaitaire – Preuve contraire – Objet de la preuve – Détermination – Portée.....	Civ. 2	19 déc.	C	241	12-27.513
	<i>Recouvrement.....</i>	Contrainte – Opposition – Motifs – Preuve – Charge.....	Civ. 2	19 déc.	R	242	12-28.075
	<i>Réduction.....</i>	Bénéfice – Conditions – Heures supplémen- taires – Paiement – Auteur – Détermina- tion – Portée.....	Civ. 2	19 déc.	C	243	12-27.592

SECURITE SOCIALE, ACCIDENT DU TRAVAIL :

Procédure.....	<i>Procédure prélimi- naire.....</i>	Appréciation du caractère professionnel de l’accident ou de la maladie :					
		Caisse primaire d’assurance maladie :					
		Manquements dans l’instruction du dossier – Manquements à l’égard du dernier em- ployeur – Employeur pouvant s’en préva- loir – Détermination – Portée	Civ. 2	19 déc.	R	244	12-25.661
		Obligation d’information – Manquements à l’égard du dernier employeur – Employeur pouvant s’en prévaloir – Détermination – Portée	* Civ. 2	19 déc.	R	244	12-25.661
		Décision de la caisse – Opposabilité à l’em- ployeur :					
		Conditions – Détermination	* Civ. 2	19 déc.	C	245	12-19.995
		Effets – Contestation de l’imputabilité ou du caractère professionnel de l’accident ou de la maladie – Possibilité (oui)	* Civ. 2	19 déc.	C	245	12-19.995
		Respect du principe de la contradiction – Do- maine d’application – Employeur concerné – Détermination – Portée.....	Civ. 2	19 déc.	C	245	12-19.995

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

SECURITE SOCIALE, ALLOCATIONS DIVERSES :

Allocation spécifique
de cessation antici-
pée d'activité.....

Attribution..... Salaire de référence :

Calcul – Modalités – Salaires ayant donné lieu à
cotisations à la caisse des Français de l'étran-
ger – Portée.....

* Ass. plé. 20 déc. C **6** 12-24.706

Fixation :

Conditions – Affiliation au régime général –
Exclusion – Portée

Ass. plé. 20 déc. C **6** 12-24.706

Modalités – Périodes de référence – Expatria-
tion – Portée

* Ass. plé. 20 déc. C **6** 12-24.706

SECURITE SOCIALE, ASSURANCES SOCIALES :

Maladie..... *Frais de transport*.....

Remboursement – Tarif le moins onéreux –
Charge de la preuve – Détermination –
Portée.....

Civ. 2 19 déc. C **246** 13-10.763

SERVITUDE :

Servitudes légales..... *Servitude d'utilité pu-
blique*.....

Bâtiments inscrits au titre des monuments
historiques – Article L. 621-17 du code du
patrimoine – Champ d'application –
Exclusion.....

Civ. 3 11 déc. R **162** 12-11.519

SOCIETE ANONYME :

Capital social et action-
nariat des salariés.... *Souscription et achat
d'actions par les sa-
lariés*.....

Décès du bénéficiaire – Exercice du droit
d'option par ses héritiers – Délai de for-
clusion – Point de départ – Décès du béné-
ficiaire des options.....

Com. 10 déc. R **183** 12-17.724

STATUT COLLECTIF DU TRAVAIL :

Conventions et accords
collectifs..... *Dispositions géné-
rales*.....

Contenu – Principe d'égalité de traitement –
Atteinte au principe – Cas – Stipulations
conventionnelles introduisant une diffé-
rence de traitement – Traitement fondé sur
la catégorie professionnelle – Eléments
objectifs justifiant la différence de traite-
ment (non) – Différence de convention
collective – Détermination.....

Soc. 4 déc. C **300** 12-19.667

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

STATUTS PROFESSIONNELS PARTICULIERS :

Artistes du spectacle... <i>Contrat de travail</i>	Définition – Présomption légale – Lien de subordination – Caractérisation – Applications diverses – Distinction avec le mandat de l'article L. 7121-7 du code du travail – Portée.....	Soc.	4 déc.	R	301	12-26.553
--	--	------	--------	---	-----	-----------

SUCCESSION :

Indivision successo- rale.....	<i>Administration</i>	Administration provisoire – Mandataire successoral – Désignation judiciaire – Demande d'un créancier successoral – Forme – Modalités – Détermination.....	* Civ. 1	4 déc.	R	237	12-10.183
Renonciation.....	<i>Renonciation à un legs universel</i>	Effets – Conservation par le bénéficiaire de son droit d'option sur un legs particulier – Exclusion – Cas – Indivisibilité des deux libéralités.....	Civ. 1	18 déc.	R	252	12-21.875

T

TESTAMENT :

Legs.....	<i>Legs à titre universel</i> ...	Renonciation – Effets – Conservation par le bénéficiaire de son droit d'option sur un legs particulier – Exclusion – Cas – Indivisibilité des deux libéralités.....	* Civ. 1	18 déc.	R	252	12-21.875
-----------	-----------------------------------	---	----------	---------	---	-----	-----------

TOURISME :

Agence de voyages.....	<i>Vente de voyages et de séjours</i>	Contrat de vente – Voyages à forfait – Défaut d'écrit – Sanction – Nullité du contrat (non).....	Com.	17 déc.	C	186	12-25.365
------------------------	---	--	------	---------	---	-----	-----------

TRANSPORTS MARITIMES :

Marchandises.....	<i>Responsabilité</i>	Action en responsabilité – Action du transporteur contre le destinataire – Prescription annale :					
		Domaine d'application – Action en paiement des frais d'immobilisation de conteneurs.....	Com.	3 déc.	R	178	12-22.093
		Point de départ – Jour prévu pour la livraison – Définition.....	* Com.	3 déc.	R	178	12-22.093
	<i>Transport international</i>	Convention de Bruxelles du 25 août 1924 – Responsabilité du transporteur – Exonération – Faute nautique – Cause exclusive du dommage – Constatations suffisantes...	Com.	17 déc.	R	187	12-28.226

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

TRAVAIL REGLEMENTATION, CONTROLE DE L'APPLICATION DE LA LEGISLATION :

Lutte contre le travail

illégal.....	<i>Travail dissimulé.....</i>	Exclusion – Cas – Modification dans la situation juridique de l'employeur – Effets – Continuation du contrat de travail – Détermination.....	Soc.	17 déc.	R	307 (3)	12-13.503
--------------	-------------------------------	--	------	---------	---	---------	-----------

TRAVAIL REGLEMENTATION, REMUNERATION :

Salaire..... *Egalité des salaires.....* Atteinte au principe – Défaut :

Cas – Stipulations conventionnelles introduisant une différence de traitement – Condition.....	* Soc.	4 déc.	C	300	12-19.667
--	--------	--------	---	-----	-----------

Conditions – Eléments objectifs justifiant la différence de traitement – Office du juge.....	* Soc.	4 déc.	C	300	12-19.667
--	--------	--------	---	-----	-----------

Heures supplémentaires.....

Importance – Evaluation – Office du juge – Détermination.....	* Soc.	4 déc.	R	296	12-11.886
---	--------	--------	---	-----	-----------

«	* Soc.	4 déc.	R	297	12-17.525
---------	--------	--------	---	-----	-----------

«	* Soc.	4 déc.	C	298	11-28.314
---------	--------	--------	---	-----	-----------

«	* Soc.	4 déc.	R	299	12-22.344
---------	--------	--------	---	-----	-----------

TRAVAIL REGLEMENTATION, SANTE ET SECURITE :

Employeur.....	<i>Obligations.....</i>	Sécurité des salariés – Obligation de résultat – Applications diverses – Visite médicale d'embauche – Déclaration unique d'embauche – Caractère suffisant (non)...	* Soc.	18 déc.	C	309 (2)	12-15.454
----------------	-------------------------	--	--------	---------	---	---------	-----------

Hygiène et sécurité.....	<i>Principes généraux de prévention.....</i>	Obligations de l'employeur – Inexécution – Inexécution résultant du dysfonctionnement du service de santé – Portée.....	Civ. 1	19 déc.	R	256	12-25.056
--------------------------	--	---	--------	---------	---	-----	-----------

Principes généraux de prévention.....	<i>Obligations de l'employeur.....</i>	Obligation de sécurité de résultat – Visite médicale d'embauche – Effectivité – Déclaration unique d'embauche (non).....	Soc.	18 déc.	C	309 (2)	12-15.454
---------------------------------------	--	--	------	---------	---	---------	-----------

Services de santé au travail.....	<i>Examens médicaux.....</i>	Examen d'embauche – Déclaration unique d'embauche – Souscription – Caractère suffisant – Défaut – Portée.....	* Soc.	18 déc.	C	309 (2)	12-15.454
-----------------------------------	------------------------------	---	--------	---------	---	---------	-----------

<i>Responsabilité.....</i>	Préjudice subi par l'employeur – Evaluation – Appréciation souveraine.....	* Civ. 1	19 déc.	R	256	12-25.056
----------------------------	--	----------	---------	---	-----	-----------

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

U

UNION EUROPEENNE :

<p>Coopération judiciaire en matière civile.....</p>	<p><i>Compétence judiciaire, reconnaissance et exécution des déci- sions.....</i></p>	<p>Règlement (CE) n° 44/2001 – Article 19 – Domaine d’application – Cas – Coem- ployeur – Qualité résultant d’une confu- sion d’intérêts.....</p>	<p>Soc.</p>	<p>18 déc.</p>	<p>C</p>	<p>312</p>	<p>12-25.686</p>
<p>Règlement (CE) n° 1346/2000 du 29 mai 2000.....</p>	<p><i>Procédures d’insolva- bilité.....</i></p>	<p>Article 40 et article 42, § 1 – Information in- dividuelle des créanciers – Omission d’un créancier chirographaire – Sanction régie par la loi de l’Etat d’ouverture – Voie ou- verte en France – Relevé de forclusion....</p>	<p>Com.</p>	<p>17 déc.</p>	<p>R</p>	<p>188</p>	<p>12-26.411</p>
<p>Travail.....</p>	<p><i>Transfert d’entre- prise.....</i></p>	<p>Directive n° 2001/23/CE du 12 mars 2001 :</p> <p>Article 7 § 6 – Transposition en droit interne – Défaut – Portée.....</p> <p>Transposition en droit interne – Défaut – Por- tée.....</p>	<p>Soc.</p> <p>Soc.</p>	<p>17 déc.</p> <p>17 déc.</p>	<p>R</p> <p>R</p>	<p>307 (1)</p> <p>307 (2)</p>	<p>12-13.503</p> <p>12-13.503</p>

V

VENTE :

<p>Promesse de vente.....</p>	<p><i>Immeuble.....</i></p>	<p>Acquéreur :</p> <p>Faculté de rétractation – Pluralité d’acquéreurs – Clause de solidarité – Rétractation exercée par l’un des acquéreurs – Effet.....</p> <p>Pluralités d’acquéreurs – Faculté de rétractation – Nature juridique.....</p> <p>Epoux acquéreurs – Faculté de rétractation – Conditions d’informations – Notification de l’acte – Irrégularité – Personne pouvant s’en prévaloir – Détermination – Applica- tions diverses.....</p>	<p>Civ. 3</p> <p>Civ. 3</p> <p>* Civ. 3</p>	<p>4 déc.</p> <p>4 déc.</p> <p>4 déc.</p>	<p>C</p> <p>C</p> <p>C</p>	<p>156</p> <p>156</p> <p>156</p>	<p>12-27.293</p> <p>12-27.293</p> <p>12-27.293</p>
-------------------------------	-----------------------------	---	---	---	----------------------------	---	--

ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE

DÉCEMBRE 2013

N° 6

SECURITE SOCIALE, ALLOCATIONS DIVERSES

Allocation spécifique de cessation anticipée d'activité – Attribution – Salaire de référence – Fixation – Conditions – Affiliation au régime général – Exclusion – Portée

En application de l'article 41 II de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999, ensemble l'article 2 du décret n° 99-247 du 29 mars 1999, le montant de l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante est déterminé sur la base d'un salaire de référence fixé d'après les rémunérations brutes visées à l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale et égal à leur moyenne mensuelle actualisée des douze derniers mois d'activité du bénéficiaire.

En l'absence de l'exigence d'une condition d'affiliation au régime général, qui ne résulte pas du renvoi à ce dernier texte, les salaires perçus pendant une période d'expatriation et ayant donné lieu à cotisations à la caisse des Français de l'étranger ne sont pas exclus de la base de calcul de l'allocation.

20 décembre 2013

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, rendu sur renvoi après cassation (2^e Civ., 13 janvier 2011, *Bull.* 2011, II, n° 13), que M. X..., affilié au régime général de la sécurité sociale puis, de décembre 1999 à janvier 2005, à la caisse des Français de l'étranger, a demandé à la caisse régionale d'assurance maladie de Normandie, devenue la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail de Normandie (la caisse), le bénéfice de l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante ; que la caisse ayant déterminé son montant sur la base des salaires perçus par l'intéressé de novembre 1998 à novembre 1999, celui-ci a saisi une juridiction de sécurité sociale afin que soit prise en compte la rémunération perçue au cours de ses douze derniers mois d'activité à l'étranger ;

Sur le premier moyen :

Vu l'article 41 II de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999, ensemble l'article 2 du décret n° 99-247 du 29 mars 1999 ;

Attendu qu'il résulte de ces textes que le montant de l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante est déterminé sur la base d'un salaire de référence fixé d'après les rémunérations brutes visées à l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale et égal à leur moyenne mensuelle actualisée des douze derniers mois d'activité du bénéficiaire ; qu'en l'absence de l'exigence d'une condition d'affiliation au régime général, qui ne résulte pas du renvoi à ce dernier texte, les salaires perçus pendant une période d'expatriation et ayant donné lieu à cotisations à la caisse des Français de l'étranger ne sont pas exclus de la base de calcul de l'allocation ;

Attendu que, pour rejeter la demande de M. X..., l'arrêt retient qu'il sollicite le bénéfice d'un « système » pour lequel il n'a pas cotisé pendant les douze derniers mois de son activité à l'étranger, ses rémunérations n'ayant pas, pendant cette période, été soumises aux cotisations du régime général en application des dispositions de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, tandis que leur montant lui permettait de pourvoir à la couverture du risque d'exposition à l'amiante selon un choix individuel ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et sur le second moyen :

Vu l'article 625 du code de procédure civile ;

Attendu que la cassation intervenue sur le premier moyen entraîne, par voie de conséquence, celle du chef de l'arrêt rejetant la demande complémentaire de dommages-intérêts formée par M. X... d'un montant équivalent au manque à gagner subi en raison de l'erreur imputée à la caisse ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il a confirmé le jugement ayant déclaré recevable le recours de M. X..., l'arrêt rendu le 22 juin 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Caen ; remet en conséquence, sur les autres points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles.

MOYENS ANNEXÉS

Moyens produits par M^e Blondel, avocat aux Conseils, pour M. X...

PREMIER MOYEN DE CASSATION :

Il est reproché à l'arrêt attaqué d'avoir débouté M. Fabrice X... de sa demande tendant à voir prise en considération, pour le calcul de son allocation de cessa-

tion anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante, le salaire moyen des douze derniers mois de son activité salariée, eût-elle été exercée à l'étranger et donné lieu au paiement de cotisations à la caisse de Français à l'étranger et non au régime général ;

AUX MOTIFS PROPRES QU'il apparaît utile de citer la décision dans son entier :

« Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X..., affilié au régime général puis, de décembre 1999 à janvier 2005, à la (CFE), a demandé à la caisse régionale d'assurance maladie de Normandie (la caisse) le bénéfice de l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante ; que cette caisse ayant déterminé le montant de l'allocation sur la base des salaires perçus par l'intéressé de novembre 1998 à novembre 1999, celui-ci a saisi une juridiction de sécurité sociale en demandant que soient pris en compte les salaires perçus au cours de sa dernière année d'activité ;

Sur le premier moyen :

Vu l'article 41 II de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 ;

Attendu que selon ce texte, l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante est calculée en fonction de la moyenne actualisée des salaires mensuels bruts des douze derniers mois d'activité salariée du bénéficiaire ;

Attendu que pour rejeter le recours de M. X..., l'arrêt retient que la (CFE) ne contribue pas au financement de cette allocation ; que le régime de cette caisse, facultatif et volontaire, est totalement indépendant du régime général de la sécurité sociale ; qu'elle est financée par les seules cotisations de ses adhérents ; que M. X... n'a donc pas cotisé au régime général de la sécurité sociale lorsqu'il travaillait à l'étranger ; que dès lors, les salaires qu'il a perçus durant la période où il était affilié à la (CFE) ne devaient pas être pris en compte dans le calcul de son allocation de cessation anticipée d'activité ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et sur le second moyen :

Vu les articles 564 et 566 du code de procédure civile ;

Attendu que pour déclarer irrecevable la demande de dommages-intérêts formée par M. X... au titre du manque à gagner qu'il aurait subi du fait de l'erreur de droit commise par la caisse quant au calcul de ses droits à l'allocation, l'arrêt retient qu'il n'avait formulé aucune demande indemnitaire devant le tribunal des affaires de sécurité sociale et que sa nouvelle demande doit être jugée irrecevable sur le fondement de l'article 564 du code de procédure civile, puisqu'elle n'a pas pour objet d'opposer compensation, de faire écarter des prétentions adverses ni de faire juger une question née de l'intervention d'un tiers ou de la survenance ou de la révélation d'un fait ;

Qu'en statuant ainsi, alors que cette demande constituait l'accessoire de celle soumise au tribunal, de sorte qu'elle était recevable bien que formulée pour la première fois en cause d'appel, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 24 novembre 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Rouen ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Caen » ;

Qu'il se déduit de cet arrêt, selon le sommaire établi par la Cour de cassation, que « viole l'article 41 II de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 une cour d'appel qui retient que les salaires perçus par un salarié durant la période où il était affilié à la CFE ne devaient pas être pris en compte dans le calcul de son allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante, alors que, selon ce texte, cette allocation est calculée en fonction de la moyenne actualisée des salaires mensuels bruts des douze derniers mois d'activité salariée du bénéficiaire » ;

Qu'aux termes de l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 (selon la version en vigueur entre 2004 et 2006) :

« I. – Une allocation de cessation anticipée d'activité est versée aux salariés et anciens salariés des établissements de fabrication de matériaux contenant de l'amiante, des établissements de flocage et de calorifugeage à l'amiante ou de construction et de réparation navales, sous réserve qu'ils cessent toute activité professionnelle, lorsqu'ils remplissent les conditions suivantes :

1° Travailler ou avoir travaillé dans un des établissements mentionnés ci-dessus et figurant sur une liste établie par arrêté des ministres chargés du travail, de la sécurité sociale et du budget, pendant la période où y étaient fabriqués ou traités l'amiante ou des matériaux contenant de l'amiante ;

2° Avoir atteint un âge déterminé, qui pourra varier en fonction de la durée du travail effectué dans les établissements visés au 1° sans pouvoir être inférieur à cinquante ans ;

3° S'agissant des salariés de la construction et de la réparation navales, avoir exercé un métier figurant sur une liste fixée par arrêté conjoint des ministres chargés du travail, de la sécurité sociale et du budget. Le bénéfice de l'allocation de cessation anticipée d'activité est ouvert aux ouvriers dockers professionnels et personnels portuaires assurant la manutention sous réserve qu'ils cessent toute activité professionnelle, lorsqu'ils remplissent les conditions suivantes :

1° Travailler ou avoir travaillé, au cours d'une période déterminée, dans un port au cours d'une période pendant laquelle était manipulé de l'amiante ; la liste de ces ports et, pour chaque port, de la période considérée est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés du travail, de la sécurité sociale, des transports et du budget ;

2° Avoir atteint un âge déterminé qui pourra varier en fonction de la durée du travail dans le port sans pouvoir être inférieur à cinquante ans. Ont également droit, dès l'âge de cinquante ans, à l'allocation de cessation anticipée d'activité les personnes reconnues

atteintes, au titre du régime général ou du régime d'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles des salariés agricoles, d'une maladie professionnelle provoquée par l'amiante et figurant sur une liste établie par arrêtés des ministres chargés du travail, de la sécurité sociale et de l'agriculture. Le bénéficiaire de l'allocation de cessation anticipée d'activité ne peut se cumuler ni avec l'un des revenus ou l'une des allocations mentionnés à l'article L. 131-2 du code de la sécurité sociale, ni avec un avantage personnel de vieillesse, ni avec un avantage d'invalidité, ni avec une allocation de préretraite ou de cessation anticipée d'activité, sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant. Une allocation différentielle peut être versée en complément d'une pension d'invalidité ou d'un avantage de réversion ou d'un avantage personnel de vieillesse servi par un régime spécial visé au chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre VII du code de la sécurité sociale, dans la limite de l'allocation calculée dans les conditions prévues au présent article.

II. – Le montant de l'allocation est calculé en fonction de la moyenne actualisée des salaires mensuels bruts des douze derniers mois d'activité salariée du bénéficiaire pour lesquels ne sont pas prises en compte dans des conditions prévues par décret, certaines périodes d'activité, donnant lieu à rémunération réduite ; Il est revalorisé comme les avantages alloués en application du deuxième alinéa de l'article L. 322-4 du code du travail. L'allocation est attribuée et servie par les caisses régionales d'assurance maladie. Pour les personnes reconnues atteintes, au titre du régime d'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles des salariés agricoles, d'une maladie professionnelle, l'allocation est attribuée et servie par les caisses de mutualité sociale agricole. L'allocation cesse d'être versée lorsque le bénéficiaire remplit les conditions requises pour bénéficier d'une pension de vieillesse au taux plein, telle qu'elle est définie aux articles L. 351-1 à L. 351-16 du code de la sécurité sociale.

III. – Il est créé un Fonds de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante, chargé de financer l'allocation visée au 1. Ses ressources sont constituées d'une fraction égale à 0,31 % du produit du droit de consommation prévu à l'article 575 du code général des impôts, d'une contribution de la branche accidents du travail et maladies professionnelles du régime général de la sécurité sociale dont le montant est fixé chaque année par la loi de financement de la sécurité sociale et d'une contribution de la branche accidents du travail et maladies professionnelles du régime des salariés agricoles dont le montant est fixé chaque année par arrêtés des ministres chargés de la sécurité sociale, du budget et de l'agriculture. Un conseil de surveillance, composé de représentants de l'Etat, de représentants de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles mentionnée à l'article L. 221-4 du code de la sécurité sociale, des représentants du conseil central d'administration de la mutualité sociale agricole mentionné à l'article L. 723-32 du code rural et de personnalités qualifiées, veille au respect des dispositions du présent article. Il examine les comptes du fonds et transmet au Parlement et au Gouvernement, avant le 15 juillet, un rapport annuel retraçant l'activité du fonds et formulant toutes observations relatives à son fonctionnement.

IV. – L'allocation de cessation anticipée d'activité est assujettie aux mêmes cotisations et contributions sociales que les revenus et allocations mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 131-2 du code de la sécurité sociale. Les personnes percevant cette allocation et leurs ayants droit bénéficient des prestations en nature des assurances maladie et maternité du régime dont elles relevaient avant la cessation d'activité. Le fonds des travailleurs de l'amiante assure, pendant la durée du versement de l'allocation de cessation anticipée d'activité, le financement des cotisations à l'assurance volontaire mentionnée à l'article L. 742-1 du code de la sécurité sociale ainsi que le versement de l'ensemble des cotisations aux régimes de retraite complémentaire mentionnés à l'article L. 921-1 du même code.

V. – Le salarié qui est admis au bénéfice de l'allocation de cessation anticipée d'activité présente sa démission à son employeur. Le contrat de travail cesse de s'exécuter dans les conditions prévues à l'article L. 122-6 du code du travail. Cette rupture du contrat de travail à l'initiative du salarié ouvre droit, au bénéfice du salarié, au versement par l'employeur d'une indemnité de cessation d'activité d'un montant égal à celui de l'indemnité de départ en retraite prévue par le premier alinéa de l'article L. 122-14-13 du code du travail et calculée sur la base de l'ancienneté acquise au moment de la rupture du contrat de travail, sans préjudice de l'application de dispositions plus favorables prévues en matière d'indemnité de départ à la retraite par une convention ou un accord collectif de travail ou par le contrat de travail. Cette indemnité de cessation d'activité est exclue de l'assiette des cotisations de sécurité sociale. L'indemnité de cessation anticipée d'activité versée en application d'une convention collective de branche, d'un accord professionnel ou interprofessionnel, d'un accord d'entreprise, du contrat de travail ou d'une disposition unilatérale de l'employeur est exclue de l'assiette des cotisations sociales dans les mêmes conditions que l'indemnité légale mentionnée à l'alinéa précédent.

V. *bis* – L'inscription des établissements ou des ports visés au I sur la liste donnant droit aux salariés à bénéficier d'une cessation anticipée d'activité et de l'allocation correspondante ou la modification d'une telle inscription ne peut intervenir qu'après information de l'employeur concerné. La décision d'inscription d'un établissement ou de modification doit être notifiée à l'employeur. Elle fait l'objet d'un affichage sur le lieu de travail concerné.

VI. – Les différends auxquels peut donner lieu l'application du présent article et qui ne relèvent pas d'un autre contentieux sont réglés suivant les dispositions régissant le contentieux général de la sécurité sociale.

VII. – Un décret fixe les conditions d'application du présent article. » Que ce décret est le décret n° 99-247 du 29 mars 1999 relatif à l'allocation de cessation anticipée d'activité prévue à l'article 41 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 1999. Il se lit notamment :

« Chapitre 1^{er} : L'allocation de cessation anticipée d'activité.

Article 1

Modifié par Décret n° 2010-1734 du 30 décembre 2010 - art. 10.

La durée de travail mentionnée aux troisième et septième alinéas de l'article 41 de la loi susvisée est ainsi déterminée :

a) Durée du travail effectuée dans les établissements dont la liste est déterminée par l'arrêté prévu au 1° du premier alinéa du I de l'article 41 de la loi du 23 décembre 1998 susvisée pour les périodes fixées par cet arrêté ;

b) Durée de l'exercice d'un métier déterminé par l'arrêté prévu au 3° du premier alinéa du I de l'article 41 de la loi du 23 décembre 1998 susvisée dans les établissements dont la liste est déterminée par l'arrêté prévu au 1° du premier alinéa du I du même article pour les périodes fixées par cet arrêté ;

c) Durée du travail effectué par les dockers dans les ports, pour les périodes de manipulation de sacs d'amiante, dont la liste est fixée par l'arrêté prévu au 1° du deuxième alinéa du I de l'article 41 de la loi du 23 décembre 1998 susvisée.

Cette durée est arrondie au nombre de jours le plus proche.

Le droit à l'allocation est ouvert au premier jour du mois civil suivant la date à laquelle les conditions fixées au 1^{er} de l'article 41 de la loi susvisée sont remplies. Toutefois, ce droit ne peut être antérieur au premier jour du mois civil suivant le dépôt de la demande.

Article 2

Modifié par Décret n° 2009-1735 du 30 septembre 2009 - art. 1.

Le salaire de référence servant de base à la détermination de l'allocation est fixé d'après les rémunérations visées à l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale perçues par l'intéressé au cours de ses douze derniers mois d'activité salariée sous réserve qu'elles présentent un caractère régulier et habituel. Ces rémunérations, revalorisées, le cas échéant, selon les règles définies à l'article L. 161-23-1 du code de la sécurité sociale, sont prises en compte dans la limite du double du plafond prévu à l'article L. 241-3 du même code en vigueur à la date de l'ouverture du droit à l'allocation. Le salaire de référence est égal à la moyenne mensuelle des rémunérations ainsi déterminées. Le montant mensuel de l'allocation est égal à 65 % du salaire de référence défini à l'alinéa précédent dans la limite du plafond prévu à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale auxquels s'ajoutent 50 % du salaire de référence pour la part de ce salaire comprise entre une et deux fois ce même plafond.

Le montant minimal de l'allocation ne peut être inférieur au montant minimal de l'allocation d'assurance prévue à l'article L. 5422-1 du code du travail majoré de 20 %. Toutefois, le montant de l'allocation ainsi garanti ne peut excéder 85 % du salaire de référence.

Article 2-1

Créé par Décret n° 2000-638 du 7 juillet 2000 - art. 2 *JORF* 9 juillet 2000.

En cas d'activité salariée discontinuée, les périodes travaillées sont prises en compte jusqu'à totaliser 365 jours de paie.

Article 2-2

Modifié par Conseil d'Etat n° 324880 du 20 novembre 2009.

Créé par Décret n° 2000-638 du 7 juillet 2000 - art. 2 *JORF* 9 juillet 2000.

Pour l'application du premier alinéa du II de l'article 41 de la loi du 23 décembre 1998 susvisée, le calcul du salaire de référence ne tient pas compte des périodes d'activité ci-dessous énumérées :

1° Périodes consécutives à des plans sociaux durant lesquelles le salaire a fait l'objet d'une mesure de reclassement interne destinée à éviter des licenciements, y compris lorsqu'une convention entre l'entreprise et l'Etat a été conclue pour une compensation partielle de la perte de salaire subie par le salarié ;

2° Périodes durant lesquelles les entreprises ont conclu avec les représentants du personnel des accords d'entreprise ayant soit diminué la rémunération, soit abaissé la durée du travail et la rémunération sans qu'une mesure particulière nécessitant un conventionnement avec l'Etat soit mise en œuvre ; toutefois, seule une période de douze mois peut être prise en compte pour rechercher le salaire de référence ;

3° Périodes d'activité pendant lesquelles des allocations de chômage partiel ont été versées ;

4° Périodes d'arrêt de travail donnant lieu à versement d'indemnités journalières, lorsque le salaire net n'a pas été intégralement maintenu par l'employeur ou par l'intermédiaire d'un organisme de prévoyance ;

5° Périodes de perception conjointe d'une pension d'invalidité et d'un salaire ;

6° Périodes d'activité à mi-temps thérapeutique ;

7° Périodes de travail à temps partiel effectuées dans le cadre d'un contrat à durée déterminée ;

8° Périodes donnant lieu à indemnité de congé payé d'un montant inférieur au salaire habituel.

Article 2-3

Créé par Décret n° 2000-638 du 7 juillet 2000 - art. 2 *JORF* 9 juillet 2000.

Lorsque le salarié a connu une période de chômage à la suite de la fermeture ou de la reconversion de l'un des établissements figurant sur l'une des listes d'établissements mentionnées au 1° du premier alinéa du I de l'article 41 de la loi du 23 décembre 1998 susvisée et qu'il a repris ensuite une activité salariée, il est tenu compte du salaire perçu dans cette nouvelle activité, si celui-ci est plus favorable à l'allocataire.

Article 3

Modifié par Décret n° 2003-608 du 2 juillet 2003 - art. 2 *JORF* 4 juillet 2003 et rectificatif *JORF* 9 août 2003.

Pour bénéficier de l'allocation de cessation anticipée d'activité, l'intéressé doit souscrire une demande conforme à un modèle fixé par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale. La demande, accompagnée des pièces justificatives, est adressée à la caisse régionale d'assurance maladie dans la circonscription de laquelle se trouve la résidence habituelle de l'intéressé ou, en cas de résidence à l'étranger, son dernier lieu de travail. La caisse en accuse réception sous huitaine. Pour l'application des dispositions des articles 3 et 5 du présent décret aux salariés agricoles dans les départements métropolitains, les caisses de mutualité sociale agricole exercent les attributions dévolues aux caisses régionales d'assurance maladie. Dans les départements d'Outre-mer, les caisses générales de sécurité sociale exercent les attributions dévolues aux caisses régionales d'assurance maladie ou aux caisses de mutualité sociale agricole par le présent décret. La caisse notifie sa décision dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande. En cas de rejet, la notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et doit comporter l'indication des voies de recours. En l'absence de décision de la caisse à l'expiration du délai qui lui est imparti, la demande est considérée comme rejetée et les voies de recours sont ouvertes à l'intéressé.

Article 4

L'allocation est versée mensuellement et à terme échu. Le versement de l'allocation n'est pas interrompu par le départ du bénéficiaire hors du territoire français et l'installation par ce dernier de sa résidence dans un Etat étranger. En cas de décès du bénéficiaire de l'allocation, celle-ci cesse d'être due au premier jour du mois civil qui suit le décès.

Article 5

Modifié par Décret n° 2007-56 du 12 janvier 2007 - art. 6 (V) *JORF* 13 janvier 2007.

La caisse régionale d'assurance maladie précompte et verse les cotisations et contributions sociales dues sur les revenus et allocations mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 131-2 du code de la sécurité sociale. Elle calcule les cotisations dues au titre de l'assurance volontaire mentionnée à l'article L. 742-1 du code de la sécurité sociale. Elle calcule également les cotisations ou contributions dues aux régimes de retraite complémentaire et à l'association pour la gestion de la structure financière sur la base des taux ou contributions minimales obligatoires et d'une assiette mensuelle égale à la moyenne des rémunérations des douze derniers mois d'activité salariée, revalorisée dans les conditions fixées par l'article L. 161-23-1 du code de la sécurité sociale.

Chapitre II : Le fonds de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante.

Article 6

La Caisse des dépôts et consignations assure la gestion du fonds de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante créé par l'article 41 de la loi du 23 décembre 1998 susvisée. Le montant des ressources attribuées au fonds conformément au III de l'article 41 précité est versé à la Caisse des dépôts et consignations qui ouvre dans ses écritures un compte particulier où elle enregistre les opérations de dépenses et de recettes. Les dépenses du fonds sont constituées par :

1° Le versement de l'allocation de cessation anticipée d'activité ;

2° Les cotisations d'assurance volontaire mentionnées à l'article L. 742-1 du code de la sécurité sociale ;

3° Les cotisations et contributions au titre de la couverture retraite complémentaire ;

4° Les frais exposés par les organismes chargés de la gestion de l'allocation ;

5° Les frais de fonctionnement du fonds.

Les cotisations visées aux 2° et 3° sont versées par le fonds dans les conditions prévues par la convention mentionnée à l'article 8.

Article 7

Les frais de gestion visés aux 4° et 5° de l'article 6 sont supportés par le fonds dans les conditions déterminées par les conventions visées à l'article 8.

Article 8

Une convention entre le ministre chargé de la sécurité sociale, la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, la Caisse des dépôts et consignations, l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale et les régimes de retraite complémentaire fixe les règles régissant leurs relations concernant l'application du présent décret. Une convention entre le ministre chargé de la sécurité sociale, la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés et la Caisse des dépôts et consignations fixe les règles relatives à la gestion du fonds de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante ».

Qu'une circulaire du ministère de l'emploi et de la solidarité, n° 332, a été signée en date du 9 juin 1999, et concerne la « mise en œuvre du dispositif de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante » ; que la CRAM en a soumis un exemplaire à la cour ; que l'article L. 742-1 du code de la sécurité sociale se lit quant à lui :

« La faculté de s'assurer volontairement, pour les risques invalidité et vieillesse, est accordée aux personnes qui, ayant été affiliées obligatoirement pendant une durée déterminée, cessent de remplir les conditions de l'assurance obligatoire. La même faculté est accordée, pour les mêmes risques, aux personnes qui, sans recevoir de rémunération, remplissent effectivement les fonctions et obligations de la tierce personne auprès de leur conjoint ou d'un membre de leur famille infirme ou invalide médicalement reconnu être dans l'obligation d'avoir recours, pour accomplir les actes ordinaires de la vie, à l'assistance constante d'une tierce personne, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, lorsqu'elles ne peuvent prétendre au bénéfice des dispositions du 2° de l'article L. 381-1.

Il en est de même pour le risque vieillesse en ce qui concerne :

1° Les personnes salariées ou assimilées travaillant hors du territoire français et ayant été à la charge, à quelque titre que ce soit, d'un régime obligatoire français d'assurance maladie pendant une durée déterminée par décret ;

2° Le parent ou le parent chargé de famille résidant en France ainsi que le parent ou le parent chargé de famille ayant été à la charge, à quelque titre que ce soit, d'un régime obligatoire français d'assurance maladie pendant une durée déterminée par décret, résidant hors du territoire français qui ne relève pas, à titre personnel, d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse et qui satisfait à des conditions fixées par décret, notamment en ce qui concerne la situation de famille.

Il en est de même pour le risque invalidité en ce qui concerne le parent chargé de famille et résidant en France, qui n'exerce pas d'activité professionnelle et qui satisfait à des conditions fixées par décret, relatives à l'ouverture des droits et à la situation de famille. »

Qu'il résulte de ces dispositions que le salarié expatrié dispose de la faculté de s'assurer volontairement pour les risques invalidité et vieillesse, qu'il soit ou non affilié par ailleurs à un autre régime obligatoire ou complémentaire ; qu'en l'espèce, il est constant que M. X... était un salarié français expatrié ; qu'il bénéficiait à ce titre d'une rémunération supérieure à celle qu'il aurait perçue, toutes choses égales par ailleurs, en France et cotisait à la CFE sur une base volontaire ; qu'il n'a pas cotisé au régime général français ; que M. X... ne justifie ni qu'il s'est trouvé dans l'impossibilité de souscrire à un régime complémentaire le protégeant des risques auxquels il était exposé, en l'espèce, celui de l'amiante, ni de ce qu'il n'a pas, pendant le temps de son expatriation, cotisé à un régime local de protection et ne peut bénéficier des prestations correspondantes, ni même de l'impossibilité dans laquelle il se serait trouvé de cotiser à un régime général du pays dans lequel il exerçait ; qu'en d'autres termes, M. X... sollicite de bénéficier d'un système pour lequel il n'a aucunement cotisé pendant les douze derniers mois de son activité ; que le salaire de référence visé à l'article 2 du décret du 29 mars 1999 est fixé par référence aux dispositions de l'article L. 241-2 du code de la sécurité sociale : « Pour le calcul des cotisations des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales, sont considérées comme rémunérations toutes les sommes versées aux travailleurs en contrepartie ou à l'occasion du travail, notamment les salaires ou gains, les indemnités de congés payés, le montant des retenues pour cotisations ouvrières, les indemnités, primes, gratifications et tous autres avantages en argent, les avantages en nature, ainsi que les sommes perçues directement ou par l'entremise d'un tiers à titre de pourboire. La compensation salariale d'une perte de rémunération induite par une mesure de réduction du temps de travail est également considérée comme une rémunération, qu'elle prenne la forme, notamment, d'un complément différentiel de salaire ou d'une hausse du taux de salaire horaire » ; que les sommes perçues par M. X... en tant que salarié ne sont donc pas de celles qui peuvent être prises en compte, puisque précisément elles n'ont pas servi au calcul des cotisations des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales ; que par ailleurs, s'il convient de veiller à ce qu'un travailleur expatrié ne soit pas pénalisé par rapport à un travailleur ayant continué d'exercer son activité en France, la cour doit souligner que tel n'est pas le cas en l'espèce puisque la rémunération de M. X..., en tant qu'expatrié, lui permettait de pourvoir à la couverture du risque encouru, le cas échéant, et que le choix d'y

procéder ou non est un choix individuel avec lequel il n'appartient pas au juge d'interférer ; que de tout ce qui précède, il résulte que M. X... n'est pas fondé, en l'espèce, à réclamer à la CARSAT qu'elle prenne en compte les douze derniers mois de son activité autre que celles relevant du régime général, ainsi qu'elle y a procédé ; que M. X... sera donc débouté de sa demande ;

ET AUX MOTIFS ADOPTÉS QUE M. X... ne conteste pas qu'il avait le statut de travailleur expatrié à partir de décembre 1999 jusqu'au mois de janvier 2005, tant qu'il travaillait au Nigeria et en Ethiopie pour le compte de la société Matex, société de droit français ; que l'article 2 du décret du 29 mars 1999 pris en application de la loi du 23 décembre 1998 relative au financement de la sécurité sociale pour 1999 dispose que : « le salaire de référence servant de base à la détermination de l'allocation ... est fixé d'après les rémunérations visées à l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale perçues par l'intéressé au cours de ses douze derniers mois d'activité salariée » ; que l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale définit l'assiette des cotisations du régime général des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales ; que la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998, relative au financement de la sécurité sociale pour 1999 dispose, en son paragraphe III : « Il est créé un fonds de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante, chargé de financer l'allocation visée au paragraphe I. Ces ressources sont constituées d'une fraction égale à 0,31 % du produit du droit de consommation prévue à l'article 575 du code général des impôts, d'une contribution de la branche accidents du travail et maladies professionnelles du régime général de la sécurité sociale dont le montant est fixé chaque année par la loi de financement de la sécurité sociale et d'une contribution de la branche accidents du travail et maladies professionnelles du régime des salariés agricoles dont le montant est fixé chaque année par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale, du budget et de l'agriculture » ; que la Caisse des français à l'étranger est un régime facultatif d'assurance volontaire différent du régime général, auquel M. X... n'a pas cotisé durant la période litigieuse puisqu'il était soumis au régime des travailleurs expatriés ; qu'il résulte de l'article précité que le fonds créé, afin de permettre le versement de l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante, est financé exclusivement par des recettes fiscales, par une contribution de la branche accidents du travail et maladies professionnelles du régime général de la sécurité sociale et par une contribution de la branche accidents du travail et maladies professionnelles du régime des salariés agricoles ; que la Caisse des français de l'étranger ne contribue donc pas financièrement au fonds de garantie ; qu'en conséquence, M. X..., qui n'a pas cotisé au régime général de la sécurité sociale durant sa dernière année d'activité, ne peut se voir accorder par extension ou assimilation des droits dont le financement est assuré par d'autres régimes que celui auquel il était affilié ;

ALORS QUE, D'UNE PART, l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante est calculée en fonction de la moyenne actualisée des salaires mensuels bruts des douze derniers mois d'activité salariée, quel que soit le régime auquel l'intéressé a

été affilié au cours de cette période ; qu'en conséquence, devaient être pris en considération, pour le calcul de l'allocation due à M. X..., les revenus que lui avaient procurés les douze derniers mois de l'activité salariée qu'il avait déployée, peu important que pendant cette période de référence, il ait été assujéti, non point au régime général mais au régime des travailleurs salariés expatriés et affilié en tant que tel à la Caisse des français de l'étranger ; qu'en décidant le contraire, la cour viole, par refus d'application, l'article 41-II de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 ;

ALORS QUE, D'AUTRE PART, le juge est tenu de trancher le litige qui lui est soumis conformément aux règles de droit qui lui sont applicables ; qu'en excluant de l'assiette de calcul de l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante la rémunération versée à M. X... en sa qualité d'expatrié puisque cette rémunération était supérieure à celle qu'il aurait perçue s'il était resté sur le territoire français et qu'elle lui permettait ainsi de souscrire volontairement une assurance afin de pourvoir à la couverture du risque encouru, la cour qui statue en équité méconnaît son office au regard de l'article 12 du code de procédure civile, violé.

SECOND MOYEN DE CASSATION (par voie de conséquence) :

Il est reproché à l'arrêt attaqué d'avoir débouté M. X... de sa demande de dommages-intérêts pour faute de la caisse régionale d'assurance maladie de Normandie dans la gestion de sa demande d'allocation amiante ;

AUX MOTIFS QUE, par ailleurs, si la demande de M. X... de dommages-intérêts pour faute de la CARSAT dans la gestion administrative de son dossier doit être considérée comme recevable, s'agissant d'une demande accessoire à sa demande principale, elle doit être également rejetée compte tenu de ce qui précède, la CARSAT n'ayant fait, en l'espèce, qu'une juste appréciation des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

ALORS QUE la cassation qui ne manquera pas d'être prononcée sur le fondement du premier moyen entraînera par voie de conséquence l'annulation du chef ici querellé du dispositif de l'arrêt et ce, en application des dispositions de l'article 624 du code de procédure civile.

N° 12-24.706.

M. X...
contre Caisse d'assurance retraite
et de la santé au travail
(CARSAT) de Normandie,
anciennement dénommée caisse régionale
d'assurance maladie
de Normandie,
et autre.

Premier président : M. Lamanda – *Rapporteur* : M. Rémy, assisté de Mme Polese-Rochard, greffière en chef au service de documentation, des études et du rapport – *Premier avocat général* : M. Azibert – *Avocats* : M^e Blondel, SCP Gatineau et Fattaccini

CHAMBRES CIVILES

PREMIÈRE PARTIE - PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE

DÉCEMBRE 2013

N° 233

CHOSE JUGEE

Portée – Limites – Evénements postérieurs ayant modifié la situation antérieurement reconnue en justice – Exclusion – Cas – Refus d'une partie d'exécuter un jugement irrévocable

Il résulte de l'article 1351 du code civil que le refus, opposé par une partie, d'exécuter un jugement irrévocable ne constitue pas un fait nouveau privant cette décision de l'autorité de la chose jugée.

4 décembre 2013

Cassation

Sur le moyen unique, pris en ses deux branches :

Vu l'article 1351 du code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme X... et M. Y... sont propriétaires indivis d'un ensemble immobilier ; que par un jugement irrévocable du 12 novembre 2007, le partage en nature de cette indivision a été ordonné, les parties étant renvoyées devant un notaire chargé d'établir l'acte de partage ; qu'invoquant un procès-verbal de carence établi par ce notaire, M. Y... a sollicité la licitation de l'ensemble immobilier indivis ;

Attendu que, pour accueillir cette demande, l'arrêt énonce que Mme X... s'est dérobée à l'exécution du jugement du 12 novembre 2007, qu'elle ne peut pas, dans ces conditions, se prévaloir de l'autorité de chose jugée ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le refus par Mme X... d'exécuter un jugement devenu irrévocable ne pouvait constituer un fait nouveau privant cette décision de l'autorité de la chose jugée, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 27 octobre 2011, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Montpellier.

N° 12-25.088.

Mme X...
contre M. Y...

Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Mouty-Tardieu – Avocat général : M. Jean – Avocats : SCP Odent et Poulet, SCP Ghestin

Sur la notion de fait nouveau, à rapprocher :

1^{re} Civ., 10 février 1964, pourvoi n° 62-11.132, Bull. 1964, I, n° 78 (1) (rejet).

N° 234

CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

Article 8 – Respect de la vie privée et familiale – Exercice de ce droit – Ingérence injustifiée – Caractérisation – Applications diverses – Annulation d'un mariage entre alliés en ligne directe, célébré sans opposition, et ayant duré plus de vingt ans

Constitue une ingérence injustifiée dans l'exercice du droit au respect dû à la vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le prononcé de la nullité du mariage d'un beau-père avec sa bru dès lors que cette union, célébrée sans opposition, avait duré plus de vingt ans.

4 décembre 2013

Cassation partielle
sans renvoi

Sur le moyen relevé d'office, après avis donné aux parties conformément à l'article 1015 du code de procédure civile :

Vu l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme X... et M. Claude Y... se sont mariés le 6 septembre 1969 et qu'une fille, née le 15 août 1973, est issue de leur union ; qu'après leur divorce, prononcé le 7 octo-

bre 1980, Mme X... a épousé le père de son ex-mari, Raymond Y..., le 17 septembre 1983 ; qu'après avoir consenti à sa petite-fille une donation le 31 octobre 1990, ce dernier est décédé le 24 mars 2005 en laissant pour lui succéder son fils unique et en l'état d'un testament instituant son épouse légataire universelle ; qu'en 2006, M. Claude Y... a, sur le fondement de l'article 161 du code civil, assigné Mme X... en annulation du mariage contracté avec Raymond Y... ;

Attendu que, pour accueillir cette demande, l'arrêt, par motifs propres et adoptés, après avoir relevé qu'ainsi que l'a rappelé la Cour européenne des droits de l'homme dans un arrêt récent, les limitations apportées au droit au mariage par les lois nationales des Etats signataires ne doivent pas restreindre ou réduire ce droit d'une manière telle que l'on porte atteinte à l'essence même du droit, retient que la prohibition prévue par l'article 161 du code civil subsiste lorsque l'union avec la personne qui a créé l'alliance est dissoute par divorce, que l'empêchement à mariage entre un beau-père et sa bru qui, aux termes de l'article 164 du même code, peut être levé par le président de la République en cas de décès de la personne qui a créé l'alliance, est justifié en ce qu'il répond à des finalités légitimes de sauvegarde de l'homogénéité de la famille en maintenant des relations saines et stables à l'intérieur du cercle familial, que cette interdiction permet également de préserver les enfants, qui peuvent être affectés, voire perturbés, par le changement de statut et des liens entre les adultes autour d'eux, que, contrairement à ce que soutient Mme X..., il ressort des conclusions de sa fille que le mariage célébré le 17 septembre 1983, alors qu'elle n'était âgée que de dix ans, a opéré dans son esprit une regrettable confusion entre son père et son grand-père, que l'article 187 dudit code interdit l'action en nullité aux parents collatéraux et aux enfants nés d'un autre mariage non pas après le décès de l'un des époux, mais du vivant des deux époux, qu'enfin, la présence d'un conjoint survivant, même si l'union a été contractée sous le régime de la séparation de biens, entraîne nécessairement pour M. Claude Y..., unique enfant et héritier réservataire de Raymond Y..., des conséquences préjudiciables quant à ses droits successoraux, la donation consentie à Mme Fleur Y... et la qualité de Mme Denise X... en vertu du testament du défunt étant sans incidence sur cette situation, de sorte que M. Claude Y... a un intérêt né et actuel à agir en nullité du mariage contracté par son père ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le prononcé de la nullité du mariage de Raymond Y... avec Mme Denise X... revêtait, à l'égard de cette dernière, le caractère d'une ingérence injustifiée dans l'exercice de son droit au respect de sa vie privée et familiale dès lors que cette union, célébrée sans opposition, avait duré plus de vingt ans, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et vu l'article L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en sa disposition prononçant l'annulation du mariage célébré le 17 septembre 1983 entre Raymond Y... et

Mme Denise X..., ainsi qu'en sa disposition allouant une somme à M. Claude Y... sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, l'arrêt rendu le 21 juin 2012, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

Déboute M. Claude Y... de sa demande en annulation du mariage célébré le 17 septembre 1983 entre Raymond Y... et Mme Denise X.

N° 12-26.066.

Mme X...
contre M. Y...,
et autres.

Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Guyon-Renard – Premier avocat général : M. Bernard de la Gatinais – Avocats : SCP Baraduc et Duhamel, SCP Potier de la Varde et Buk-Lament

N° 235

FILIATION

Filiation adoptive – Conflit de lois – Loi applicable – Loi personnelle du mineur – Cas – Mineur né à l'étranger devenu français – Portée

Les conditions de l'adoption de l'enfant devenu français sont régies, conformément à l'article 3 du code civil, par la loi française, laquelle dispose en son article 348-2 dudit code que le consentement à l'adoption ne peut être donné par le conseil de famille que lorsque les père et mère de l'enfant sont décédés, dans l'impossibilité de manifester leur volonté ou s'ils ont perdu leurs droits d'autorité parentale ou encore lorsque la filiation de l'enfant n'est pas établie.

Lorsqu'il résulte de l'arrêt que la mère de l'enfant n'a pas perdu ses droits d'autorité parentale, le conseil de famille ne peut, faute de constatation de l'impossibilité pour celle-ci de manifester sa volonté, valablement consentir à l'adoption de l'enfant.

4 décembre 2013

Rejet

Sur le moyen unique, pris en ses trois branches :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Nouméa, 25 juin 2012), que par ordonnance du 10 novembre 2004, le juge des affaires des mineurs du tribunal de Taroudant (Maroc) a attribué aux époux X... la kafala de l'enfant Abdellah Y..., né le 27 mars 2003 à Igherm Taroudant (Maroc), fils de Mme Khadija Y..., après qu'un jugement du 13 mai 2003 du même tribunal a déclaré l'enfant « délaissé » par sa mère, faute pour celle-ci de pouvoir subvenir à ses besoins ; que l'enfant a ensuite été autorisé à quitter le Maroc avec les époux X... ; que

le 17 mars 2010, Mme X... a souscrit une déclaration de nationalité française au nom de l'enfant sur le fondement de l'article 21-12, 1^o, du code civil ; que le 3 août 2010, les époux X... ont sollicité l'adoption plénière de l'enfant après qu'un conseil de famille eut, en France, donné son consentement le 8 juillet 2011 et désigné un tuteur *ad hoc* aux fins de représenter l'enfant ;

Attendu que les époux X... font grief à l'arrêt de rejeter leur requête, alors, selon le moyen :

1^o que les lois concernant l'état et la capacité des personnes régissent les Français à compter du jour où ils acquièrent la nationalité française, qui est seule prise en considération par les tribunaux français ; que la cour d'appel qui, après avoir relevé que l'enfant Abdellah X... avait acquis la nationalité française par une déclaration souscrite le 17 mars 2010, ce dont il résultait qu'à l'égard du juge français son statut personnel était, à compter de ce jour, celui édicté par la loi française, a néanmoins jugé, pour déclarer nul le consentement à l'adoption donné par le conseil de famille et ainsi écarter la requête en adoption plénière de l'enfant présentée par les époux X..., que le statut prohibitif de l'enfant, né au Maroc d'une mère marocaine et de père inconnu, demeurait inchangé tant que son lien de filiation n'était pas rompu avec sa mère, a violé les articles 3 et 347 du code civil ;

2^o que peut réclamer la nationalité française, sans commettre de fraude à sa loi personnelle d'origine, l'enfant qui, depuis au moins cinq années, même au titre d'une kafala, est recueilli en France et élevé par une personne de nationalité française ; que la cour d'appel qui, après avoir relevé que l'enfant Abdellah X... avait acquis la nationalité française au titre des dispositions de l'article 21-12 du code civil, a néanmoins jugé, pour écarter la requête en adoption plénière de cet enfant présentée par les époux X..., qu'en raison de ce que l'enfant avait été recueilli au titre d'une kafala le changement de nationalité nécessitait l'autorisation préalable de l'autorité consulaire marocaine, de sorte qu'en procédant sans cette autorisation, au nom de l'enfant, à une déclaration d'acquisition de la nationalité française Mme X... avait excédé les pouvoirs conférés au titre de la kafala et qu'ainsi la demande d'adoption était faite en fraude de la loi marocaine, a violé l'article 21-12 du code civil ;

3^o que peut être adopté l'enfant déclaré abandonné par suite du désintérêt manifeste de ses parents, lequel résulte de l'absence d'entretien avec lui des relations nécessaires au maintien de liens affectifs ; qu'en se bornant à relever, pour dire que l'enfant Abdellah X... n'avait pas été abandonné par sa mère et ainsi rejeter la requête en adoption de ce dernier, que le jugement de délaissement pris par les autorités marocaines à la demande de la mère de l'enfant n'évoquait ni désintérêt volontaire de celle-ci ni abandon moral de l'enfant, mais son impossibilité de subvenir à ses besoins matériels, ce qui ne serait pas assimilable au désintérêt volontaire que constate en droit français la décision d'abandon, sans constater que la mère avait entretenu avec l'enfant des relations nécessaires au maintien d'un lien affectif, seules à même d'écarter l'existence d'un abandon, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 347-3 [lire 347 3^o] et 350 du code civil ;

Mais attendu que les conditions de l'adoption de l'enfant devenu français sont régies par la loi française conformément à l'article 3 du code civil ; qu'en vertu

de l'article 348-2 du même code, le consentement à l'adoption ne peut être donné par le conseil de famille que lorsque les père et mère de l'enfant sont décédés, dans l'impossibilité de manifester leur volonté ou s'ils ont perdu leurs droits d'autorité parentale ou encore lorsque la filiation de l'enfant n'est pas établie ;

Et attendu qu'il ressort des énonciations de l'arrêt que la filiation de l'enfant à l'égard de sa mère était établie, que le consentement de celle-ci à l'adoption n'avait pas été recueilli, et que les époux X... établissaient seulement que l'enfant avait été déclaré « délaissé » par le tribunal de première instance de Taroudant faute pour sa mère de pouvoir subvenir à ses besoins et non en raison d'un désintérêt volontaire de celle-ci à l'égard de l'enfant ; qu'il en résulte que, la mère de l'enfant n'ayant pas perdu ses droits d'autorité parentale, le conseil de famille ne pouvait, faute de constatation de l'impossibilité pour celle-ci de manifester sa volonté, valablement consentir à l'adoption de l'enfant ; que, par ce motif de pur droit, substitué, dans les conditions de l'article 1015 du code de procédure civile, à ceux critiqués, la décision déferée se trouve légalement justifiée ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N^o 12-26.161.

*Epoux X...
contre procureur général
de la cour d'appel de Nouméa,
et autres.*

Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Guyon-Renard – Avocat général : M. Jean – Avocat : SCP Potier de la Varde et Buk-Lament

N^o 236

INDIVISION

Pouvoirs du président du tribunal de grande instance – Mesures urgentes requises par l'intérêt commun – Domaine d'application – Autorisation d'un indivisaire à passer seul un acte de vente

Il entre dans les pouvoirs que le président du tribunal de grande instance tient de l'article 815-6 du code civil d'autoriser un indivisaire à conclure seul un acte de vente d'un bien indivis pourvu qu'une telle mesure soit justifiée par l'urgence et l'intérêt commun.

4 décembre 2013

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Bordeaux, 19 mai 2011), que Philippe X... a signé le 10 septembre 2009 une promesse de vente d'un immeuble au profit d'une société, l'acte prévoyant sa réitération par acte authentique au plus tard le 31 octobre 2009 ; que

Philippe X... est décédé le 20 septembre 2009 laissant pour lui succéder, sa veuve, Mme Y... et leur fils mineur, Lydéric X..., ainsi qu'une fille née d'une première union, Mme X... ; que Mme Y... s'opposant à la réitération de la vente, Mme X... a saisi le président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, pour être autorisée à signer seule l'acte authentique ;

Attendu que Mme Y... fait grief à l'arrêt de rejeter l'exception d'incompétence qu'elle avait soulevée et d'accueillir la demande de Mme X..., alors, selon le moyen :

1° que le président du tribunal de grande instance saisi sur le fondement de l'article 815-6 du code civil, qui statue en la forme des référés, n'est pas compétent pour autoriser un indivisaire à passer seul un acte de vente d'un immeuble indivis, pour lequel le consentement d'un coïndivisaire est requis, un tel acte relevant des pouvoirs du tribunal de grande instance statuant en application de l'article 815-5 du code civil ; qu'en autorisant, sur le fondement de l'article 815-6 du code civil, Mme Delphine X... à signer seule l'acte de vente d'un immeuble dépendant de la succession de son père M. Philippe X... malgré le refus de Mme Y..., coïndivisaire, quand un tel acte ne relevait pas des pouvoirs du président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés mais des pouvoirs du tribunal de grande instance saisi dans les conditions du droit commun, la cour d'appel a violé les articles 815-5 et 815-6 du code civil ;

2° en tout état de cause, qu'il résulte de la combinaison des articles 815-5 et 815-6 du code civil que le président du tribunal de grande instance, saisi sur le fondement du second de ces textes, ne peut autoriser un indivisaire à passer seul un acte de vente d'un immeuble indivis pour lequel le consentement d'un coïndivisaire est requis, acte relevant de l'article 815-5 du code civil, que si la condition exigée par ce texte, tenant à ce que le refus du coïndivisaire mette en péril l'intérêt commun, est remplie ; qu'en autorisant, en application de l'article 815-6 du code civil, Mme Delphine X... à signer seule l'acte de vente d'un immeuble dépendant de la succession de son père M. Philippe X... malgré le refus de Mme Y..., coïndivisaire, sans que soit remplie la condition tenant à ce que le refus de consentir à cet acte, relevant de l'article 815-5 du code civil, mettrait en péril l'intérêt commun des indivisaires, la cour d'appel a violé les articles 815-5 et 815-6 du code civil ;

Mais attendu qu'il entre dans les pouvoirs que le président du tribunal de grande instance tient de l'article 815-6 du code civil d'autoriser un indivisaire à conclure seul un acte de vente d'un bien indivis pourvu qu'une telle mesure soit justifiée par l'urgence et l'intérêt commun ; qu'ayant constaté la réunion de ces deux conditions, l'arrêt est légalement justifié ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-20.158.

*Mme Y..., épouse X..., agissant
tant en son nom personnel
qu'en qualité de représentant légal
de son fils mineur Lydéric X...
contre Mme X...*

Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Guyon-Renard – Avocat général : M. Jean – Avocat : SCP Garreau, Bauer-Violas et Feschotte-Desbois

N° 237

REFERE

Décision en la forme des référés – Pouvoirs du président du tribunal de grande instance – Domaine d'application – Succession – Administration – Mesures provisoires – Désignation d'un mandataire successoral – Action d'un créancier successoral – Forme – Détermination

Aux termes de l'article 813-1 du code civil, tout créancier d'une succession peut demander la désignation d'un mandataire successoral pour administrer provisoirement la succession.

Il résulte de l'article 1380 du code de procédure civile que cette demande doit être portée devant le président du tribunal de grande instance, ou son délégué, qui statue en la forme des référés.

4 décembre 2013

Rejet

Sur le moyen unique, pris en ses trois branches :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Agen, 7 novembre 2011), que Marie-Jeanne X... est décédée le 16 février 2002 ; qu'il dépend de sa succession deux lots d'un immeuble en copropriété sis à Paris ; que le syndicat des copropriétaires de cet immeuble, représenté par son syndic, a saisi le président d'un tribunal d'une requête en désignation d'un administrateur provisoire de la succession ;

Attendu que le syndicat des copropriétaires, représenté par son syndic, fait grief à l'arrêt de rejeter cette demande ;

Attendu que si, aux termes de l'article 813-1 du code civil, tout créancier d'une succession peut demander la désignation d'un mandataire successoral pour administrer provisoirement la succession, il résulte de l'article 1380 du code de procédure civile que cette demande doit être portée devant le président du tribunal de grande instance ou son délégué qui statue en la forme des référés ; que, dès lors, la cour d'appel ayant constaté que le syndicat avait saisi le président du tribunal de grande instance par la voie d'une requête, sa demande ne pouvait être qu'écartée ; que, par ce motif de pur droit relevé d'office, substitué, dans les conditions de l'article 1015 du code de procédure civile, à ceux critiqués, sa décision se trouve légalement justifiée ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-10.183.

*Syndicat des copropriétaires
de l'immeuble sis à Paris 11^e,
Résidence Bel Air*

*Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Mouty-
Tardieu – Avocat général : M. Jean – Avocat :
SCP Ortscheidt*

N° 238

REGIMES MATRIMONIAUX

Communauté entre époux – Actif – Composition –
Biens acquis au cours du mariage – Fonds de
commerce – Antériorité de l'autorisation
préfectorale de création – Absence d'influence

*Seule l'ouverture au public d'une officine de pharmacie
entraîne la création d'une clientèle réelle et certaine,
élément essentiel du fonds de commerce.*

*Dès lors, une cour d'appel, qui constate que
l'ouverture au public de l'officine de pharmacie créée
par l'épouse est intervenue postérieurement au mariage,
bien que l'autorisation préfectorale de création de cette
officine ait été obtenue avant le mariage, en déduit
exactement que la valeur de cette officine doit être
réintégrée dans l'actif de la communauté.*

4 décembre 2013**Rejet**

Sur le moyen unique, pris en ses diverses branches :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Rennes, 2 octobre 2012), que les héritiers de François X..., décédé le 27 décembre 2005, ont reçu de l'administration fiscale une proposition de rectification visant à intégrer dans l'actif de la communauté ayant existé entre le défunt et Mme X... la valeur d'un fonds de commerce de pharmacie ;

Attendu que Mme X... fait grief à l'arrêt de décider que la valeur de l'officine de pharmacie doit être réintégrée dans l'actif de communauté et, en conséquence, d'écarter sa demande tendant à voir déclarer non fondée la décision du directeur des services fiscaux et à obtenir le dégrèvement de l'imposition et des pénalités contestées ;

Attendu qu'après avoir, par motifs adoptés, relevé qu'à la date de l'obtention de l'autorisation préfectorale de création de l'officine de pharmacie, la clientèle, élément essentiel du fonds de commerce, n'existait que de manière potentielle, et retenu, à bon droit, que seule l'ouverture au public entraînait la création d'une

clientèle réelle et certaine, la cour d'appel a constaté que l'officine créée par Mme X... avait été ouverte le 29 mai 1961, postérieurement au mariage des époux, le 28 avril 1961 ; qu'elle en a exactement déduit, hors toute dénaturation, que la valeur de cette officine devait être réintégrée dans l'actif de la communauté ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-28.076.

*Mme X..., épouse Y...
contre direction générale
des finances publiques.*

*Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Le Cotty –
Avocat général : M. Jean – Avocats : SCP Bouleuz,
SCP Thouin-Palat et Boucard*

N° 239

PRESSE

Procédure – Action en justice – Assignation – Validité – Conditions – Election de domicile dans la ville où siège la juridiction saisie – Applications diverses – Constitution d'une société civile professionnelle d'avocats domiciliée dans la ville où siège la juridiction saisie – Défaut d'identification de l'avocat intervenant au nom de la société civile professionnelle – Absence d'influence

La régularité de la constitution comme avocat d'une société civile professionnelle d'avocats n'est pas subordonnée à l'identification de l'avocat appartenant à cette SCP, appelé à représenter la partie au nom de laquelle la constitution est effectuée.

Cette société étant domiciliée dans la ville où siège la juridiction saisie, sa constitution vaut donc élection de domicile au sens de l'article 53, alinéa 2, de la loi du 29 juillet 1881.

11 décembre 2013**Cassation**

Sur le moyen unique :

Vu l'article 53, alinéa 2, de la loi du 29 juillet 1881 ;

Attendu selon l'arrêt, que la société Futura Play, prétendant avoir été diffamée ensuite de la publication dans « la semaine des Ardennes » d'un article intitulé « la caméra prend l'eau » paru le 22 juillet 2010, a engagé une action en réparation du préjudice dont elle s'estimait victime et a assigné M. X... en sa qualité de directeur de la publication, Mme Y..., journaliste, la société Ardennaise de presse, M. Z..., ingénieur commercial de la société Poseidon, et la société MG international, venant aux droits de la société Poseidon ;

N° 240

Attendu que pour déclarer nulles les assignations délivrées à M. Z... et à la société MG international à la requête de la société Futura Play et déclarer prescrite l'action en diffamation engagée à leur rencontre, la cour d'appel énonce qu'il est constant que les assignations délivrées les 21 et 22 octobre 2010 font référence à la SCP d'avocats A..., sans indiquer le nom de l'avocat en particulier, personne physique, représentant la société Futura Play, qu'à bon droit M. Z... et la société MG international font valoir qu'il n'a pas été satisfait aux prescriptions de l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881, qu'en particulier, en l'absence de désignation de l'avocat intervenant au nom de la société demanderesse, il n'y a pas eu élection de domicile mais seulement indication de ce que la SCP d'avocats avait son siège social à Charleville-Mézières, que cette omission est nécessairement préjudiciable puisque seule une postulation régulière permet l'offre de preuve de la vérité du fait dénoncé comme diffamatoire, qu'il convient dès lors, infirmant sur ce point l'ordonnance entreprise, de déclarer nulles les assignations délivrées le 22 octobre 2010 à M. Z... et à la société MG international à la requête de la société Futura Play ;

Qu'en statuant ainsi quand la régularité de la constitution comme avocat d'une SCP d'avocats n'est pas subordonnée à l'identification de l'avocat appartenant à cette SCP appelé à représenter la partie au nom de laquelle la constitution est effectuée, en sorte que la constitution de cette SCP dont il n'est pas contesté qu'elle fût domiciliée dans la ville où siège la juridiction saisie, vaut élection de domicile au sens du texte susvisé, la cour d'appel l'a violé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 2 octobre 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Reims ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Amiens.

N° 12-29.923.

*Société Futura Play
contre Société MG international
Maytronics France,
et autre.*

Président : M. Gridel, conseiller doyen faisant fonction –
Rapporteur : Mme Crédeville – *Avocat général* : M. Legoux –
Avocats : SCP Bénabent et Jehannin, SCP Rocheteau et Uzan-Sarano

Sur la notion d'élection de domicile au sens de l'article 53, alinéa 2, de la loi du 29 juillet 1881, à rapporter :

1^{re} Civ., 3 juillet 2013, pourvoi n° 11-28.907, *Bull.* 2013, I, n° 146 (rejet).

PROPRIETE LITTERAIRE ET ARTISTIQUE

Droit d'auteur – Droits patrimoniaux – Droit de reproduction – Cession – Cession légale – Domaine d'application – Copies réalisées à des fins commerciales – Exclusion – Portée

Si l'article L. 122-10 du code de la propriété intellectuelle instaure la cession légale du droit de reproduction par reprographie au bénéfice d'une société collective agréée pouvant seule conclure toute convention avec les utilisateurs à des fins de gestion du droit ainsi cédé, ce même texte, en réservant pour les stipulations autorisant les copies aux fins de vente, de location, de publicité ou de promotion, l'accord de l'auteur ou de ses ayants droit, exclut du périmètre de la cession légale toute utilisation à des fins commerciales desdites copies.

Doit dès lors être approuvé l'arrêt qui, pour condamner une société et le Centre français d'exploitation du droit de copie pour contrefaçon, retient qu'en reproduisant et en offrant à la vente plusieurs articles et en permettant cette exploitation, sans avoir recueilli l'accord de leur auteur ou de ses ayants droit, les intéressés ont porté atteinte à ses droits patrimoniaux d'auteur.

11 décembre 2013

Rejet

Joint les pourvois n° 11-22.522 et 11-22.031 qui sont connexes ;

Donne acte à la société Inist diffusion, aux droits de laquelle se trouve le CNRS, du désistement de son pourvoi (11-22.031) en ce qu'il est dirigé à l'encontre de la société Centre d'étude de logiciel (CELOG) ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 27 mai 2011), que M. X..., docteur ès sciences politiques et juriste, a constaté que quatorze de ses articles, publiés dans diverses revues spécialisées, étaient commercialisés sans son accord par la société Inist diffusion sur son site Inist.com ; qu'il a assigné ladite société en contrefaçon invoquant les dispositions de l'article L. 122-10 du code de la propriété intellectuelle relatif à la reproduction des œuvres par voie de reprographie ; que la société Inist diffusion a appelé en intervention forcée et en garantie le Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC), société de gestion collective agréée l'ayant autorisée à procéder à une telle commercialisation ;

Sur les moyens uniques des pourvois principaux du CFC et de la société Inist diffusion :

Attendu que le CFC et la société Inist diffusion font grief à l'arrêt de les condamner pour contrefaçon, alors, selon le moyen :

1° que selon l'article L. 122-10 du code de la propriété intellectuelle, la publication d'une œuvre emporte cession du droit de reproduction par reprographie à une société de

gestion collective agréée qui peut seule conclure toute convention avec les utilisateurs aux fins de gestion du droit ainsi cédé, sous la seule réserve de l'accord de l'auteur ou de ses ayants droit pour les stipulations autorisant les copies aux fins de vente, de location, de publicité ou de promotion ; qu'il en résulte que sont seules soumises à l'accord de l'auteur ou de ses ayants droit les clauses des conventions conclues avec les utilisateurs relativement à la réalisation de copies aux fins de vente, de location, de publicité ou de promotion, si bien qu'en retenant que le droit de reproduction par reprographie à des fins commerciales était exclu du périmètre de la cession légale, la cour d'appel a violé le texte précité ;

2° que l'accord de l'auteur ou de ses ayants droit sur les stipulations autorisant les copies aux fins de vente, de location, de publicité ou de promotion n'est pas soumis à un formalisme particulier, si bien qu'en retenant que le CFC ne pouvait se prévaloir d'une autorisation de l'auteur ou de son ayant droit compte tenu des dispositions de l'article L. 131-3 du code de la propriété intellectuelle, la cour d'appel a violé le texte précité par fausse application ;

3° qu'en ne recherchant pas, comme elle y était invitée par les conclusions du CFC si ce dernier n'était pas fondé à considérer que l'éditeur de l'auteur avait donné son consentement aux stipulations autorisant les copies aux fins de vente en acquiesçant aux conditions générales de reprographie aux fins de vente telles que fixées par le CFC, dans le cadre de relations continues et anciennes entre les parties et par l'acceptation des relevés annuels de droits du CFC, accompagnés de la notice de répartition précisant que le montant comprend les droits de reprographies aux fins de vente, la facturation en conséquence de l'acceptation de ces relevés par l'éditeur et l'encaissement des versements effectués par le CFC, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 122-10 du code de la propriété intellectuelle ;

4° qu'aux termes de l'article L. 122-10 du code de la propriété intellectuelle, la publication d'une œuvre emporte cession du droit de reproduction par reprographie à une société de gestion collective agréée qui, sauf pour elle à recueillir l'accord de l'auteur ou de ses ayants droit « pour les stipulations autorisant les copies aux fins de vente, de location, de publicité ou de promotion », peut seule alors conclure toute convention avec les utilisateurs aux fins de gestion du droit ainsi cédé ; que l'usager qui a effectué des reprographies d'une œuvre à des fins commerciales après y avoir été contractuellement autorisé par la société de gestion collective, seule titulaire de ce droit du fait de la cession légale prévue par l'article L. 122-10 du code de la propriété intellectuelle précité, ne se rend pas coupable de contrefaçon même si l'auteur n'a pas consenti à ces reprographies ; que celui-ci, qui n'est plus titulaire du droit de reprographie attaché à ses œuvres, dispose alors seulement d'une action en responsabilité à l'encontre de la société de gestion collective qui a manqué à son obligation légale ; qu'en retenant en l'espèce que le droit de reproduction commerciale par reprographie serait exclu du périmètre de la cession légale et que le consentement de l'auteur étant en toute hypothèse indispensable à l'exercice, par le CFC, du droit de reproduction par reprographie à des fins commerciales, la société Inist diffusion aurait porté atteinte aux droits patrimoniaux de M. X... en procédant à des reprographies de ses œuvres et en les offrant à la vente sans que celui-ci n'y ait consenti, peu important quelle y ait été autorisée par le CFC, la cour d'appel a violé l'article L. 122-10 du code de la propriété intellectuelle ;

5° qu'en retenant que les articles litigieux de M. X... auraient été reproduits et diffusés sur le site de la société Inist diffusion sans son autorisation quand il était constant qu'il était reproché à la société Inist diffusion non pas de publier ces articles sur son site mais, sur demande d'un client, de proposer à la vente leur reprographie, la cour d'appel a dénaturé les termes du litige en violation de l'article 4 du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'après avoir énoncé à bon droit que si l'article L. 122-10 du code de la propriété intellectuelle instaure la cession légale du droit de reproduction par reprographie au bénéfice d'une société collective agréée pouvant seule conclure toute convention avec les utilisateurs à des fins de gestion du droit ainsi cédé, ce même texte, en réservant pour les stipulations autorisant les copies aux fins de vente, de location, de publicité ou de promotion, l'accord de l'auteur ou de ses ayants droit, exclut du périmètre de la cession légale toute utilisation à des fins commerciales desdites copies, la cour d'appel, par une exacte application de ce texte et sans dénaturer les écritures de la société Inist a exactement jugé qu'en reproduisant et en offrant à la vente les œuvres de M. X... et en permettant cette exploitation sans avoir recueilli l'accord de ce dernier ou de ses ayants droit, les sociétés Inist diffusion et le CFC ont porté atteinte aux droits patrimoniaux d'auteur de M. X..., lesdites sociétés n'étant pas fondées à se prévaloir d'une cession tacite ou implicite des droits d'auteur à l'éditeur ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le moyen unique du pourvoi incident de M. X... :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande fondée sur l'atteinte à son droit moral, alors, selon le moyen :

1° que le droit de divulguer une œuvre, attribut du droit moral d'auteur, emporte le droit de déterminer le procédé de divulgation et de fixer les conditions de celle-ci ; que ce droit n'est pas épuisé par la première publication lorsque l'œuvre peut être exploitée dans de nouvelles conditions ou sous une nouvelle forme ; que la cour d'appel qui, par motifs adoptés, a considéré que le droit de divulgation de M. X... s'était trouvé épuisé lors de la première communication au public, a violé l'article L. 121-2 du code de la propriété intellectuelle ;

2° qu'en énonçant que « M. X... évoqu[ait] un "détournement de l'environnement de l'œuvre" sans débattre de l'objet social de la société Inist diffusion, et qu'il ne sout[enait] pas qu'il entendait limiter la publication de ses articles aux seules revues "Expertises" et "Communication et langage" et qu'il faisait de la gratuité la condition de leur divulgation », tandis que M. X... invoquait l'absence de justifications tirées de l'activité de la société Inist diffusion et se prévalait du fait que les conditions d'exploitation de ses articles par la société Inist diffusion étaient « totalement différentes de celles auxquelles l'auteur avait initialement consenti, c'est-à-dire à titre gracieux au sein d'une revue considérée comme un ensemble cohérent rassemblant des œuvres reliées par un thème commun », la cour d'appel a dénaturé les conclusions de M. X... et violé l'article 4 du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt que les articles en cause ont été publiés antérieurement à l'exploitation litigieuse ; que le droit de divulgation

s'épuisant par le premier usage qu'en fait l'auteur, la décision de la cour d'appel, qui rejette la demande formée sur le seul fondement du droit moral de divulgation, se trouve, de ce seul fait, légalement justifiée ;

Par ces motifs :

REJETTE les pourvois.

N° 11-22.522 et 11-22.031.

*Centre national
de recherche scientifique (CNRS)
EPST, venant aux droits
de la société Inist diffusion
contre société Centre français
d'exploitation du droit
de copie (CFC),
et autres.*

*Président : M. Gridel, conseiller doyen faisant fonction –
Rapporteur : Mme Crédeville – Avocat général : M. Legoux –
Avocats : SCP Hémerly et Thomas-Raquin, SCP Lyon-Caen
et Thiriez, SCP Baraduc et Duhamel, SCP Nicolaÿ,
de Lanouvelle et Hannotin*

N° 241

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

Œuvre de l'esprit – Œuvre de collaboration –
Action en contrefaçon – Action dirigée contre
l'exploitant de l'œuvre – Recevabilité – Condi-
tions – Mise en cause de tous les coauteurs
(non)

*La recevabilité de l'action engagée par l'auteur de l'œuvre
première et dirigée exclusivement à l'encontre de l'ex-
ploitant d'une œuvre de collaboration arguée de contre-
façon n'est pas subordonnée à la mise en cause de
l'ensemble des coauteurs de celle-ci.*

11 décembre 2013

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... est l'auteur des paroles des chansons intitulées « A vava inouva », « Tagrawla », « Awah Awah » et « Cfiy », composées et interprétées par M. Y..., que la société Sony Music Entertainment France (la société Sony) a, en vertu d'un contrat d'enregistrement exclusif conclu avec M. Y..., produit deux phonogrammes du commerce contenant les œuvres dérivées « A vava inouva 2 », « Révolution (Tagrawla 2) », « Illusions (Awah Awah 2) » et « Mémoire (Cfiy 2) », ainsi qu'un DVD reproduisant des extraits des œuvres « Tagrawla » et « Awah Awah » ; que lui reprochant d'avoir ainsi porté atteinte à ses droits patrimoniaux et à son droit moral d'auteur, M. X... a engagé une action en contrefaçon à l'encontre de la société Sony ;

Sur le moyen unique du pourvoi incident : (*Publication sans intérêt*) ;

Mais sur le premier moyen, pris en sa quatrième branche, du pourvoi principal :

Vu l'article L. 113-3 du code de la propriété intellectuelle ;

Attendu qu'il résulte de ce texte que la recevabilité de l'action engagée par l'auteur de l'œuvre première et dirigée exclusivement à l'encontre de l'exploitant d'une œuvre de collaboration arguée de contrefaçon n'est pas subordonnée à la mise en cause de l'ensemble des coauteurs de celle-ci ;

Attendu que pour déclarer M. X... irrecevable en ses demandes fondées sur l'atteinte à ses droits patrimoniaux et en sa demande subséquente d'interdiction, l'arrêt, après avoir relevé que, dans la mesure où elle serait reconnue bien fondée au fond, l'action en contrefaçon ne manquerait pas d'affecter, compte tenu des mesures réparatrices sollicitées, les conditions de l'exploitation future des enregistrements des œuvres musicales litigieuses et, partant, les droits de leurs coauteurs, retient qu'il appartenait, dès lors, à M. X... de mettre en cause l'ensemble de ceux-ci ;

Qu'en statuant ainsi, alors que, selon ses propres constatations, l'action en contrefaçon était exclusivement dirigée contre la société Sony, en sa qualité de producteur des œuvres musicales incriminées, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et sur le troisième moyen du même pourvoi : (*Publication sans intérêt*) ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs du pourvoi principal :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il déclare M. X... irrecevable en ses demandes fondées sur l'atteinte à ses droits patrimoniaux d'auteur et en sa demande subséquente d'interdiction, et en ce qu'il le déboute de sa demande de production de pièces portant sur les ventes en ligne et à l'étranger des phonogrammes, l'arrêt rendu le 13 avril 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon.

N° 12-25.974.

*M. X...
contre M. Y...
et autres.*

*Président : M. Gridel, conseiller doyen faisant fonction –
Rapporteur : Mme Canas – Avocat général : M. Legoux –
Avocats : SCP Bénabent et Jéhannin, SCP Hémerly et
Thomas-Raquin*

N° 242

DIVORCE, SEPARATION DE CORPS

Règles spécifiques à la séparation de corps – Devoir de secours – Modalités d'exécution – Détermination – Portée

En vertu de l'article 285 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi du 26 mai 2004 auquel renvoie l'article 303 du code civil, lorsque la consistance des biens de l'époux débiteur de l'obligation de secours s'y prête, la pension alimentaire est remplacée, en tout ou partie, par la constitution d'un capital qui peut être réalisée sous la forme d'un abandon de biens en usufruit.

N° 243

DIVORCE, SEPARATION DE CORPS

Règles spécifiques au divorce – Prestation compensatoire – Attribution – Forme – Capital – Modalités d'exécution – Usufruit d'un bien – Inscription d'une hypothèque par le bénéficiaire – Possibilité (non)

18 décembre 2013

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu les articles 285 et 303 du code civil, dans leur rédaction antérieure à celle issue de la loi du 26 mai 2004 ;

Attendu qu'en vertu du premier de ces textes auquel renvoie le second, lorsque la consistance des biens de l'époux débiteur de l'obligation de secours s'y prête, la pension alimentaire est remplacée, en tout ou partie, par la constitution d'un capital qui peut être réalisée sous la forme d'un abandon de biens en usufruit ;

Attendu que Mme X... et M. Y... se sont mariés le 25 août 1970 ; qu'un jugement a prononcé la séparation de corps des époux et, notamment, condamné M. Y... à verser à Mme X... une pension alimentaire constituée par l'attribution de l'usufruit d'un bien immobilier, le paiement d'un capital de 300 000 euros et le paiement d'une somme mensuelle de 1 000 euros ;

Attendu que, pour décider que le devoir de secours à la charge du mari s'exécute sous la forme d'une pension alimentaire à hauteur de 1 500 euros par mois et débouter Mme X... de sa demande tendant à la condamnation de M. Y... à lui verser un capital au titre du devoir de secours, l'arrêt retient que les dispositions de l'article 303 ancien du code civil applicable en l'espèce ne permettent pas de lui allouer au titre du devoir de secours un capital et que seule une pension alimentaire peut lui être allouée ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 1^{er} mars 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles.

N° 12-29.920.

Mme X...
contre M. Y...

Président : Mme Bignon, conseiller doyen faisant fonction –
Rapporteur : Mme Capitaine – Premier avocat général :
Mme Petit – Avocats : SCP Gaschnard, M^e Spinosi

Si un jugement de divorce attribue à titre de prestation compensatoire à un époux, non une créance, mais l'usufruit d'un immeuble, droit réel susceptible de publication, une inscription hypothécaire ne peut être prise, pour garantir la valeur de l'usufruit, par celui qui est bénéficiaire de l'usufruit.

18 décembre 2013

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'un jugement irrévocable du 20 février 1985 a prononcé le divorce de M. Jacky X... et Mme Ghislaine Y..., a notamment mis à la charge de M. X... une prestation compensatoire au profit de l'épouse, sous la forme mixte de l'attribution à Mme Y... de l'usufruit de l'immeuble appartenant à l'époux et d'une rente viagère de 300 francs (45,73 euros) par mois ; que le 1^{er} juin 1999, Mme Y... a fait dénoncer à M. X... une inscription d'hypothèque sur cet immeuble à hauteur de 1 000 000 de francs (152 449,02 euros), au titre de l'usufruit de la maison en raison de l'impossibilité d'occuper ce bien depuis le 1^{er} janvier 1992 jusqu'à la fin du mois de mai 1999 ;

Sur le premier moyen du pourvoi principal :

Attendu que Mme Y... fait grief à l'arrêt de lui ordonner de radier l'inscription hypothécaire prise par elle au titre de la valeur de son usufruit sur le bien immobilier sis à Nice, ..., sous astreinte de 50 euros par jour de retard à compter de la signification de la décision, alors, selon le moyen, que la prestation compensatoire est une créance de nature indemnitaire et alimentaire que détient personnellement l'époux attributaire contre son ex-conjoint ; qu'en l'espèce, le juge aux affaires familiales avait attribué à Mme Y... une prestation compensatoire sous forme d'usufruit sur l'immeuble conjugal ; que celle-ci était donc titulaire d'une créance – la prestation compensatoire – contre son ex-mari, peu important les modalités d'attribution de cette prestation ; qu'en retenant, pour ordonner à Mme Y... de radier l'inscription hypothécaire prise par elle au titre de la valeur de son usufruit, qu'« elle ne peut avoir une créance contre elle-même », cet usufruit étant à elle, la cour d'appel a violé les articles 270 et 274 du code civil, ensemble les articles 1 et 77 de la loi du 9 décembre 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution ;

Mais attendu que la cour d'appel ayant aussi constaté que le jugement de divorce attribuait à Mme Y..., non une créance, mais l'usufruit de l'immeuble appartenant

N° 244

à son ex-époux à titre de prestation compensatoire, droit réel susceptible de publication et que l'inscription hypothécaire qu'elle avait prise tendait à garantir la valeur de son usufruit alors que la prestation compensatoire n'avait pas été révisée, sa décision se trouve, par ces seuls motifs, légalement justifiée ; que le moyen est inopérant ;

Mais sur le second moyen du pourvoi principal :

Vu l'article 455 du code de procédure civile ;

Attendu que l'arrêt fixe à la somme de 60 000 euros les dommages-intérêts alloués à Mme Y... en réparation du préjudice résultant de la privation de jouissance de son usufruit pour la période passée depuis l'assignation de 2001 jusqu'à ses dernières conclusions ; qu'en statuant ainsi, sans répondre aux conclusions de Mme Y..., qui demandait la confirmation du jugement ayant évalué le préjudice subi depuis 1992, sauf à en voir porter le montant à la somme de 85 000 euros, la cour d'appel n'a pas satisfait aux exigences du texte susvisé ;

Et sur le premier moyen du pourvoi incident, pris en sa quatrième branche :

Vu les articles 599, 605 et 606 du code civil ;

Attendu que l'usufruitier ne peut se prévaloir d'un trouble de jouissance causé par la carence du nu-propiétaire à effectuer les grosses réparations prévues par les articles 605 et 606 précités dès lors que, sauf clause contraire de l'acte constitutif de l'usufruit, le premier ne peut contraindre le second à effectuer de telles réparations ;

Attendu que, pour condamner M. X... à des dommages-intérêts, l'arrêt retient que ce n'est qu'une fois les grosses réparations effectuées par celui-ci que la maison est devenue habitable et que Mme Y..., qui a été privée de la jouissance de son usufruit, doit obtenir une indemnisation du préjudice causé par cette privation évaluée à la somme de 60 000 euros ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'usufruitier ne peut agir contre le nu-propiétaire pour le contraindre à exécuter les grosses réparations de l'ensemble soumis à l'usufruit, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs du premier moyen du pourvoi incident et sur le second moyen, subsidiaire, de ce pourvoi :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en tant qu'il condamne M. X... à payer à Mme Y... une somme de 60 000 euros à titre de dommages-intérêts pour la privation de l'exercice de son usufruit sur le bien immobilier sis à Nice, ..., pour la période antérieure au 8 décembre 2011, l'arrêt rendu le 19 janvier 2012, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Montpellier.

N° 12-18.537.

*Mme Y..., divorcée X...
contre M. X...*

Président : Mme Bignon, conseiller doyen faisant fonction –
Rapporteur : Mme Gargoulaud – *Premier avocat général* :
Mme Petit – *Avocats* : SCP Gadiou et Chevallier,
SCP Waquet, Farge et Hazan

DIVORCE, SEPARATION DE CORPS

Règles spécifiques au divorce – Prestation compensatoire – Fixation – Critères – Ressources et besoins des époux – Détermination – Eléments à considérer – Durée de vie commune postérieure à la célébration du mariage – Possibilité

Pour apprécier l'existence du droit de l'un des époux à bénéficier d'une prestation compensatoire, le juge qui doit se placer au jour où il statue, peut ne prendre en considération que la durée de la vie commune postérieure au mariage.

18 décembre 2013

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Riom, 13 mars 2012), que M. X... et Mme Y... se sont mariés le 18 février 1984, sans contrat préalable ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de le débouter de sa demande de prestation compensatoire, alors, selon le moyen, *que pour apprécier la disparité que la rupture du mariage crée dans les conditions de vie respectives ouvrant droit à prestation compensatoire au profit de l'époux désavantagé par la rupture, le juge doit se placer au moment du divorce et non au moment de la séparation de fait ou de la date à laquelle sont reportés les effets du divorce entre les parties ; qu'en retenant, pour débouter M. X... de sa demande de prestation compensatoire, que la disparité des revenus existant entre les époux en faveur de Mme Y... à la suite de sa promotion professionnelle ne datait que de la période à laquelle les époux avaient cessé de cohabiter et de collaborer, la cour d'appel a violé les articles 270 et 271 du code civil.* ;

Mais attendu que c'est en se plaçant au jour où elle statuait que la cour d'appel, qui pouvait ne prendre en considération que la durée de la vie commune postérieure au mariage, après avoir constaté que les époux étaient séparés de fait depuis 2003, a souverainement estimé que la disparité dans les conditions de vie respectives des parties, alléguée par le mari, ne résultait pas de la rupture du mariage ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-26.541.

*M. X...
contre Mme Y..., épouse X...*

Président : Mme Bignon, conseiller doyen faisant fonction –
Rapporteur : Mme Capitaine – *Premier avocat général* :
Mme Petit – *Avocats* : SCP Barthélemy, Matuchansky
et Vexliard, SCP Bénabent et Jéhannin

Dans le même sens que :

1^{re} Civ., 16 avril 2008, pourvoi n° 07-17.652, *Bull.* 2008, I, n° 111 (cassation partielle).

1^{re} Civ., 6 octobre 2010, pourvoi n° 09-12.718, *Bull.* 2010, I, n° 188 (cassation partielle).

N° 245

DIVORCE, SEPARATION DE CORPS

Règles spécifiques au divorce – Prestation compensatoire – Fixation – Critères – Ressources et besoins des époux – Détermination – Éléments à considérer – Ressources de l'époux débiteur – Exclusion – Indemnité versée au titre de la réparation d'un préjudice corporel consécutif à un accident de la circulation – Conditions – Preuve de la compensation d'un handicap – Applications diverses

L'indemnité versée au titre de la réparation d'un préjudice corporel consécutif à un accident de la circulation ne figure au nombre des sommes exclues, par l'article 272, alinéa 2, du code civil, des ressources prises en considération par le juge pour fixer la prestation compensatoire que dans la mesure où l'époux bénéficiaire établit qu'elle a compensé un handicap.

18 décembre 2013

Cassation

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'un juge aux affaires familiales a prononcé le divorce de Mme X... et M. Y... et condamné ce dernier au versement d'une prestation compensatoire sous forme de capital ;

Sur le premier moyen, pris en ses deux premières branches :

Attendu que Mme X... fait grief à l'arrêt de lui allouer une prestation compensatoire d'un montant limité à 34 992 euros, alors, selon le moyen :

1° que le juge, qui doit déterminer les besoins et les ressources de chaque époux pour fixer la prestation compensatoire, ne saurait prendre en considération les sommes perçues par l'époux en compensation d'un handicap ; qu'il en résulte que l'indemnisation reçue par celui-ci en raison d'un accident de la circulation n'a pas vocation à être prise en considération, pourvu qu'elle ne soit pas destinée à garantir un minimum de revenus, mais revête au contraire un caractère indemnitaire ; qu'en se bornant, pour fixer le montant de la prestation compensatoire due à Mme X..., à énoncer que l'indemnisation perçue par cette dernière en 2005 a un caractère mixte, de sorte qu'elle devait être

prise en compte à hauteur des sommes qu'elle détenait à la date du divorce, sans indiquer les éléments sur lesquels elle entendait se fonder pour décider que ladite indemnisation n'avait pas un caractère purement indemnitaire, la cour d'appel, qui a statué par voie de pure affirmation, a privé sa décision de base légale au regard de l'article 272, alinéa 2, du code civil ;

2° que, subsidiairement, le juge, qui doit déterminer les besoins et les ressources de chaque époux pour fixer la prestation compensatoire, ne saurait prendre en considération les sommes perçues par l'époux en compensation d'un handicap ; qu'il en résulte que l'indemnisation reçue par celui-ci en raison d'un accident de la circulation n'a pas vocation à être prise en considération pourvu que celle-ci ne soit pas destinée à garantir un minimum de revenus mais revête au contraire un caractère indemnitaire ; qu'en affirmant néanmoins, pour fixer le montant de la prestation compensatoire due à Mme X..., que l'indemnisation perçue par cette dernière en raison d'un accident de la circulation survenu en 2001 devait être prise en compte à hauteur des sommes qu'elle détenait à la date du divorce, après avoir pourtant estimé qu'une telle indemnisation revêtait un caractère mixte, pour partie indemnitaire et pour partie alimentaire, ce qui aurait dû la conduire à ne prendre en considération qu'une partie seulement des sommes encore détenues par Mme X... à ce titre à la date du divorce, la cour d'appel a violé l'article 272, alinéa 2, du code civil ;

Mais attendu que l'indemnité versée au titre de la réparation d'un préjudice corporel consécutif à un accident de la circulation ne figure au nombre des sommes exclues, par l'article 272, alinéa 2, du code civil, des ressources prises en considération par le juge pour fixer la prestation compensatoire que dans la mesure où l'époux bénéficiaire établit qu'elle a compensé un handicap ; que, Mme X... n'ayant pas offert de prouver que l'indemnité litigieuse avait en tout ou partie pour objet de compenser le handicap résultant de l'accident dont elle avait été victime, c'est à bon droit que la cour d'appel l'a prise en considération au titre de ses ressources ; qu'en ses deux premières branches, le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le premier moyen, pris en sa troisième branche :

Vu l'article 4 du code de procédure civile ;

Attendu que, pour fixer le montant de la prestation compensatoire, l'arrêt retient que « les époux ne font pas d'observation sur leur état de santé » ;

Qu'en statuant ainsi, alors que Mme X... faisait valoir, dans ses conclusions d'appel, qu'elle gardait « des séquelles importantes de son accident, qui ne disparaîtraient pas avec l'âge, bien au contraire », la cour d'appel a, en dénaturant les termes clairs et précis de ces conclusions, violé le texte susvisé ;

Et attendu que la cassation à intervenir entraîne la cassation par voie de conséquence du chef de l'arrêt ayant autorisé M. Y... à s'acquitter du capital alloué au titre de la prestation compensatoire par vingt-trois mensualités de 400 euros et une vingt-quatrième réglant le solde ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 4 septembre 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Bordeaux ; remet, en conséquence, la

cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Poitiers.

N° 12-29.127.

Mme X...
contre M. Y...

Président : Mme Bignon, conseiller doyen faisant fonction –
Rapporteur : Mme Le Cotty – *Premier avocat général* :
Mme Petit – *Avocats* : SCP Richard, SCP Piwnica et Molinié

Sur l'application de l'article 272, alinéa 2, du code civil, à rapprocher :

1^{re} Civ., 9 novembre 2011, pourvoi n° 10-15.381, *Bull.* 2011, I, n° 197 (rejet) ;

1^{re} Civ., 26 septembre 2012, pourvoi n° 10-10.781, *Bull.* 2012, I, n° 178 (cassation partielle).

N° 246

DONATION

Révocation – Ingratitude – Action en révocation – Prescription – Délai – Nature – Détermination – Portée

Le délai d'un an fixé par l'article 957 du code civil pour former une demande en révocation d'une donation pour cause d'ingratitude du donataire est un délai préfix non susceptible d'interruption ni de prolongation.

La donatrice n'est pas recevable à engager une telle action civile, plus d'une année après la date à laquelle les juges du fond ont souverainement fixé le jour où elle a eu connaissance des faits reprochés à la donataire, en invoquant une plainte pénale déposée dans le délai d'un an, mais sans alléguer la mise en mouvement de l'action publique dans ce délai.

18 décembre 2013

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Riom, 4 septembre 2012), que par un acte authentique du 4 avril 1997, Mme Marie-Yvonne X... a consenti des donations à Mme Coralie X..., sa nièce ; que le 26 juillet 2006 la donatrice a déposé une plainte pénale pour vol à l'encontre de la donataire ; que, par un acte du 21 décembre 2006, Mme Marie-Yvonne X... a sollicité la révocation des donations consenties le 4 avril 1997 à sa nièce ;

Attendu que Mme Marie-Yvonne X... fait grief à l'arrêt de confirmer la décision déclarant son action irrecevable ;

Attendu qu'après avoir souverainement fixé au 31 octobre 2005 la date à laquelle les faits reprochés à Mme Coralie X... étaient connus de Mme Marie-

Yvonne X..., les juges du fond, devant lesquels cette dernière n'a pas allégué la mise en mouvement de l'action publique à la suite de la plainte qu'elle avait déposée, en ont exactement déduit qu'elle n'était plus recevable à solliciter le 21 décembre 2006 la révocation de la donation pour cause d'ingratitude, le délai d'un an fixé par l'article 957 du code civil pour former cette demande étant un délai préfix non susceptible d'interruption ni de prolongation ; d'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-26.571.

Mme X...
contre Mme X..., veuve Y...

Président : Mme Bignon, conseiller doyen faisant fonction –
Rapporteur : Mme Mouty-Tardieu – *Premier avocat général* :
Mme Petit – *Avocats* : SCP Piwnica et Molinié, M^e Foussard

Sur la nature du délai fixé par l'article 957 du code civil, à rapprocher :

1^{re} Civ., 1^{er} février 2012, pourvoi n° 10-27.276, *Bull.* 2012, I, n° 17 (rejet).

N° 247

ETRANGER

Mesures d'éloignement – Rétention dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire – Procédure – Nullité – Cas – Nullité de la procédure judiciaire préalable – Exclusion – Applications diverses – Défaut de transmission au procureur de la République du procès-verbal établi au cours de la retenue de l'étranger – Condition

Le défaut de transmission au procureur de la République du procès-verbal établi au cours de la retenue d'un étranger en vue de la vérification du droit de séjour ne porte pas, en soi, atteinte aux droits de l'étranger, de sorte qu'en application des articles L. 552-13 et L. 611-1-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers, la juridiction qui relève une telle irrégularité, sans établir qu'elle a eu pour effet de porter atteinte aux droits de l'étranger, ne peut prononcer la mainlevée de la mesure de placement en rétention.

18 décembre 2013

Cassation sans renvoi

Sur le moyen unique :

Vu les articles L. 552-13 et L. 611-1-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

N° 248

Attendu qu'il résulte du second de ces textes que le procès-verbal établi au cours de la retenue d'un étranger en vue de la vérification du droit de circulation ou de séjour doit être transmis au procureur de la République, à peine de nullité, sous réserve des dispositions du premier ; que, selon ce texte, en cas de violation des formes prescrites par la loi à peine de nullité ou d'inobservation des formalités substantielles, la juridiction qui est saisie d'une demande d'annulation ou relève d'office une telle irrégularité ne peut prononcer la mainlevée de la mesure de placement en rétention que lorsque celle-ci a eu pour effet de porter atteinte aux droits de l'étranger ;

Attendu, selon l'ordonnance attaquée rendue par le premier président d'une cour d'appel et les pièces de la procédure, que M. X..., de nationalité tunisienne, a fait l'objet d'une procédure de retenue pour vérification du droit de circulation ou de séjour le 29 janvier 2013 et a été placé en rétention administrative par un arrêté préfectoral pris le même jour ; que, par une ordonnance du 1^{er} février 2013, un juge des libertés et de la détention a prolongé cette mesure pour une durée de 20 jours ;

Attendu que, pour mettre fin à la mesure de rétention de M. X..., le premier président, après avoir énoncé que l'exigence de transmission du procès-verbal mentionnant, d'une part, les motifs et circonstances qui ont justifié le contrôle et la vérification du droit de circulation ou de séjour et, d'autre part, les conditions de la retenue, est distincte de l'obligation d'informer, y compris par voie téléphonique, le procureur de la République des mesures de retenue ou de rétention prises, retient qu'il ne résulte pas des pièces de la procédure que ce procès-verbal a été effectivement transmis au procureur de la République, circonstance qui porte nécessairement atteinte au droit de M. X... à voir opérer un contrôle par le procureur de la République ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'irrégularité relevée ne portait pas, en soi, atteinte aux droits de l'étranger, le premier président a, par fausse application, violé les textes susvisés ;

Vu l'article L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire ;

Et attendu que les délais légaux de maintien en rétention étant expirés, il ne reste rien à juger ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'ordonnance rendue le 5 février 2013, entre les parties, par le premier président de la cour d'appel de Rennes ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi.

N° 13-50.010.

*Procureur général
près la cour d'appel de Rennes
contre M. X...,
et autre.*

Président : Mme Bignon, conseiller doyen faisant fonction –
Rapporteur : Mme Gargoullaud – Premier avocat général :
Mme Petit

INDIVISION

Action en justice – Action introduite contre un seul indivisaire – Décision rendue sur celle-ci – Effets – Etendue – Limites – Inopposabilité aux autres indivisaires

L'action introduite par un créancier de l'indivision contre un seul indivisaire est recevable, la décision rendue sur celle-ci étant inopposable aux autres indivisaires à défaut de mise en cause de ces derniers.

18 décembre 2013

Cassation

Sur le moyen unique, pris en ses trois branches :

Vu l'article 815-3 du code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, rendu sur renvoi après cassation (1^{re} Civ., 17 novembre 2010, n° 09-70.167), que Mme X... et sa sœur, Mme Y..., ont confié en 1997 à M. Z... la construction d'une villa sur un terrain leur appartenant en indivision ; que M. Z... a été placé en liquidation judiciaire, le tribunal de commerce désignant M. A... en qualité de liquidateur ; que Mme Y... est décédée, laissant pour lui succéder Mme B..., M. Y... et Mme X... ; que M. A..., ès qualités, a assigné Mme X... en paiement du solde du prix des travaux ; que l'arrêt ayant déclaré cette action irrecevable a été cassé, la Cour de cassation reprochant à la cour d'appel de ne pas avoir statué sur les dernières conclusions déposées par le liquidateur ;

Attendu que, pour déclarer irrecevable l'action en paiement engagée par M. A..., ès qualités, à l'encontre de Mme X..., l'arrêt retient que la détermination de l'existence et de l'étendue d'une créance envers l'indivision impose la présence à l'instance de tous les indivisaires ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'action introduite par un créancier de l'indivision contre un seul indivisaire est recevable, la décision rendue sur celle-ci étant inopposable aux autres indivisaires à défaut de mise en cause de ceux-ci, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 19 avril 2012, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Montpellier.

N° 12-27.059.

*M. A..., agissant en qualité
de liquidateur à la liquidation judiciaire
de M. Jérôme Z..., artisan à l'enseigne ETCM
contre Mme B..., épouse X...*

Président : Mme Bignon, conseiller doyen faisant fonction –
Rapporteur : Mme Mouty-Tardieu – *Premier avocat général* : Mme Petit – *Avocat* : SCP Waquet, Farge et Hazan

Dans le même sens que :

1^{re} Civ., 12 juin 2013, pourvoi n° 11-23.137, *Bull.* 2013, I, n° 119 (cassation).

N° 249

MARIAGE

Devoirs et droits respectifs des époux – Contribution aux charges du mariage – Obligation – Exécution – Modalités – Financement par l'un des époux de l'acquisition d'un immeuble indivis servant de résidence secondaire à la famille

La contribution aux charges du mariage, distincte, par son fondement et par son but, de l'obligation alimentaire, peut inclure des dépenses d'investissement ayant pour objet l'agrément et les loisirs du ménage ; dès lors, des juges du fond, qui constatent que l'activité stable de l'époux lui procurait des revenus très confortables, lui permettant d'acquérir une résidence secondaire pour la famille, peuvent décider que le financement par cet époux de l'acquisition d'un tel bien indivis participait de l'exécution de son obligation de contribuer aux charges du mariage.

18 décembre 2013

Rejet

Donne acte à M. X... du désistement de son pourvoi en ce qu'il est dirigé à l'encontre MM. Edouard et Sébastien X... ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Bordeaux, 31 janvier 2012), que M. X..., qui s'était marié le 22 juillet 1978 avec Mme Y..., sous le régime de la séparation de biens, a exercé, à titre individuel, une activité d'agent immobilier, avant de créer, en 1985, avec son épouse, la société Mandel immobilier, chacun des époux détenant 250 parts sociales ; qu'en 1986, M. X... étant devenu notaire, Mme Y... a poursuivi seule l'activité de la société jusqu'en 1990, époque à laquelle cette société a été liquidée ; que les époux ont acquis, notamment, indivisément, chacun pour moitié, de 1987 à 1990, cinq immeubles de rapport et, en 1991, un immeuble leur servant de résidence secondaire ; qu'au mois de novembre 2006, M. X... a assigné son épouse, à titre principal, en révocation des donations indirectes qu'il soutenait lui avoir consenties en finançant les acquisitions immobilières et, subsidiairement, en fixation de ses créances envers l'indivision ;

Sur le premier moyen, pris en ses deux branches :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de le déclarer non fondé à révoquer la donation indirecte consentie à son épouse au titre du financement de l'immeuble indivis de Piraillan et de le débouter de ses demandes subsidiaires tendant à se voir reconnaître, au même titre, titulaire d'une créance sur l'indivision ou sur son épouse, sur le fondement des articles 815-2 et 815-13 du code civil et des principes régissant l'enrichissement sans cause, alors, selon le moyen :

1° que la contribution aux charges du mariage ne saurait englober les dépenses d'investissement réalisées par un époux au nom de son conjoint impécunieux aux fins de constituer à celui-ci un patrimoine immobilier et qu'en décidant en l'occurrence que le financement intégral par le mari de l'immeuble indivis de Piraillan constituait une simple modalité de contribution aux charges du mariage, la cour d'appel a violé par fausse application les articles 214 et 1537 du code civil et par refus d'application les articles 815-2 et 815-13 du code civil ;

2° que la seule contribution en nature de l'épouse aux charges du mariage n'avait pu servir de cause au financement par le mari de sa part des dépenses d'investissement relatives à l'immeuble indivis de Piraillan, qu'encre eût-il fallu que l'épouse apporte au ménage plus qu'une simple contribution aux charges du mariage, ce que l'arrêt attaqué n'a pas constaté, et que la cour d'appel a ainsi violé par refus d'application les articles 1096 et 1371 du code civil ;

Mais attendu, d'une part, que la contribution aux charges du mariage, distincte, par son fondement et par son but, de l'obligation alimentaire, peut inclure des dépenses d'investissement ayant pour objet l'agrément et les loisirs du ménage ; qu'ayant relevé que l'activité stable de l'époux lui procurait des revenus très confortables lui permettant d'acquérir une résidence secondaire pour la famille, les juges du fond ont pu décider que le financement par le mari de l'acquisition d'un tel bien indivis participait de l'exécution de son obligation de contribuer aux charges du mariage ;

Et attendu qu'ayant ainsi retenu qu'en exécutant cette obligation, le mari n'avait fait que payer sa dette, la cour d'appel n'avait pas à procéder à une constatation que sa décision rendait inopérante ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Sur le second moyen, pris en ses trois branches :

Attendu que M. X... fait encore grief à l'arrêt de rejeter sa demande de révocation des donations au titre des immeubles de rapport acquis pendant la vie commune ;

Attendu qu'il incombait au mari, qui invoquait l'existence d'une donation révocable, de prouver avoir financé les acquisitions litigieuses dans une intention libérale ; qu'après avoir justement relevé que la seule circonstance que les comptes joints ouverts au nom des époux étaient alimentés par les seuls revenus du mari était insuffisante à caractériser cette intention libérale, la cour d'appel a constaté que, de 1986 à 1990, Mme Y... avait assumé seule les fonctions de gérante de la société

Mandel immobilier sans percevoir aucune rémunération puisque M. X..., devenu notaire, ne pouvait plus exercer aucun rôle au sein de celle-ci, la cour d'appel a fait ressortir que l'activité de l'épouse était allée au-delà de son obligation de contribuer aux charges du mariage et estimé que cette activité constituait la cause des versements effectués par le mari au titre de l'acquisition des immeubles, peu important que le mari ait aussi financé l'acquisition des parts sociales ; qu'elle a, par ces seuls motifs, légalement justifié sa décision ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-17.420.

M. X...
contre Mme Y..., épouse X...,
et autres.

Président : Mme Bignon, conseiller doyen faisant fonction et rapporteur – Premier avocat général : Mme Petit – Avocats : SCP Le Griel, SCP Lyon-Caen et Thiriez

Sur les modalités d'exécution par un époux séparé de biens de son obligation de contribuer aux charges du mariage, à rapprocher :

1^{re} Civ., 12 juin 2013, pourvoi n° 11-26.748, *Bull.* 2013, I, n° 126 (cassation partielle), et l'arrêt cité.

Sur la notion de charges du mariage, à rapprocher :

1^{re} Civ., 20 mai 1981, pourvoi n° 79-17.171, *Bull.* 1981, I, n° 176 (1) (rejet).

N° 250

NATIONALITE

Nationalité française – Conservation – Conditions – Conditions relatives aux originaires d'Algérie – Personne de statut civil de droit commun – Définition – Exclusion – Cas – Personne ayant souscrit une déclaration récongnitive de nationalité française établissant son statut civil de droit local

C'est à bon droit, qu'une cour d'appel retient qu'une personne, née en 1965 en Algérie et dont la mère est originaire de ce pays, ne peut invoquer une possession d'état de Français dans les conditions de l'article 32-2 du code civil dès lors que la souscription par sa mère, après l'indépendance de l'Algérie, d'une déclaration récongnitive de nationalité française, établit son statut civil de droit local.

18 décembre 2013

Rejet

Sur le moyen unique, pris en ses diverses branches :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 6 mars 2012), que M. X..., agissant, d'une part, en son nom personnel, d'autre part, avec son épouse, Mme Y..., ès qualités

de représentants légaux de leurs deux fils mineurs, ont saisi le tribunal de grande instance de Paris d'une action déclaratoire de nationalité tendant, sur le fondement des articles 18 et 32-2 du code civil, à faire constater la nationalité française de M. X..., comme né de deux parents français, et de leurs deux fils mineurs, comme enfants nés à l'étranger d'un père français, en se prévalant de la possession d'état de Française de Mme Z..., mère de M. X..., après l'accession à l'indépendance de l'Algérie ;

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt de constater l'extranéité de M. X..., et de ses deux enfants, alors mineurs, alors, selon le moyen :

1° qu'est français l'enfant dont l'un des parents au moins est français ; que, par ailleurs, la possession d'état de français, visée par l'article 32-2 du code civil, de l'un des parents postérieurement à l'indépendance de l'Algérie, confère rétroactivement à l'intéressé le bénéfice du statut civil de droit commun qui lui permet d'être réputé, en vertu de l'article 32-1 du même code, avoir conservé de plein droit la nationalité française lors de la proclamation de l'indépendance de l'Algérie et fait disparaître son statut originel de droit local à compter de cette même date ; qu'en présence d'une telle possession d'état de français, la souscription éventuelle par ledit parent d'une déclaration récongnitive de la nationalité française postérieurement à la proclamation de l'indépendance de l'Algérie ne peut faire revivre son statut civil de droit local ; qu'en l'espèce, la cour d'appel qui, par motifs propres, s'est entièrement appuyée sur cette circonstance inopérante pour refuser de rechercher, ainsi qu'elle y était invitée, si Mme A...-Z..., épouse X..., mère et grand-mère des consorts X..., avait la possession d'état de française postérieurement à l'indépendance de l'Algérie de nature à lui conférer rétroactivement le statut civil de droit commun à compter de cette date et à faire disparaître rétroactivement son statut civil de droit local à compter de la même date, a statué par des motifs impropres à justifier légalement sa décision au regard des dispositions combinées des articles 18, 32-1 et 32-2 du code civil (anciens articles 17, 154 et 155 du code de la nationalité) ;

2° que la possession d'état de français est le fait pour l'intéressé de s'être considéré comme tel et d'avoir été traité et regardé comme tel par les autorités publiques ; qu'en l'espèce, M. et Mme X... faisaient valoir que Mme A...-Z..., épouse X..., mère de M. Réda X... et grand-mère des deux enfants mineurs de ce dernier, avait bénéficié d'un certificat provisoire d'identité lui reconnaissant la nationalité française (pièce n° 23) qui ne lui avait jamais été retiré, qu'en particulier, la décision constatant la perte de la nationalité française rendue dix ans après la délivrance de ce document n'en avait nullement ordonné le retrait, ni aucune autre décision, et que, de plus, Mme A...-Z..., épouse X..., comme son mari, M. Mohamed X..., avaient bénéficié depuis lors d'une réintégration dans la nationalité française ; qu'en se bornant à faire état, par motif éventuellement adopté des premiers juges, de la durée de validité limitée dans le temps de ce titre, sans s'expliquer sur cet usage prolongé dans le temps, ainsi qu'en faisait d'ailleurs foi sa conservation et sa production dans le cadre de la procédure qui lui était soumise, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 32-2 du code civil (ancien article 155 du code de la nationalité) ;

N° 251

3° que, ainsi que le faisaient encore valoir M. et Mme X... dans leurs conclusions d'appel (p. 4), la souscription de la déclaration reconnaîtive de la nationalité française, peu avant la naissance de M. Réda X..., manifestait la volonté claire de Mme A...-Z..., épouse X..., de se considérer comme française, nonobstant l'indépendance de l'Algérie et ses conséquences et ne pouvait donc pas contrarier la possession d'état de française établie par un document officiel dont elle a bénéficié ultérieurement sans qu'il lui fût jamais retiré par la suite, non seulement jusqu'à sa réintégration dans la nationalité française, mais encore jusqu'à la procédure litigieuse, au cours de laquelle cette pièce a pu être produite ; qu'à supposer que, par motif éventuellement adopté des premiers juges, la cour d'appel ait retenu que cette souscription mettait en évidence que Mme A...-Z..., épouse X... se considérait comme étant de statut civil de droit local et non de droit commun (motif du jugement, p. 3 alinéa 3), au lieu de rechercher, ainsi qu'elle y était invitée par les conclusions d'appel de M. et Mme X..., s'il n'y avait pas lieu d'y voir la volonté claire de Mme A...-Z..., épouse X... de se considérer comme française, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 32-2 du code civil ;

4° que la possession d'état de français doit être appréciée de façon indépendante des contestations de la nationalité de l'intéressé ; qu'à supposer que, par motif éventuellement adopté des premiers juges, la cour d'appel ait considéré que la perte de la nationalité française de Mme A...-Z..., épouse X... constatée par décision devenue irrévocable, ayant l'autorité de chose jugée, faisait obstacle à la reconnaissance de sa possession d'état de française (motif du jugement, p. 3 alinéa 3 in fine), elle a alors statué par des motifs impropres à justifier légalement sa décision au regard de l'article 32-2 du code civil (ancien article 155 du code de la nationalité) ;

Mais attendu qu'après avoir constaté que Mme Z... avait souscrit le 1^{er} décembre 1964 une déclaration reconnaîtive de nationalité française, la cour d'appel a retenu à bon droit, sans encourir les griefs du moyen, que le statut civil de droit local de celle-ci était démontré par cette souscription, après l'indépendance de l'Algérie et que les intéressés ne pouvaient être admis à faire juger, en prouvant une possession d'état de Français, dans les conditions de l'article 32-2 du code civil, que Mme Z... était demeurée française ; que le moyen ne peut être accueilli ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-26.720.

M. X...,
et autres
contre procureur général
près la cour d'appel de Paris.

Président : Mme Bignon, conseiller doyen faisant fonction –
Rapporteur : M. Matet – Premier avocat général :
Mme Petit – Avocat : SCP Waquet, Farge et Hazan

Dans le même sens que :

1^{re} Civ., 25 avril 2007, pourvoi n° 06-15.506, Bull. 2007, I, n° 164 (rejet), et les arrêts cités.

PRESCRIPTION CIVILE

Interruption – Acte interruptif – Action en justice –
Action pénale – Plainte avec constitution de partie
civile – Décision définitive de refus d'informer – Portée

Une plainte avec constitution de partie civile ayant fait l'objet d'une décision définitive de refus d'informer, l'interruption de la prescription qu'elle avait entraînée doit être regardée comme non avenue.

18 décembre 2013

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 22 mai 2012), que Mme X... a fait l'objet d'une mesure d'hospitalisation, du 19 octobre au 12 décembre 2012, sur le fondement de l'article L. 3222-1 du code de la santé publique dans sa rédaction alors en vigueur ; que la plainte avec constitution de partie civile que Mme X... avait déposée le 1^{er} septembre 2004, pour faire établir les responsabilités dans cette mesure d'hospitalisation dont elle se plaignait, a fait l'objet d'une ordonnance de refus d'informer le 10 janvier 2006, confirmée par un arrêt de la chambre de l'instruction le 6 avril suivant ; qu'en novembre 2008, Mme X... a assigné l'Agent judiciaire du Trésor, la commune de Marseille et l'assistance publique des hôpitaux de Marseille en déclaration de responsabilité et réparation de son préjudice ;

Attendu que Mme X... fait grief à l'arrêt de déclarer l'action irrecevable comme prescrite, alors, selon le moyen :

1° qu'une plainte contre X avec constitution de partie civile qui porte sur le fait générateur d'une créance sur une collectivité publique interrompt la prescription jusqu'à la date à laquelle la décision rendue à la suite de cette plainte est passée en force de chose jugée, quand bien même s'agirait-il d'une décision de refus d'informer ; qu'en l'espèce, l'arrêt attaqué a relevé que la plainte avec constitution de partie civile déposée le 1^{er} septembre 2004 par Mme X... était un recours relatif au fait générateur de la créance alléguée de nature à interrompre le délai de prescription ; que, pour affirmer néanmoins que la « déchéance quadriennale » était acquise au 1^{er} janvier 2005 et, par suite, que l'action engagée les 25 et 26 novembre 2008 par Mme X... était irrecevable, l'arrêt attaqué a affirmé que cette plainte avait donné lieu à une ordonnance de refus d'informer du doyen des juges d'instruction du tribunal de grande instance de Montpellier du 10 janvier 2006, confirmée par arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Montpellier du 6 avril 2006, de sorte que l'interruption de la prescription que le dépôt de cette plainte avait entraînée était non avenue ; qu'en statuant

ainsi, quand la prescription était interrompue jusqu'à la date à laquelle la décision rendue par la cour de Montpellier était passée en force de chose jugée, la cour d'appel a violé l'article 2 de la loi du 31 décembre 1968, ensemble les articles 2223 et 2243 du code civil ;

2° qu'en tout état de cause, le délai de prescription quadriennale ne court pas s'agissant d'une créance résultant d'un acte administratif individuel qui n'a pas été notifié à son destinataire ; qu'en l'espèce, l'arrêt attaqué a relevé que c'étaient les mesures d'hospitalisation d'office dont Mme X... avait été l'objet qui constituaient le fait générateur de sa demande indemnitaire ; qu'en accueillant l'exception tirée de la prescription quadriennale, au motif inopérant que l'absence de notification d'un arrêté d'hospitalisation d'office était sans influence sur sa légalité, et cependant qu'il n'était pas contesté que les arrêtés d'hospitalisation d'office en cause n'avaient jamais été notifiés à sa destinataire, la cour d'appel a violé l'article 2 de la loi du 31 décembre 1968, ensemble l'article 5 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

3° que la connaissance acquise d'un acte administratif individuel n'est susceptible de faire courir le délai de recours contentieux qu'à la condition qu'un tel recours ait été formé et qu'il tende à l'annulation ou à la réformation de cet acte ; qu'en l'espèce, en accueillant l'exception tirée de la prescription quadriennale, au prétexte que Mme X... était parfaitement informée des mesures dont elle avait été l'objet, à tout le moins à la date de mainlevée de celles-ci et, en cours d'hospitalisation, à raison du recours qu'elle avait formé devant le président du tribunal de grande instance de Marseille, sans constater que ce recours tendait à l'annulation ou à la réformation des décisions administratives par lesquelles elle avait fait l'objet d'une hospitalisation d'office, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 2 de la loi du 31 décembre 1968, ensemble l'article 5 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

4° que Mme X... faisait expressément valoir qu'elle avait été dans l'impossibilité d'agir tant que les plaintes et témoignages pris contre elle n'avaient pas été déclarés mensongers par la décision de non-lieu du 3 février 2003 puis la condamnation de M. Y... pour dénonciation calomnieuse en 2008 ; qu'en s'abstenant de répondre au moyen pris de l'impossibilité d'agir, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu que la cour d'appel a retenu, à bon droit, d'une part, que la plainte avec constitution de partie civile déposée par Mme X... ayant fait l'objet d'une décision définitive de refus d'informer, l'interruption de la prescription qu'elle avait entraînée doit être regardée comme non avenue, et, d'autre part, sans se fonder sur un principe de connaissance acquise, que l'absence de notification d'un arrêté d'hospitalisation d'office est sans influence, ni sur sa légalité telle qu'elle est appréciée par le juge judiciaire, ni sur le point de départ du délai de la déchéance quadriennale qui est fixé à la date de la fin des mesures d'internement ; qu'après avoir relevé que Mme X... était à tout le moins parfaitement informée, à la date de sa mainlevée, de la mesure dont elle avait fait l'objet et par là-même admis, sans être tenue de la suivre dans le détail de son

argumentation, qu'elle n'avait pas été dans l'impossibilité d'agir, la juridiction du second degré en a exactement déduit que le point de départ du délai de la prescription quadriennale devait être fixé au 12 décembre 2000, date à laquelle la mesure d'internement avait pris fin ; que le moyen ne peut être accueilli ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-26.621.

Mme X...
contre Agent judiciaire de l'Etat,
et autres.

Président : Mme Bignon, conseiller doyen faisant fonction –
Rapporteur : Mme Gargoulaud – Premier avocat général :
Mme Petit – Avocats : SCP Gatineau et Fattaccini,
M^e Haas, M^e Le Prado, SCP Meier-Bourdeau et Lécuyer

N° 252

SUCCESSION

Renonciation – Renonciation à un legs universel – Effets – Conservation par le bénéficiaire de son droit d'option sur un legs particulier – Exclusion – Cas – Indivisibilité des deux libéralités

Le bénéficiaire d'un legs universel et d'un legs particulier peut répudier le premier sans renoncer au second, sauf indivisibilité des deux libéralités.

18 décembre 2013

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Pau, 26 mars 2012), que Geneviève X... est décédée sans postérité le 28 août 2008, en laissant pour lui succéder des héritiers non réservataires, les consorts X..., et en l'état d'un testament instituant Mme Y... légataire universelle et consentant divers legs particuliers, dont un au profit de celle-ci ; que, le 24 mars 2009, Mme Y... a renoncé à son legs universel tout en précisant ne pas renoncer au legs à titre particulier ; qu'après avoir réclamé en vain son legs auprès des consorts X..., elle les a assignés en délivrance ;

Sur le premier moyen :

Attendu que Mmes X... font grief à l'arrêt de dire que Mme Y... est légataire à titre particulier de Geneviève X..., de leur ordonner la délivrance de ce legs et de rejeter leur demande tendant à faire juger que la renonciation de Mme Y... au legs universel que lui a consenti Geneviève X... s'étend au legs particulier institué par le même testament, alors, selon le moyen, que Mme Hélène X... et Mme Bertlinde Z..., veuve X... faisaient valoir dans leurs conclusions d'appel que les legs

universel et particulier consentis par Geneviève X... à Mme Marie-Annick Y... étaient complémentaires, en ce sens que le legs universel avait pour objet de faire supporter à sa compagne la charge du passif de sa succession et le legs particulier de lui procurer les fonds pour le faire et ce, en vue d'éviter à ses « héritiers familiaux » bénéficiaires des autres legs particuliers, de supporter la moindre dette, conformément à la volonté exprimée dans le « codicille » annexé au testament, aux termes duquel la testatrice déclarait : « je tiens à préciser que je ne dois rien et que je ne laisse aucune dette à mes héritiers familiaux » (conclusions d'appel signifiées le 12 décembre 2011, p. 10 et 11) ; qu'en se bornant à affirmer sans explication qu'il n'existait « aucune indivisibilité » entre les legs universel et particulier consentis à Mme Marie-Annick Y..., soit « par leur objet », soit « par la volonté de la testatrice » et qu'il ne pouvait être « considéré que les termes du "codicille" remettent (aient) en cause cette indivisibilité (sic, il faut lire : divisibilité) », au lieu de procéder à la recherche d'intention de la volonté de la testatrice à laquelle l'invitaient Mme Hélène X... et Mme Bertlinde Z..., veuve X... dans leurs conclusions d'appel précitées et que rendait nécessaire le rapprochement du testament et de son « codicille », la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des dispositions combinées des articles 769, 967 et 1134 du code civil ;

Mais attendu qu'ayant retenu, à bon droit, que Mme Y..., qui bénéficiait à la fois d'un legs universel et d'un legs particulier, pouvait répudier le premier sans renoncer au second, et souverainement estimé qu'il n'existait aucune indivisibilité entre les deux libéralités, tant au regard de leur objet que de la volonté de la testatrice, la cour d'appel, qui a procédé à la recherche prétendument omise, a légalement justifié sa décision ;

Sur le deuxième moyen :

Attendu que Mmes X... font grief à l'arrêt de dire que Mme Y... est légataire à titre particulier de Geneviève X..., de leur ordonner la délivrance de ce legs et de rejeter leur demande en révocation des legs universel et particulier pour inexécution des charges ;

Attendu qu'ayant constaté la divisibilité des legs et la renonciation de Mme Y... au legs universel, laquelle avait pour conséquence légale de décharger cette dernière du passif de la succession, la cour d'appel n'était pas tenue de procéder à une recherche que ses constatations rendaient inopérante ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le troisième moyen :

Attendu que Mmes X... font encore grief à l'arrêt de les condamner à payer à Mme Y... la somme de 5 000 euros à titre de dommages-intérêts et de les débouter de leur propre demande de dommages-intérêts ;

Attendu, d'abord, qu'en sa première branche, ce moyen, qui invoque une cassation par voie de conséquence, est devenu inopérant ;

Attendu, ensuite, qu'ayant constaté, par motifs propres et adoptés, le refus et le silence opposés par Mmes X... à la délivrance du legs particulier, de manière injustifiée depuis le 28 août 2008, en dépit des

nombreuses démarches de Mme Y... par le biais de son notaire et de son conseil, la cour d'appel a pu en déduire que cette attitude avait causé à cette dernière, déjà affectée par le décès de celle qui fut sa compagne pendant 39 ans, un préjudice, dont l'évaluation devait tenir compte du délai supplémentaire d'un an et demi imposé par l'appel injustifié ; qu'elle a ainsi, sans statuer par des motifs hypothétiques, légalement justifié sa décision ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-21.875.

Mme X..., veuve A...,
et autre
contre Mme Y...

Président : Mme Bignon, conseiller doyen faisant fonction –
Rapporteur : Mme Le Cotty – Premier avocat général :
Mme Petit – Avocats : SCP Waquet, Farge et Hazan,
SCP Boré et Salve de Bruneton

N° 253

1° AGENT IMMOBILIER

Mandat – Objet – Détermination – Portée

2° AGENT IMMOBILIER

Mandat – Objet – Détermination – Portée

1° La cour d'appel qui, ayant relevé que le mandat confié à un agent immobilier en vue de vendre un terrain constructible à détacher d'une parcelle en partie construite, ne contenait aucune référence cadastrale ni plan annexé, qu'il mentionnait une certaine superficie à détacher d'une parcelle sans qu'on sache exactement où, ni sur quelle partie de la parcelle il devait être pris, et ne donnait aucune précision sur les conditions de desserte de ce terrain, quand les mandants étaient propriétaires indivis du chemin qui assurait l'unique accès à la parcelle, a pu en déduire qu'un tel mandat devait être annulé, comme dépourvu d'objet certain au sens des articles 1108 et 1129 du code civil.

2° Ne tire pas les conséquences légales de ses constatations, et viole, par conséquent, les articles 1108 et 1129 du code civil, ensemble l'article 72, alinéa 2, du décret n° 72-678 du 20 juillet 1972, la cour d'appel qui retient que l'objet du mandat d'entremise portant sur « une villa d'environ 200 m² avec jardin de 1 325 m² et piscine, située ..., 83790 Pignans », est déterminable dès lors que l'emplacement de la maison et du bâti est clairement situé sur le terrain, alors qu'elle avait relevé que les immeubles objet de ce mandat y étaient désignés de manière imprécise, sans aucune référence cadastrale ni indication sur les conditions de leur desserte, tout en constatant que l'addition de leur surface avec celle du terrain à construire, objet d'un second mandat, était

inférieure à celle de l'unique parcelle cadastrale dont ces deux « lots » étaient censés provenir après division et que les mandants étaient également propriétaires indivis de l'unique chemin par lequel ils accédaient à leur maison, de sorte que l'objet d'un tel mandat n'était ni déterminé, ni déterminable en considération de ses seules énonciations.

19 décembre 2013

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le 14 octobre 2009, M. et Mme X... ont confié à la société Amoros M. immobilier, exerçant l'activité d'agent immobilier (l'agence), deux mandats de vente non exclusifs, d'une durée irrévocable de douze mois, enregistrés sous les n° 189 et 190, portant, le premier, sur une villa, avec jardin de 1 325 m² et piscine, le second, sur un terrain constructible de 600 m², le tout situé à la même adresse, aux prix respectifs de 349 000 et 129 000 euros, incluant la rémunération du mandataire, d'un montant déterminé, mise à la charge de l'acquéreur ; qu'ayant reçu de l'agence, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception des 4 et 6 août 2010, une offre d'achat de la villa puis du terrain à construire aux prix demandés, M. et Mme X... ont refusé ces offres et révoqué les mandats, dans les mêmes formes, le 12 août ; qu'invoquant le caractère abusif de cette révocation, l'agence les a assignés en dommages-intérêts, sollicitant, en première instance, l'allocation d'une somme égale au montant des commissions dont elle s'estimait indûment privée ;

Sur le premier moyen du pourvoi principal de la société Amoros M. immobilier, pris en ses deux branches :

Attendu que l'agence fait grief à l'arrêt de prononcer, par voie de confirmation du jugement déféré, la nullité du contrat de mandat n° 190 du 14 octobre 2009 et de la débouter de sa demande de dommages-intérêts pour inexécution contractuelle fautive de M. et Mme X..., alors, selon le moyen :

1° qu'une obligation contractuelle doit avoir pour objet une chose au moins déterminée quant à son espèce ; qu'en l'espèce, où l'arrêt attaqué constate que l'objet du second mandat est un terrain entièrement constructible de 600 m², à détacher de la parcelle A 1179 d'une contenance totale de 1 943 m² appartenant aux époux X... et située ... à Pignans, de sorte qu'il pouvait parfaitement être déterminé, la cour d'appel, qui a cependant retenu, pour le juger nul, que le mandat ne comporte aucun objet certain qui forme la matière de l'engagement, a violé les articles 1108, 1129 et 1984 du code civil ;

2° que le contrat est valable quand il a un objet certain qui forme la matière de l'engagement ; qu'il suffit que la chose, objet de l'engagement, soit déterminée ou déterminable, au moins quant à son espèce ; qu'en l'espèce, où l'objet du second mandat de vendre confié par les époux X... à l'agence pouvait parfaitement être déterminé, s'agissant d'un terrain à bâtir d'une superficie de 600 m² à détacher de la parcelle A 1179 appartenant aux époux X... au ... à Pignans, la cour d'appel, qui s'est fondée sur l'absence d'indication concernant l'accès à ce ter-

rain pour déclarer le mandat nul, faute d'objet, a statué par un motif inopérant et a violé les articles 1108, 1129 et 1984 du code civil ;

Mais attendu qu'ayant relevé que le mandat de vente n° 190, portant sur un terrain constructible, ne contenait aucune référence cadastrale ni plan annexé, qu'il portait sur un terrain d'une certaine superficie à détacher d'une parcelle sans qu'on sache exactement où, ni sur quelle partie de la parcelle il devait être pris, et ne donnait aucune précision sur les conditions de desserte de ce terrain, quand M. et Mme X... étaient propriétaires indivis du chemin qui assurait l'unique accès à la parcelle, la cour d'appel a pu en déduire qu'un tel mandat devait être annulé, comme dépourvu d'objet certain au sens des articles 1108 et 1129 du code civil ; que le moyen n'est fondé en aucun de ses griefs ;

Sur le troisième moyen du même pourvoi : (*Publication sans intérêt*) ;

Mais sur le deuxième moyen du même pourvoi, pris en sa première branche : (*Publication sans intérêt*) ;

Et sur le moyen unique du pourvoi incident de M. et Mme X... :

Vu les articles 1108 et 1129 du code civil, ensemble l'article 72, alinéa 2, du décret n° 72-678 du 20 juillet 1972 ;

Attendu que, pour juger que le mandat n° 189 était valable, l'arrêt retient qu'il porte sur une villa d'environ 200 m² avec jardin de 1 325 m² et piscine, située ..., 83790 Pignans, et en déduit que, dès lors que l'emplacement de la maison et du bâti est clairement situé sur le terrain, son objet est déterminable ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait relevé que les immeubles objet de ce mandat y étaient désignés de manière imprécise, sans aucune référence cadastrale ni indication sur les conditions de leur desserte, tout en constatant que l'addition de leur surface avec celle du terrain à construire, objet d'un second mandat, était inférieure à celle de l'unique parcelle cadastrale dont ces deux « lots » étaient censés provenir après division et que les mandants étaient également propriétaires indivis de l'unique chemin par lequel ils accédaient à leur maison, de sorte que l'objet d'un tel mandat n'était ni déterminé, ni déterminable en considération de ses seules énonciations, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales qui s'évinçaient de ses constatations, violant ainsi les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du deuxième moyen du pourvoi principal :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il dit valable le mandat n° 189 daté du 14 octobre 2009, et en ce qu'il déboute la société Amoros M. immobilier de sa demande en dommages-intérêts pour révocation abusive de ce mandat, l'arrêt rendu le 14 juin 2012, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon.

N° 12-26.459.

*Société Amoros M. immobilier
contre M. X...,
et autre.*

*Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Verdun –
Avocat général : M. Cailliau – Avocats : SCP Waquet,
Farge et Hazan, SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Cou-
dray*

N° 254

AVOCAT

Responsabilité – Dommage – Réparation – Carac-
tères du préjudice – Préjudice certain – Existence
d'une action de la victime contre un tiers – Por-
tée

*Est certain le dommage subi par une personne par l'effet
de la faute d'un professionnel du droit, quand bien
même la victime disposerait, contre un tiers, d'une
action consécutive à la situation dommageable née de
cette faute et propre à assurer la réparation du préju-
dice.*

*Dès lors, viole l'article 1147 du code civil la cour
d'appel, qui, pour débouter le client d'un avocat de son
action indemnitaire contre celui-ci fondée sur les fautes
professionnelles commises dans l'exercice de son activité
d'assistance et de représentation, retient qu'il disposait
encore d'une action non prescrite à l'encontre de son
débiteur, dont il n'établissait pas l'insolvabilité, alors
que l'action que ce client était contraint d'exercer à
nouveau contre son débiteur pour être rétabli dans son
droit par suite de la situation dommageable créée par
les fautes, non contestées, de son avocat, n'était pas de
nature à priver la perte de chance de recouvrer sa
créance de son caractère actuel et certain.*

19 décembre 2013

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu l'article 1147 du code civil ;

Attendu que, pour débouter M. X... de ses demandes
à l'encontre de son avocat, M. Y..., et de la SCP d'avo-
cats Y...-Z... tendant à les voir condamner solidaire-
ment à l'indemniser de la perte de chance de recouvrer
sa créance consacrée par un jugement réputé contradic-
toire obtenu à l'encontre d'un débiteur, en raison à la
fois du défaut de notification, dans les six mois de sa
date, de ce jugement, dès lors non avvenu, et de
l'absence d'opposition au partage successoral dont son
débiteur avait bénéficié, l'arrêt retient qu'il disposait
encore d'une action non prescrite à l'encontre de son
débiteur, dont il n'établissait pas l'insolvabilité, et qu'en
conséquence son action en réparation n'était pas fon-
dée ;

250

Qu'en se déterminant ainsi, alors qu'est certain le
dommage subi par une personne par l'effet de la faute
d'un professionnel du droit, quand bien même la vic-
time disposerait, contre un tiers, d'une action consé-
cutive à la situation dommageable née de cette faute et
propre à assurer la réparation du préjudice et que
l'action que M. X... se voyait contraint d'exercer à nou-
veau contre son débiteur pour être rétabli dans son
droit par suite de la situation dommageable créée par
les fautes, non contestées, de son avocat, n'était pas de
nature à priver la perte de chance invoquée de son
caractère actuel et certain, la cour d'appel a violé le
texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions,
l'arrêt rendu le 23 octobre 2012, entre les parties, par
la cour d'appel de Grenoble ; remet, en conséquence, la
cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient
avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie
devant la cour d'appel de Dijon.

N° 13-11.807.

*M. X...
contre société civile professionnelle
(SCP) Y...-Z...
et autre.*

*Président : M. Charruault – Rapporteur : M. Gallet – Avocat
général : M. Cailliau – Avocats : M^e Balat, SCP Boré
et Salve de Bruneton*

Sur le caractère certain du dommage, dans le même sens que :

1^{re} Civ., 9 novembre 2004, pourvoi n° 02-10.769, *Bull.* 2004,
I, n° 257 (rejet), et les arrêts cités.

Sur l'indemnisation de la perte de chance, à rapprocher :

1^{re} Civ., 21 novembre 2006, pourvoi n° 05-15.674,
Bull. 2006, I, n° 498 (cassation) ;

1^{re} Civ., 16 janvier 2013, pourvoi n° 12-14.439, *Bull.* 2013,
I, n° 2 (cassation partielle).

N° 255

EFFET DE COMMERCE

Billet à ordre – Aval – Effets – Rapports entre le
donneur d'aval et le porteur – Exceptions oppo-
sables – Caractère disproportionné de l'engage-
ment (non)

*L'aval, en ce qu'il garantit le paiement d'un titre dont la
régularité n'est pas discutée, constitue un engagement
cambial gouverné par les règles propres au droit du
change, de sorte que l'avaliste n'est pas fondé à en invo-
quer la disproportion manifeste à ses biens et revenus en
application des règles propres au cautionnement.*

19 décembre 2013

Cassation partielle

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :
Vu l'article L. 341-4 du code de la consommation ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... a avalisé un billet à ordre souscrit au bénéfice de la société HSBC France, lequel n'a pas été payé à l'échéance ; que la bénéficiaire a assigné M. X... en paiement d'une certaine somme au titre de son engagement ;

Attendu que pour débouter la société HSBC France de sa demande en paiement, l'arrêt retient la disproportion manifeste de l'engagement de M. X... à ses biens et revenus, après avoir considéré que l'article L. 341-4 du code de la consommation avait vocation à s'appliquer à l'avaliste d'un billet à ordre dès lors qu'une telle disposition visait « l'engagement » d'une personne physique sans distinction ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'aval, en ce qu'il garantit le paiement d'un titre dont la régularité n'est pas discutée, constitue un engagement cambiaire gouverné par les règles propres au droit du change, de sorte que l'avaliste n'est pas fondé à en invoquer la disproportion manifeste à ses biens et revenus en application des règles propres au cautionnement, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a débouté la société HSBC France de sa demande en paiement au titre de l'aval du billet à ordre, l'arrêt rendu le 21 juin 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Rouen ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Caen.

N° 12-25.888.

*Société HSBC France
contre M. X...*

Président : M. Charruault – Rapporteur : M. Vitse – Avocat général : M. Cailliau – Avocats : SCP Barthélemy, Matuchansky et Vexliard, SCP Delaporte, Briard et Trichet

Sur l'exigence de proportionnalité, dans le même sens que :

Com., 30 octobre 2012, pourvoi n° 11-23.519, *Bull.* 2012, IV, n° 195 (rejet).

N° 256

TRAVAIL REGLEMENTATION, SANTE ET SECURITE

Hygiène et sécurité – Principes généraux de prévention – Obligations de l'employeur – Inexécution – Inexécution résultant du dysfonctionnement du service de santé – Portée

La juridiction de proximité qui, ayant constaté qu'un service agréé de santé au travail interentreprises n'avait procédé qu'à une partie des examens médicaux péri-

diques demandés par l'entreprise adhérente et n'avait pas respecté le délai de visite annuelle de certains des salariés soumis à une surveillance médicale renforcée, puis exactement relevé que ces défaillances du service dans l'exécution de sa mission constituaient une infraction pénale commise par l'employeur, lequel se trouvait également confronté à un déficit d'informations déterminantes pour l'accomplissement des actions de prévention et le respect des obligations qui lui incombent dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail, a pu en déduire, sans se prononcer par voie de motifs généraux ou abstraits, que l'entreprise adhérente subissait un préjudice en rapport avec l'insuffisance des examens médicaux et de la surveillance des salariés imputable à l'association, préjudice qu'elle a souverainement évalué à une somme égale au montant de la cotisation annuelle due par l'adhérente.

19 décembre 2013

Rejet

Sur le moyen unique, pris en ses trois branches :

Attendu, selon le jugement attaqué (juridiction de proximité de Laval, 2 juillet 2012), que la société Pré en Pail menuiserie agencement ébénisterie (la société) ayant, afin de satisfaire aux exigences de l'article L. 4121-1 du code du travail, adhéré à l'association Santé au travail en Mayenne (l'association), service agréé de santé au travail interentreprises, a cessé de payer les cotisations dues proportionnellement au nombre de ses salariés pour l'année 2010, en invoquant des dysfonctionnements récurrents du service dans la mise en œuvre des examens médicaux obligatoires ; que, sur son opposition à l'injonction de payer délivrée à la requête de l'association, la société a reconventionnellement demandé l'allocation de dommages-intérêts d'un montant égal à la cotisation réclamée ;

Attendu que l'association fait grief au jugement d'accueillir cette demande et d'ordonner la compensation des créances des parties, alors, selon le moyen :

1° que le jugement attaqué rappelle les obligations de l'employeur en matière de santé, d'hygiène et de sécurité, précise qu'elles sont pénalement sanctionnées, rappelle le rôle et les obligations du médecin du travail, cite les divers textes légaux et réglementaires en la matière, considère que les examens médicaux ont pour but d'informer l'employeur et lui permettent d'analyser les conditions de travail et les risques, ajoute que l'insuffisance du suivi par le service de santé au travail constitue une infraction pénale et confronte l'employeur à un déficit d'informations déterminantes pour agir préventivement et satisfaire à ses obligations, puis en déduit que l'employeur subit nécessairement un préjudice lié à l'insuffisance des examens médicaux et de la surveillance des salariés ; qu'en condamnant l'association à indemniser la société sur la base de tels motifs généraux et abstraits, puisqu'ils sont presque identiques, à un mot près, à ceux qu'elle a utilisés dans un jugement qu'elle a rendu le même jour dans une autre instance opposant l'association à un autre sociétaire, la société Sécurité service installation dépannage, la juridiction de proximité a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

2° qu'en se bornant à énoncer, au terme de considérations générales et abstraites sur la santé au travail, que l'employeur subit nécessairement un préjudice lié à l'insuf-

fisance des examens médicaux et de la surveillance des salariés, que la société a clairement manifesté sa préoccupation quant à la déficience du suivi et qu'elle a dénoncé cette situation, la juridiction de proximité n'a constaté l'existence d'aucun préjudice actuel, direct et certain que la société aurait personnellement subi en raison de l'insuffisance des examens médicaux retenue à l'encontre de l'association, et a ainsi privé sa décision de base légale au regard de l'article 1149 du code civil ;

3° qu'en condamnant l'association à verser à la société, à titre de dommages-intérêts pour avoir manqué à ses obligations en matière d'examens médicaux, une somme correspondant à l'intégralité de la cotisation due par la société pour l'année 2010, soit 692,48 euros, cependant que l'association a au moins partiellement rempli ses obligations puisque le jugement attaqué constate que de juin 2006 à février 2010, elle a fait pratiquer vingt-sept visites médicales dont treize périodiques, la juridiction de proximité a violé l'article 1149 du code civil ;

Mais attendu qu'ayant constaté que l'association n'avait procédé qu'à un seul des examens médicaux périodiques sur les cinq demandés par la société en 2009 et n'avait pas respecté le délai de visite annuelle pour quatre des salariés soumis à une surveillance médicale renforcée, puis exactement relevé que la situation résultant

de ces défaillances d'un service de santé au travail dans l'exécution de sa mission constituait une infraction pénale commise par l'employeur, qui se trouvait également confronté à un déficit d'informations déterminantes pour l'accomplissement des actions de prévention et le respect des obligations qui lui incombent dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail, la juridiction de proximité, qui ne s'est pas prononcée par voie de motifs généraux et abstraits, a pu en déduire que la société avait subi un préjudice en rapport avec l'insuffisance des examens médicaux et de la surveillance des salariés imputable à l'association, préjudice qu'elle a souverainement évalué à une somme égale au montant de la cotisation annuelle due par l'adhérente, justifiant ainsi légalement sa décision ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-25.056. *Association Santé au Travail en Mayenne contre société Pré en Pail menuiserie agencement ébénisterie (PMAE).*

Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Verdun – Avocat général : M. Cailliau – Avocat : SCP Thouin-Palat et Boucard

CHAMBRES CIVILES

DEUXIÈME PARTIE - DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE

DÉCEMBRE 2013

N° 230

APPEL CIVIL

Procédure avec représentation obligatoire – Conclusions – Prétentions récapitulées sous forme de dispositif – Cour d’appel ne statuant que sur les prétentions énoncées au dispositif – Portée

Fait une exacte application de l'article 954, alinéas 1 et 2, du code de procédure civile, selon lequel, dans les procédures avec représentation obligatoire, les conclusions d'appel doivent formuler expressément les prétentions des parties et les moyens de fait et de droit sur lesquelles chacune de ces prétentions est fondée, les prétentions sont récapitulées sous forme de dispositif et la cour d'appel ne statue que sur les prétentions énoncées au dispositif, la cour d'appel qui, relevant que l'appelant se bornait dans le dispositif de ses conclusions à conclure à l'infirmité d'un jugement, sans formuler de prétention sur les demandes tranchées dans ce jugement, décide qu'elle n'était pas saisie de prétention relative à ces demandes.

En faisant ainsi application de l'article 954, alinéas 1 et 2, du code de procédure civile, la cour d'appel ne méconnaît pas les exigences du procès équitable.

5 décembre 2013

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Colmar, 19 mars 2012), qu'un tribunal d'instance ayant respectivement condamné, sous astreinte, la SCI Sirano à restituer des menuiseries à la société Angot distribution (la société Angot) et cette dernière à remplacer ces menuiseries, un juge de l'exécution a été saisi de demandes réciproques de liquidation d'astreinte ;

Attendu que la société Angot fait grief à l'arrêt de confirmer le jugement ayant rejeté sa demande de liquidation de l'astreinte prononcée par l'arrêt du 28 septembre 2009 ainsi que sa demande de dommages-intérêts et l'ayant condamnée à verser à la SCI Sirano une somme de 14 490 euros à titre d'astreinte, alors, selon le moyen :

1° que les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 954 du code de procédure civile ne s'appliquent pas lorsque la procédure est orale ; que la société appelante ayant, pour

demander l'infirmité de la décision du juge de l'exécution, contesté dans ses conclusions sa condamnation à payer une astreinte à son adversaire tandis que sa propre demande d'astreinte formée contre celui-ci était rejetée en raison de l'impossibilité d'exécuter la condamnation, la cour d'appel en décidant néanmoins qu'elle n'était pas saisie de demandes relatives aux astreintes, dès lors que celles-ci n'étaient pas contenues dans le dispositif des conclusions, a violé, par fausse application, l'article 954 du code de procédure civile ;

2° qu'en demandant dans le dispositif de ses conclusions l'infirmité du jugement l'ayant notamment condamnée à payer une astreinte à la SCI Sirano, l'appelante a mis en cause, devant la juridiction d'appel, l'astreinte ainsi prononcée à son encontre ; qu'en jugeant qu'elle n'avait pas repris cette question dans le dispositif de ses conclusions, la cour d'appel a violé les articles 4, 455 et 954 du code de procédure civile ;

3° que le juge doit, en toutes circonstances, faire respecter et respecter lui-même le principe de la contradiction ; que dès lors, en soulevant d'office le moyen selon lequel elle ne pourrait statuer sur la demande de la société Angot relative à la liquidation de l'astreinte, faute pour celle-ci d'avoir été exposée dans le dispositif des conclusions d'appel, sans avoir, au préalable, invité les parties à présenter leurs observations sur ce point, la cour d'appel a violé les articles 16 du code de procédure civile et 6 § 1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Mais attendu que selon l'article 954, alinéas 1 et 2, du code de procédure civile, dans les procédures avec représentation obligatoire, les conclusions d'appel doivent formuler expressément les prétentions des parties et les moyens de fait et de droit sur lesquelles chacune de ces prétentions est fondée ; que les prétentions sont récapitulées sous forme de dispositif et que la cour d'appel ne statue que sur les prétentions énoncées au dispositif ;

Et attendu qu'ayant relevé que la société Angot se bornait, dans le dispositif de ses conclusions, à conclure à l'infirmité du jugement et à solliciter la condamnation de la SCI Sirano à lui payer la somme de 5 938,66 euros avec les intérêts de droit correspondant au prix des profils non restitués, c'est par une exacte application du texte susvisé et sans méconnaître les dispositions de l'article 6 § 1, de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, que la cour d'appel a décidé qu'elle n'était pas saisie d'une prétention relative à la liquidation de l'astreinte et a statué sur la prétention énoncée dans le dispositif ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-23.611.

*Société Angot diffusion
contre société civile immobilière
(SCI) Sirano.*

*Président : Mme Flise – Rapporteur : M. de Leiris – Avocats :
SCP Potier de la Varde et Buk-Lament, SCP Roger,
Sevaux et Mathonnet*

N° 231

PROTECTION DES CONSOMMATEURS

Surendettement – Procédure – Demande d'ouverture – Recevabilité – Exclusion – Débiteur relevant des procédures instituées par le livre VI du code de commerce – Cas – Associé gérant d'une société en nom collectif

Ayant de droit la qualité de commerçant et étant réputé exercer une activité commerciale, l'associé gérant d'une société en nom collectif ne peut relever du dispositif de traitement du surendettement des particuliers.

5 décembre 2013

Rejet

Sur le moyen unique, après avis de la chambre commerciale en application de l'article 1015-1 du code de procédure civile :

Attendu, selon le jugement attaqué rendu en dernier ressort (juge de l'exécution, tribunal d'instance de Bayonne, 17 juin 2011), que M. et Mme X..., qui se sont portés cautions solidaires d'un prêt consenti à la société en nom collectif dont ils étaient les associés gérants, ont saisi une commission de surendettement d'une demande de traitement de leur situation de surendettement ; qu'un créancier a contesté la décision de la commission ayant déclaré leur demande recevable ;

Attendu que M. et Mme X... font grief au jugement de les déclarer irrecevables à saisir la commission de surendettement alors, selon le moyen, que la procédure de traitement du surendettement bénéficie sans restriction à la caution personne physique dont l'engagement garantit le paiement de dettes professionnelles, nées notamment de l'activité d'une société ; qu'en l'espèce, pour déclarer irrecevable la demande des débiteurs tendant au bénéfice du traitement de leur surendettement, le jugement attaqué a retenu que leur engagement de caution souscrit au profit d'une société était afférent à une opération professionnelle ; qu'en statuant de la sorte, le juge de l'exécution a violé l'article L. 330-1 du code de la consommation dans sa rédaction issue de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 ;

Mais attendu que les associés gérants d'une société en nom collectif qui ont de droit la qualité de commerçants sont réputés exercer une activité commerciale au sens des articles L. 631-2 et L. 640-2 du code de commerce qui disposent, dans leur rédaction issue de l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008, que les procédures de redressement et liquidation judiciaires sont applicables à « toutes personnes exerçant une activité commerciale ou artisanale » ; qu'il s'ensuit qu'en application de l'article L. 333-1 du code de la consommation, ils sont exclus du bénéfice des dispositions relatives au surendettement des particuliers ;

Que par ce motif de pur droit, substitué à ceux critiqués, la décision d'irrecevabilité se trouve légalement justifiée ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 11-28.092.

*M. X...,
et autre
contre caisse régionale
de Crédit agricole mutuel (CRCAM)
de Paris et d'Ile-de-France,
et autres.*

*Président : Mme Flise – Rapporteur : Mme Nicolle – Avocats :
SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, SCP Capron*

N° 232

1° SAISIE IMMOBILIERE

Adjudication – Surenchère – Recevabilité – Conditions – Dénonciation – Dénonciation unique – Possibilité – Cas – Personne ayant la qualité de coïndivisaire poursuivant et d'adjudicataire

2° SAISIE IMMOBILIERE

Adjudication – Surenchère – Recevabilité – Conditions – Dénonciation – Mentions – Qualité du destinataire de l'acte – Défaut – Nature – Portée

3° SAISIE IMMOBILIERE

Adjudication – Enchère – Déroulement des enchères – Ministère d'avocat – Pluralité de mandats pour enchérir – Interdiction – Domaine d'application – Portée

1° La déclaration de surenchère peut faire l'objet d'une dénonciation unique à la personne ayant à la fois la qualité de coïndivisaire poursuivant la licitation et, par l'exercice de la faculté de substitution qui lui était ouverte, celle d'adjudicataire, en l'absence d'exigence contraire de l'article 96 du décret du 27 juillet 2006, devenu l'article R. 322-52 du code des procédures civiles d'exécution.

2° Le défaut de mention dans l'acte de dénonciation de la déclaration de surenchère de la qualité de la personne qui le reçoit ne constitue qu'un vice de forme.

C'est à bon droit en conséquence qu'une cour d'appel, après avoir souverainement retenu l'absence de grief causé par cette irrégularité, rejette l'exception de nullité de la déclaration de surenchère.

3° L'article 73 du décret, devenu l'article R. 322-40 du code des procédures civiles d'exécution, qui interdit à l'avocat d'être porteur de plusieurs mandats pour enchérir, ne régit que les enchères, de sorte qu'il n'interdit pas à l'avocat représentant le colicitant ayant exercé un droit de substitution de former une déclaration de surenchère pour le compte d'une autre personne.

5 décembre 2013

Rejet

Donne acte à Mme X... de sa reprise d'instance à l'égard des héritiers de Gilbert X... ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Caen, 18 mai 2010), et les productions, qu'un jugement irrévocable a ordonné, à la demande de Mme X..., qu'il soit procédé à la vente par licitation des biens immobiliers en indivision entre les héritiers de ses parents et a accordé à ces héritiers la possibilité de préempter les biens au prix de la dernière enchère ; que le cahier des conditions de vente a été déposé le 1^{er} avril 2008 et le lot n° 1 adjugé à la société Camping Bellevue ; que Mme X... a exercé son droit de substitution par l'intermédiaire d'une société civile professionnelle d'avocats ; que la société Camping Bellevue a déclaré, par le même avocat, former surenchère ;

Sur le premier moyen :

Attendu que Mme X... fait grief à l'arrêt de refuser d'annuler la surenchère émanant de la société Camping Bellevue et régularisée par la SCP Piro et Piro-Vinas alors :

1° que lorsqu'une partie figure en une double qualité à une procédure, telle qu'une procédure judiciaire de vente aux enchères, et qu'un acte doit être dénoncé aux parties à la procédure, comme c'est le cas d'un acte de surenchère, la partie qui figure à la procédure avec une double qualité, doit recevoir deux dénonciations ; qu'en décidant le contraire, motif pris de ce que la dénonciation ne mentionnait aucune des deux qualités de Mme X..., les juges du fond ont violé les articles 32 du code de procédure civile et 96 du décret n° 2006-936 du 27 juillet 2006 ;

2° que si une partie figure avec deux qualités à une procédure, la dénonciation d'un acte, telle que la dénonciation d'une surenchère, doit préciser en quelle qualité l'acte est remis à son destinataire ; qu'ayant refusé d'annuler la surenchère, quand ils constataient que la dénonciation de la surenchère de Mme X... ne comportait aucune dénonciation quant à sa qualité, les juges du fond ont de nouveau violé les articles 32 du code de procédure civile et 96 du décret n° 2006-936 du 27 juillet 2006 ;

Mais attendu qu'ayant relevé que l'article 96 du décret du 27 juillet 2006, devenu l'article R. 322-52 du code des procédures civiles d'exécution, n'exigeait pas

une double dénonciation de la déclaration de surenchère à la personne ayant à la fois la qualité de coindivisaire poursuivant et d'adjudicataire par substitution et que la dénonciation avait été faite à la personne de Mme X..., puis justement énoncé que le défaut de mention dans l'acte de dénonciation de la déclaration de surenchère de la qualité de la personne qui le reçoit ne constitue qu'un vice de forme et souverainement retenu l'absence de grief, la cour d'appel a refusé à bon droit d'annuler la surenchère ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et sur le second moyen :

Attendu que Mme X... fait encore le même grief à l'arrêt alors, selon le moyen, *qu'aux termes de l'article 73 du décret n° 2006-936 du 27 juillet 2006, « Les enchères doivent être portées par le ministère d'un avocat » et « il [l'avocat] ne peut être porteur que d'un seul mandat » ; que l'objet de cette disposition est d'éviter qu'un avocat puisse accomplir, à l'occasion de la procédure d'enchères, des actes au nom de parties ayant des intérêts contraires ; qu'à ce titre, il est exclu qu'un même avocat puisse faire une déclaration de substitution au nom d'une partie, pour conférer à celle-ci la qualité d'adjudicataire, puis ultérieurement procéder à une déclaration de surenchère au nom d'une autre partie dès lors que les intérêts des deux parties qui sont représentées, sont antagonistes ; qu'en décidant le contraire, pour cantonner l'interdiction à la seule émission des enchères, quand l'esprit et l'économie du texte commandent que l'interdiction vise tout acte ayant pour objet ou pour but de faire acquérir au mandant la qualité d'adjudicataire, les juges du fond ont violé l'article 73 du décret n° 2006-936 du 27 juillet 2006 ;*

Mais attendu qu'ayant relevé que Mme X... n'avait pas enchéri mais n'avait fait qu'exercer son droit de substitution et exactement retenu que l'article 73 du décret, devenu l'article R. 322-40 du code des procédures civiles d'exécution, régissait le déroulement des enchères, c'est à bon droit que la cour d'appel a dit que ces dispositions n'étaient pas applicables à la déclaration de surenchère ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 10-22.901.

Mme X...
contre société Camping Bellevue,
et autres.

Président : Mme Flise – Rapporteur : Mme Robineau – Avocat : M^e Foussard

Sur le n° 1 :

Sur l'obligation, en cas de pluralité d'adjudicataires, de dénoncer la surenchère à chacun d'eux, à rapprocher :

2^e Civ., 20 octobre 2011, pourvoi n° 10-25.377, Bull. 2011, II, n° 197 (rejet).

N° 233

SAISIE IMMOBILIERE

Procédure – Audience d'orientation – Réouverture totale des débats – Contestations et demandes incidentes – Recevabilité – Conditions – Moment – Détermination – Portée

En cas de réouverture totale des débats auxquels ont donné lieu une audience d'orientation, les contestations et demandes incidentes formulées au plus tard à l'audience à laquelle l'affaire est rappelée sont recevables.

5 décembre 2013

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que se fondant sur un acte de prêt dressé le 13 février 2004 par un notaire, la Caisse de crédit mutuel de l'Etang de Berre Est (la banque) a engagé une procédure de saisie immobilière à l'encontre de M. X..., qu'elle a assigné à l'audience d'orientation d'un juge de l'exécution ; que celui-ci, après avoir mis l'affaire en délibéré, a ordonné la réouverture des débats et rappelé l'affaire à une audience au cours de laquelle M. X... a contesté l'existence d'un titre exécutoire fondant les poursuites et sollicité la mainlevée du commandement valant saisie ; qu'il a interjeté appel du jugement d'orientation le déboutant de sa contestation et ordonnant la vente forcée de l'immeuble saisi ;

Sur le premier moyen, pris en sa deuxième branche :

Attendu que la banque fait grief à l'arrêt de confirmer le jugement entrepris en ce qu'il avait rejeté le moyen tiré de la violation de l'article 6 du décret n° 2006-936 du 27 juillet 2006, devenu l'article R. 311-5 du code des procédures civiles d'exécution, alors, selon le moyen, *qu'à peine d'irrecevabilité prononcée d'office, aucune contestation ni aucune demande incidente ne peut, sauf disposition contraire, être formée après l'audience d'orientation prévue à l'article R. 322-15 à moins qu'elle porte sur les actes de procédure postérieurs à celle-ci ; qu'en se prononçant de la sorte, après avoir constaté que les conclusions de première instance de M. X..., qui n'avait pas comparu, avaient été déposées le jour de l'audience d'orientation, sans rechercher, ainsi qu'elle y était invitée, si ces conclusions avaient été déposées antérieurement ou postérieurement à celle-ci, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article R. 311-5 du code des procédures civiles d'exécution ;*

Mais attendu qu'ayant retenu que l'audience d'orientation, par l'effet de la décision de réouverture totale des débats, s'était tenue le 17 janvier 2012, la cour d'appel a, par ces seuls motifs, légalement justifié sa décision de déclarer recevables les contestations et demandes formées par M. X... dans ses conclusions du 13 décembre 2011 ;

Et attendu que les premières et troisième branches du moyen ne sont pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Mais sur le second moyen, pris en sa seconde branche : (*Publication sans intérêt*) ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la première branche du second moyen :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il a confirmé le jugement du juge de l'exécution rejetant le moyen tiré de la violation de l'article 6 du décret n° 2006-936 du 27 juillet 2006 et se déclarant compétent, l'arrêt rendu le 20 septembre 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Lyon ; remet, en conséquence, sauf sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon, autrement composée.

N° 12-26.980.

Caisse de crédit mutuel de l'Etang de Berre Est contre M. Georges X..., se faisant prénommer Bill.

Président : Mme Flise – *Rapporteur* : M. de Leiris – *Avocats* : SCP Lyon-Caen et Thiriez, SCP Potier de la Varde et Buk-Lament

A rapprocher :

2^e Civ., 23 octobre 2008, pourvoi n° 08-13.404, *Bull.* 2008, II, n° 226 (cassation partielle sans renvoi) ;

2^e Civ., 17 novembre 2011, pourvoi n° 10-25.439, *Bull.* 2011, II, n° 216 (rejet).

N° 234

ASSURANCE (règles générales)

Garantie – Exclusion – Exclusion formelle et limitée – Définition – Clause se référant à des critères précis et à des hypothèses limitativement énumérées

Ne se référant pas à des critères précis et à des hypothèses limitativement énumérées, la clause excluant de la garantie les « dommages résultant d'un défaut de réparations ou d'entretien indispensables incombant à l'assuré et les dommages de mouille et ceux occasionnés par le vent aux bâtiments non entièrement clos et couverts et à leur contenu » n'est pas formelle et limitée et ne peut recevoir application.

Encourt dès lors la cassation l'arrêt qui juge qu'une telle clause est conforme à l'article L. 113-1 du code des assurances.

12 décembre 2013

Cassation partielle

Donne acte à M. Christophe X... du désistement de son pourvoi en tant qu'il est dirigé contre M. Daniel Y... et la Caisse de garantie des professionnels de l'assurance ;

Attendu, selon l'arrêt confirmatif attaqué, que Jacques X..., décédé en octobre 2000, aux droits duquel se trouve M. Christophe X... (M. X...), était propriétaire d'un château féodal pour lequel il avait souscrit par l'intermédiaire d'un courtier aux droits duquel se trouve M. Y..., auprès de la société Le Monde, aux droits de laquelle sont venues successivement les sociétés Via assurances IARD (Nord et Monde), AGF IART (la société AGF), puis Allianz IARD (l'assureur), une police d'assurance à effet du 11 mars 1977, prévoyant une couverture contre les incendies et les explosions ; qu'en 1982, les entreprises d'assurances ont décidé d'étendre, par voie de pollicitation, la garantie tempête à tous les assurés ayant souscrit une garantie incendie ; que l'immeuble a été endommagé, notamment au niveau de la toiture, par les effets d'une tempête survenue le 26 décembre 1999 ; qu'à la suite du dépôt du rapport du cabinet d'expertise désigné par l'assureur, un différend a opposé les parties sur le principe d'une limitation de garantie ; qu'à la suite de l'avis émis par le médiateur de la Fédération française des sociétés d'assurances (la FFSA) le 13 février 2003, les parties sont convenues le 1^{er} décembre 2003 d'indemniser le sinistre sur la base des dispositions de l'intercalaire spécifique P 14/83 « risques à usage d'habitation, convention d'assurance des dommages causés par les tempêtes, la grêle et la neige sur les toitures », en versant une somme de 173 341,90 euros à valoir sur l'indemnité définitive à déterminer aux termes d'une expertise complémentaire ayant pour objet l'actualisation des dommages constatés au cours des opérations d'expertise ; que M. X... ayant refusé l'indemnisation proposée au vu des dernières constatations d'expertise, a, en dépit d'un second règlement, assigné l'assureur et M. Y... en indemnisation de son entier préjudice ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur le troisième moyen qui n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Mais sur le premier moyen, pris en sa troisième branche :

Vu l'article L. 113-1 du code des assurances ;

Attendu que les pertes et les dommages occasionnés par des cas fortuits ou causés par la faute de l'assuré sont à la charge de l'assureur, sauf exclusion formelle et limitée contenue dans la police ;

Attendu que pour débouter M. X... de sa demande de condamnation de l'assureur à lui payer l'indemnité d'assurance, l'arrêt énonce par motifs propres et adoptés que l'intercalaire P 14/83 dont se prévaut l'assureur exclut de la garantie les « dommages résultant d'un défaut de réparations ou d'entretien indispensables incombant à l'assuré et les dommages de mouille et ceux occasionnés par le vent aux bâtiments non entièrement clos et couverts et à leur contenu » ; que ces exclusions sont limitées dans leur nombre et leur contenu ; qu'elles ont un libellé clair et précis, qui laisse un objet dans le champ de la garantie et se trouve conforme aux dispositions de l'article L. 113-1 du code des assurances ;

Qu'en statuant ainsi, alors que cette clause, ne se référant pas à des critères précis et à des hypothèses limitativement énumérées, n'était pas formelle et limitée et ne pouvait ainsi recevoir application en raison de son imprécision, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs, sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs du pourvoi :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a débouté M. Christophe X... de sa demande d'indemnité d'assurance, l'arrêt rendu le 9 octobre 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 12-29.862.

M. X...
contre société Allianz IARD,
anciennement dénommée
Assurances générales de France IART,
et autres.

Président : Mme Flise – Rapporteur : M. Kriegk – Avocat général : M. Lautru – Avocats : M^e Bertrand, SCP Baraduc et Duhamel

A rapprocher :

2^e Civ., 6 octobre 2011, pourvoi n° 10-10.001, *Bull.* 2011, II, n° 182 (rejet).

N° 235

AVOCAT

Postulation – Tarif – Emolument en matière de ventes judiciaires de meubles ou d'immeubles – Abandon de la procédure de vente – Portée

Ayant retenu qu'une vente amiable d'un immeuble avait été passée par acte notarié sous la condition suspensive de l'obtention d'une décision définitive constatant la caducité du commandement de saisie et qu'une telle décision était intervenue postérieurement, c'est à bon droit qu'une cour d'appel en a déduit que devait s'appliquer, pour le calcul de l'emolument des avocats concernés, l'article 44 et non l'article 37 du décret n° 60-323 du 2 avril 1960, la procédure de saisie immobilière n'ayant pas été menée à son terme.

12 décembre 2013

Rejet

Donne acte à M. X... de ce qu'il se désiste de son pourvoi en ce qu'il est dirigé contre la SCI Shamballa ;

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'ordonnance attaquée rendue par le premier président d'une cour d'appel (Aix-en-Provence, 12 juillet 2012), que la société Probat, suivant commandement de payer valant saisie immobilière délivré le 2 décembre 2008 à M. et Mme X..., a fait saisir un bien immobilier appartenant à ces derniers ; qu'un

jugement du 8 octobre 2009 a autorisé une vente amiable de ce bien ; qu'un jugement du 25 mars 2010 a ordonné la reprise de la procédure, la vente forcée et la fixation de l'adjudication au 24 juin 2010 ; que la vente amiable ayant été régularisée par acte authentique le 31 mai 2010, un jugement du 1^{er} juillet 2010 de la chambre de l'exécution immobilière d'un tribunal de grande instance a constaté la caducité du commandement de saisie immobilière que la société Probat avait fait délivrer à M. X... et à son épouse, en l'état de l'accord intervenu entre les parties, a en conséquence ordonné la radiation du commandement, et a condamné M. et Mme X... au paiement des frais de saisie, comprenant le coût de la radiation du commandement, et de l'ensemble des dépens ; qu'à la demande de Mme Y..., avocat poursuivant, le greffier en chef du tribunal a établi le 30 novembre 2010 deux certificats de vérification des dépens ; que M. et Mme X... ont formé opposition à l'encontre de ces certificats devant le magistrat taxateur du tribunal de grande instance ; que Anna-Ursula Z..., épouse de M. X..., est décédée en cours de procédure ;

Attendu que M. X... fait grief à l'ordonnance de le débouter de son opposition à l'état de frais établi le 30 novembre 2010 par le greffier en chef vérificateur, de dire que ce certificat devra reprendre ses effets à leur égard, de dire qu'il est tenu du paiement des émoluments afférents à la procédure de saisie immobilière arrêtée au 1^{er} juillet 2010, soit 46 529,53 euros au profit de Mme Y..., avocat poursuivant, l'autre moitié étant répartie entre les autres avocats de la procédure, soit 11 632,38 euros à Mme Y..., 11 632,38 euros à la SCP MVDG en la personne de M. A..., 11 632,38 euros à M. B... et 11 632,38 euros à M. C..., et de laisser les dépens à leur charge, alors, selon le moyen :

1^o que le juge doit établir la charge des émoluments compris dans les dépens mis à la charge du débiteur poursuivi sur la base de l'article 37 du décret n° 60-323 du 2 avril 1960, applicable pour toute espèce de vente mobilière ou immobilière renvoyée par le tribunal devant un officier public ou ministériel, donc devant le notaire qui instrumente la vente amiable ; qu'il ne peut recourir aux dispositions de l'article 44 dudit décret que lorsque la vente judiciaire de l'immeuble saisi est arrêtée ; qu'en condamnant M. X... à acquitter, au titre des dépens mis à sa charge, les émoluments non seulement de l'avocat poursuivant, mais encore de tous les avocats de la procédure, alors qu'elle constatait dans son arrêt que la vente amiable du bien a été autorisée par jugement du 8 octobre 2009, que la reprise de la procédure, la vente forcée du bien et la fixation de l'adjudication au 24 juin 2010 ont été ordonnées par jugement du 25 mars 2010, que la vente du bien a été régularisée par acte authentique reçu par-devant notaire le 31 mai 2010, et que la chambre de l'exécution immobilière du tribunal de grande instance de Nice avait constaté la caducité du commandement de saisie immobilière et ordonné sa radiation par jugement du 1^{er} juillet 2010, le premier président a violé l'article 37 du décret du 2 avril 1960, par refus d'application, et l'article 44 du même décret, par fausse application ;

2^o que le juge doit établir la charge des émoluments compris dans les dépens mis à la charge du débiteur poursuivi sur la base de l'article 37 du décret n° 60-323 du

2 avril 1960, applicable pour toute espèce de vente mobilière ou immobilière renvoyée par le tribunal devant un officier public ou ministériel ; que pour reconnaître à l'ensemble des avocats de la procédure de vente judiciaire de l'immeuble appartenant à M. X... un droit sur les émoluments compris dans les dépens mis à la charge de ce dernier, l'arrêt énonce que le jugement irrévocable du 1^{er} juillet 2010 a, par décision spécialement motivée, condamné la partie saisie au paiement des frais de saisie, qui comprendront le coût de la radiation du commandement, et l'ensemble des dépens ; qu'en statuant ainsi, par un motif impropre à justifier sa décision dès lors qu'il lui appartenait précisément de déterminer le contenu des dépens évoqués, le premier président a privé sa décision de toute base légale au regard de l'article 37 du décret du 2 avril 1960 ;

3^o que les dispositions du décret du 2 avril 1960 étant d'ordre public, les parties ne peuvent y déroger ; que pour reconnaître à l'ensemble des avocats de la procédure de vente judiciaire de l'immeuble appartenant à M. X... un droit sur les émoluments compris dans les dépens mis à la charge de ce dernier, et donc priver d'effet les dispositions de l'article 37 du décret du 2 avril 1960, l'arrêt relève qu'une clause de l'acte notarié du 31 mai 2010, constatant la vente amiable intervenue dans le cadre de la procédure de saisie, stipule que « le vendeur réglera les états de frais des avocats créanciers inscrits dans le cadre de la procédure de saisie immobilière ; qu'en statuant ainsi, alors que les dispositions de l'article 37 du décret du 2 avril 1960, applicables à la situation en cause, sont d'ordre public, le premier président a violé ledit texte ;

Mais attendu que l'ordonnance retient par motifs propres et adoptés que l'article 44 du décret n° 60-323 du 2 avril 1960 énonce que lorsque la procédure de vente est arrêtée après le dépôt du cahier des charges, il est alloué aux différents avoués en cause, à répartir entre eux conformément aux dispositions de l'article 39, un émolument égal à la moitié de celui calculé, comme il est dit à l'article 30, sur le montant de la mise à prix ; qu'en l'espèce, une vente amiable est intervenue devant notaire le 31 mai 2010, sous la condition suspensive d'une décision définitive constatant la caducité du commandement de saisie et de la procédure en cours ; que la vente n'a pas été renvoyée par le tribunal devant notaire ; qu'en outre, par jugement en date du 1^{er} juillet 2010, la chambre de l'exécution immobilière du tribunal de grande instance a, notamment, constaté la caducité du commandement et ordonné sa radiation ; que les dispositions de ce texte sont d'ordre public ; que par ailleurs, le jugement irrévocable du 1^{er} juillet 2010 a, par décision spécialement motivée, condamné la partie saisie au paiement des frais de saisie, qui comprendront le coût de la radiation du commandement, et à l'ensemble des dépens ;

Que de ces constatations et énonciations, le premier président a exactement déduit que l'article 44 du décret du 2 avril 1960, qui vise l'hypothèse d'une procédure de saisie immobilière n'arrivant pas à son terme, doit s'appliquer au cas d'espèce et que l'émolument, qui est égal, en application de ce texte, à la moitié de celui calculé sur le montant de la mise à prix, d'un montant de 93 059,06 euros HT, doit être supporté par M. X... et réparti conformément aux dispositions de l'article 39 du même texte ;

D'où il suit que le moyen, qui est inopérant en ses deuxième et troisième branches, n'est pas fondé pour le surplus ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-29.276.

*M. X...,
pris tant en son nom personnel
qu'en qualité d'héritier
de Anne-Ursula Z...
contre Mme Y...,
et autres.*

Président : Mme Flise – Rapporteur : M. Kriegk – Avocat général : M. Lautru – Avocats : SCP Fabiani et Luc-Thaler, SCP Célice, Blancpain et Soltner, SCP Garreau, Bauer-Violas et Feschotte-Desbois

Sur le caractère d'ordre public du décret n° 60-323 du 2 avril 1960, à rapprocher :

2° Civ., 7 avril 2005, pourvoi n° 01-16.363, *Bull.* 2005, II, n° 89 (cassation).

N° 236

FONDS DE GARANTIE

Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages – Indemnisation – Demande de la victime – Opposabilité des exceptions par l'assureur – Conditions – Avis à la victime et au fonds de garantie – Avis à la victime – Avis à l'avocat de la victime ou de ses ayants droit – Possibilité (non)

Viola l'article R. 421-5 du code des assurances la cour d'appel qui énonce que l'assureur d'un véhicule impliqué dans un accident de la circulation qui entend soulever la nullité du contrat d'assurance peut en aviser l'avocat de la victime ou de ses ayants droit, alors que cet avis doit leur être adressé personnellement.

12 décembre 2013

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le 26 novembre 2005, Maurice X..., passager du véhicule conduit par M. Y..., assuré auprès de la Caisse interprofessionnelle mutuelle d'assurance (la CIMA), est décédé dans un accident de la circulation survenu en Nouvelle-Calédonie ; que le 5 novembre 2007, les ayants droit de Maurice X... (les consorts X...) ont assigné en indemnisation M. Y... et la CIMA devant le tribunal de première instance de Nouméa ; que le Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages (FGAO) est intervenu volontairement devant le tribunal ;

Sur le moyen unique du pourvoi incident, qui est préalable, pris en sa première branche : (*Publication sans intérêt*) ;

Et attendu que les deuxième et troisième branches du moyen unique du pourvoi incident ne sont pas de nature à permettre son admission ;

Mais sur le moyen unique du pourvoi principal :

Vu l'article R. 421-5 du code des assurances ;

Attendu, selon ce texte, que lorsque l'assureur entend invoquer la nullité du contrat d'assurance, sa suspension ou la suspension de la garantie, une non-assurance ou une assurance partielle opposables à la victime ou à ses ayants droit, il doit, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le déclarer au FGAO et joindre à sa déclaration les pièces justificatives de son exception ; qu'il doit en aviser en même temps et dans les mêmes formes la victime ou ses ayants droit en précisant le numéro du contrat ;

Attendu que pour déclarer recevable et bien fondée l'exception de nullité du contrat d'assurance soulevée par la CIMA, l'arrêt énonce que le correspondant de la CIMA, qui venait de se voir communiquer les procès-verbaux de gendarmerie, a immédiatement informé, par lettre recommandée avec accusé de réception, le conseil des ayants droit et le FGAO de son intention de soulever une exception de nullité ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il résultait de ses constatations que l'assureur n'avait pas avisé personnellement les ayants droit de la victime de son intention d'invoquer la nullité du contrat d'assurance, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce que, confirmant le jugement, il a déclaré recevable et bien fondée l'exception de nullité de la CIMA et annulé le contrat d'assurance, l'arrêt rendu le 26 avril 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Nouméa ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Nouméa, autrement composée.

N° 12-24.836.

*Fonds de garantie
des assurances obligatoires
de dommages (FGAO)
contre caisse interprofessionnelle
mutuelle d'assurances (CIMA),
et autres.*

Président : Mme Flise – Rapporteur : M. Adida-Canac – Avocat général : M. Lautru – Avocats : SCP Delaporte, Briard et Trichet, SCP Boré et Salve de Bruneton

Sur l'obligation, pour l'assureur excipant de la nullité du contrat d'assurance, d'aviser les victimes et le fonds de garantie en même temps et dans les mêmes formes, à rapprocher :

2° Civ., 7 décembre 2006, pourvoi n° 05-18.442, *Bull.* 2006, II, n° 344 (cassation), et l'arrêt cité.

N° 237

OUTRE-MER

Nouvelle-Calédonie – Elections – Liste électorale –
Liste électorale spéciale à l'élection du congrès et
des assemblées de province – Inscription –
Conditions – Nationalité – Défaut – Portée

Le paragraphe 1-a) de l'article 188 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie permet l'inscription sur la liste électorale spéciale à l'élection du congrès et des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie des électeurs ayant rempli les conditions pour être inscrits sur les listes électorales de la Nouvelle-Calédonie établies en vue de la consultation du 8 novembre 1998.

Dès lors, fait une exacte application de ce texte, le tribunal qui après avoir constaté qu'une électrice a acquis la nationalité française par décret du 4 décembre 2009, ce dont il résulte qu'elle ne remplissait pas la condition de nationalité pour être inscrite sur les listes électorales établies en vue de la consultation du 8 novembre 1998, en déduit qu'elle ne peut être inscrite sur la liste électorale spéciale de sa commune au titre du paragraphe 1-a) de l'article 188 précité.

12 décembre 2013

Rejet

Attendu, selon le jugement attaqué, rendu en dernier ressort (tribunal de première instance de Nouméa, 4 avril 2013), que Mme X... épouse Y... a saisi la commission administrative spéciale de la commune de Dumbéa d'une demande d'inscription sur la liste électorale spéciale à l'élection du congrès et des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie en invoquant le fait qu'elle y résidait depuis 1984 sans interruption ; que sa demande ayant été rejetée, elle a formé un recours devant le tribunal de première instance ;

Sur le premier moyen :

Attendu que Mme Y... fait grief au jugement de rejeter sa demande, alors, selon le moyen, *que pour être inscrit sur la liste électorale spéciale, le paragraphe a) de l'article 188 de la loi organique du 19 mars 1999 qui n'a pas été modifié par la réforme constitutionnelle de 2007 exige seulement de « remplir les conditions pour être inscrits sur les listes électorales de la Nouvelle-Calédonie établies en vue de la consultation du 8 novembre 1998 » ; que ce texte n'impose pas d'avoir été effectivement inscrit sur les listes électorales générales en 1998 ; qu'il s'ensuit qu'un Français « natif » résidant depuis 1984 en Nouvelle-Calédonie remplit la condition prévue au a) de l'article 188 et est en droit d'obtenir son inscription sur la liste électorale ; qu'il en est de même d'un Français naturalisé qui jouit des mêmes droits qu'un Français « natif » en application de l'article 22 du code civil ; qu'en jugeant le contraire, le tribunal a violé les textes susvisés ;*

Mais attendu que le paragraphe 1-a) de l'article 188 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie permet l'inscription sur la liste électorale spéciale à l'élection du congrès et des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie des électeurs ayant rempli les conditions pour être inscrits sur les listes électorales de la Nouvelle-Calédonie établies en vue de la consultation du 8 novembre 1998 ;

Et attendu qu'après avoir constaté que Mme Y... a acquis la nationalité française par décret du 4 décembre 2009, le jugement retient que sa naturalisation n'emporte pas d'effet rétroactif ;

Que de ces seules constatation et énonciation faisant ressortir que Mme Y... ne remplissait pas la condition de nationalité pour être inscrite sur les listes électorales établies en vue de la consultation du 8 novembre 1998, le tribunal de première instance a exactement déduit qu'elle ne pouvait être inscrite sur la liste électorale spéciale de sa commune au titre du paragraphe 1-a) de l'article 188 précité ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et sur le second moyen :

Attendu que Mme Y... fait le même grief à l'arrêt, alors, selon le moyen, *qu'en application de l'article 2 du code civil, la loi n'a pas d'effet rétroactif ; qu'en retenant que les dispositions de la loi organique du 19 mars 1999 et de la loi constitutionnelle de 2007 impliquaient, comme condition d'inscription sur les listes électorales spéciales au titre du paragraphe a) de l'article 188 de la loi organique que l'électeur ait été inscrit sur les listes électorales générales de l'année 1998, alors qu'une telle situation ne pouvait être anticipée par le citoyen, le tribunal a violé le texte susvisé :*

Mais attendu que les dispositions de la loi organique du 19 mars 1999 et celles de la loi constitutionnelle du 27 février 2007, définissant la composition du corps électoral appelé à voter aux élections du congrès et des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie ne s'appliquant qu'aux consultations postérieures à leur entrée en vigueur, elles n'ont pas d'effet rétroactif ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 13-60.217.

Mme Ingeborg X..., épouse Y...

Président : Mme Flise – Rapporteur : Mme Touati – Avocat général : M. Lautru

N° 238

QUESTION PRIORITAIRE DE
CONSTITUTIONNALITE

Code de la sécurité sociale – Article L. 816-1 –
Egalité – Article 1^{er} de la Constitution

de 1958 – Article 1^{er} de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 – Alinéa 11 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 – Caractère sérieux – Défaut – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel

12 décembre 2013

*Non-lieu à renvoi
au Conseil constitutionnel*

Attendu que Mme X... a sollicité de la Caisse des dépôts et consignations le bénéfice de l'allocation de solidarité aux personnes âgées ; qu'une décision de refus lui ayant été opposée le 1^{er} août 2012, l'intéressée a saisi une juridiction de sécurité sociale d'un recours ; qu'elle a déposé une question prioritaire de constitutionnalité ;

Attendu que la question transmise est ainsi rédigée : « L'article L. 816-1 du code de la sécurité sociale est-il contraire au principe d'égalité au regard des articles 1^{er} de la Constitution, 1^{er} de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et 11 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, quant aux conditions d'attribution de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) ne relevant pas du régime français des retraites, en ce qu'il, d'une part, distingue entre les personnes âgées de nationalité étrangère autres que celles relevant de statut spécial, notamment, celui d'apatride ou de réfugié, et celles de nationalité des pays de l'Union européenne, et d'autre part, leur impose une double condition cumulative et restrictive d'être titulaire depuis au moins dix ans d'un titre de séjour autorisant à travailler ? » ;

Attendu que la disposition contestée est applicable au litige ; qu'elle n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans le dispositif et les motifs d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Mais attendu que la question, ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, n'est pas nouvelle ;

Et attendu que le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des motifs d'intérêt général, pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit ; qu'il est loisible au législateur, dans la mise en œuvre de la politique de solidarité nationale, de soumettre les prestations qu'il institue à des conditions de résidence ; que l'exigence d'une durée de présence régulière préalable sur le territoire national, en ce qu'elle constitue un critère d'appréciation de la condition de stabilité de la résidence, ne porte pas une atteinte manifestement disproportionnée à l'objectif poursuivi par la loi de garantir un minimum de ressources, sans contrepartie de cotisations, aux personnes âgées qui justifient d'une résidence stable et régulière sur le territoire national ;

Que dès lors la question posée ne présente pas de caractère sérieux ;

D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de la renvoyer au Conseil constitutionnel ;

Par ces motifs :

DIT N'Y AVOIR LIEU DE RENVOYER au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

N° 13-40.059.

Mme X...

*contre Caisse des dépôts et consignations,
et autre.*

*Président : Mme Flise – Rapporteur : Mme Palle – Avocat
général : Mme de Beaupuis – Avocat : SCP Odent et Poulet*

N° 239

SECURITE SOCIALE

Assujettissement – Personnes assujetties – Société par actions simplifiées – Président et dirigeant – Effets – Cotisations – Calcul – Détermination – Portée

Les présidents et dirigeants des sociétés par actions simplifiées étant obligatoirement affiliés, en vertu de l'article L. 311-3, 23°, du code de la sécurité sociale, au régime général de sécurité sociale, il en résulte que les cotisations dues pour les intéressés doivent être calculées pour l'ensemble de leur rémunération selon les dispositions de l'article L. 242-1 du même code.

19 décembre 2013

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa seconde branche :

Vu les articles L. 242-1 et L. 311-3, 23°, du code de la sécurité sociale ;

Attendu qu'en vertu du second de ces textes, sont affiliés obligatoirement au régime général les présidents et dirigeants des sociétés par actions simplifiées ; qu'il en résulte que les cotisations dues pour ceux-ci doivent être calculées pour l'ensemble de leur rémunération selon les dispositions du premier ;

Attendu, selon le jugement attaqué, rendu en dernier ressort, qu'à la suite d'un contrôle portant sur les années 2006 à 2008, l'URSSAF de la Charente-Maritime a notifié à la Société d'exploitation du casino de Fouras (la société), société par actions simplifiée, un redressement résultant de la réintégration dans l'assiette des cotisations afférentes à la rémunération de la directrice générale du montant de la contribution de l'employeur pour le financement du contrat de retraite supplémentaire souscrit par la société au bénéfice des cadres dirigeants ; que celle-ci a saisi d'un recours une juridiction de sécurité sociale ;

Attendu que, pour débouter la société de son recours, le jugement retient que la directrice générale n'avait pas la qualité de salarié, mais bien celle de mandataire social et que le collège des cadres et cadres dirigeants visé à l'article L. 3111-2 du code du travail n'englobe pas le mandataire social, et que c'est, dès lors, à bon droit que l'URSSAF a exigé la réintégration dans l'assiette des cotisations des sommes versées par la société au titre du contrat souscrit pour le compte de son dirigeant ;

Qu'en statuant ainsi par des motifs inopérants à écarter l'application de l'exonération de cotisations propre aux contributions de l'employeur au financement d'avantages complémentaires de retraite et de prévoyance, le tribunal a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur l'autre branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, le jugement rendu le 7 juin 2011, entre les parties, par le tribunal des affaires de sécurité sociale de Charente-Maritime ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le tribunal des affaires de sécurité sociale de Niort.

N° 12-28.429.

*Société d'exploitation
du casino de Fouras
contre Union de recouvrement
des cotisations de sécurité sociale
et d'allocations familiales
(URSSAF) de la Charente-Maritime,
et autre.*

Président : Mme Flise – Rapporteur : M. Prétot – Avocats : SCP Célice, Blancpain et Soltner, SCP Boutet

N° 240

SECURITE SOCIALE

Caisse – Obligation de renseigner – Obligation d'information de l'article L. 161-17 du code de la sécurité sociale – Etendue – Détermination – Portée

L'obligation d'information pesant sur une caisse d'assurance retraite et de la santé au travail en application de l'article L. 161-17 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction résultant de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 mis en œuvre dans les conditions de l'article 3 du décret n° 2006-708 du 19 juin 2006 ne peut être étendue au-delà des prévisions de ce texte et celle générale découlant de l'article R. 112-2 du même code lui impose seulement de répondre aux demandes qui lui sont soumises.

Viola ces deux textes, la juridiction qui, après avoir constaté que le premier texte ne s'appliquait pas à l'assurée, retient qu'en vertu du second, la caisse aurait

dû rechercher les personnes qui avaient, par le passé, relevé de son régime en vue de leur donner une information précise sur les apports de la nouvelle loi, afin d'éviter qu'elles ne forment tardivement leur demande de départ à la retraite et ne subissent ainsi un préjudice du fait de l'impossibilité de faire rétroagir le point de départ de la pension.

19 décembre 2013

Cassation

Donne acte à la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail du Languedoc-Roussillon du désistement de son pourvoi en tant que dirigé contre le Ministre chargé de la sécurité sociale ;

Sur le moyen unique :

Vu les articles L. 161-17 dans sa rédaction applicable à l'espèce, R. 112-2, alinéa premier, du code de la sécurité sociale et l'article 1382 du code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme X..., née le 20 juin 1948, a saisi une juridiction des affaires de sécurité sociale pour contester la décision de la caisse régionale d'assurance maladie devenue la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail du Languedoc-Roussillon (la caisse) fixant au 1^{er} septembre 2009 le point de départ de sa retraite et réclamer la réparation de son préjudice ;

Attendu que pour condamner la caisse à payer à Mme X... une certaine somme à titre de dommages-intérêts, l'arrêt, après avoir constaté que le dispositif d'information spéciale de l'article L. 161-17 du code de la sécurité sociale dans sa version résultant de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 mis en œuvre dans les conditions de l'article 3 du décret n° 2006-708 du 19 juin 2006 ne s'applique pas à l'intéressée, et que cette obligation particulière n'est pas exclusive d'une obligation plus générale résultant notamment des dispositions de l'article R. 112-2 alinéa 1^{er} du code de la sécurité sociale, retient que cette dernière devait être fournie par la caisse spontanément à l'attention des assurés et non pas seulement sur leur demande ; que le durcissement de l'obligation d'information poursuivi par le législateur de 2003 aurait dû inciter la caisse à rechercher les personnes qui avaient, par le passé, relevé de son régime en vue de leur donner une information précise sur les apports de la nouvelle loi, afin d'éviter qu'elles ne forment tardivement leur demande de départ à la retraite et ne subissent ainsi un préjudice du fait de l'impossibilité de faire rétroagir le point de départ de la pension ; que de telles démarches répondaient à la nécessaire information due par la caisse à l'ensemble de ses ressortissants passés et actuels qui avaient tous également cotisé et étaient en droit de bénéficier des mêmes renseignements ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'obligation d'information pesant sur la caisse en application de l'article L. 161-17 ne peut être étendue au-delà des prévisions de ce texte et que celle générale découlant de l'article R. 112-2 lui impose seulement de répondre aux demandes qui lui sont soumises, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 5 septembre 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Montpellier ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Nîmes.

N° 12-27.467.

*Caisse d'assurance retraite
et de la santé au travail
(CARSAT) du Languedoc-Roussillon
contre Mme X..., divorcée Y...,
et autre.*

Président : Mme Flise – Rapporteur : Mme Depommier –
Avocat : SCP Gatineau et Fattaccini

Sur le respect de l'obligation générale d'information par les organismes de sécurité sociale, en application de l'article R. 112-2 du code de la sécurité sociale, à rapprocher :

2^e Civ., 28 novembre 2013, pourvoi n° 12-24.210, Bull. 2013, II, n° 227 (cassation).

Sur l'obligation d'information mise à la charge des caisses et des services gestionnaires des régimes de base obligatoires d'assurance vieillesse, prévue par l'article L. 161-17 du code de la sécurité sociale, à rapprocher :

Soc., 31 mars 1994, pourvoi n° 91-21.107, Bull. 1994, V, n° 129 (cassation).

N° 241

SECURITE SOCIALE

Cotisations – Calcul – Travail dissimulé – Evaluation forfaitaire – Preuve contraire – Objet de la preuve – Détermination – Portée

Selon l'article L. 242-1-2 du code de la sécurité sociale, pour le calcul des cotisations et contributions de sécurité sociale, les rémunérations versées ou dues à un salarié en contrepartie d'un travail dissimulé sont, à défaut de preuve contraire, évaluées forfaitairement.

Pour faire obstacle à l'application d'une telle évaluation forfaitaire de la rémunération servant de base au calcul du redressement, l'employeur doit apporter la preuve non seulement de la durée réelle d'emploi du travailleur dissimulé, mais encore du montant exact de la rémunération versée à ce dernier pendant cette période.

19 décembre 2013

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :
Vu l'article L. 242-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Attendu, selon ce texte, que pour le calcul des cotisations et contributions de sécurité sociale, les rémunérations versées ou dues à un salarié en contrepartie d'un travail dissimulé sont, à défaut de preuve contraire, évaluées forfaitairement ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'à la suite d'un contrôle ayant permis le constat, le 14 avril 2009, d'un travail dissimulé par dissimulation de travailleurs salariés, la société Yi Sheng (l'employeur) a reçu notification par l'URSSAF d'Ille-et-Vilaine, devenue l'URSSAF de Bretagne (l'URSSAF), d'un redressement de cotisations et contributions, calculées sur une rémunération évaluée forfaitairement en application des dispositions de l'article L. 242-1-2 du code de la sécurité sociale, à six fois la rémunération mensuelle minimale par travailleur dissimulé ; que l'URSSAF lui ayant notifié une mise en demeure pour le recouvrement des sommes litigieuses, l'employeur a saisi d'un recours une juridiction de sécurité sociale ;

Attendu que pour accueillir pour partie la demande de l'employeur et juger que les cotisations et contributions de sécurité sociale dues par ce dernier devaient être calculées sur la base de trois fois et demie la valeur de la rémunération mensuelle minimale pour deux travailleurs dissimulés, et sur la base de la moitié de cette même valeur pour deux autres, l'arrêt retient que la société a établi que la durée du travail dissimulé avait été, pour les quatre salariés concernés, inférieure à six mois ;

Qu'en statuant ainsi, alors que pour faire obstacle à l'application de l'évaluation forfaitaire de la rémunération servant de base au calcul du redressement, l'employeur doit apporter la preuve non seulement de la durée réelle d'emploi du travailleur dissimulé, mais encore du montant exact de la rémunération versée à ce dernier pendant cette période, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur l'autre branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 12 septembre 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Rennes ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Rennes, autrement composée.

N° 12-27.513.

*URSSAF de Bretagne,
venant aux droits
de l'union de recouvrement
des cotisations de sécurité sociale
et d'allocations familiales
d'Ille-et-Vilaine
contre société Yi Sheng.*

Président : Mme Flise – Rapporteur : M. Salomon – Avocat :
SCP Gatineau et Fattaccini

N° 242

SECURITE SOCIALE

Cotisations – Recouvrement – Contrainte – Opposition – Motifs – Preuve – Charge

Il incombe à l'opposant à contrainte de rapporter la preuve du caractère infondé de la créance dont le recouvrement est poursuivi par l'organisme social.

19 décembre 2013

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon le jugement attaqué, rendu en dernier ressort (tribunal des affaires de sécurité sociale de l'Hérault, 28 novembre 2011), que Mme X... a formé opposition à une contrainte décernée le 16 février 2010 par la caisse du Régime social des indépendants du secteur Sud-Est (la caisse) aux fins d'obtenir le paiement de cotisations au titre de la période du 1^{er} janvier 2008 au 30 septembre 2009 ;

Attendu que Mme X... fait grief à l'arrêt de valider partiellement la contrainte litigieuse, alors, selon le moyen, que le juge saisi de la contestation de la nature des cotisations réclamées, des périodes concernées et du mode de calcul auquel l'organisme social a eu recours, doit vérifier la régularité des sommes demandées à l'opposant à la contrainte ; que Mme X..., formant opposition à la contrainte signifiée le 27 janvier 2010, a notamment fait valoir devant le juge : « (...) Le 26 octobre 2009, (...) il est demandé la somme de 11 147 euros sur la première page du courrier du 26 octobre 2009 et il est précisé dans la seconde page les décomptes suivants (...) Ce tableau est peu compréhensible car il nomme "frais de justice" la somme des cotisations et des majorations pour la même période. Et on ne retrouve absolument pas la somme réclamée de 11 147 euros ; qu'en outre, comme il a été indiqué ci-dessus, Mme X... n'a pas pu exploiter sa société, donc elle n'a engendré aucun chiffre d'affaire et a fortiori aucun bénéfice ; quel est donc le calcul fait ou l'assiette utilisée par le RSI pour déterminer le montant des cotisations ? ; que si cela est calculé au forfait, les cotisations devraient être identiques a minima sur l'année civile, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ; que si le calcul se fait en utilisant le plafond, afin de sanctionner le défaut de déclaration, les plafonds devraient également être identiques sur la même année civile, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ; que les calculs permettant de définir le montant des cotisations n'est pas justifié, ni expliqué ; que d'ailleurs, les sommes réclamées le 26 octobre 2009 ne correspondent pas d'une part au tableau présenté par RSI le même jour, ni à celle réclamée lors de la contrainte (3 833 euros), ni à celle réclamée lors de l'assignation (3 242 euros) ; que le 14 décembre 2009, le RSI relançait à l'amiable Mme X..., toujours à l'adresse non valide, en lui indiquant qu'elle devait à ce jour la somme de 3 901,79 euros décomposée ainsi : – 3 536 euros (hors majorations de retard) au titre de vos

cotisations personnes des années 2008/2009, – 365,79 euros au titre de vos cotisations vieillesse 2007 ; que là encore, les sommes varient sans plus d'explication ; (...) qu'enfin le 27 janvier 2010, il était adressé un nouveau décompte à Mme X... pour la somme de 3 833 euros, soit encore une somme différente de celle annoncée un mois avant, soit 3 901,79 euros ; qu'il n'est plus demandé la cotisation santé de 2007 et le 4^e trimestre 2009... ; que Mme X... a déposé un dossier de surendettement le 13 novembre 2009 ; qu'aucune indemnité journalière ne lui a été versée depuis ses arrêts maladie ; que la société Terre et Saveurs de France a été mise en liquidation judiciaire le 17 janvier 2011 en raison de l'absence d'activité ; qu'il est patent que le RSI ne justifie pas du bien fondé des sommes réclamées tant pour les cotisations que les majorations ; que par conséquent, elle sera déboutée de l'ensemble de ses demandes » ; qu'il appartenait au juge d'examiner la contestation ainsi précisément soulevée quant aux sommes réclamées par la caisse RSI ; qu'en se contentant de dire, à la suite du simple rappel des courriers produits par la caisse RSI que « Il en résulte de tout ceci que Mme X..., qui reste redevable d'une somme d'un montant de 3 242 euros, ne saurait aujourd'hui affirmer péremptoirement qu'elle n'a jamais eu connaissance des cotisations à payer de sorte qu'il y a lieu de valider la contrainte à hauteur de cette somme, sans préjudice des majorations de retard complémentaires qui continueront à courir (...) », c'est-à-dire sans examiner à un quelconque titre le contenu de la contestation portant sur la justification des sommes réclamées par la caisse RSI, le tribunal des affaires de sécurité sociale a privé sa décision base légale au regard des articles L. 241-1 et R. 242-14 et suivants du code de la sécurité sociale ;

Mais attendu qu'il incombe à l'opposant à contrainte de rapporter la preuve du caractère infondé de la créance dont le recouvrement est poursuivi par l'organisme social ;

Et attendu que le jugement retient que l'affiliation de Mme X... au régime social des indépendants à compter du 15 octobre 2007 est régulière, celle-ci possédant le statut de gérant majoritaire de la société Terre et Saveurs de France relevant du secteur du commerce ; que la caisse, par courrier du 21 juillet 2008, a notifié à Mme X... son affiliation ainsi que son organisme conventionné chargé du paiement des prestations maladie, maternité et indemnités journalières ; que le 5 juin 2009, elle lui a accordé un échéancier de paiement pour les cotisations du premier trimestre 2008 au deuxième trimestre 2009 ; que cet accord de délais a été rompu le 26 octobre 2009 à l'initiative de la caisse laquelle, a adressé à la contestante le 14 décembre 2009 une relance amiable en lui indiquant les sommes qui restaient dues puis lui a notifié le 17 décembre 2009 un relevé de dettes et un dernier avis avant poursuite le 27 janvier 2010 ; que Mme X..., qui reste redevable d'une somme de 3 242 euros, ne saurait affirmer qu'elle n'a jamais eu connaissance des cotisations à payer ;

Qu'en l'état de ces constatations et énonciations, le tribunal, qui n'était pas tenu de répondre à une allégation sans offre de preuve ni de suivre les parties dans le détail de leur argumentation, a légalement justifié sa décision ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-28.075.

Mme X...
*contre caisse du régime social
 des indépendants (RSI)
 secteur Sud-Est.*

Président : Mme Flise – Rapporteur : Mme Depommier –
 Avocat : SCP Tiffreau, Corlay et Marlange

A rapprocher :

Soc., 14 mars 1996, pourvoi n° 94-15.516, *Bull.* 1996, V,
 n° 99 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 243

SECURITE SOCIALE

Cotisations – Réduction – Bénéfice – Conditions –
 Heures supplémentaires – Paiement – Auteur –
 Détermination – Portée

*En application des articles L. 241-17 et L. 241-18 du
 code de la sécurité sociale, dans leur rédaction issue de
 la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du
 travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat, le bénéfice de
 la réduction des cotisations salariales et de la déduction
 forfaitaire des cotisations employeur ne peut porter que
 sur des heures supplémentaires dont l'employeur a assuré
 personnellement le paiement, ce qui n'est pas le cas
 d'heures supplémentaires rémunérées par un organisme
 de compensation.*

19 décembre 2013

Cassation

Sur le moyen unique pris en sa troisième branche :

Vu les articles L. 241-17 et L. 241-18 du code de la
 sécurité sociale dans leur rédaction issue de la loi
 n° 2007-1223 du 21 août 2007 ;

Attendu, selon le jugement attaqué rendu en dernier
 ressort, qu'à la suite d'un contrôle concernant son éta-
 blissement de Guivapas d'application de la législation
 sociale portant sur la période du 1^{er} janvier 2007 au
 31 décembre 2009, l'URSSAF du Finistère a notifié à
 la société Eurovia Bretagne (l'employeur) un redresse-
 ment correspondant au montant de l'application de la
 réduction de cotisations salariales et de la déduction
 forfaitaire de cotisations employeur à des heures supplé-
 mentaires dites structurelles au cours des périodes d'ab-
 sences pour congés payés rémunérées par la caisse de
 congés payés à laquelle cet employeur est affilié ; que
 l'employeur a contesté ce chef de redressement devant
 une juridiction de sécurité sociale ;

Attendu que pour accueillir cette contestation, le
 jugement, après avoir relevé que l'employeur avait
 l'obligation d'adhérer à une caisse de congés payés dont
 le rôle est de percevoir des cotisations payées par

l'employeur et de verser les indemnités soit directement
 aux salariés soit par l'employeur via la procuration lors
 des départs en congés payés, retient d'une part qu'au-
 cun texte issu de la loi du 21 août 2007 en faveur du
 travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat n'exclut
 l'application de cette loi aux indemnités de congés
 payés versées par des organismes de compensation,
 d'autre part, que par sa cotisation à cette caisse, c'est
 l'employeur qui supporte la charge financière des
 congés payés de ses salariés ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le bénéfice de la
 réduction des cotisations salariales et de la déduction
 forfaitaire des cotisations employeur litigieuses ne peut
 porter que sur des heures supplémentaires dont
 l'employeur assure personnellement le paiement, ce qui
 selon les constatations du jugement n'était pas le cas
 des paiements effectués par une caisse de congés payés,
 le tribunal a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y lieu de statuer sur les
 autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions,
 le jugement rendu le 7 septembre 2012, entre les par-
 ties, par le tribunal des affaires de sécurité sociale de
 Brest ; remet, en conséquence, la cause et les parties
 dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement
 et, pour être fait droit, les renvoie devant le tribunal
 des affaires de sécurité sociale de Quimper.

N° 12-27.592.

*Union de recouvrement
 des cotisations de sécurité sociale
 et d'allocations familiales
 (URSSAF) du Finistère
 contre société Eurovia Bretagne.*

Président : Mme Flise – Rapporteur : Mme Belfort – Avocat
 général : Mme Lapasset – Avocats : SCP Boutet, SCP Gar-
 reau, Bauer-Violas et Feschotte-Desbois

N° 244

SECURITE SOCIALE, ACCIDENT DU TRAVAIL

Procédure – Procédure préliminaire – Appréciation
 du caractère professionnel de l'accident ou de la
 maladie – Caisse primaire d'assurance maladie –
 Manquements dans l'instruction du dossier –
 Manquements à l'égard du dernier employeur –
 Employeur pouvant s'en prévaloir – Détermina-
 tion – Portée

*En application de l'article R. 441-11 du code de la
 sécurité sociale dans sa rédaction antérieure au décret
 n° 2009-938 du 29 juillet 2009, le ou les précédents
 employeurs de la victime d'une affection prise en charge
 au titre de la législation professionnelle peuvent se pré-
 valoir, aux fins d'inopposabilité de la décision de la*

caisse, des manquements de celle-ci dans l'instruction du dossier à l'égard du dernier employeur, ils peuvent notamment opposer la défaillance de la caisse dans son obligation d'information.

19 décembre 2013

Rejet

Donne acte à la caisse primaire d'assurance maladie de l'Isère du désistement de son pourvoi en ce qu'il est dirigé contre la société Rhodia chimie et M. X... ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué et les productions, que M. Hubert X..., salarié successivement de la société Grande Paroisse et de la société Rhodia chimie, a déclaré le 2 septembre 2008 une maladie professionnelle sur la base d'un certificat médical du 1^{er} janvier 2008 faisant mention de plaques pleurales ; qu'après instruction, cette pathologie a été prise en charge par la caisse primaire d'assurance-maladie de l'Isère (la caisse) au titre du tableau n° 30 des maladies professionnelles ; que M. X... a saisi une juridiction de sécurité sociale d'une action en reconnaissance de faute inexcusable à l'encontre de ses deux anciens employeurs ;

Sur le moyen unique du pourvoi principal :

Attendu que la caisse fait grief à l'arrêt de dire inopposable à la société Grande Paroisse la prise en charge de la maladie de M. X... au titre de la législation professionnelle, alors, selon le moyen :

1° qu'il résulte de l'article R. 441-11 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction antérieure au décret n° 2009-938 du 29 juillet 2009 alors applicable que l'obligation d'information qui incombe à la caisse primaire d'assurance maladie ne concerne que la victime, ses ayants droit et la personne morale ayant la qualité juridique d'employeur actuel ou de dernier employeur de la victime, le précédent employeur conservant la possibilité de contester le caractère professionnel de la maladie sur l'action en reconnaissance de sa faute inexcusable ; qu'ayant constaté que la caisse avait instruit la demande de reconnaissance du caractère professionnel de la maladie de M. X... à l'égard de la société Rhodia chimie en sa qualité de dernier employeur de la victime, la cour d'appel qui a jugé la société Grande Paroisse fondée, en sa qualité de précédent employeur au service duquel la victime avait été exposée au risque, à se prévaloir de l'absence d'information contradictoire à son égard de l'instruction de la déclaration de maladie professionnelle, pour lui dire inopposable la décision de prise en charge de la maladie au titre de la législation professionnelle et l'exonérer des conséquences de sa faute inexcusable, a violé les articles L. 452-2, L. 452-3 et R. 441-11 du code de la sécurité sociale, ce dernier dans sa rédaction alors en vigueur ;

2° qu'il résulte de l'article R. 441-11 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction antérieure au décret n° 2009-938 du 29 juillet 2009 alors applicable que l'obligation d'information qui incombe à la caisse primaire d'assurance maladie ne concerne que la victime, ses ayants droit et la personne morale ayant la qualité juridique d'employeur actuel ou de dernier employeur de la victime, le précédent employeur conservant la possibilité de contester

le caractère professionnel de la maladie sur l'action en reconnaissance de sa faute inexcusable ; qu'ayant constaté que la société Rhodia chimie, était le dernier employeur de M. X... et la société Grande Paroisse un précédent employeur au service duquel la victime avait été exposée au risque, la cour d'appel qui, pour dire inopposable à ce précédent employeur la décision de reconnaissance du caractère professionnel de la maladie déclarée par M. X... et l'exonérer des conséquences de sa faute inexcusable, a retenu que la caisse n'avait laissé qu'un délai de trois jours au dernier employeur pour consulter le dossier et recueillir auprès du précédent employeur directement concerné les éléments d'information nécessaire, a violé derechef les articles L. 452-2, L. 452-3 et R. 441-11 du code de la sécurité sociale, ce dernier dans sa rédaction alors en vigueur ;

Mais attendu que le ou les précédents employeurs de la victime d'une affection prise en charge au titre de la législation professionnelle peuvent se prévaloir, aux fins d'inopposabilité de la décision de la caisse, des manquements de celle-ci dans l'instruction du dossier à l'égard du dernier employeur de la victime ;

Et attendu que l'arrêt retient qu'en ne laissant au dernier employeur qu'un délai de trois jours pour consulter le dossier et recueillir auprès de l'employeur directement concerné les éléments d'information nécessaires, la caisse n'a pas rempli son obligation d'information ;

Que de ces énonciations, la cour d'appel a exactement déduit que la société Grande Paroisse était fondée, en sa qualité de précédent employeur, à se prévaloir de cette absence d'information et par conséquent de l'inopposabilité de la décision de prise en charge de maladie professionnelle au même titre que le dernier employeur ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et sur le pourvoi incident :

Attendu que la société Grande Paroisse a déclaré qu'en cas de rejet du pourvoi principal, elle entendait se désister de son pourvoi incident ;

Qu'il y a lieu de lui en donner acte ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi principal ;

Donne acte à la société Grande Paroisse du désistement de son pourvoi incident.

N° 12-25.661. Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de l'Isère contre société Grande Paroisse, et autres.

Président : Mme Flise – Rapporteur : Mme Belfort – Avocat général : Mme Lapasset – Avocats : SCP Boutet, SCP Célice, Blanpain et Soltner, SCP Lyon-Caen et Thiriez

N° 245

SECURITE SOCIALE, ACCIDENT DU TRAVAIL

Procédure – Procédure préliminaire – Appréciation du caractère professionnel de l'accident ou de la maladie – Respect du principe de la contradiction – Domaine d'application – Employeur concerné – Détermination – Portée

En conséquence des dispositions de l'article R. 441-11 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction antérieure au décret n° 2009-938 du 29 juillet 2009, l'instruction de la prise en charge, au titre de la législation professionnelle, d'une maladie ou d'un accident survenu à un salarié est diligentée par les caisses primaires de sécurité sociale au contradictoire du dernier employeur en date de la victime.

La décision de prise en charge lui est opposable si l'organisme social a respecté, à son égard, l'obligation d'information prévue par l'article précité, peu important que l'événement dommageable soit survenu alors que la victime était au service d'un précédent employeur. Cette opposabilité ne prive toutefois pas l'employeur concerné de la possibilité de contester l'imputabilité de l'accident ou de la maladie, ou même leur caractère professionnel, devant la juridiction de la tarification des accidents du travail et, pour le cas où sa faute inexcusable serait recherchée, devant celle du contentieux général de la sécurité sociale.

19 décembre 2013

Cassation sans renvoi

Sur le premier moyen :

Vu les articles L. 461-1, R. 441-11 et R. 441-13 du code de la sécurité sociale, ces deux derniers dans leur rédaction applicable à l'espèce ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué et les productions, que M. X..., salarié depuis le 14 janvier 2008 de la société Gestion des viandes (l'employeur), a déclaré le 29 avril 2008 un syndrome du canal carpien gauche et une épicondylite droite à la caisse primaire d'assurance maladie de Meurthe-et-Moselle (la caisse) qui les a pris en charge au titre de la législation professionnelle ; qu'invoquant les termes du certificat médical initial faisant état de l'apparition de ces maladies à une date antérieure à l'embauche de M. X..., l'employeur a contesté l'opposabilité de la décision de prise en charge devant une juridiction du contentieux général de la sécurité sociale ;

Attendu que, pour accueillir ce recours, l'arrêt énonce que les maladies qui ont été médicalement constatées le 27 novembre 2007 ne peuvent pas être considérées comme contractées au service de la société Gestion des viandes qui n'est devenue l'employeur de M. X... que postérieurement ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la prise en charge d'une maladie au titre de la législation professionnelle ne prive pas l'employeur à laquelle elle est opposable de la possibilité, en démontrant qu'elle n'a pas été contractée à son service, d'en contester l'imputabilité si une faute inexcusable lui est reprochée ou si les cotisations d'accident du travail afférentes à cette maladie sont inscrites à son compte, la cour d'appel, qui ne constatait pas d'irrégularité de la procédure d'instruction conduite par la caisse à l'égard du dernier employeur de la victime, a violé les textes susvisés ;

Et vu l'article 627 du code de procédure civile ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs du pourvoi :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 27 mars 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Lyon ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

Déclare opposables à la société Gestion des viandes les décisions du 27 octobre 2008 de la caisse primaire d'assurance maladie de Meurthe-et-Moselle de prise en charge au titre de la législation professionnelle des pathologies déclarées par M. X...

N° 12-19.995. Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de Meurthe-et-Moselle contre société Gestion des viandes (GDV), et autre.

Président : Mme Flise – Rapporteur : M. Cadiot – Avocat général : Mme Lapasset – Avocats : M^e Foussard, SCP Célice, Blanpain et Soltner

Sur la possibilité pour l'employeur, qui n'a pas contesté la décision de prise en charge lorsqu'elle lui a été notifiée, d'en contester l'opposabilité à l'occasion de la procédure en reconnaissance de sa faute inexcusable, à rapprocher :

2^e Civ., 2 mars 2004, pourvoi n° 02-30.966, Bull. 2004, II, n° 80 (rejet).

N° 246

SECURITE SOCIALE, ASSURANCES SOCIALES

Maladie – Frais de transport – Remboursement – Tarif le moins onéreux – Charge de la preuve – Détermination – Portée

Il résulte de la combinaison des articles 1315 du code civil et L. 322-5 du code de la sécurité sociale qu'il appartient à l'entreprise de transport d'établir que les sommes dont elle réclame le paiement correspondent au tarif le moins onéreux, compatible avec l'état de l'assuré.

19 décembre 2013

Cassation

Sur le premier moyen :

Vu l'article 1315 du code civil, ensemble l'article L. 322-5 du code de la sécurité sociale ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la caisse primaire d'assurance maladie du Tarn (la caisse), ayant refusé de prendre en charge les remboursements sollicités pour des transports effectués par la société Ambulances taxis du Thore (la société), sur la base du tarif applicable aux taxis, cette dernière a saisi une juridiction de sécurité sociale d'un recours ;

Attendu que pour accueillir la demande de la société, l'arrêt retient que la caisse refuse systématiquement d'appliquer les dispositions tarifaires applicables aux taxis, sans démontrer que le transporteur était en situation, à l'occasion de chacun des transports facturés, d'utiliser un véhicule sanitaire léger, et que celui-ci

aurait été moins onéreux, alors que l'ensemble des facturations qui lui était transmis lui donnait un tableau exact de l'activité de transport sanitaire de l'entreprise et lui permettait d'exercer son contrôle ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il appartenait à l'entreprise de transport d'établir que les sommes dont elle réclamait le paiement correspondaient au tarif le moins onéreux, compatible avec l'état de l'assuré la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 22 novembre 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Toulouse ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Agen.

N° 13-10.763.

*Caisse primaire d'assurance maladie
(CPAM) du Tarn
contre société
Ambulances taxis du Thore,
et autre.*

*Président : Mme Flise – Rapporteur : M. Salomon – Avocats :
M^e Foussard, M^e Spinosi*

CHAMBRES CIVILES

TROISIÈME PARTIE - TROISIÈME CHAMBRE CIVILE

DÉCEMBRE 2013

N° 154

1° EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE

Ordonnance d'expropriation – Perte de base légale – Effets – Restitution – Bien n'étant pas en état d'être restitué – Applications diverses

2° EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE

Transfert de propriété – Ordonnance d'expropriation – Perte de base légale – Effets – Restitution – Restitution par équivalent – Modalités – Détermination

1° *Une cour d'appel qui retient qu'un terrain exproprié avait été profondément remanié par la construction d'un bâtiment intégrant des vestiaires, un local technique, des sanitaires, une salle de réunion le tout annexé ou adossé à un terrain de football garni d'une main courante, de cages de but ledit terrain étant en outre entouré d'un grillage et que ces installations relevaient de l'utilité publique dès lors qu'elles étaient utilisées pour des rencontres scolaires ou des manifestations sportives organisées par la commune expropriante, peut en déduire que les exigences de l'intérêt général s'opposaient à la restitution de ce terrain.*

2° *Le particulier irrégulièrement exproprié et qui ne peut bénéficier de la restitution de son bien doit recevoir la valeur réelle de l'immeuble au jour de la décision constatant l'absence de restitution, sous la seule déduction de l'indemnité déjà perçue augmentée des intérêts au taux légal.*

4 décembre 2013

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Lyon, 2 octobre 2012), rendu sur renvoi après cassation (3^e Civ., 5 octobre 2011, n° 10-30.121), que par ordonnance du 1^{er} février 2005, le juge de l'expropriation du département de la Haute-Loire a prononcé, au profit de la commune d'Aiguilhe, le transfert de propriété d'une parcelle appartenant à Mme X..., pour l'agrandissement d'un terrain de sport ; que les arrêtés portant déclaration d'utilité publique et

de cessibilité aux visas desquels l'ordonnance avait été rendue, ayant été annulés par la juridiction administrative, Mme X... a saisi le juge de l'expropriation pour faire constater la perte de base légale de l'ordonnance du 1^{er} février 2005 et obtenir la restitution de la parcelle expropriée, la démolition, aux frais de la commune, des ouvrages construits, ainsi que des dommages-intérêts ;

Sur le premier moyen :

Attendu que Mme X... fait grief à l'arrêt de confirmer le jugement en ce qu'il a dit que le bien exproprié n'était pas en état d'être restitué et de fixer en conséquence à 60 000 euros, l'indemnisation totale qui lui est due et de la débouter de ses autres demandes, alors, selon le moyen, *que le juge de l'expropriation, saisi d'une demande de restitution d'un bien indûment exproprié, est tenu de faire droit à cette demande et d'ordonner la suppression de l'ouvrage illégalement implanté, celui-ci fût il public, dès lors que cette suppression n'est pas contraire aux exigences de l'intérêt général ; que pour rejeter la demande de restitution du bien exproprié de Mme X..., la cour d'appel a relevé que des installations à caractère sportif relevant de l'utilité publique y avaient été installées ; qu'en statuant de la sorte, sans caractériser en quoi la restitution du bien indûment exproprié serait de nature à porter une atteinte excessive à l'intérêt général et en se bornant à faire état de la présence d'un ouvrage public ayant vocation, par définition, à servir l'intérêt général, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article R. 12-5-4 du code de l'expropriation ;*

Mais attendu qu'ayant retenu que le terrain avait été profondément remanié par la construction d'un bâtiment intégrant des vestiaires, un local technique, des sanitaires, une salle de réunion le tout annexé ou adossé à un terrain de football garni d'une main courante, de cages de but, ledit terrain étant en outre entouré d'un grillage, que ces installations relevaient de l'utilité publique dès lors qu'elles étaient utilisées pour des rencontres scolaires ou des manifestations sportives organisées par la commune d'Aiguilhe, la cour d'appel, qui a pu en déduire que les exigences de l'intérêt général s'opposaient à la restitution, a légalement justifié sa décision ;

Mais sur le second moyen :

Vu l'article R. 12-5-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Attendu que pour fixer à la somme de 60 000 euros le montant de l'indemnisation due à Mme X..., l'arrêt retient que la cour dispose d'éléments suffisants pour infirmer le jugement entrepris et, faisant droit à l'appel

incident de la commune d'Aiguilhe, retenir cette somme, qui est satisfaisante lorsqu'on la rapporte à celles tirées de ventes de parcelles voisines présentant les mêmes caractéristiques ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le particulier irrégulièrement exproprié et qui ne peut bénéficier de la restitution, doit recevoir la valeur réelle de l'immeuble au jour de la décision constatant l'absence de restitution sous la seule déduction de l'indemnité déjà perçue augmentée des intérêts au taux légal, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il fixe à la somme de 60 000 euros le montant de l'indemnisation totale due à Mme X..., l'arrêt rendu le 2 octobre 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Lyon ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon (chambre des expropriations), autrement composée.

N° 12-28.919.

Mme Y...
contre commune d'Aiguilhe.

Président : M. Terrier – Rapporteur : Mme Abgrall – Avocat général : M. Bruntz – Avocats : SCP Hémerly et Thomas-Raquin, SCP Odent et Poulet

Sur le n° 1 :

Sur la caractérisation de l'impossibilité de restituer le bien exproprié, à rapprocher :

3^e Civ., 5 octobre 2011, pourvoi n° 10-30.121, *Bull.* 2011, III, n° 163 (cassation).

Sur le n° 2 :

Sur les modalités de réparation de l'impossibilité de restituer le bien exproprié, à rapprocher :

3^e Civ., 17 novembre 2010, pourvoi n° 09-16.797, *Bull.* 2010, III, n° 203 (cassation).

N° 155

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Code rural et de la pêche maritime – Article L. 331-10 – Droit de propriété – Disposition déjà déclarée conforme – Changement des circonstances – Défaut – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel

4 décembre 2013

*Non-lieu à renvoi
au Conseil constitutionnel*

Attendu que la question transmise est ainsi rédigée : « L'article L. 331-10 du code rural et de la pêche maritime, en ce qu'il supprime le droit d'usage du propriétaire foncier lui interdisant la possibilité de choisir l'exploitant

agricole pour la mise en valeur de son bien, et transférant à une juridiction la formalisation et les conditions d'un acte de disposition, porte-t-il atteinte aux droits et libertés garantis par les articles 2 et 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ? » ;

Mais attendu que la disposition contestée, résultant de l'article 8 de la loi du 1^{er} août 1984, a été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif de la décision n° 84-172 DC rendue le 26 juillet 1984 par le Conseil constitutionnel ; que les modifications apportées par les lois du 22 juillet 1993 et 9 juillet 1999, qui l'ont inscrite à l'article L. 331-10 du code rural et de la pêche maritime, n'en n'ont pas modifié substantiellement la portée ; qu'aucun changement de circonstances de droit ou de fait n'est intervenu qui justifierait le réexamen de la disposition législative critiquée ;

D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de renvoyer la question prioritaire de constitutionnalité au Conseil constitutionnel ;

Par ces motifs :

DIT N'Y AVOIR LIEU DE RENVOYER au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

N° 13-40.056.

Mme X...
contre Mme Y...,
et autres.

Président : M. Terrier – Rapporteur : M. Crevel – Avocat général : M. Laurent-Atthalin

N° 156

VENTE

Promesse de vente – Immeuble – Acquéreur – Faculté de rétractation – Pluralité d'acquéreurs – Clause de solidarité – Rétractation exercée par l'un des acquéreurs – Effet

L'exercice par l'un des acquéreurs solidaires de son droit de rétractation entraînant l'anéantissement du contrat, viole l'article L. 271-1 du code de la construction et de l'habitation dans sa rédaction issue de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 et l'article 1134 du code civil, la cour d'appel qui retient que la faculté de rétractation est une prérogative strictement personnelle à chacun des époux et que l'époux ne peut se prévaloir de l'irrégularité de la notification destinée à son épouse.

4 décembre 2013

Cassation

Donne acte à M. X... du désistement de son pourvoi en ce qu'il est dirigé contre la société Immoclair ;

Sur le moyen unique :

Vu l'article L. 271-1 du code de la construction et de l'habitation dans sa rédaction issue de la loi du 13 décembre 2000, ensemble l'article 1134 du code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Metz, 5 juillet 2012), rendu sur renvoi après cassation (3^e Civ., 9 juin 2010, n° 09-15.361) que M. et Mme Y... ont vendu à M. et Mme X... une maison d'habitation, sous la condition suspensive de l'obtention d'un prêt la réitération par acte authentique devant intervenir le 15 janvier 2005 ; que le contrat prévoyait qu'au cas où l'une des parties viendrait à refuser de régulariser la vente dans le délai imparti, sauf à justifier de l'application d'une condition suspensive, la partie qui ne serait pas en défaut percevrait une certaine somme à titre de clause pénale ; que la vente n'ayant pas été réitérée, M. Y... a assigné M. et Mme X... en paiement de la clause pénale ;

Attendu que pour accueillir la demande, l'arrêt retient que la faculté de rétractation est une prérogative strictement personnelle à chacun des époux et que M. X... ne peut se prévaloir de l'irrégularité de la notification destinée à son épouse ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'exercice par Mme X... de son droit de rétractation avait entraîné l'anéantissement du contrat, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 5 juillet 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Metz ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Nancy.

N° 12-27.293.

M. X...
contre M. Y...,
et autre.

Président : M. Terrier – Rapporteur : Mme Renard – Avocat général : M. Petit – Avocats : SCP Roger, Sevaux et Mathonnet, SCP de Nervo et Poupet

Sur l'effet de l'exercice par l'acquéreur de sa faculté de rétractation, à rapprocher :

3^e Civ., 13 mars 2012, pourvoi n° 11-12.232, *Bull.* 2012, III, n° 41 (cassation) et l'arrêt cité.

Sur l'effet d'une notification irrégulière du délai de rétractation, à rapprocher :

3^e Civ., 9 juin 2010, pourvoi n° 09-15.361, *Bull.* 2010, III, n° 114 (cassation) et l'arrêt cité.

N° 157

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Code général de la propriété des personnes publiques – Article L. 5112-3 – Droit à un pro-

cès équitable – Recours effectif – Egalité – Non-discrimination – Disposition déjà déclarée conforme – Changement des circonstances – Défaut

10 décembre 2013

Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel

Attendu que M. X... soutient que les dispositions de l'article L. 5112-3 du code général de la propriété des personnes publiques sont contraires à la Constitution en ce que l'existence d'une décision rendue par la commission de vérification des titres instituée par l'article 10 du décret du 30 juin 1955, même non motivée, exclurait la faculté de saisir la commission départementale créée par l'article 1^{er} de la loi n° 96-1241 du 30 décembre 1996 ;

Mais attendu que la disposition contestée a déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif de la décision n° 2010-96 QPC rendue le 4 février 2011 par le Conseil constitutionnel ; qu'aucun changement de circonstances de droit ou de fait n'est depuis intervenu qui, affectant la portée de la disposition législative critiquée, en justifierait le réexamen ;

D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de renvoyer la question prioritaire de constitutionnalité au Conseil constitutionnel ;

Par ces motifs :

DIT N'Y AVOIR LIEU A RENVOYER au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

N° 13-16.078.

M. X...
contre Direction générale
des finances publiques.

Président : Mme Fossaert, conseiller le plus ancien faisant fonction – Rapporteur : Mme Feydeau – Premier avocat général : M. Charpenel – Avocats : SCP Gadiou et Chevalier, SCP Thouin-Palat et Boucard

N° 158

BAIL COMMERCIAL

Renouvellement – Droit d'option – Exercice – Moment – Détermination

Le bailleur peut exercer son droit d'option à tout moment au cours de l'instance en fixation de loyer et en dernier lieu dans le délai d'un mois à compter de la signification de la décision devenue définitive.

Viole ainsi l'article L. 145-57 du code de commerce une cour d'appel qui déclare irrecevable la notification faite au cours de l'instance d'appel d'un droit d'option

au motif que le bailleur ne peut exercer son droit d'option que dans le délai d'un mois suivant la signification de la décision des premiers juges, puis en cas d'appel, dans le délai d'un mois suivant la signification de l'arrêt d'appel.

11 décembre 2013

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu l'article L. 145-57 du code de commerce ;

Attendu que dans le délai d'un mois qui suit la signification de la décision définitive, les parties dressent un nouveau bail dans les conditions fixées judiciairement, à moins que le locataire renonce au renouvellement ou que le bailleur refuse celui-ci, à charge de celle des parties qui a manifesté son désaccord de supporter tous les frais ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 12 septembre 2012), que la SCI Saint-Maur Ambroise, propriétaire d'un local donné à bail à Mme X... aux droits de laquelle se trouve M. Y..., a délivré à celle-ci, le 29 mars 2001, congé avec offre de renouvellement moyennant un nouveau loyer ; que le loyer a été fixé par jugement du 17 mai 2010, signifié le 2 juillet 2010 ; qu'après avoir interjeté appel, la bailleuse a notifié son droit d'option au preneur ;

Attendu que pour déclarer irrecevable comme prématurée la notification du droit d'option de la bailleuse, l'arrêt retient qu'une décision définitive étant celle qui dessaisit le juge et a autorité de chose jugée au sens de l'article 480 du code de procédure civile, la signification de la décision définitive prévue à l'article L. 145-57 du code de commerce, qui fait courir le délai d'un mois pendant lequel les parties peuvent soit faire appel soit exercer leur droit d'option, doit s'entendre de la signification de la décision des premiers juges qui fixe les conditions du nouveau bail et que la voie de l'appel ne pouvait ouvrir un nouveau délai d'option qu'à compter de la signification de l'arrêt, lui-même considéré comme définitif ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le droit d'option peut s'exercer à tout moment au cours de l'instance en fixation de loyer et en dernier lieu dans le délai d'un mois à compter de la signification de la décision devenue définitive, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 12 septembre 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 12-29.020.

*Société Saint-Maur Ambroise
contre M. Y...*

Président : M. Terrier – Rapporteur : Mme Salvat – Avocat général : M. Bailly – Avocats : SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, SCP Hémerly et Thomas-Raquin

Sur les conditions d'exercice du droit d'option, à rapprocher :

3^e Civ., 15 février 1983, pourvoi n° 81-11.486, *Bull.* 1983, III, n° 41 (rejet), et l'arrêt cité ;

3^e Civ., 23 mars 2011, pourvoi n° 06-20.488, *Bull.* 2011, III, n° 47 (cassation partielle), et l'arrêt cité (n° 2).

N° 159

BAIL COMMERCIAL

Résiliation – Clause résolutoire – Validité – Conditions – Mention d'un délai de prise d'effet de la clause inférieur au délai légal – Portée

Une clause résolutoire ne stipulant pas un délai d'au moins un mois a pour effet de faire échec aux dispositions de l'article L. 145-41 du code de commerce.

Viole en conséquence l'article L. 145-15 du même code une cour d'appel qui rejette la demande en nullité d'une clause résolutoire prévoyant la résiliation du bail dans un délai de trente jours suivant un commandement de payer ou d'exécuter resté sans effet, au motif que ce délai de trente jours correspond au mois calendaire imposé par la loi.

11 décembre 2013

Cassation partielle

Attendu selon l'arrêt attaqué, (Paris, 4 avril 2012), que par acte du 16 février 1994, la société Locindus aux droits de laquelle se sont trouvées successivement les sociétés SIIC invest puis Icade, a donné à bail à la société Western corporation des locaux à usage commercial moyennant un loyer de 60 566,77 euros ; que par acte du 5 décembre 2005, la société locataire a demandé le renouvellement du bail à compter du 1^{er} janvier 2006 ; que celui-ci a été renouvelé aux clauses et conditions du bail expiré, notamment de loyer ; que la société Western corporation ayant cessé de payer ce loyer, la bailleuse lui a délivré le 14 août 2008 un commandement de payer visant la clause résolutoire ; que la société locataire l'a alors assignée pour voir dire privée d'effet la clause d'indexation prévue au bail, le loyer ramené à son prix d'origine et à titre subsidiaire suspendre les effets de la clause résolutoire ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la société Western corporation fait grief à l'arrêt de la débouter de sa demande de nullité de la clause d'indexation, alors, selon le moyen :

1° qu'est réputée non écrite toute clause d'un contrat à exécution successive et notamment des baux et locations de toute nature, prévoyant la prise en compte d'une période de révision de l'indice supérieure à la durée s'écoulant entre chaque révision ; que ces dispositions relèvent de l'ordre public de direction, et s'imposent aux parties qui ne

peuvent y déroger ; qu'aux termes de l'article 20 du bail du 16 février 1994, il était stipulé que « le loyer sera indexé le 1^{er} janvier de chaque année sur l'indice du coût de la construction, publié par l'INSEE selon la formule suivante : $L' = L_0 \times ik_{io}$, L' étant le loyer révisé chaque année, L_0 étant le loyer indiqué ci-dessus, io étant l'indice de base correspondant à l'indice du 2^e trimestre 1993, ik étant l'indice de révision, soit celui du 2^e trimestre civil de l'année précédent chaque révision » ; qu'il résultait de ces stipulations claires et précises la prise en compte d'une période de révision de l'indice supérieure à la durée s'écoulant entre chaque révision à compter de la deuxième indexation, soit 8 trimestres le 1^{er} janvier 1996, 12 trimestres le 1^{er} janvier 1997 etc., de sorte que la clause contraire à l'ordre public de direction, devait être réputée non écrite, seule pouvant être appliquée la révision triennale ; qu'en distinguant artificiellement pour statuer comme elle l'a fait, la clause d'indexation « elle-même » et « la clause de référence à un indice de base », la cour d'appel a violé l'article 1134 du code civil, ensemble les articles L. 145-38, L. 145-39 du code de commerce et L. 112-1 du code monétaire et financier ;

2^e qu'en considérant pour statuer comme elle l'a fait, que l'esprit de la loi était de déclarer non écrite une clause organisant délibérément une distorsion entre période de variation indiciaire/durée entre deux révisions et celle qui pouvait éventuellement la permettre sans que cette éventualité soit survenue, la cour d'appel a violé l'article 1134 du code civil, ensemble les articles L. 145-38, L. 145-39 du code de commerce et L. 112-1 du code monétaire et financier ;

3^e qu'en subordonnant l'application de la sanction édictée par l'article L. 112-1 du code monétaire et financier, à l'établissement par le locataire, de la preuve que l'application d'un indice de référence fixe avait pu conduire, lors des indexations successives à une quelconque distorsion entre variation indiciaire et durée s'écoulant entre deux révisions, la cour d'appel qui a ajouté à la loi une condition qu'elle ne comporte pas, a violé les articles L. 145-38, L. 145-39 du code de commerce et L. 112-1 du code monétaire et financier ;

Mais attendu qu'ayant retenu que l'application d'un indice de référence fixe n'avait pas conduit lors des indexations successives à une distorsion entre l'intervalle de variation indiciaire et la durée s'écoulant entre deux révisions, la cour d'appel a pu déduire de ce seul motif que la clause contractuelle d'indexation se référant à un indice de base fixe était valable ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le quatrième moyen :

Attendu qu'ayant retenu par motifs non critiqués que la société Western corporation, ne justifiant pas d'un préjudice d'exploitation né des contraintes de désamiantage, ne faisait la démonstration d'aucun principe de créance certain pouvant l'autoriser à se soustraire à ses propres obligations nées du bail, la cour d'appel en a exactement déduit que la totalité des loyers, charges et accessoires arrêtés au 2 janvier 2012 était due ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le deuxième moyen :

Vu l'article L. 145-15 du code de commerce ;

Attendu que selon ce texte, sont nuls et de nul effet quelle qu'en soit la forme, les clauses, stipulations et arrangements qui ont pour effet de faire échec notamment aux dispositions de l'article L. 145-41 du même code ;

Attendu que pour rejeter la demande de nullité de la clause résolutoire, l'arrêt retient que le délai de trente jours prévu dans cette clause correspond au mois calendaire imposé par l'article L. 145-41 du code de commerce, de sorte que ce moyen de nullité est sans portée et la clause résolutoire valable ;

Qu'en statuant ainsi alors qu'une clause résolutoire ne stipulant pas un délai d'au moins un mois a pour effet de faire échec aux dispositions de l'article L. 145-41 du code de commerce, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le troisième moyen :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a rejeté la demande de nullité de la clause résolutoire, l'arrêt rendu le 4 avril 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 12-22.616.

*Société Western corporation
contre société Icade,
venant aux droits de la Sicinvest,
et autre.*

Président : M. Terrier – Rapporteur : Mme Salvat – Avocat général : M. Bailly – Avocats : SCP Marc Lévis, SCP Bénabent et Jéhannin

Sur les conditions de validité de la clause résolutoire, à rapprocher :

3^e Civ., 8 décembre 2010, pourvoi n° 09-16.939, *Bull.* 2010, III, n° 215 (rejet).

N° 160

BAIL D'HABITATION

Bail soumis à la loi du 6 juillet 1989 – Accords collectifs de location – Accord collectif du 9 juin 1998 – Obligation du bailleur – Procédure d'information préalable – Respect – Nécessité d'informer les groupements de locataires (non)

L'accord collectif du 9 juin 1998 ne vise que les associations et non les groupements de locataires tels que définis par la loi du 23 décembre 1986.

C'est donc à bon droit qu'une cour d'appel valide une offre de vente délivrée par un bailleur qui, souhaitant mettre en vente par lots plus de dix logements dans un même immeuble, n'a pas préalablement informé une amicale des locataires de son intention.

11 décembre 2013

Rejet

La société Generali Vie a formé, par un mémoire déposé au greffe, un pourvoi incident contre le même arrêt ;

Les demandeurs au pourvoi principal invoquent, à l'appui de leur recours, le moyen unique de cassation annexé au présent arrêt ;

La demanderesse au pourvoi incident invoque, à l'appui de son recours, un moyen unique de cassation annexé au présent arrêt ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 22 novembre 2011), que la société Generali assurances Vie, propriétaire d'un appartement donné à bail à M. et Mme X..., a délivré à ceux-ci une offre de vente rappelant les dispositions de l'article 10 de la loi du 31 décembre 1975 puis un congé pour vendre au visa de l'article 15 II de la loi du 6 juillet 1989 ; que les locataires ont assigné la bailleuse en contestation de la validité de l'offre de vente et du congé et paiement de dommages et intérêts ;

Sur le moyen unique du pourvoi principal :

Attendu que M. et Mme X... font grief à l'arrêt de les débouter de leur demande d'annulation de l'offre de vente, alors, selon le moyen :

1° que conformément aux accords collectifs du 9 juin 1998 le bailleur doit, préalablement à la décision de mettre en vente par lots plus de dix logements dans un même immeuble, informer de son intention les associations de locataires représentatives au sens de l'article 44 de la loi du 23 décembre 1986, c'est-à-dire « tout groupement de locataires affilié à une organisation siégeant à la Commission nationale de concertation ou toute association qui représente au moins 10 % des locataires ou est affiliée à une organisation siégeant à la Commission nationale de concertation », peu important, pour qu'il soit représentatif, que le groupement soit une association déclarée à la préfecture en application de la loi du 1^{er} juillet 1901 ; qu'en jugeant qu'il ne pouvait être reproché à la société Generali Vie de ne pas avoir informé l'amicale des locataires de son intention de mettre les lots composant l'immeuble litigieux, la cour d'appel, qui a retenu qu'il ne s'agissait pas d'une association déclarée à la préfecture et qu'il ne s'agissait pas non plus d'une association représentative au sens de l'article 44 de la loi du 23 décembre 1986, peu important qu'elle ait été affiliée à une organisation représentative de locataires siégeant à la commission nationale de concertation, a violé les dispositions des accords collectifs du 9 juin 1998, rendus obligatoires par le décret du 22 juillet 1999, ensemble, l'article 44 de la loi du 23 décembre 1986 ;

2° que dans la mesure où l'offre de vente faite par le bailleur au locataire, titulaire du droit de préemption, ne peut être assimilée à la présentation d'un acquéreur

ouvrant au mandataire le droit au paiement d'une commission, l'imputation sur le prix de vente d'une telle commission, qui, même mise à la charge du vendeur, entraîne nécessairement une majoration indirecte du prix, emporte la nullité de l'offre ; qu'en retenant, pour considérer que l'offre faite aux époux X... par la société Generali Vie était valable, que les commissions dues aux intermédiaires étaient prises en charge par le vendeur dans la mesure où elles venaient s'imputer sur le prix de vente qu'il percevait, ce dont il se déduisait pourtant que le prix de vente avait été fixé en incluant ces commissions qui étaient, en définitive, à la charge des acquéreurs, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences de ses propres constatations, a violé les articles 6 et 6-1 de la loi du 2 janvier 1970, ensemble, l'article 78 du décret du 20 juillet 1972 ;

Mais attendu qu'ayant exactement retenu, par motifs adoptés, que l'accord collectif du 9 juin 1998 ne visait que les associations et non les groupements de locataires tels que définis dans la loi du 23 décembre 1986 et souverainement retenu, par motifs propres, que rien ne permettait d'établir que le prix de vente proposé avait été majoré du montant de la rémunération du mandataire, la cour d'appel en a déduit à bon droit que l'offre de vente devait être validée ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le moyen unique du pourvoi incident :

Attendu que la société Generali Vie fait grief à l'arrêt d'annuler le congé pour vendre signifié à M. et Mme X..., dire que le bail du 25 novembre 1991 à effet du 1^{er} décembre 1991 s'est trouvé reconduit à compter du 1^{er} décembre 2009 pour une durée de six ans aux conditions antérieures et de la débouter de ses demandes d'expulsion, séquestration des meubles et fixation d'une indemnité d'occupation, alors, selon le moyen, que le congé fondé sur la décision de vendre un logement est régulier dès lors qu'il indique au locataire le prix et les conditions de la vente projetée ; que le congé n'a pas à mentionner, lors de la description de la chose vendue, les éventuels droits d'usage commun de parties communes énoncés dans le règlement de copropriété, eussent-ils été mentionnés dans la description du bail ; qu'en l'espèce, la société Generali Vie faisait valoir que le congé pour vendre délivré le 22 mai 2009 aux époux X... n'avait pas à mentionner les WC de services communs sur le palier indiqués dans le contrat de bail puisqu'il s'agissait de parties communes qui ne pouvaient, par définition, être comprises dans une offre de vente de locaux privés ; qu'en affirmant au contraire que la nature privative ou commune des WC litigieux était indifférente et que le congé aurait dû « en préciser le sort notamment pour permettre aux locataires, au regard de la consistance des lieux loués, d'accepter l'offre en toute connaissance de cause », tandis que le congé pour vendre n'avait pas à mentionner d'éventuels droits d'usage commun de parties communes, la cour d'appel a violé l'article 15 II de la loi du 6 juillet 1989 ;

Mais attendu qu'ayant constaté que le congé pour vendre ne comportait aucune précision sur le sort des WC de service sur palier visés par le bail, la cour d'appel a pu en déduire que l'offre comprise dans celui-ci ne correspondait pas aux locaux loués ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-13.441.

Epoux X...
contre société Generali Vie.

Président : M. Terrier – Rapporteur : Mme Pic – Avocat général : M. Bailly – Avocats : SCP Coutard et Munier-Apaire, SCP Rocheteau et Uzan-Sarano

N° 161

COPROPRIETE

Administrateur provisoire – Désignation – Désignation par ordonnance sur requête – Rétractation – Recevabilité de l'appel – Conditions – Nécessité d'intimer ou d'appeler en cause d'appel l'ensemble des copropriétaires présents en première instance (oui)

Lorsque plusieurs copropriétaires agissent en rétractation d'une ordonnance ayant désigné sur requête un administrateur provisoire de la copropriété, le copropriétaire qui fait appel de l'ordonnance de référé statuant sur la rétractation doit, à peine d'irrecevabilité, intimer ou appeler en cause d'appel l'ensemble des copropriétaires présents en première instance, sans que l'intervention forcée du syndicat des copropriétaires soit de nature à permettre d'écarter la fin de non-recevoir prise de l'absence de mise en cause de toutes les parties en première instance indivisiblement liées.

11 décembre 2013

Rejet

Sur le premier moyen, pris en ses première et troisième branches :

Attendu, selon l'arrêt attaqué, (Paris, 3 juillet 2012), statuant en matière de référé que, sur la requête de M. et Mme X..., une ordonnance a désigné un administrateur provisoire de la copropriété de l'immeuble sis 60 boulevard de Clichy ; que la société Fay & Cie, syndic de la copropriété, agissant en son nom personnel, ainsi que neuf copropriétaires ont assigné M. et Mme X... en rétractation de l'ordonnance et en paiement de dommages-intérêts ; que le juge des référés ayant rétracté l'ordonnance de désignation, M. et Mme X... ont fait appel, en intimant une seule des copropriétaires et en assignant le syndicat des copropriétaires en intervention forcée ;

Attendu que M. et Mme X... font grief à l'arrêt de déclarer leur appel irrecevable, alors selon le moyen :

1° que, comme le soulignaient M. et Mme X... dans leurs conclusions déposées le 18 mai 2012, dans la mesure où la désignation d'un administrateur provisoire s'impose

indivisiblement à l'ensemble des copropriétaires, dès lors que le syndicat des copropriétaires a été appelé devant la cour d'appel en intervention forcée afin de se voir rendre commun l'arrêt à venir, cet arrêt était appelé à devenir indivisiblement commun à tous les copropriétaires dont les autres demandeurs en première instance ; que ces demandeurs ne sauraient en conséquence prétendre à leur seul égard à une indivisibilité qui s'applique à l'ensemble du syndicat dûment appelé devant la cour, si bien que les dispositions de l'article 553 du code de procédure civile ne sont pas applicables en l'espèce ; qu'en énonçant, sans s'expliquer sur ce moyen opérant pris de l'intervention forcée du syndicat des copropriétaires en cause d'appel, que l'ordonnance entreprise, en ce qu'elle a fait droit à la demande de neuf copropriétaires en rétractation de l'ordonnance sur requête a un caractère indivisible à leur égard et que la désignation d'un administrateur provisoire de la copropriété ne peut tout à la fois ne pas avoir d'effet à l'égard des copropriétaires parties en première instance qui n'ont pas été appelés en appel et être effective seulement à l'égard de Mme Y... dans le cas où il serait fait droit à l'appel dirigé contre celle-ci et où la décision de rétractation serait infirmée, pour dire l'appel de M. et Mme X... irrecevable faute pour eux d'avoir intimé ou appelé les huit autres copropriétaires, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision au regard de l'article 553 du code de procédure civile, ensemble les articles 14 et 15 de la loi du 10 juillet 1965 modifiée ;

2° que se prévalant d'un arrêt de la Cour de cassation du 18 septembre 2003, M. et Mme X... faisaient valoir qu'il y avait nécessité pour la cour d'appel de caractériser l'existence d'une solidarité ou d'une indivisibilité ; qu'en se contentant d'affirmer que l'ordonnance entreprise, en ce qu'elle a fait droit à la demande de neuf copropriétaires en rétractation de l'ordonnance sur requête du 9 novembre 2011 a un caractère indivisible à leur égard, la désignation d'un administrateur provisoire de la copropriété ne pouvant tout à la fois ne pas avoir d'effet à l'égard de ceux d'entre eux qui n'ont pas été intimés et être effective à l'égard de la seule Mme Y... dans le cas où il serait fait droit à l'appel dirigé contre elle et où la décision de rétractation serait infirmée, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision au regard des articles 552 et 553 du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'ayant à bon droit retenu que l'ordonnance rétractant à la demande de neuf copropriétaires l'ordonnance désignant l'administrateur provisoire de la copropriété a un caractère indivisible à leur égard, cette désignation ne pouvant tout à la fois ne pas avoir d'effet à l'égard de ceux d'entre eux qui n'ont pas été intimés en appel et être effective à l'égard seulement de Mme Y..., dans le cas où la cour ferait droit à l'appel dirigé contre elle, la cour d'appel, qui n'était pas tenue de répondre à un moyen inopérant tiré de l'intervention forcée du syndicat des copropriétaires, qui n'était pas de nature à permettre d'écarter la fin de non-recevoir prise de l'absence de mise en cause de toutes les parties en première instance indivisiblement liées, en a exactement déduit que l'appel de M. et Mme X... était irrecevable faute pour eux d'avoir intimé ou appelé devant la cour les huit autres copropriétaires ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur la deuxième branche du premier moyen et sur le second moyen qui ne seraient pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-22.735.

M. X...,
et autre
contre Mme Z..., épouse Y...,
et autre.

Président : M. Terrier – Rapporteur : Mme Proust – Avocat
général : M. Bailly – Avocats : SCP Piwnica et Molinié,
SCP Gadiou et Chevallier, SCP Bénabent et Jéhannin

N° 162

SERVITUDE

Servitudes légales – Servitude d'utilité publique –
Bâtiments inscrits au titre des monuments histo-
riques – Article L. 621-17 du code du patri-
moine – Champ d'application – Exclusion

*L'article L. 621-17 du code du patrimoine, qui dispose
que nul ne peut acquérir de droit par prescription sur
un immeuble classé au titre des monuments historiques,
ne régit que les bâtiments classés monuments historiques
et non les bâtiments inscrits au titre des monuments his-
toriques.*

11 décembre 2013

Rejet

Sur le premier moyen, après avis donné aux parties :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Orléans, 24 octo-
bre 2011), que la société civile immobilière SAE a
acquis en 2003 une ancienne salle de jeu de paume,
dont les façades nord et sud avaient été inscrites à l'in-
ventaire supplémentaire des monuments historiques le
27 juin 1946 ; que la façade nord de cet immeuble
longe la ligne divisoire avec le fonds voisin appartenant
à l'Office public d'aménagement et de construction de
Tours (OPAC), devenu Tours habitat, qui y a édifié un
ensemble immobilier en vertu de permis de construire
délivrés en 1962 et 1972 ; que, souhaitant rénover son
bien et procéder à la création d'ouvertures dans le mur
séparatif, le précédent propriétaire de la salle avait
conclu avec l'OPAC le 27 novembre 2001 une conven-
tion instituant une servitude de vue ; que la SAE a assi-
gné l'OPAC afin de voir constater la nullité de cette
convention ;

Attendu la société fait grief à l'arrêt de rejeter cette
demande, alors, selon le moyen, que la servitude dont
bénéficie un monument classé ne peut s'éteindre par son
non usage pendant trente ans ; qu'en retenant que le bâti-
ment de la SCI ne bénéficiait pas d'une servitude de vue
sur le fondement de l'article L. 621-17 du code du patri-
moine pour la seule raison qu'une telle servitude n'existait

*pas au jour de l'édification des façades classées sans recher-
cher, ainsi qu'elle y était invitée, si une telle servitude existait
à la date du classement à l'inventaire supplémentaire
des bâtiments historiques, le 27 juin 1946, la cour d'appel
a privé sa décision de base légale au regard de l'arti-
cle L. 621-17 du code du patrimoine ;*

Mais attendu que l'article L. 621-17 du code du
patrimoine ne régissant que les bâtiments classés monu-
ments historiques et non les bâtiments inscrits au titre
des monuments historiques, le moyen est inopérant ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur le
second moyen qui ne serait pas de nature à permettre
l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-11.519.

Société civile immobilière (SCI) SAE
contre Tours habitat,
anciennement OPAC de Tours.

Président : M. Terrier – Rapporteur : M. Echappé – Avocat
général : M. Bailly – Avocats : SCP Thouin-Palat et Bou-
card, SCP Garreau, Bauer-Violas et Feschotte-Desbois

N° 163

**QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITU-
TIONNALITE**

Code de l'expropriation pour cause d'utilité
publique – Article L. 12-5, alinéa 2 – Droit de
propriété – Incompétence négative – Caractère
sérieux – Défaut – Non-lieu à renvoi au Conseil
constitutionnel

13 décembre 2013

**Non-lieu à renvoi
au Conseil constitutionnel**

Attendu que le juge de l'expropriation siégeant au
tribunal de grande instance de Paris, a été saisi par
M. X... afin que soit constatée la perte de base légale de
l'ordonnance du 18 décembre 2006 ayant prononcé le
transfert de propriété au profit de la Société immobilière
d'économie mixte de la ville de Paris (SIEMP) de
plusieurs lots de copropriété lui appartenant, et en
conséquence, que soit ordonnée leur restitution ;

Que M. X... a posé une question prioritaire de
constitutionnalité au juge de l'expropriation qui, ayant
dit que cette question était partiellement dépourvue de
caractère sérieux, l'a transmise comme suit : « L'alinéa 2
de l'article L. 12-5 du code de l'expropriation pour cause
d'utilité publique est-il conforme à l'article 17 de la
Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789,
et l'article 34 de la Constitution ? » ;

Attendu que les dispositions contestées sont applicables au litige et n'ont pas déjà été déclarées conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Mais attendu que la question posée ne présente pas un caractère sérieux dès lors que la méconnaissance alléguée de ses compétences par le législateur ne porte pas atteinte au droit de propriété garanti par l'article 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, l'article L. 12-5, alinéa 2, du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique énonçant la possibilité pour l'exproprié de faire constater par le juge de l'expropriation la perte de base légale de l'ordonnance portant transfert de propriété et les dispositions réglementaires du même code organisant la procédure et précisant les conséquences de droit de cette perte de base légale ;

D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de renvoyer la question prioritaire de constitutionnalité ;

Par ces motifs :

DIT N'Y AVOIR LIEU DE RENVOYER au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

N° 13-40.057.

*M. X...
contre société Immobilière
d'économie mixte
de la ville de Paris (SIEMP),
et autres.*

*Président : M. Terrier – Rapporteur : Mme Vérité – Avocat
général : M. Bailly – Avocats : SCP Didier et Pinet,
M^e Foussard*

N° 164

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique – Article L. 12-5, alinéa 2 – Droit de propriété – Incompétence négative – Caractère sérieux – Défaut – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel

13 décembre 2013

*Non-lieu à renvoi
au Conseil constitutionnel*

Attendu que le juge de l'expropriation du Loir-et-Cher siégeant au tribunal de grande instance de Blois, a été saisi par les consorts X...-Y... afin que soit constatée la perte de base légale de l'ordonnance du 23 mai 2008 ayant prononcé le transfert de propriété au profit de la commune de Salbris d'un bien immobilier leur appartenant, et en conséquence, qu'en soit ordonnée la restitution ;

Que la commune de Salbris a posé au juge de l'expropriation qui l'a transmise, la question prioritaire de constitutionnalité ainsi énoncée : « *L'article L. 12-5, 2^e alinéa, du code de l'expropriation est-il entaché d'incompétence négative en violation des articles 2 et 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ainsi que de l'article 34 de la Constitution ?* » ;

Attendu que les dispositions contestées sont applicables au litige, et n'ont pas déjà été déclarées conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Mais attendu que la question posée ne présente pas un caractère sérieux dès lors que la méconnaissance alléguée de ses compétences par le législateur ne porte pas atteinte au droit de propriété garanti par les articles 2 et 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, l'article L. 12-5, alinéa 2, du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique énonçant la possibilité pour l'exproprié de faire constater par le juge de l'expropriation la perte de base légale de l'ordonnance portant transfert de propriété et les dispositions réglementaires du même code organisant la procédure et précisant les conséquences de droit de cette perte de base légale ;

D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de renvoyer la question prioritaire de constitutionnalité ;

Par ces motifs :

DIT N'Y AVOIR LIEU A RENVOYER au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

N° 13-40.064.

*Commune de Salbris
contre M. Y...,
et autres.*

*Président : M. Terrier – Rapporteur : Mme Vérité – Avocat
général : M. Bailly – Avocat : M^e Haas*

N° 165

BAIL D'HABITATION

Bail soumis à la loi du 6 juillet 1989 – Prix – Prestations, taxes et fournitures – Charges récupérables – Rémunération des gardiens – Conditions – Détermination

Lorsque le gardien d'un immeuble ou d'un groupe d'immeubles partage avec un tiers l'entretien des parties communes et l'élimination des rejets, ou une seule de ces deux tâches, les dépenses correspondant à sa rémunération

tion ne sont récupérables que si le gardien ne peut en assurer seul l'exécution par suite d'une impossibilité matérielle temporaire.

17 décembre 2013

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon le jugement attaqué (tribunal d'instance du 15^e arrondissement de Paris, 15 mars 2012), rendu en dernier ressort, que M. et Mme X..., locataires d'un logement appartenant à la société Gécina (la société), ont assigné la bailleuse aux fins d'obtenir remboursement d'un trop-perçu de charges locatives ;

Attendu que la société fait grief au jugement de la condamner à rembourser à M. et Mme X... une somme perçue au titre de la rémunération des gardiens pour les exercices 2005 à 2009, alors, selon le moyen, *que lorsque le gardien ou le concierge d'un immeuble ou d'un groupe d'immeubles assure, conformément à son contrat de travail, l'entretien des parties communes et l'élimination des rejets, les dépenses correspondant à sa rémunération et aux charges sociales et fiscales y afférentes sont exigibles au titre des charges récupérables à concurrence de 75 % de leur montant, y compris lorsqu'un tiers intervient pendant les repos hebdomadaires et les congés prévus dans les clauses de son contrat de travail, ainsi qu'en cas de force majeure, d'arrêt de travail ou en raison de l'impossibilité matérielle ou physique temporaire pour le gardien ou le concierge d'effectuer seul les deux tâches ; que ces dépenses ne sont exigibles qu'à concurrence de 40 % de leur montant lorsque le gardien ou le concierge n'assure, conformément à son contrat de travail, que l'une ou l'autre des deux tâches, y compris lorsqu'un tiers intervient pendant les repos hebdomadaires et les congés prévus dans les clauses de son contrat de travail, ainsi qu'en cas de force majeure, d'arrêt de travail ou en raison de l'impossibilité matérielle ou physique temporaire pour le gardien ou le concierge d'effectuer seul cette tâche ; qu'en décidant que le caractère temporaire s'appliquait à l'impossibilité matérielle quand, le texte ne visant pas une impossibilité temporaire matérielle ou physique, les charges pouvaient être récupérées en cas d'impossibilité matérielle, non pas seulement temporaire, mais permanente, le tribunal d'instance a violé l'article 2 c) du décret n° 87-713 du 26 août 1987, tel que modifié par le décret n° 2008-1411 du 19 décembre 2008 ;*

Mais attendu que lorsque le gardien d'un immeuble ou d'un groupe d'immeubles partage avec un tiers l'entretien des parties communes et l'élimination des rejets, ou une seule de ces deux tâches, les dépenses correspondant à sa rémunération ne sont récupérables que si le gardien ne peut en assurer seul l'exécution par suite d'une impossibilité matérielle temporaire ; qu'ayant relevé que les gardiens effectuaient partiellement l'entretien des parties communes et l'élimination des déchets ou l'une de ces deux tâches avec l'aide d'une société tierce intervenant pendant leur temps de travail, le tribunal en a exactement déduit que les charges afférentes à la rémunération des gardiens n'étaient pas récupérables et devaient donner lieu à restitution ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-26.780.

Société Gécina
contre Mme Y..., épouse X...,
et autre.

Président : M. Terrier – Rapporteur : Mme Pic – Avocat général : M. Laurent-Atthalin – Avocats : SCP Laugier et Caston, SCP Gadiou et Chevallier

Sur la détermination des conditions dans lesquelles les charges peuvent être récupérées avant le décret n° 2008-1411 du 19 décembre 2008, à rapprocher :

3^e Civ., 15 octobre 2008, pourvoi n° 07-21.452, *Bull.* 2008, III, n° 154 (rejet) et les arrêts cités.

N° 166

COPROPRIETE

Parties communes – Usage – Droit de jouissance privatif attaché à un lot – Droit attribué par le règlement de copropriété – Vente au propriétaire d'un autre lot – Autorisation syndicale – Nécessité

Le droit de jouissance privative d'une partie commune, attaché par le règlement de copropriété à un lot, ne peut être cédé en tout ou partie au propriétaire d'un autre lot qu'avec l'accord du syndicat des copropriétaires.

17 décembre 2013

Rejet

Sur les trois moyens, réunis :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 7 juin 2012), que par acte sous seing privé du 19 décembre 2007, la SCI Claumariandre (la SCI), propriétaire d'un appartement se trouvant au dernier étage d'un immeuble soumis au statut de la copropriété, a offert d'acquiescer le droit de jouissance privative d'une partie de la toiture-terrasse de l'immeuble, affecté dans son intégralité au lot appartenant à Mme X..., sous réserve de l'autorisation du syndicat des copropriétaires d'édifier un escalier extérieur de communication ; que cette autorisation n'ayant pas été accordée, la SCI a déclaré renoncer à cette condition, puis a assigné Mme X... en réalisation forcée de la vente ;

Attendu que la SCI fait grief à l'arrêt de la débouter de sa demande alors, selon le moyen :

1° que le droit de jouissance privative d'une partie commune conféré par la copropriété à l'un des copropriétaires est un droit réel et perpétuel ; qu'à ce titre, et en l'absence de prévision contraire, ce droit est cessible à un

autre copropriétaire ; qu'en affirmant que la cession partielle de ce droit était nécessairement conditionnée à l'autorisation de la copropriété, les juges du fond ont violé les articles 1134 et 1583 du code civil ;

2° que la cession que réalise un copropriétaire du droit réel qu'il tient sur la copropriété n'est soumise à aucune autorisation ni notification préalable ; qu'en affirmant, pour décider que la cession partielle convenue entre la SCI Claumariandre et Mme X... était nécessairement conditionnée à l'autorisation de la copropriété, que cette cession imposait une modification du règlement de copropriété et de l'état descriptif de division, quand cette modification n'a vocation à intervenir sur la diligence du syndic qu'une fois la cession réalisée et notifiée, les juges du fond ont commis une nouvelle erreur de droit, en violation des articles 1134 et 1583 du code civil, ensemble l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967 ;

3° alors que la SCI Claumariandre faisait valoir dans ses dernières conclusions (concl. 20 avril 2012, p. 13, in fine, et p. 17) que le fait de ne pas avoir été autorisée à édifier un escalier entre son appartement et la terrasse ne la privait pas de la possibilité d'y accéder par les parties communes ; qu'en affirmant que l'obtention de cette autorisation était essentielle, quand rien n'empêchait le cessionnaire d'exercer son droit de jouissance en empruntant l'accès commun à la terrasse, les juges du fond ont privé leur décision de base légale au regard des articles 1134, 1168 et 1583 du code civil ;

4° et alors que, et en tout cas, rien ne met obstacle, ni en droit, ni en fait, à ce qu'un droit de jouissance soit cédé si même son exercice est subordonné à l'autorisation de la copropriété, le cessionnaire pouvant toujours obtenir cette autorisation par la suite ou céder lui-même ce droit, le cas échéant avec son lot de copropriété dont la valeur se trouve ainsi majorée ; qu'en affirmant que l'obtention de cette autorisation était essentielle à la cession, quand elle ne subordonnait tout au plus que l'exercice du droit, et qu'elle pouvait toujours être recueillie par la suite, les juges du fond ont encore privé leur décision de base légale au regard des articles 1134, 1168 et 1583 du code civil ;

5° alors que la défaillance de la condition suspensive n'entraîne la caducité de l'acte qui la contient que pour autant que l'une des parties au moins se prévaut de cette défaillance ; que faute d'avoir constaté que Mme X..., pour renoncer à la cession, s'était prévalu de la défaillance de la condition suspensive, les juges du fond ont violé les articles 1134 et 1168 du code civil ;

6° alors que la défaillance d'une condition suspensive reste sans effet lorsqu'elle est invoquée de mauvaise foi ; qu'en affirmant que la cession ne pouvait plus être exécutée du fait de la défaillance de la condition suspensive, quand il résultait de leurs propres constatations que Mme X... avait renoncé à la cession sans jamais se prévaloir de la défaillance de la condition, ce moyen n'ayant été soulevé qu'une fois le litige élevé devant eux, les juges du fond ont encore violé les articles 1134 et 1168 du code civil ;

7° et alors que, et en tout cas, dans ses dernières conclusions, la SCI Claumariandre soulignait que Mme X... n'avait à aucun moment argué de la défaillance de la condition suspensive pour renoncer à la cession, faisant seulement savoir qu'elle n'était plus d'accord pour vendre

(concl. 20 avril 2012, p. 7, alinéa 1^{er} et 7, et p. 12, in limine) ; qu'à ce titre, la SCI mettait donc en évidence les contradictions de la cédante et, par là, sa mauvaise foi lorsqu'elle en est venue à se prévaloir par la suite de la défaillance de la condition devant les juges ; qu'en ne recherchant pas, comme il lui était ainsi demandé, si Mme X... avait invoqué de bonne foi la défaillance de la condition suspensive, les juges du fond ont à tout le moins privé leur décision de base légale au regard des articles 1134 et 1168 du code civil ;

Mais attendu qu'ayant, par motifs propres et adoptés, exactement énoncé que le droit de jouissance privative d'une partie commune, attaché par le règlement de copropriété à un lot, ne peut être cédé en tout ou partie au propriétaire d'un autre lot qu'avec l'accord du syndicat des copropriétaires, la cour d'appel, qui a constaté que cette autorisation n'avait pas été obtenue, a exactement déduit, de ce seul motif, que la demande en réalisation forcée de la cession par Mme X... d'une partie du droit de jouissance privative affecté à son lot devait être rejetée ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-23.670.

Société Claumariandre
contre Mme Y..., divorcée X...

Président : M. Terrier – Rapporteur : Mme Collomp – Avocat général : M. Laurent-Atthalin – Avocats : M^e Foussard, SCP Baraduc et Duhamel

N° 167

PROPRIETE

Constructions sur le terrain d'autrui – Article 555 du code civil – Conditions d'application – Absence de convention

La cour d'appel, qui relève que des constructions ont été édifiées sur des terrains donnés à bail avec l'assentiment des propriétaires, en l'absence de convention en réglant le sort, en déduit exactement que l'article 555 du code civil doit régir les rapports des parties et que la suppression de ces constructions ne peut être réclamée aux nouveaux preneurs, tiers de bonne foi.

17 décembre 2013

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 19 janvier 2012), que Mme X..., aux droits de laquelle viennent aujourd'hui les consorts Y..., a donné à bail, par acte authen-

N° 168

tique des 13 novembre et 27 décembre 1907, à Mme Z..., aux droits de laquelle viennent aujourd'hui les consorts A..., deux terrains sur lesquels étaient édifiés des constructions dont Mme Z... était propriétaire pour les avoir reçus des précédents locataires qui les avait édifiés ; qu'il était précisé qu'à la cessation du bail la bailleuse aurait la faculté de conserver ces constructions après estimation d'expert et qu'à défaut les preneurs devraient les enlever à leur frais ; qu'à la suite de plusieurs renouvellements du bail et divers contentieux en résultant, les parties ont convenu par une transaction des 20 et 25 avril 2006 que leurs relations locatives ne portaient que sur le terrain nu, les consorts A... étant confirmés en leur qualité de seuls propriétaires des constructions, et étaient régies par le bail renouvelé du 29 juin 1978 à l'exception d'une clause d'accession sans indemnité ; que les consorts Y... ont alors délivré congé le 4 juillet 2007 aux consorts A..., en demandant la suppression aux frais de ces derniers des constructions ; qu'ils les ont assignés en validité de congé et expulsion ;

Attendu que les consorts Y... font grief à l'arrêt de dire que les consorts A... ont la qualité de tiers de bonne foi au sens de l'article 555 du code civil et ont droit à une indemnisation à la suite de leur éviction du fait du congé, alors, selon le moyen, *que le terme de bonne foi employé par l'article 555 alinéa 4 du code civil s'entend par référence à l'article 550 et ne vise que celui qui possède comme propriétaire en vertu d'un titre translatif de propriété dont il ignore le vice ; que le titre en cause s'entend uniquement d'un titre de propriété du sol sur lequel la construction est établie ; qu'en énonçant que les consorts A...-B... étaient de bonne foi sur le fondement d'un titre leur conférant la propriété, non du terrain sis ... à Paris 12^e, mais des seules constructions édifiées sur ce terrain, la cour d'appel a violé l'article 555 du code civil ;*

Mais attendu qu'ayant relevé que les constructions en cause avaient été édifiées, avec l'assentiment des propriétaires, sur des terrains donnés à bail et en l'absence de toute convention réglant le sort de ces constructions, la cour d'appel en a exactement déduit que l'article 555 du code civil devait régir les rapports des parties en fin de bail et que les consorts Y... ne pouvaient réclamer aux consorts A..., tiers de bonne foi, sur le fondement de la transaction des 20 et 25 avril 2006, la suppression de celles-ci ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-15.916.

*Consorts X...
contre Mme A..., épouse C...,
et autres.*

Président : M. Terrier – Rapporteur : M. Echappé – Avocat général : M. Laurent-Atthalin – Avocats : SCP Hémerly et Thomas-Raquin, SCP Thouin-Palat et Boucard

Sur les conditions d'application de l'article 555 du code civil, à rapprocher :

3^e Civ., 17 novembre 1971, pourvoi n° 70-13.346, Bull. 1971, III, n° 565 (cassation) ;

3^e Civ., 10 novembre 1999, pourvoi n° 97-21.942, Bull. 1999, III, n° 211 (1) (rejet).

PROPRIETE

Immeuble – Acquisition conjointe – Clause d'accroissement – Effets – Droits concurrents jusqu'au décès du prémourant – Droit de jouir indivisément du bien – Indemnité d'occupation – Créancier – Détermination

L'achat en commun d'un bien immobilier avec clause d'accroissement, dite de tontine, est exclusif de l'indivision mais confère aux parties des droits concurrents de jouissance indivise sur le bien tant que la condition de prédécès d'un des acquéreurs ne s'est pas réalisée.

Dès lors une indemnité d'occupation est due à la partie cotitulaire du droit de jouissance par celle qui a la jouissance exclusive du bien.

17 décembre 2013

Cassation partielle

Sur le moyen unique :

Vu l'article 815-9 du code civil, et les règles régissant la clause d'accroissement ;

Attendu que l'achat en commun d'un bien immobilier avec clause d'accroissement est exclusif de l'indivision ; que toutefois, il confère aux parties des droits concurrents de jouissance indivise sur le bien tant que la condition de prédécès d'un des acquéreurs ne s'est pas réalisée ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Amiens, 12 mai 2011), que Mme X... et M. Y... ont acquis ensemble un bien immobilier par un acte authentique du 27 mai 1982 comportant une clause d'accroissement, prévoyant que le bien appartiendrait en totalité au dernier survivant des deux acquéreurs ; que, le couple s'étant ensuite séparé et M. Y... ayant continué à occuper seul la maison, Mme X... l'a assigné en paiement d'une indemnité d'occupation ;

Attendu que pour rejeter cette demande, l'arrêt énonce que l'organisation des droits de jouissance indivise dont disposent les parties n'ayant pas été demandée à un juge, Mme X... ne peut prétendre à une indemnité pour l'occupation par M. Y... de l'immeuble en cause ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'une indemnité d'occupation est due à la partie cotitulaire du droit de jouissance par celle qui a la jouissance exclusive du bien, la cour d'appel a violé le texte et les principes susvisés ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur la seconde branche du moyen unique, qui ne serait pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a débouté Mme X... de sa demande d'indemnité d'occupation, l'arrêt rendu le 12 mai 2011, entre les parties,

par la cour d'appel d'Amiens ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Douai.

N° 12-15.453.

Mme X...
contre M. Y...

Président : M. Terrier – Rapporteur : M. Echappé – Avocat général : M. Laurent-Atthalin – Avocats : M^e Haas, M^e Occhipinti

Dans le même sens que :

1^{re} Civ., 9 novembre 2011, pourvoi n° 10-21.710, *Bull.* 2011, I, n° 199 (rejet).

Sur le droit de jouissance indivis des acquéreurs d'un immeuble avec clause d'accroissement, à rapprocher :

1^{re} Civ., 9 février 1994, pourvoi n° 92-11.111, *Bull.* 1994, I, n° 60 (2) (rejet).

N° 169

1° ARCHITECTE

Contrat avec le maître de l'ouvrage – Clause instituant un préalable obligatoire de conciliation – Non-respect – Recevabilité de l'action en justice engagée contre l'architecte – Effets – Détermination

2° ARCHITECTE ENTREPRENEUR

Assurance – Assurance responsabilité – Action directe de la victime – Recevabilité – Défaut de saisine préalable du conseil de l'ordre des architectes – Portée – Détermination

1° Une cour d'appel, ayant constaté que le maître d'ouvrage avait saisi le conseil régional de l'ordre des architectes du Languedoc-Roussillon, alors que le contrat lui faisait obligation, par une clause claire et précise, de saisir le conseil régional dont relevait l'architecte inscrit au tableau d'Ile-de-France, retient, à bon droit, par ces seuls motifs, que l'action judiciaire engagée ensuite contre l'architecte était irrecevable.

2° La saisine préalable, par le maître d'ouvrage, de l'ordre des architectes prévue au contrat le liant à l'architecte, n'est pas une condition de recevabilité de l'action directe engagée contre l'assureur de celui-ci.

Dès lors, viole l'article L. 124-3 du code des assurances, une cour d'appel qui, pour déclarer irrecevable l'action du maître d'ouvrage contre l'assureur de

l'architecte, retient que ce maître d'ouvrage n'a pas procédé à la saisine préalable du conseil de l'ordre prévue au contrat d'architecte.

18 décembre 2013

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Montpellier, 1^{er} mars 2012), que la société Casa Ambrosino a fait appel à la société d'architecture PGDA, inscrite au tableau de l'ordre des architectes d'Ile-de-France et assurée auprès de la société Mutuelle des architectes français (la MAF), pour des travaux sur son immeuble de Sète ; qu'un différend est né entre les parties ; qu'après avoir saisi le conseil régional de l'ordre des architectes du Languedoc-Roussillon, le maître d'ouvrage a assigné en référé puis au fond la société PGDA et la MAF en indemnisation de ses préjudices ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la société Casa Ambrosino fait grief à l'arrêt de dire qu'elle n'a pas saisi le conseil de l'ordre des architectes de l'Ile-de-France préalablement à la procédure judiciaire introduite par assignation du 17 juin 2010 et de déclarer irrecevables les demandes formées par elle à l'encontre de la société PGDA et de la MAF alors, selon le moyen :

1° que l'article G 10 du cahier des clauses générales du contrat d'architecte stipulait qu'« en cas de litige portant sur le respect des clauses du présent contrat, les parties conviennent de saisir pour avis le conseil régional de l'ordre des architectes dont relève l'architecte, avant toute procédure judiciaire, sauf conservatoire » et que « cette saisine intervient sur l'initiative de la partie la plus diligente » ; qu'au cas d'espèce, ayant constaté que la société Casa Ambrosino avait saisi le conseil de l'ordre des architectes du Languedoc-Roussillon le 22 décembre 2008, les juges du second degré ne pouvaient, sans méconnaître la force obligatoire attachée à la clause, considérer que la saisine pour avis du conseil de l'ordre des architectes était inefficace pour ne pas avoir été renouvelée après la saisine du juge des référés et avant la saisine du juge du fond, quand il résultait par ailleurs de leurs propres constatations qu'elle avait bien eu lieu avant la saisine du juge du fond ; qu'en statuant de la sorte, la cour d'appel a violé l'article 1134 du code civil ;

2° que l'article G 10 du cahier des clauses générales du contrat d'architecte, s'il prévoyait que la saisine préalable du conseil régional de l'ordre des architectes n'était pas nécessaire avant une procédure à caractère conservatoire, ne stipulait pas pour autant que dans le cas où une telle saisine serait effectuée avant une action en référé, elle-même suivie d'une action au fond concernant le même litige, elle devrait être renouvelée avant cette dernière ; qu'à supposer que la cour ait considéré le contraire pour statuer comme elle l'a fait, elle a dénaturé la stipulation précitée, et partant violé l'article 1134 du code civil ;

3° qu'en considérant que la société Casa Ambrosino aurait dû renouveler sa saisine du conseil de l'ordre avant de saisir le juge du fond, sans à aucun moment expliquer, ni encore moins justifier, en quoi l'action introduite devant le juge du fond, après la saisine pour avis du

conseil de l'ordre et l'instance de référé, aurait eu un objet différent de celui relatif à la saisine du conseil de l'ordre effectivement réalisée, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 1134 du code civil et 122 du code de procédure civile ;

4^e que si le siège d'une personne morale telle qu'une société est réputé être celui prévu par ses statuts, il en va différemment lorsqu'il est démontré que ce siège est fictif et que le centre des intérêts de la personne se trouve en un autre lieu ; qu'au cas d'espèce, la société Casa Ambrosino faisait valoir que le prétendu siège social de la société PDGA à Boulogne-Billancourt était fictif dès lors qu'il résultait des constatations d'un huissier de justice que la société n'avait aucun local situé dans cette commune et qu'en revanche, elle exerçait de manière effective son activité dans la ville de Sète au sein de laquelle elle disposait d'ailleurs d'une adresse mentionnée sur les documents contractuels ; qu'en retenant pourtant, pour déclarer irrecevable l'ensemble des demandes de la société Casa Ambrosino, que c'est le conseil de l'ordre des architectes d'Ile-de-France, et non le conseil de l'ordre des architectes du Languedoc-Roussillon, qui aurait dû être saisi dès lors que la société PGDA avait son siège social à Boulogne-Billancourt, sans à aucun moment s'expliquer sur la question du lieu effectif d'activité de la société, comme elle y était invitée, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard des articles 1134 du code civil et 122 du code de procédure civile, ensemble les articles 102 du code civil et 43 du code de procédure civile ;

5^e que lorsqu'une personne morale dispose d'un établissement situé en un autre lieu que son siège social, par le truchement duquel elle exerce son activité et qui est apte à la représenter à l'égard des tiers, ces derniers sont fondés à tenir ce lieu pour convenable lorsqu'ils ont à accomplir des actes dans le cadre d'un contrat ou d'une procédure ; qu'au cas d'espèce, faute d'avoir recherché si, eu égard aux éléments mis en avant par la société Casa Ambrosino, et qui tendaient à démontrer que la société PGDA exerçait en toute hypothèse une activité à travers un établissement situé à Sète, cette dernière n'était pas fondée à saisir, dans le cadre de l'application du contrat d'architecte, le conseil de l'ordre des architectes du Languedoc-Roussillon, les juges du second degré n'ont à cet égard encore pas donné de base légale à leur décision au regard des articles 1134 du code civil et 122 du code de procédure civile, ensemble les articles 102 du code civil et 43 du code de procédure civile ;

6^e que nul ne peut se contredire au détriment d'autrui ; qu'en ne recherchant pas si, à partir du moment où la société PGDA exerçait une activité dans la région de Sète et avait indiqué une adresse située à Sète dans les documents contractuels, il n'était pas exclu qu'elle puisse ensuite se prévaloir d'un prétendu siège social situé à Boulogne-Billancourt pour faire échec aux effets attachés par le contrat à la saisine du conseil de l'ordre des architectes du Languedoc-Roussillon par la société Casa Ambrosino, les juges du second degré n'ont pas donné de base légale à leur décision au regard de l'article 122 du code de procédure civile, ensemble le principe selon lequel nul ne peut se contredire au détriment d'autrui ;

Mais attendu qu'ayant constaté que le maître d'ouvrage avait saisi le conseil régional de l'ordre des architectes du Languedoc-Roussillon alors que le contrat lui faisait obligation, par une clause claire et précise, de sai-

sir le conseil régional dont relevait la société PGDA, inscrite au tableau de l'ordre des architectes d'Ile-de-France, la cour d'appel a retenu, à bon droit, par ces seuls motifs, que l'action engagée contre la société PGDA était irrecevable ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le second moyen qui est recevable :

Vu l'article L. 124-3 du code des assurances ;

Attendu que pour déclarer irrecevable l'action de la société Casa Ambrosino contre la MAF, l'arrêt retient que le maître d'ouvrage n'a pas procédé à la saisine préalable du conseil de l'ordre d'Ile-de-France prévue au contrat d'architecte ;

Qu'en statuant ainsi alors que la saisine préalable, par le maître d'ouvrage, de l'ordre des architectes prévue au contrat le liant à l'architecte, n'est pas une condition de recevabilité de l'action directe engagée contre l'assureur de celui-ci, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a déclaré irrecevables les demandes de la société Casa Ambrosino à l'encontre de la MAF, l'arrêt rendu le 1^{er} mars 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Montpellier ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Nîmes.

N° 12-18.439.

*Société Casa Ambrosino
contre société mutuelle
des architectes français (MAF),
et autres.*

Président : M. Terrier – Rapporteur : M. Bureau – Avocat général : Mme Guilguet-Pauthe – Avocats : SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, SCP Boulloche

N° 170

CASSATION

Moyen – Défaut de réponse à conclusions – Applications diverses – Absence de réponse – Procédure civile – Conclusions d'incident – Demande de rejet de conclusions déposées la veille de la date de la clôture – Cas

Ne satisfait pas aux exigences de l'article 455 du code de procédure civile, la cour d'appel qui condamne une partie, après avoir relevé que, pour une connaissance des moyens des parties en appel, il convient de se référer à leurs conclusions notifiées les 29 février 2012 et 12 mars 2012, sans répondre aux conclusions d'incident

de cette partie demandant à la cour d'appel de rejeter comme tardives les conclusions de la partie adverse datées du 12 mars 2012, soit la veille de la clôture fixée au 13 mars 2012.

18 décembre 2013

Cassation

Sur le premier moyen du pourvoi principal :

Vu l'article 455 du code de procédure civile ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, (Montpellier, 10 mai 2012), statuant en matière de référé, que les époux X..., propriétaires d'une parcelle située sur le territoire de la commune de Lansargues, ont fait construire un portail, un mur de clôture et une terrasse ; que soutenant que ces constructions avaient été réalisées sans autorisation et en violation des dispositions du plan de prévention des risques d'inondation, la commune de Lansargues a assigné les époux X... en démolition sous astreinte ;

Attendu que l'arrêt condamne les époux X... après avoir relevé que, pour une connaissance des moyens des parties en appel, il convient de se référer à leurs conclusions notifiées le 29 février 2012 pour les époux X... et le 12 mars 2012 pour la commune de Lansargues ;

Qu'en statuant ainsi, sans répondre aux conclusions d'incident des époux X... demandant à la cour d'appel de rejeter comme tardives les conclusions de la commune de Lansargues datées du 12 mars 2012, soit la veille de la clôture fixée au 13 mars 2012, la cour d'appel n'a pas satisfait aux exigences du texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres moyens des pourvois :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 10 mai 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Montpellier ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Montpellier, autrement composée.

N° 12-21.198.

Epoux X...

contre commune de Lansargues.

Président : M. Terrier – Rapporteur : M. Pronier – Avocat général : Mme Guilguet-Pauthe – Avocats : SCP Tiffreau, Corlay et Marlange, SCP Didier et Pinet

N° 171

1° CHOSE JUGÉE

Autorité de la chose jugée – Ordonnance du conseiller de la mise en état – Ordonnance déclarant l'appel incident de l'assureur irrecevable – Portée – Détermination

2° ASSURANCE DOMMAGES

Assurance dommages-ouvrage – Garantie – Article L. 242-1 du code des assurances – Champ d'application – Dispositions de la police – Clause excluant les éléments d'équipement pouvant entraîner la responsabilité décennale des constructeurs – Validité (non)

1° Méconnaît l'autorité de la chose jugée attachée à l'ordonnance du conseiller de la mise en état déclarant irrecevable l'appel incident relevé par un assureur, une cour d'appel qui pour mettre hors de cause cet assureur, retient que la recevabilité de l'appel n'étant pas contestée il serait statué sur le fond de l'affaire et que les désordres ayant fait l'objet de réserves, cet assureur ne pouvait garantir son assuré.

2° Une police dommages-ouvrage ne peut exclure de la garantie les éléments d'équipement pouvant, en cas de désordres les affectant, entraîner la responsabilité décennale des constructeurs.

18 décembre 2013

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 11 octobre 2012), que M. X... a fait édifier une villa avec piscine ; que les travaux de gros œuvre ont été confiés à la société CO RE BAT, assurée auprès de la société MMA et les travaux de second œuvre à la société Omnitech ; qu'une assurance dommages-ouvrage a été souscrite auprès de la société Sagena ; que les travaux ont été réceptionnés avec réserves le 26 juillet 2006 ; que des désordres étant apparus, une expertise a été ordonnée ; que M. Y..., ès qualités de liquidateur de la société CO RE BAT, a assigné M. X... en paiement d'un solde sur marché ; que M. X... a assigné la société Omnitech, la société MMA et la société Sagena en indemnisation de ses préjudices ; que les deux instances ont été jointes ;

Sur le quatrième moyen :

Attendu qu'ayant retenu qu'en vertu de l'article 2 de la loi du 16 juillet 1971, à l'expiration du délai d'un an à compter de la réception des travaux faite avec ou sans réserve, la caution est libérée ou les sommes consignées sont versées à l'entrepreneur et relevé que le maître de l'ouvrage avait effectué une retenue de 5 % soit une somme de 36 133,56 euros qu'il restait devoir à la société CO RE BAT outre la somme de 7 764,58 euros sur la situation n° 21, la cour d'appel, qui, n'étant pas tenue de procéder à une recherche que ses constatations rendaient inopérante a pu en déduire qu'il convenait de condamner M. X... à verser à M. Y..., ès qualités, la somme de 43 898,14 euros et a légalement justifié sa décision de ce chef ;

Mais sur le deuxième moyen :

Vu l'article 480 du code de procédure civile, ensemble l'article 1351 du code civil ;

Attendu que pour mettre hors de cause la société MMA, l'arrêt retient que la recevabilité de l'appel n'étant pas contestée il sera statué sur le fond de

l'affaire et que les désordres ayant fait l'objet de réserves, la société MMA ne pouvait garantir la société CO RE BAT ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel, qui a méconnu l'autorité de la chose jugée attachée à l'ordonnance du conseiller de la mise en état du 19 janvier 2012 déclarant irrecevable l'appel incident relevé par la société MMA, a violé les textes susvisés ;

Et sur le troisième moyen :

Vu les articles L. 242-1 et A 243-1 du code des assurances ;

Attendu que pour mettre hors de cause la société Sagena, l'arrêt retient que, concernant les désordres hydrauliques, aux termes de l'article 3.2 des conditions générales de la police d'assurance souscrite par M. X... auprès de la société Sagena sont exclus expressément de la garantie les matériels et équipements de filtration, traitement de l'eau, traitement hydraulique, qu'en application de l'article L. 113-1 du code des assurances, cette clause est parfaitement valable pour ne concerner nullement en l'espèce certains types de travaux ou certaines techniques de construction, mais un certain nombre de matériels ou d'équipements, savoir ceux relatifs à la filtration, au traitement de l'eau et au traitement hydraulique, qu'il n'y a donc pas, en l'espèce, comme le soutient M. X..., de réduction de protection de garantie et que la société Sagena ne saurait garantir ces désordres, expressément exclus ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'une police dommages-ouvrage ne peut exclure de la garantie les éléments d'équipement pouvant, en cas de désordres les affectant, entraîner la responsabilité décennale des constructeurs, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le premier moyen :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il met hors de cause la société Sagena et la société MMA, l'arrêt rendu le 11 octobre 2012, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée.

N° 13-11.441.

M. X...
contre société Sagena,
et autres.

Président : M. Terrier – Rapporteur : M. Pronier – Avocat général : Mme Guilguet-Pauthé – Avocats : SCP Bouillez, M^e Le Prado, SCP Odent et Poulet

N° 172

CONTRAT D'ENTREPRISE

Coût des travaux – Paiement – Retenue de garantie – Caution bancaire – Somme retenue – Défaut de cautionnement ou de consignation de la retenue de garantie – Effet

Une cour d'appel qui constate que le maître de l'ouvrage n'a pas respecté les dispositions d'ordre public de la loi n° 71-584 du 16 juillet 1971 qui imposent le cautionnement ou la consignation de toute retenue de garantie, en déduit à bon droit que, notwithstanding l'absence de levée des réserves, l'entreprise est fondée à obtenir le paiement de la somme retenue.

18 décembre 2013

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Montpellier, 11 octobre 2012), statuant en matière de référé, que la société civile immobilière Les Terrasses de Bourran (la SCI), qui a confié des travaux à la société Bonnefous, a opéré sur les paiements une retenue de garantie qu'elle n'a pas consignée ; qu'à l'issue du délai de levée des réserves mentionnées au procès-verbal de réception, la SCI ayant refusé de lui régler le montant de la retenue de garantie, la société Bonnefous l'a assignée en paiement ;

Sur le moyen unique :

Attendu que la SCI fait grief à l'arrêt de la condamner à payer à la société Bonnefous la somme de 14 322,52 euros avec intérêts au taux légal à compter du 10 avril 2009 alors, selon le moyen :

1° que lorsque la retenue de garantie contractuellement prévue n'a pas été consignée entre les mains d'un consignataire, le mécanisme de l'opposition prévu par l'article 2 de la loi du 16 juillet 1971 ne s'applique pas ; qu'en décidant que la SCI ne pouvait tirer argument d'un manquement contractuel de sa part pour échapper aux exigences d'ordre public de la loi du 16 juillet 1971 sur les conditions de paiement à l'entrepreneur de la retenue de garantie, quand la société Bonnefous n'avait elle-même pas mis en œuvre la procédure judiciaire qui lui permettait d'obtenir la désignation d'un consignataire et que le mécanisme légal de l'opposition impliquait l'existence d'une consignation, la cour d'appel a violé les articles 1 et 2 de la loi n° 71-584 du 16 juillet 1971 ;

2° que, à l'expiration du délai d'une année à compter de la date de réception, faite avec ou sans réserve, des travaux visés à l'article précédent, la caution est libérée ou les sommes consignées sont versées à l'entrepreneur, même en l'absence de mainlevée, si le maître de l'ouvrage n'a pas notifié à la caution ou au consignataire, par lettre recommandée, son opposition motivée par l'inexécution des obligations de l'entrepreneur ; qu'en condamnant la SCI au paiement de la retenue de garantie aux motifs qu'elle ne justifiait pas avoir fait connaître à la société Bonnefous dans le délai exigé par les textes son opposition motivée par l'inexécution de l'entrepreneur pour refuser de payer les sommes retenues, quand le texte prévoit une notification de l'opposition entre les mains du consignataire ou de la caution, la cour d'appel a violé l'article 2 de la loi n° 71-584 du 16 juillet 1971 ;

Mais attendu qu'ayant constaté que la SCI n'avait pas respecté les dispositions d'ordre public de la loi du 16 juillet 1971 qui imposent le cautionnement ou la consignation de toute retenue de garantie, la cour d'appel, abstraction faite d'un motif erroné, mais surabondant, tiré de l'absence d'opposition notifiée à la société

Bonnefous, en a déduit à bon droit que, nonobstant l'absence de levée des réserves, l'entreprise était fondée à obtenir le paiement de la somme retenue ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-29.472.

*Société civile immobilière
(SCI) Les Terrasses de Bourran
contre société Etablissements Bonnefous.*

*Président : M. Terrier – Rapporteur : M. Bureau – Avocat
général : Mme Guilguet-Pauthe – Avocats : SCP Nicolaj,
de Lanouvelle et Hannotin, SCP Thouin-Palat et Boucard*

N° 173

**EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE
PUBLIQUE**

Indemnité – Fixation – Saisine du juge – Recevabilité – Condition

Viola l'article R. 13-22 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique une cour d'appel qui, pour dire que les exigences de cet article ont été respectées, retient que l'expropriant justifie avoir, le jour de la saisine du juge de l'expropriation, adressé à l'exproprié son mémoire contenant la proposition d'offre d'indemnisation, sans constater que la demande adressée au juge de l'expropriation faisait mention de la date de la notification au défendeur du mémoire du demandeur.

18 décembre 2013

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu l'article R. 13-22 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Attendu que la demande prévue à l'article R. 13-21 doit, à peine d'irrecevabilité, préciser la date à laquelle il a été procédé à la notification du mémoire au défendeur ;

Attendu que pour déclarer la société Marseille aménagement, recevable en sa demande de fixation des indemnités d'expropriation, l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 4 octobre 2012), retient que le juge de l'expropriation a été saisi le 3 août 2009, et que Marseille aménagement justifie que le même jour elle a adressé son mémoire contenant proposition d'offre d'indemnisation à la SCI El Amel par courrier recommandé qui a été retourné avec la mention non réclamé, que Marseille aménagement a procédé à la signification par voie d'huissier le 21 septembre 2009, et qu'en conséquence les exigences de l'article R. 13-22 du code de l'expropriation ont été respectées ;

Qu'en statuant ainsi sans constater que la demande adressée au juge de l'expropriation par la société Marseille aménagement faisait mention de la date de la notification de son mémoire à la SCI El Amel, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 4 octobre 2012, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Nîmes (chambre de l'expropriation).

N° 12-28.601.

*Société civile immobilière
(SCI) El Amel
contre commune de Marseille,
venant aux droits
de la société Marseille aménagement.*

*Président : M. Terrier – Rapporteur : Mme Vérité – Avocat
général : Mme Guilguet-Pauthe – Avocats : SCP Gadiou et
Chevallier, SCP Garreau, Bauer-Violas et Feschotte-
Desbois*

CHAMBRES CIVILES

QUATRIÈME PARTIE - CHAMBRE COMMERCIALE, FINANCIÈRE ET ÉCONOMIQUE

DÉCEMBRE 2013

N° 174

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 25 janvier 1985)

Redressement judiciaire – Patrimoine – Vérification des créances – Instance en cours – Instance en paiement engagée avant le jugement d'ouverture – Péréemption – Effet sur la déclaration de créance (non)

La déclaration de créance n'est pas atteinte par la péréemption de l'instance en paiement engagée par le créancier avant le jugement d'ouverture de la procédure collective.

3 décembre 2013

Rejet

Sur le moyen unique, pris en ses deux premières branches :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 29 mars 2012), que le 30 septembre 1999, M. X... a avalisé un billet à ordre à échéance du 31 décembre 1999 souscrit par la société Jean X... ; qu'après la mise en redressement judiciaire de cette dernière, la caisse régionale de Crédit agricole mutuel Nord de France (la banque) a engagé une action en paiement à l'encontre de M. X... ; que celui-ci ayant été mis en redressement judiciaire le 18 février 2000, la banque a déclaré sa créance le 7 mars suivant ; que l'instance introduite par la banque a été déclarée périmée par jugement du 16 mars 2003 ; que le plan de redressement par voie de continuation dont bénéficiait M. X... ayant été résolu, une liquidation judiciaire a été ouverte à son encontre le 6 juin 2008 ; que la banque a déclaré sa créance au passif de cette procédure le 29 juillet 2008 ; que par ordonnance du 16 février 2011, le juge-commissaire a rejeté la créance à raison de son extinction ;

Attendu que M. X... et le liquidateur font grief à l'arrêt d'avoir écarté la fin de non-recevoir tirée de l'extinction de la créance de la banque par l'effet de la péréemption et d'avoir admis celle-ci au passif de la liquidation judiciaire, alors, selon le moyen :

1° que la déclaration de créance est une action en justice tendant à l'admission au passif de la procédure collec-

tive de la créance déclarée ; que lorsque la créance déclarée fait l'objet d'une instance en cours, le juge-commissaire perd le pouvoir de statuer sur l'admission de la créance, le sort de la créance déclarée relevant du pouvoir exclusif du juge saisi de l'instance en cours ; que la déclaration de créance appartient alors à l'instance en cours qui a seule vocation à trancher la prétention qu'elle émet ; qu'au cas présent, pour juger que la déclaration de créance du 7 mars 2000 n'était pas atteinte par la péréemption de l'instance en cours, la cour d'appel a considéré que cette déclaration n'était pas rattachée à l'instance en cours par un lien de dépendance direct et nécessaire ; qu'en statuant ainsi, cependant que la déclaration est nécessairement rattachée à l'instance qui a vocation à trancher la prétention qu'elle émet, la cour d'appel a méconnu le pouvoir exclusif du juge de l'instance en cours de statuer sur l'admission au passif de la créance déclarée, violant ainsi l'article L. 621-104 ancien du code de commerce ;

2° que la péréemption d'instance entraîne l'anéantissement des actes accomplis dans le cadre de l'instance périmée ; que la reprise d'une instance en cours au jour de l'ouverture d'une procédure collective est subordonnée à la déclaration de la créance objet de l'instance ; que la déclaration de créance constitue, dès lors, un acte accompli dans le cadre de cette instance, susceptible, comme tel, d'être anéanti en cas de péréemption de l'instance ; qu'au cas présent, pour juger que la déclaration du 7 mars 2000 portant sur la créance de la banque, objet d'une instance en cours au jour de l'ouverture du redressement judiciaire de M. X..., n'était pas atteinte par la péréemption de l'instance en cours, la cour d'appel a affirmé que la déclaration de créance était autonome par rapport à cette instance ; qu'en statuant ainsi, cependant que la déclaration de créance fait nécessairement partie de l'instance dont elle permet la reprise, la cour d'appel a violé l'article 389 du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'ayant exactement retenu que la déclaration de créance est autonome par rapport à l'instance en paiement engagée par le créancier à laquelle elle n'est pas rattachée par un lien de dépendance direct et nécessaire, la cour d'appel en a déduit à bon droit, sans méconnaître le pouvoir exclusif du juge de l'instance en cours de statuer sur l'admission au passif de la créance déclarée, que la péréemption de cette instance était sans effet sur la déclaration de créance elle-même ; que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu que le dernier grief ne serait pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-20.985.

*M. Y...,
agissant en qualité de liquidateur
à la liquidation judiciaire
de M. X...,
et autre
contre caisse régionale
de Crédit agricole mutuel (CRCAM)
Nord de France.*

*Président : M. Espel – Rapporteur : Mme Texier – Avocat
général : Mme Pénichon – Avocats : SCP Nicolaÿ,
de Lanouvelle et Hannotin, SCP Barthélemy, Matu-
chansky et Vexliard*

N° 175

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005)

Généralités – Loi du 26 juillet 2005 – Application dans le temps – Article L. 643-11 du code de commerce – Domaine d'application – Exclusion – Redressement ou liquidation judiciaires clôturés avant le 1^{er} janvier 2006

Il résulte de l'article 191, 3°, de la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises que l'article L. 643-11 du code de commerce, dans sa rédaction issue de cette loi, n'est pas applicable aux procédures de redressement ou de liquidation judiciaires clôturées avant le 1^{er} janvier 2006.

3 décembre 2013

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu l'article 191, 3°, de la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises ;

Attendu qu'il résulte de ce texte que l'article L. 643-11 du code de commerce, dans sa rédaction issue de la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, n'est pas applicable aux procédures de redressement ou de liquidation judiciaires clôturées avant le 1^{er} janvier 2006 ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X..., mis en liquidation judiciaire le 22 juillet 1995, a fait l'objet d'une mesure d'interdiction de gérer ; que la procédure collective a été clôturée pour insuffisance d'actif le 8 octobre 1998 ; que la Bred banque populaire, dont la créance avait été admise au passif, a cédé sa créance à la société MCS et associés (la société MCS) ; que par requête du 7 septembre 2010, cette dernière a demandé au président du tribunal de la procédure collective la

délivrance d'un titre exécutoire en application de l'article L. 622-32, III et IV, du code de commerce, dans sa rédaction antérieure à la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, en vue de reprendre ses poursuites individuelles à l'encontre de M. X... ;

Attendu que pour rejeter la demande de la société MCS, l'arrêt, après avoir énoncé que l'article L. 643-11, III, du code de commerce, dans sa rédaction issue de la loi de sauvegarde des entreprises, ne vise plus le cas d'un débiteur qui a fait l'objet d'une interdiction de gérer, retient que la société MCS soutient vainement que cette loi, en son article 191, 3°, rendrait l'article L. 643-11 applicable aux seules procédures de redressement ou de liquidation judiciaires en cours à la date de son entrée en vigueur, et non à celles déjà clôturées, dès lors que le même article précise que les poursuites déjà engagées au jour de l'entrée en vigueur de l'article L. 643-11 ne sont pas affectées, ce qui suppose la clôture de la liquidation judiciaire, et qu'en outre, si l'article 191 vise les seules procédures en cours, l'article 190, quant à lui, vise les procédures et situations en cours ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait relevé que la liquidation judiciaire de M. X... avait été clôturée pour insuffisance d'actif avant le 1^{er} janvier 2006, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 31 mai 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles, autrement composée.

N° 12-23.050.

*Société MCS et associés
contre M. X...*

*Président : M. Espel – Rapporteur : Mme Texier – Avocat
général : Mme Bonhomme – Avocats : SCP Capron,
SCP Lyon-Caen et Thiriez*

N° 176

1° INTERETS

Intérêts conventionnels – Taux – Taux effectif global – Action en nullité de l'intérêt conventionnel – Prescription quinquennale – Point de départ – Prêt pour l'activité professionnelle – Date du prêt

2° CONTRATS ET OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES

Nullité – Exception de nullité – Mise en œuvre – Condition

1° La prescription de l'action en nullité de la stipulation de l'intérêt conventionnel exercée par un emprunteur qui a obtenu un concours financier pour les besoins de son activité professionnelle court, s'agissant d'un prêt, de la date de la convention.

2° La règle selon laquelle l'exception de nullité est perpétuelle ne s'applique que si l'action en exécution de l'obligation litigieuse est introduite après l'expiration du délai de prescription de l'action en nullité.

En conséquence, se trouve justifié l'arrêt qui, faisant ressortir qu'au moment de l'assignation en exécution de l'obligation litigieuse, le délai de cinq ans pour agir, par voie d'action, n'était pas écoulé, déclare irrecevable l'exception de nullité de la stipulation d'intérêts soulevée après l'expiration de ce délai.

3 décembre 2013

Rejet

Statuant tant sur le pourvoi principal formé par la société Banque populaire du Sud que sur le pourvoi incident relevé par M. X... et Mme Y... ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Montpellier, 25 avril 2012), que M. X... a contracté auprès de la société Banque populaire du Sud (la banque) un emprunt d'un montant de 200 000 euros afin d'apporter cette somme en compte courant d'associé à la société Aduno, dont il était le fondateur et président-directeur général ; que ce crédit a été garanti par Oseo Sofaris et Oseo Sofaris Région à concurrence de 70 %, Mme Y... se rendant caution solidaire des engagements de M. X... ; que, devant la défaillance de M. X..., la banque l'a assigné, ainsi que Mme Y..., en paiement de diverses sommes dues au titre du prêt ; que ceux-ci ont opposé à la banque un manquement à son obligation d'information sur les conditions de fonctionnement de la garantie Oseo Sofaris et ont sollicité sa condamnation à leur payer des dommages-intérêts ;

Sur le moyen unique du pourvoi principal :

Attendu que la banque fait grief à l'arrêt d'avoir jugé qu'elle avait commis une faute dans son obligation d'information de M. X... et de l'avoir condamnée à lui payer la somme de 50 000 euros à titre de dommages-intérêts en réparation de son préjudice alors, selon le moyen :

1° que la note datée du 13 décembre 2005, rédigée par le conseiller bancaire de M. X..., mentionnait que la banque devait participer à la mobilisation de capitaux en faveur de la société Aduno par le biais d'un prêt « Capitalis + : 200 KE (Prêt à M. X... pour apport en compte courant d'associé) » et que « les fonds doivent être apportés en cpte courant d'associé de M. X... » ; que la cour d'appel qui, pour juger que la banque avait manqué à son obligation d'information à l'égard de M. X..., a retenu qu'il résultait de la note du conseiller bancaire que le projet initial était un prêt accordé à la société Aduno, de sorte que la modification de ce projet par l'octroi d'un prêt à M. X... devait conduire la banque à l'informer quant à la consistance ou à l'absence de consistance de la garantie Oseo Sofaris qui assortissait le prêt litigieux, a dénaturé la note du 13 décembre 2005 et a ainsi violé l'article 1134 du code civil ;

2° que, en tout état de cause, le banquier dispensateur de crédit n'est pas débiteur d'une obligation d'information à l'égard de l'emprunteur averti ; que la cour d'appel qui, après avoir constaté que M. X... était président directeur général de la société Aduno qu'il avait fondée et qu'il était un dirigeant très impliqué personnellement dans la réussite de son entreprise, s'est néanmoins fondée, pour dire qu'il n'était pas un emprunteur averti au regard de la garantie Oseo Sofaris qui assortissait le prêt qui lui avait été consenti par la Banque populaire du Sud afin de faire un apport à son compte courant d'associé, sur la circonstance inopérante qu'il n'était pas un professionnel de la finance, a violé l'article 1147 du code civil ;

3° que le banquier dispensateur de crédit n'a aucune information à délivrer à l'emprunteur au titre d'une garantie dont l'établissement prêteur peut seul se prévaloir ; que la cour d'appel qui, bien qu'elle ait relevé que la garantie Oseo Sofaris ne bénéficiait qu'à l'établissement intervenant et qu'elle ne pouvait pas être invoquée par l'emprunteur pour contester tout ou partie de sa dette, a néanmoins jugé que la Banque populaire du Sud avait manqué à son obligation d'information sur la modification du prêt, accordé à M. X... plutôt qu'à sa société, et les conséquences qui en résultaient quant à la consistance ou à l'absence de consistance de la garantie Oseo Sofaris, n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations et a ainsi violé l'article 1147 du code civil ;

4° que l'information de l'emprunteur quant à la teneur de la garantie qui assortit son prêt peut résulter des conditions générales de cette garantie lorsque celles-ci sont claires et précises ; que la cour d'appel qui, bien qu'elle ait relevé, pour écarter une faute de la banque à l'égard de la caution du prêt consenti à M. X..., qu'elle ne pouvait pas prétendre méconnaître le caractère subsidiaire de la garantie Oseo Sofaris puisque les stipulations contractuelles des conditions générales de cette garantie étaient très claires à ce sujet, celles-ci indiquant clairement dans leur article 10 que la garantie ne peut être mise en œuvre qu'après épuisement de toutes les poursuites et, dans leur article 2, que la garantie ne bénéficie qu'à l'établissement intervenant et qu'elle ne peut pas être invoquée par l'emprunteur ou ses garants pour contester tout ou partie de leur dette, a néanmoins jugé, à l'égard de l'emprunteur, que la banque avait manqué à son obligation d'information relativement à la consistance de la garantie Oseo Sofaris, n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations et a ainsi violé l'article 1147 du code civil ;

Mais attendu que c'est par une interprétation souveraine de la note de la banque du 13 décembre 2005, rendue nécessaire par l'ambiguïté de ses termes et, partant, exclusive de dénaturation, que la cour d'appel a considéré qu'il résulte de ce document que la banque a substitué au projet initial de prêt à la société Aduno, assorti d'un engagement de caution d'Oseo Sofaris pour 70 % et de M. X... pour 30 %, un prêt personnel à M. X... ; qu'elle a relevé, ensuite, que cette modification du projet initial s'est effectuée dans la précipitation et la confusion, notamment de la part de la banque, qui s'est égarée dans le montage du projet et n'a pu transmettre à M. X... des informations qu'elle-même ne semblait pas maîtriser, en particulier sur la garantie d'Oseo Sofaris ; qu'ayant ainsi fait ressortir que M. X..., peu important sa qualité, n'avait pas été mis en mesure d'apprécier les conséquences, sur son engagement per-

sonnel, de la modification du projet initial intervenue dans de telles conditions, la cour d'appel a pu en déduire que la banque avait commis une faute à son égard ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le premier moyen du pourvoi incident :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt d'avoir limité à la somme de 50 000 euros le montant des dommages-intérêts mis à la charge de la banque en réparation de la faute qu'elle a commise à son égard dans son obligation d'information alors, selon le moyen :

1° qu'en retenant que le préjudice subi par M. X... aurait nécessairement été inférieur à 70 000 euros, correspondant au différentiel entre le montant du prêt accordé de 200 000 euros et le cautionnement de sa fille de 130 000 euros, cependant qu'une telle limitation n'avait été invoquée par aucune des parties, la cour d'appel a méconnu le principe du contradictoire, en violation de l'article 16 du code de procédure civile ;

2° que le contrat de prêt mettait à la charge de l'emprunteur, non seulement le remboursement du capital emprunté, mais encore le paiement d'intérêts, majorés en cas de retard de remboursement, le paiement d'une assurance, celui de commissions dues au titre de la garantie Sofaris, outre le règlement de frais de dossier ; qu'en retenant que la perte de chance de M. X..., causée par le manquement de la banque à son obligation d'information, devrait « être appréciée, en son maximum, relativement au différentiel entre le risque pris par le prêt accordé de 200 000 euros et sa capacité d'être cautionné à hauteur de 130 000 euros, de sorte qu'en toute hypothèse, son préjudice ne pourrait s'élever à une somme supérieure à celle de 70 000 euros » et en ne prenant ainsi en considération que le seul capital et non les autres frais pesant sur l'emprunteur, la cour d'appel a violé les articles 1134 et 1147 du code civil ;

3° que la caution qui a payé la dette dispose d'un recours personnel, ou subrogatoire, contre le débiteur principal ; qu'en retenant que la perte de chance de M. X..., causée par le manquement de la banque à son obligation d'information, devrait « être appréciée, en son maximum, relativement au différentiel entre le risque pris par le prêt accordé de 200 000 euros et sa capacité d'être cautionné à hauteur de 130 000 euros, de sorte qu'en toute hypothèse, son préjudice ne pourrait s'élever à une somme supérieure à celle de 70 000 euros », cependant qu'après avoir payé, la caution disposerait toujours d'un recours à l'encontre de M. X... pour recouvrer les sommes qu'elle aurait versées, de sorte que celui-ci ne serait pas libéré de sa dette à hauteur de 130 000 euros, la cour d'appel a violé les articles 1147, 2305 et 2306 du code civil ;

Mais attendu que, sous le couvert de griefs de violations de la loi, le moyen ne tend qu'à remettre en cause le pouvoir souverain d'appréciation dévolu aux juges du fond pour fixer, à partir des éléments versés au débat, le montant du préjudice soumis à réparation ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le deuxième moyen du même pourvoi :

Attendu que Mme Y... fait grief à l'arrêt de l'avoir déboutée de sa demande tendant à voir dire que la banque a violé son obligation d'information à son égard

et, en conséquence, à la voir condamner à lui verser la somme de 93 420,43 euros avec intérêts au taux de 4,65 % se compensant avec les sommes réclamées par la banque à son égard alors, selon le moyen :

1° que la banque est tenue d'une obligation d'information envers la caution non avertie ; que le juge est tenu d'établir les éléments sur lesquels il se fonde pour retenir que la caution aurait été avertie ; que dans son courriel du 25 mars 2008, Mme X... écrivait : « si le bénéficiaire du prêt est Bernard X... aux conditions particulières il est clair (objet de l'opération) que l'entreprise bénéficiaire du prêt est SAS Aduno. Ma caution est une caution solidaire de la personne du débiteur du prêt en cas de mise en jeu de son défaut, alors que celle d'Oseo est une caution liée à l'entreprise mise en jeu en cas de procédures collectives à hauteur de 70 % » ; qu'il en ressortait qu'elle n'avait pas compris l'économie de son propre engagement ; qu'en se bornant à retenir qu'il serait ressorti des termes de ce courriel que la caution aurait été « manifestement avertie en matière financière », sans s'expliquer sur les qualifications de celle-ci ni sur les liens avec l'entreprise Aduno qui auraient pu lui permettre de parvenir à une telle conclusion, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1147 du code civil ;

2° que la caution ne peut avoir donné un consentement éclairé si le débiteur lui-même n'avait pas connaissance de la portée de son engagement ; que le manquement à l'obligation d'information commis à l'égard de l'emprunteur, qui conduit celui-ci à ignorer les conditions de son engagement, constitue donc nécessairement une faute à l'égard de la caution qui le garantit ; qu'en jugeant que la banque n'aurait commis aucune faute à l'égard de la caution, cependant qu'elle avait constaté que le conseiller bancaire se perdait lui-même dans le montage financier et que le contrat de prêt était ambigu, de sorte que M. X... ne pouvait pas connaître la portée de son engagement personnel, ce dont il résultait que la caution ne pouvait pas davantage connaître les conditions de l'engagement qu'elle garantissait, la cour d'appel a méconnu les conséquences légales de ses propres constatations, en violation des articles 1147, 2289 et 2313 du code civil ;

3° que le tiers à un contrat peut invoquer, sur le fondement de la responsabilité délictuelle, un manquement contractuel dès lors que ce manquement lui a causé un dommage ; qu'en retenant que la faute de la banque dans son devoir d'information envers l'emprunteur serait sans effet sur les engagements de la caution, cependant qu'elle avait constaté que ce manquement avait privé le débiteur principal de la possibilité de rechercher d'autres sociétés de cautionnement qui auraient pu lui apporter de meilleures garanties, dont la caution aurait elle aussi pu bénéficier, la cour d'appel a méconnu les conséquences légales de ses propres constatations, en violation de l'article 1382 du code civil ;

Mais attendu qu'appréciant souverainement les éléments du débat, l'arrêt, après avoir relevé qu'il ressortait des termes du courriel du 25 mars 2008 que la caution était manifestement avertie en matière financière et qu'elle avait pris connaissance des conditions générales de la garantie Oseo Sofaris, retient qu'elle ne peut prétendre avoir méconnu le caractère subsidiaire de cette garantie relativement à son engagement, quand les dispositions contractuelles des conditions générales de cette

dernière sont très claires à ce sujet et que, quel que soit le souscripteur du prêt, la société Aduno ou M. X..., la caution n'a pu se sentir engagée différemment dans ses rapports avec la garantie Oseo Sofaris, son engagement devant, dans les deux cas, intervenir nécessairement avant cette garantie ; que la cour d'appel a pu en déduire que la caution ne saurait prétendre à l'existence d'un préjudice résultant d'un défaut d'information sur le fait que le redressement judiciaire de la société Aduno n'est pas un événement qui déclenche la mise en œuvre de la garantie Oseo Sofaris ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le troisième moyen du même pourvoi :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt d'avoir déclaré irrecevable comme prescrite sa demande de nullité des intérêts au taux conventionnel, d'avoir fixé le taux d'intérêt conventionnel dû sur la condamnation à la somme principale de 171 181,86 euros, prononcée à son encontre au titre du prêt, au taux majoré de 7,65 % l'an à compter du 5 avril 2008 et de l'avoir, en conséquence, condamné à payer à la banque les intérêts dus à ce taux majoré ainsi que Mme Y... au paiement de ces sommes solidairement avec lui dans la double limite de 50 % des condamnations mises à sa charge et de 130 000 euros couvrant le paiement du principal, des intérêts, des pénalités et des intérêts de retard, alors, selon le moyen :

1° que la prescription de l'action en nullité de l'intérêt conventionnel engagée par un emprunteur qui a obtenu un concours financier pour les besoins de son activité professionnelle court à compter de la révélation du vice affectant le taux effectif global ; qu'en retenant que « la mise à disposition des fonds est l'événement qui a donné naissance » à l'exception de nullité du taux conventionnel d'intérêts cependant que le point de départ de l'action en nullité ne pouvait être que la découverte du vice affectant le taux effectif global, la cour d'appel a violé les articles 1304 et 1907 du code civil, ensemble les articles L. 313-1 et L. 313-2 du code de la consommation ;

2° que la prescription de l'action en nullité de l'intérêt conventionnel engagée par un emprunteur qui a obtenu un concours financier pour les besoins de son activité professionnelle court à compter de la révélation du vice affectant le taux effectif global ; qu'il appartient à la banque de démontrer qu'elle s'est acquittée de son obligation de délivrer un tableau d'amortissement définitif à l'emprunteur ; qu'en retenant que la banque aurait justifié s'être acquittée de son obligation de remettre à l'emprunteur un tableau d'amortissement définitif après le déblocage du prêt, en se fondant sur un tableau remis le 27 décembre 2005, cependant que ce document, remis avant même la signature du prêt n'avait été délivré qu'« à titre indicatif », la cour d'appel a statué par des motifs impropres à justifier sa décision, privant celle-ci de base légale au regard des articles 1304 et 1907 du code civil, ensemble les articles L. 313-1 et L. 313-2 du code de la consommation ;

3° que le motif dubitatif équivaut à un défaut de motif ; qu'en ajoutant : un tableau d'amortissement définitif devant être communiqué à la date du déblocage des fonds, sans constater la réalité effective de cette communication, la cour d'appel a statué par un motif dubitatif, en violation de l'article 455 du code de procédure civile ;

4° qu'en retenant que les pièces 2 et 3 produites par l'adversaire auraient démontré qu'un tableau d'amortissement devait être communiqué à la date du déblocage des fonds, cependant que la pièce 2 était une simple reproduction du contrat qui prévoyait cette obligation mais n'établissait pas qu'elle aurait été remplie et que la pièce 3 constituait un tableau d'amortissement édité le 6 avril 2009, impropre à établir qu'il aurait été communiqué dès le 6 janvier 2006, la cour d'appel a statué par des motifs impropres à justifier sa décision, privant celle-ci de base légale au regard des articles 1304 et 1907 du code civil, ensemble les articles L. 313-1 et L. 313-2 du code de la consommation ;

Mais attendu que la prescription de l'action en nullité de la stipulation de l'intérêt conventionnel exercée par un emprunteur qui a obtenu un concours financier pour les besoins de son activité professionnelle court, s'agissant d'un prêt, de la date de la convention ; que la règle selon laquelle l'exception de nullité est perpétuelle ne s'applique que si l'action en exécution de l'obligation litigieuse est introduite après l'expiration du délai de prescription de l'action en nullité ; qu'ayant relevé que le contrat de prêt avait été conclu le 3 janvier 2006 et que la banque avait engagé son action en paiement le 6 juillet 2009, de sorte que la nullité de la stipulation d'intérêts ne pouvait plus être soulevée le 10 juin 2011, la cour d'appel a, par ce motif de pur droit, suggéré par la défense et rendant inopérants les griefs des trois dernières branches du moyen, justifié sa décision ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE les pourvois principal et incident.

N° 12-23.976. Société Banque populaire du Sud,
aux droits de la Banque populaire du Midi
contre M. X...,
et autre.

Président : M. Espel – Rapporteur : M. Guérin – Premier avocat général : M. Le Mesle – Avocats : SCP Bénabent et Jehannin, SCP Potier de la Varde et Buk-Lament

Sur le n° 1 :

Dans le même sens que :

Com., 10 juin 2008, pourvoi n° 06-19.905, *Bull.* 2008, IV, n° 117 (cassation partielle), et l'arrêt cité.

Sur le n° 2 :

Dans le même sens que :

Com., 26 mai 2010, pourvoi n° 09-14.431, *Bull.* 2010, IV, n° 95 (rejet).

N° 177

MINISTÈRE PUBLIC

Attributions – Communication de son avis à la juridiction – Modalités – Dépôt de conclusions écrites – Mise à la disposition des parties – Défaut – Portée

Viole les articles 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 16 du code de procédure civile, la cour d'appel qui rend un arrêt visant des conclusions écrites du ministère public, sans constater que ces conclusions ont été communiquées aux parties et que celles-ci ont eu la possibilité d'y répondre utilement.

N° 178

3 décembre 2013

Cassation

Sur le premier moyen :

Vu l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'article 16 du code de procédure civile ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que l'EUURL Transports Millet (la société) a été mise en redressement, puis liquidation judiciaires, les 5 mai et 3 novembre 2009 ; que, le 10 mai 2011, le liquidateur a saisi le tribunal d'une action en interdiction de gérer et en responsabilité pour insuffisance d'actif à l'encontre de M. X... en sa qualité de gérant de la société ; que le 27 mars 2012, le tribunal a prononcé à l'encontre de ce dernier une interdiction de gérer pendant une durée de cinq ans et l'a condamné à combler le passif de la société à concurrence de 231 011,90 euros ; que sur appel de M. X..., la cour d'appel a limité sa condamnation à l'obligation de supporter l'insuffisance d'actif ;

Attendu que l'arrêt mentionne que « la procédure a été communiquée au ministère public le 4 septembre 2012, lequel a conclu à la confirmation du jugement entrepris » ;

Attendu qu'en statuant ainsi, sans constater que M. X... avait eu communication des conclusions du ministère public et qu'il avait eu la possibilité d'y répondre utilement, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 18 octobre 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Bourges ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Bourges, autrement composée.

N° 12-29.334.

M. X...
contre société Bro-Pronroy,
prise en qualité
de liquidateur à la liquidation
de l'entreprise Transports X...

Président : M. Espel – Rapporteur : M. Zanoto – Avocat général : Mme Pénichon – Avocats : SCP Bénabent et Jehannin, SCP Boutet

Dans le même sens que :

1^{re} Civ., 23 janvier 2008, pourvoi n° 07-11.297, Bull. 2008, I, n° 26 (cassation).

TRANSPORTS MARITIMES

Marchandises – Responsabilité – Action en responsabilité – Action du transporteur contre le destinataire – Prescription annale – Domaine d'application – Action en paiement des frais d'immobilisation de conteneurs

L'action en paiement des frais d'immobilisation de conteneurs est soumise au régime spécial de la prescription annale applicable aux actions découlant du contrat de transport maritime.

Par application de l'article 55 du décret du 31 décembre 1966, ce délai court du jour prévu pour la livraison.

En conséquence une cour d'appel, ayant souverainement constaté que le transporteur a mis le destinataire désigné en connaissance en mesure de prendre livraison de la marchandise parvenue au port de destination, en déduit exactement que la prescription a commencé à courir à cette date, sans avoir à tenir compte de la date d'exigibilité et des modalités de l'obligation ayant donné naissance à l'action.

3 décembre 2013

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 20 juin 2012), que la Compagnie maritime d'affrètement, aux droits de laquelle vient la société CMA-CGM (la société CGM), a assuré l'acheminement de trois conteneurs pour le compte de la société Extraco internationale Expédie (la société Extraco) du port de Rotterdam à celui de Saint-Petersbourg ; que, parvenue au port de destination le 22 juillet 2006, la marchandise n'a pas été retirée par le destinataire ; qu'après destruction de la marchandise en mai 2008, la société CGM a assigné le 22 juillet 2008 la société Extraco en paiement de frais de stationnement et de surestaries afférents aux conteneurs ;

Attendu que la société CGM fait grief à l'arrêt d'avoir déclaré irrecevables comme prescrites ses demandes, alors, selon le moyen :

1° que l'action en paiement des surestaries et frais de stationnement des conteneurs exposés postérieurement à la mise à disposition de la marchandise par suite de la défaillance de l'ayant droit qui refuse d'en prendre livraison n'est pas soumise à la prescription d'un an propre aux opérations de transport, les sommes ainsi dues étant étrangères au fret maritime ; qu'il s'évince des constatations de l'arrêt que la société CMA-CGM a mis le destinataire désigné en connaissance en mesure de prendre livraison de la marchandise parvenue au port de destination le 22 juillet 2006 et que celui-ci, puis un second, s'y sont refusés ; qu'en déci-

dant que l'action exercée par la suite par la société CMA-CGM aux fins d'obtenir le paiement des surestaries et frais de stationnement exposés durant la période allant du 16 septembre 2006 au 20 mai 2008, date à laquelle la société CMA-CGM s'était vue contrainte de procéder à la destruction de la marchandise, était soumise à la prescription annale propre aux opérations de transport qui avait commencé de courir à compter du 22 juillet 2006, la cour d'appel a violé par fausse application l'article 26 de la loi n° 66-420 du 18 juin 1966 codifié à l'article L. 5422-11 du code des transports ensemble l'article 55 du décret du 31 décembre 1966 ;

2° que le point de départ d'un délai à l'expiration duquel une action ne peut plus s'exercer se situe à la date de l'exigibilité de l'obligation qui lui a donné naissance ; qu'en fixant au 22 juillet 2006, date à laquelle la société CMA-CGM avait mis le destinataire désigné au connaissance en mesure de prendre livraison de la marchandise parvenue au port de destination, le point de départ du délai de prescription alors même que la créance due par la société Extraco au titre des frais de stationnement, surestaries et autres n'était à cette date ni liquide ni exigible, la cour d'appel a violé les articles 26 de la loi n° 66-420 du 18 juin 1966 sur les contrats d'affrètement et de transport maritime et 55 du décret n° 55-1078 du 31 décembre 1966 ;

3° que le point de départ d'un délai à l'expiration duquel une action ne peut plus s'exercer se situe à la date de l'exigibilité de l'obligation qui lui a donné naissance ; que lorsque les parties sont en compte, la prescription ne court qu'à la date des dernières opérations comprises dans le compte ; qu'en ne recherchant pas si le point de départ du délai de prescription devait être fixé à la date des dernières factures établies par la société CMA-CGM au titre des frais de stationnement, surestaries et autres, soit le 20 mai 2008, date à laquelle la créance définitive de la société CMA-CGM à l'égard de la société Extraco était devenue liquide et exigible, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 26 de la loi n° 66-420 sur les contrats d'affrètement et de transport maritime, et 55 du décret n° 55-1078 du 31 décembre 1966 ;

4° que lorsqu'une dette est payable par termes successifs, la prescription se divise comme la dette elle-même et court contre chacune de ses parties à compter de son échéance ; qu'en ne recherchant pas si, à la date de l'assignation interruptive de prescription délivrée le 22 juillet 2008, l'action exercée par la société CMA-CGM n'était pas recevable car non prescrite en ce qu'elle avait pour objet le paiement de factures émises les 13 novembre 2007, 31 décembre 2007 et 20 mai 2008, pour un montant total de 60 167 euros, et de 1 515 505,02 roubles la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 26 de la loi n° 66-420 sur les contrats d'affrètement et de transport maritime, et 55 du décret n° 55-1078 du 31 décembre 1966 ;

Mais attendu, en premier lieu, qu'après avoir relevé que la mise à disposition des conteneurs ne fait pas l'objet d'un contrat spécial, ni d'une facturation distincte du fret, l'arrêt retient qu'elle concourt à l'opération de transport de manière obligée et accessoire par rapport à l'obligation essentielle d'acheminer la mar-

chandise ; que la cour d'appel en a exactement déduit que l'action en paiement des frais d'immobilisation relevait du régime spécial de la prescription annale applicable aux actions découlant du contrat de transport ;

Attendu, en second lieu, qu'ayant, par application de l'article 55 du décret du 31 décembre 1966, énoncé que le délai de la prescription annale court du jour prévu pour la livraison, la cour d'appel, après avoir souverainement constaté que la société CGM avait mis le destinataire désigné au connaissance en mesure de prendre livraison de la marchandise parvenue au port de destination, le 22 juillet 2006, a exactement décidé que la prescription avait commencé à courir à cette date, sans avoir à tenir compte de la date d'exigibilité et des modalités de l'obligation ayant donné naissance à l'action ;

D'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-22.093.

*Société CMA-CGM,
venant aux droits de la société
Compagnie maritime d'affrètement (CMA)
contre société
Extraco internationale expeditie PB.*

Président : M. Espel – Rapporteur : Mme Vallansan – Avocat général : Mme Bonhomme – Avocats : SCP Delaporte, Briard et Trichet, SCP Lyon-Caen et Thiriez

N° 179

IMPOTS ET TAXES

Impôt de solidarité sur la fortune – Evaluation des biens – Titres non cotés – Compétence territoriale – Direction du lieu de domiciliation du contribuable

La compétence territoriale de la direction départementale des finances publiques chargée de procéder à l'évaluation de la valeur vénale de titres non cotés devant être déclarée au titre de l'impôt de solidarité sur la fortune, est déterminée au regard de la domiciliation du contribuable au 1^{er} janvier de la période de référence, et non en fonction de la localisation des fonds de commerce et d'immeubles auxquels ils se rattachent.

10 décembre 2013

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 7 juin 2012), que l'administration fiscale a notifié à M. X... une proposition de rectification de son impôt de solidarité sur la fortune (ISF) pour les années 2003, 2004 et 2005,

remettant en cause le caractère professionnel de ses participations dans le capital de la société Holding Yaka dont il est le président ; qu'après mise en recouvrement et rejet de sa réclamation amiable, celui-ci a saisi le tribunal de grande instance, afin d'être déchargé de cette imposition ;

Sur le premier moyen :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt d'avoir écarté l'incompétence territoriale de la direction départementale des finances publiques, alors, selon le moyen, que le service territorialement compétent pour les contestations relatives à la valeur vénale réelle des biens immobiliers et des fonds de commerce est, quel que soit le lieu de l'imposition, celui de la situation desdits biens ; que cette règle de compétence dérogatoire s'applique aux redressements de valeurs de titres sociaux lorsque les contestations portent sur la valeur des biens visés par les articles R. 190-1, alinéa 2 et R. 202-1, alinéa 2, du livre des procédures fiscales, en ce qu'ils affectent la valeur de ces titres ; qu'en écartant le moyen qui lui était soumis, tiré de ce qu'« en l'espèce, la direction des services fiscaux des Yvelines a, pour évaluer la valeur des titres détenus par M. X..., examiné et rehaussé la valeur vénale de fonds de commerce et d'immeubles situés en dehors de son territoire de compétence », aux motifs, en substance, que « l'administration fiscale n'a pas procédé à un rehaussement de la valeur des titres de la société Holding Yaka mais à l'imposition de titres omis que M. X... considérait comme des biens professionnels exonérés » et que les dispositions dérogatoires invoquées « ne concernent que les biens expressément visés par le texte, à l'exclusion des autres biens pour l'évaluation desquels la commission départementale de conciliation peut être consultée, tels que les titres non cotés », la cour d'appel a violé les articles R. 190-1, alinéa 2, R. 202-1, alinéa 2, du livre des procédures fiscales et 1653 B du code général des impôts ;

Mais attendu que l'arrêt constate qu'au 1^{er} janvier des trois années en cause, M. X... demeurait dans les Yvelines et dépendait, pour le contrôle de ses déclarations d'ISF, d'un service des impôts des particuliers de ce département ; qu'il retient que, conformément aux dispositions de l'article 885 D du code général des impôts, l'ISF est assis et les bases d'imposition déclarées selon les mêmes règles et sous les mêmes sanctions que les droits de mutation par décès et que l'article 656 du même code, selon lequel les mutations par décès sont enregistrées au service des impôts du domicile du décédé quelle que soit la situation des valeurs mobilières ou immobilières à déclarer, s'applique à l'ISF ; qu'il retient encore que les dispositions de l'article R. 202-1, alinéa 2, du livre des procédures fiscales ne concernent que les biens expressément visés par ce texte, parmi lesquels ne figurent pas les titres non cotés ; que la cour d'appel en a déduit à bon droit que la direction départementale des finances publiques des Yvelines était territorialement compétente pour procéder à l'évaluation de la valeur vénale des titres non cotés de la société Holding Yaka ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le deuxième et le troisième moyens, réunis :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt d'avoir rejeté sa demande de décharge des rappels d'ISF, alors, selon le moyen :

1^o que le contrat de prestations de services conclu le 3 janvier 1998 entre la SAS Holding Yaka et la société Kiloutou, dont les termes étaient rappelés en page 11 de la

proposition de rectification du 21 décembre 2006, qui était versée aux débats, énonce, ainsi que l'indique exactement l'arrêt, que « Désirant bénéficier de ces connaissances et de l'expérience de la société Holding Yaka, la société (Kiloutou) s'est rapprochée de la société Holding Yaka en vue de signer avec elle un contrat de prestations de services aux conditions précisées ci-après. Services concernés : direction groupe : détermination des orientations stratégiques du groupe, positionnement de la société par rapport à la concurrence, recherche de nouveaux marchés, assistance à la préparation des séances du conseil d'administration et des assemblées ; gestion des participations : préparation et propositions concernant les décisions à prendre au sein des conseils et des assemblées, participation à l'élaboration des décisions importantes et réflexion sur la politique en matière de participations ; mode de prestations : pour rendre les services prévus à l'article 1, Holding Yaka s'engage à mettre à la disposition de la société les personnes compétentes et agréées par cette dernière, qui ne refusera pas son agrément sans motif légitime, pour conseiller et assister les dirigeants de la société ; les parties conviennent que M. X... sera mis à la disposition de la société en vue d'accomplir les prestations visées à l'article 1 » ; que ce contrat prévoit ainsi que la société holding procède à la « détermination des orientations stratégiques du groupe », au « positionnement de la société par rapport à la concurrence » et à la « recherche de nouveaux marchés » et que la société holding « s'engage à mettre à la disposition de la société les personnes compétentes et agréées par cette dernière », ce qui implique que les dirigeants désignés mettent en œuvre les orientations stratégiques du groupe telles que déterminées par la société holding ; qu'il en résulte que la société holding définissait la politique du groupe et participait activement à la gestion de sa filiale Kiloutou ; qu'en considérant qu'il n'en résultait pas que les décisions importantes de la société Kiloutou seraient prises conformément à une politique générale définie par la société holding ou avec son accord mais plutôt que la société Holding Yaka « conseille et assiste les dirigeants » de la société Kiloutou, cette dernière souhaitant « profiter de ses connaissances et de son expérience », la cour d'appel en a dénaturé la portée, violant ainsi le principe selon lequel le juge ne doit pas dénaturer les documents de la cause, ensemble l'article 1134 du code civil ;

2^o qu'en se déterminant de la sorte, après avoir relevé que le contrat de prestations de services entre la SAS Holding Yaka et la société Kiloutou prévoit non seulement un rôle de conseil et d'assistance mais aussi que la société holding procède à la « détermination des orientations stratégiques du groupe », au « positionnement de la société par rapport à la concurrence » et à la « recherche de nouveaux marchés » et que la société holding « s'engage à mettre à la disposition de la société les personnes compétentes et agréées par cette dernière », ce qui implique que les dirigeants désignés mettent en œuvre les orientations stratégiques du groupe telles que déterminées par la société holding, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences de ses propres constatations dont il ressortait qu'aux termes mêmes de cette convention la société holding définissait la politique du groupe et participait activement à la gestion de sa filiale Kiloutou, violant ainsi les articles 885 O bis, 885 O ter et 885 O quater du code général des impôts ;

3^o qu'une société holding est considérée comme animatrice effective de son groupe dès lors qu'elle participe à la conduite de sa politique et au contrôle des filiales et

rendent des services purement spécifiques administratifs, juridiques, comptables, financiers ou immobiliers ; qu'il résulte des comptes rendus des conseils d'administration et des rapports des commissaires aux comptes de la société Holding Yaka des décisions qui démontrent non seulement une activité de gestionnaire de portefeuille mais également une activité de services administratifs et financiers ; qu'ainsi, il peut être cité l'acceptation d'une proposition de prêt octroyé par la société Kiloutou, l'augmentation du montant maximal fixé dans une convention bilatérale d'avance de trésorerie passée avec la société Kiloutou, l'affectation en nantissement des actions détenues par la société Holding Yaka dans la société Kiloutou, une proposition de prêt par la société Locam 231 et une convention bilatérale avec cette dernière et une caution bancaire au profit de la société Etablissements Forestier et de la société Happy Horse Distribution ; que l'administration fiscale reconnaissait, dans ses conclusions du 14 avril 2011, qu'il y avait des prestations administratives et financières en indiquant que « ni la réunion du 2 janvier 1998 ni le rapport spécial du commissaire aux comptes ne mentionnent de prestations autres qu'administratives et financières » ; que le conseil d'administration de la Holding Yaka s'était réuni quarante-cinq fois entre septembre 1997 et décembre 2001, soit neuf fois par an, soit environ tous les mois et demi ; que cela présume effectivement le rôle essentiel de cette holding dans l'animation du Groupe ; que compte tenu de la convention avec la société Kiloutou, la société Holding Yaka participait activement à la gestion des sociétés du groupe en déterminant les orientations stratégiques du groupe, le positionnement de la société par rapport à la concurrence et en recherchant de nouveaux marchés et qu'elle rendait également des prestations administratives et financières pour l'ensemble des sociétés ; qu'en refusant la qualification de biens professionnels à la participation de M. X... dans la SAS Holding Yaka, la cour d'appel a donc violé les articles 885 O bis, 885 O ter et 885 O quater du code général des impôts ;

4° que le propriétaire d'actions d'une société holding doit être considéré comme percevant une rémunération normale dès lors que la décision de réduire de façon drastique la rémunération du dirigeant et de la compenser par des dividendes à la suite de pertes très importantes, est prise non seulement pour faire face aux besoins de financement mais pour prévenir de nouvelles difficultés de financement à venir ; que M. X... , en tant que président directeur général de la société Holding Yaka, a perçu une rémunération moins importante au titre des fonctions exercées, pour les années 2003 et 2004, mais a perçu des dividendes à hauteur de 4 533 182 euros en 2003 et 2 600 850 euros en 2004 ; que les dividendes ne se substituaient pas à une rémunération qui était inexistante mais venaient compléter une rémunération qui a été réduite de façon drastique à la suite de pertes très importantes de la société Kiloutou ; que l'article 12 de l'instruction 7 S-7-05 du 3 octobre 2005 apporte un assouplissement en admettant que les dividendes perçus peuvent être pris en compte pour apprécier le caractère normal de la rémunération à la double condition que l'importance de ces derniers contrebalance la faiblesse de la rémunération et que cette situation résulte de motifs économiques ; que la notion de motifs économiques de l'instruction du 3 octobre 2005 ne doit pas être entendue comme faisant nécessairement référence à des difficultés économiques et financières ; que si dans l'article 10, l'instruction assouplit la condition de rémunération normale en admettant que l'exonération des biens profes-

sionnels n'est pas remise en cause à raison du niveau de rémunération des dirigeants dans les entreprises qui rencontrent des difficultés économiques, dans son article 12, l'instruction parle de motifs économiques ; que le motif économique n'est pas nécessairement subordonné à l'existence de difficultés économiques ; qu'en l'espèce, le motif économique ayant conduit à une réduction drastique de la rémunération de M. X... résulte de pertes très importantes subies par la société Kiloutou en 2002 ; que M. X... n'a pas voulu faire supporter au personnel de la société cette réduction de charges mais qu'il l'a supporté lui-même en réduisant considérablement sa rémunération ; qu'ainsi le motif économique est constitué par la nécessité pour le groupe de réduire ses charges, en particulier la rémunération de son dirigeant, en vue de faire face aux besoins de financement de la société Kiloutou ; que le maintien de cette décision dans les années 2003 et 2004 doit être considéré comme légitime, dès lors que cette décision a été mise en œuvre non seulement pour faire face aux besoins de financement mais pour prévenir de nouvelles difficultés de financement à venir ; qu'en jugeant que la rémunération de M. X... était anormale, sans rechercher si le motif économique ne résultait pas de la décision de prévenir, en 2003 et 2004, de nouvelles difficultés de financement à venir, les juges d'appel ont privé leur décision de base légale au regard de l'article 885 O bis du code général des impôts ;

Mais attendu, en premier lieu, qu'après avoir constaté que M. X... n'avait pas produit le contrat conclu le 3 janvier 1998 entre les sociétés Holding Yaka et Kiloutou et qu'il s'était borné à communiquer une page de la proposition de rectification du 21 décembre 2006 dans laquelle l'administration fiscale en reprenait certains termes, l'arrêt retient qu'il ne résulte pas de ces termes la nature exacte des prestations devant être fournies et relève qu'aucune facturation émise par la société Holding Yaka à destination de la société Kiloutou pendant la période concernée par le litige n'est versée aux débats ; qu'en l'état de ces constatations rendant irrecevable le grief de dénaturation du contrat du 3 janvier 1998, la cour d'appel a pu retenir qu'il ne résultait pas de ce contrat que les décisions importantes de la société Kiloutou étaient prises conformément à une politique générale définie par la société holding ou avec son accord ;

Et attendu, en second lieu, que l'arrêt retient, par motifs propres et adoptés, que différents procès-verbaux des réunions du conseil d'administration de la société Holding Yaka ont trait à l'activité de cette société comme gestionnaire de ses participations sans établir qu'elle a eu un rôle réel de direction des différentes filiales ; qu'il ajoute, après avoir analysé les procès-verbaux invoqués par la troisième branche, que ces documents ne démontrent pas que la société Holding Yaka participait activement à la gestion des sociétés du groupe en prenant des décisions de politique commerciale ou d'orientation stratégique qui s'imposaient et, ce faisant, ne se bornait pas à exercer son rôle et ses prérogatives d'actionnaire ; que de ces constatations et appréciations rendant surabondant le motif critiqué par la dernière branche, la cour d'appel a exactement déduit que la qualification de biens professionnels devait être refusée à la participation détenue par M. X... dans la société Holding Yaka ;

D'où il suit que le moyen, qui est irrecevable en sa première branche et ne peut être accueilli en sa quatrième branche, n'est pas fondé pour le surplus ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-23.720.

M. X...
contre directeur général
des finances publiques.

Président : M. Espel – Rapporteur : Mme Bregeon – Avocat général : M. Mollard – Avocats : SCP Lyon-Caen et Thiriez, SCP Thouin-Palat et Boucard

N° 180

1° REFERE

Applications diverses – Contrats de la commande publique – Référé précontractuel – Procédure – Pourvoi en cassation – Conditions – Copie de l'acte de signification de la décision attaquée

2° REFERE

Applications diverses – Contrats de la commande publique – Référé précontractuel – Contrats passés par les pouvoirs adjudicateurs – Pouvoirs du juge – Information du candidat évincé – Limite

3° REFERE

Applications diverses – Contrats de la commande publique – Référé précontractuel – Contrats passés par les pouvoirs adjudicateurs – Pouvoirs du juge – Annulation de la procédure de passation – Communication d'éléments afférents à la procédure annulée – Impossibilité

1° Les décisions relatives aux contrats de droit privé de la commande publique visées à l'article 1441-1 du code de procédure civile doivent être notifiées par voie de signification, ce texte ne prévoyant pas que la notification de ces décisions incombe au greffe de la juridiction qui les a rendues, et l'acte de signification doit être produit avant l'expiration du délai prévu à l'article 978 du code de procédure civile, à peine d'irrecevabilité du pourvoi conformément aux articles 611-1 et 979 du même code.

2° Le juge saisi d'un recours applicable aux contrats de la commande publique, en vertu des articles 2 et 3 de l'ordonnance n° 2009-515 du 7 mai 2009, prend des mesures provisoires tendant à ce qu'il soit ordonné à la personne morale responsable du manquement de se conformer à ses obligations.

Les injonctions de communiquer prises sur ce fondement ne peuvent excéder les informations fixées de manière limitative par l'article 46 du décret n° 2005-1742 du 30 décembre 2005, ni méconnaître les interdictions posées par le dernier alinéa de ce texte.

Viola ces textes le président d'un tribunal de grande instance qui ordonne au pouvoir adjudicateur de communiquer au candidat dont l'offre a été rejetée le montant des offres des autres candidats évincés et l'offre de prix détaillée du candidat retenu.

3° Lorsque le juge saisi d'un recours applicable aux contrats de la commande publique décide de prononcer l'annulation totale de la procédure dans les conditions de l'article 3 de l'ordonnance n° 2009-515 du 7 mai 2009, il ne peut simultanément ordonner une communication d'éléments afférents à la procédure annulée, contraire aux limites posées par le dernier alinéa de l'article 46 du décret n° 2005-1742 du 30 décembre 2005.

Viola dès lors ces textes le président d'un tribunal de grande instance qui annule intégralement la procédure de passation du marché et ordonne au pouvoir adjudicateur de communiquer au candidat dont l'offre a été rejetée le montant des offres des autres candidats évincés et l'offre de prix détaillée du candidat retenu.

10 décembre 2013

Cassation

Joint les pourvois n° 13-10.441 et n° 13-10.709 qui attaquent la même ordonnance ;

Statuant tant sur ces pourvois principaux, respectivement formés par la société Valsud et la Société d'économie mixte d'aménagement de Gardanne et sa région (la SEMAG), que sur le pourvoi incident n° 13-10.441 relevé par la SEMAG ;

Sur la recevabilité du pourvoi n° 13-10.709, examinée d'office, après avis donné aux parties ;

Vu les articles 611-1, 675, 979 et 1441-1 du code de procédure civile ;

Attendu que, hors les cas où la notification de la décision susceptible de pourvoi incombe au greffe de la juridiction qui l'a rendue, la décision attaquée est signifiée, à peine d'irrecevabilité du pourvoi, avant l'expiration du délai prévu à l'article 978 du même code et copie de cette signification est remise au greffe dans le même délai ;

Attendu que la SEMAG s'est pourvue en cassation le 17 janvier 2013 contre une ordonnance du président du tribunal de grande instance de Marseille, rendue en la forme des référés, le 8 janvier 2013 ; qu'elle n'a produit aucune signification de l'ordonnance dans le délai du dépôt du mémoire ampliatif ; que le pourvoi principal n'est pas recevable ;

Attendu, selon l'ordonnance attaquée et les productions, qu'un appel d'offres ouvert a été lancé par la SEMAG à l'occasion du renouvellement du marché relatif à l'exploitation d'une installation de stockage de

déchets non dangereux, au terme duquel celui-ci a été attribué à la société Valsud ; que la société NCI, candidat évincé, a fait assigner la SEMAG et la société Valsud selon la procédure de référé précontractuel, aux fins d'annulation de la procédure d'attribution ;

Sur le premier moyen du pourvoi n° 13-10.441, pris en sa deuxième branche :

Vu les articles 2 et 3 de l'ordonnance n° 2009-515 du 7 mai 2009, ensemble l'article 46 du décret n° 2005-1742 du 30 décembre 2005 ;

Attendu que le juge saisi d'un recours applicable aux contrats de la commande publique prend des mesures provisoires tendant à ce qu'il soit ordonné à la personne morale responsable du manquement de se conformer à ses obligations ; que les injonctions de communiquer prises sur ce fondement ne peuvent excéder les informations fixées de manière limitative par le décret susvisé, ni méconnaître les interdictions posées par ce texte ;

Attendu que pour ordonner à la SEMAG de communiquer à la société NCI le montant des offres des autres candidats évincés, les notes accordées au candidat retenu et son offre de prix détaillée, l'ordonnance relève qu'aucun document n'a été communiqué sur le montant des autres offres permettant de justifier l'affirmation selon laquelle la proposition de la société NCI était la plus chère et d'apprécier la différence entre le prix plancher indicatif donné par le pouvoir adjudicateur et celui proposé par la société Valsud, notamment l'absence de caractère anormalement bas ;

Attendu qu'en statuant ainsi, le président du tribunal de grande instance a violé les textes susvisés ;

Et sur le quatrième moyen du même pourvoi, pris en sa deuxième branche :

Vu l'article 3 de l'ordonnance n° 2009-515 du 7 mai 2009, ensemble l'article 46 du décret n° 2005-1742 du 30 décembre 2005 ;

Attendu que si le juge saisi d'un recours applicable aux contrats de la commande publique décide de prononcer l'annulation totale de la procédure, il ne peut simultanément ordonner la communication d'éléments afférents à la procédure annulée ;

Attendu qu'en annulant la procédure de passation du marché et en condamnant la SEMAG à communiquer à la société NCI le montant des autres offres non retenues, les notes accordées au candidat retenu et son offre de prix détaillée, le président du tribunal de grande instance a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs, non plus que sur le pourvoi incident :

DECLARE IRRECEVABLE le pourvoi n° 13-10.709 ;

Et sur le pourvoi principal n° 13-10.441 :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'ordonnance rendue le 8 janvier 2013, entre les parties, par le président du tribunal de grande instance de Marseille ; remet, en conséquence, la cause et les parties

dans l'état où elles se trouvaient avant ladite ordonnance, et, pour être fait droit, les renvoie devant le président du tribunal de grande instance de Lyon.

N° 13-10.441 et 13-10.709.

*Société Valsud
contre Société d'économie
mixte d'aménagement
de Gardanne et sa région (SEMAG),
et autre.*

Président : M. Espel – Rapporteur : Mme Tréard – Avocat général : M. Mollard – Avocats : SCP Célice, Blancpain et Soltner, M^e Spinosi, SCP Nicolay, de Lanouvelle et Hannotin

Sur le n° 1 :

Dans le même sens que :

Com., 10 décembre 2013, pourvois n° 12-25.808 et 13-14.049, *Bull.* 2013, IV, n° 181 (1) (irrecevabilité et cassation partielle).

N° 181

1° REFERE

Applications diverses – Contrats de la commande publique – Référé précontractuel – Procédure – Pourvoi en cassation – Conditions – Copie de l'acte de signification de la décision attaquée

2° REFERE

Applications diverses – Contrats de la commande publique – Référé précontractuel – Procédure – Pourvoi en cassation – Réitération – Recevabilité du second pourvoi – Condition

3° REFERE

Applications diverses – Contrats de la commande publique – Référé précontractuel – Moyens invocables – Ordonnance du 6 juin 2005 – Article 6 – Egalité de traitement des candidats – Masse salariale du personnel à reprendre – Défaut de communication à tous les candidats

1° Les décisions relatives aux contrats de droit privé de la commande publique visées à l'article 1441-1 du code de procédure civile doivent être notifiées par voie de signification, ce texte ne prévoyant pas que la notification de ces décisions incombe au greffe de la juridiction qui les a rendues, et l'acte de signification doit être produit avant l'expiration du délai prévu à l'article 978 du code de procédure civile, à peine d'irrecevabilité du pourvoi conformément aux articles 611-1 et 979 du même code.

2° L'irrecevabilité encourue par un premier pourvoi par suite du non-respect des textes précités, et sur laquelle il n'a pas été statué à la date à laquelle est formé, par la

même partie, un second pourvoi attaquant la même décision, ne fait pas obstacle à la recevabilité de ce second pourvoi conformément à l'article 621 du code de procédure civile.

3° *Prive sa décision de base légale au regard de l'article 6 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005, le président d'un tribunal de grande instance qui rejette la demande d'annulation de la procédure de passation d'un marché de la commande publique, en retenant que le manquement au principe d'égalité de traitement des candidats ne peut résulter du fait que le pouvoir adjudicateur n'a pas rendu publiques les informations relatives à la masse salariale concernée par l'obligation de reprise du personnel prévue par l'accord du 7 juillet 2009 aux motifs que la communication de ces données ne concernerait qu'une partie des candidats et que le requérant était déjà informé de ce coût compte tenu de ce qu'il était précédemment titulaire d'un certain nombre de lots, sans rechercher, comme il y était invité, si le coût de cette masse salariale ne constituait pas un élément essentiel du marché permettant aux candidats d'en apprécier les charges et d'élaborer une offre satisfaisante, devant être communiqué à tous les candidats.*

10 décembre 2013

Irrecevabilité

Joint les pourvois n° 12-25.808 et 13-14.049 qui attaquent la même ordonnance ;

Statuant tant sur les pourvois principaux formés par la société JLI que sur le pourvoi incident relevé par l'Association des paralysés de France (l'APF) ;

Sur la recevabilité du pourvoi n° 12-25.808, contestée par la défense :

Vu les articles 611-1, 979 et 1441-1 du code de procédure civile ;

Attendu que, hors les cas où la notification de la décision susceptible de pourvoi incombe au greffe de la juridiction qui l'a rendue, la décision attaquée est signifiée, à peine d'irrecevabilité du pourvoi, avant l'expiration du délai prévu à l'article 978 du même code et copie de cette signification est remise au greffe dans le même délai ;

Attendu que la société JLI a formé un pourvoi le 12 septembre 2012 contre une ordonnance rendue dans les conditions de l'article 1441-1 du code de procédure civile le 29 août 2012 ; qu'elle n'a produit aucune signification de l'ordonnance dans le délai du dépôt du mémoire ampliatif ; que ce pourvoi n'est pas recevable ;

Sur la recevabilité du pourvoi principal n° 13-14.049, contestée par la défense :

Attendu qu'ayant formé un second pourvoi le 13 mars 2013, après signification de l'ordonnance attaquée le 28 février 2013, sans que ce recours ne se heurte à un arrêt d'irrecevabilité du précédent pourvoi n° 12-25.808 attaquant la même décision, la société JLI est recevable en son nouveau pourvoi ;

Attendu, selon l'ordonnance attaquée, rendue en la forme des référés, que l'APF a, par avis d'appel public à la concurrence, lancé une procédure d'appel d'offres

ouvert, pour la conclusion de marchés à bon de commande avec allotissement d'une durée limitée, ayant pour objet la réalisation de prestations de transport d'usagers en situation de handicap sur différents sites ; que n'ayant été désignée attributaire que de certains lots et s'estimant victime d'une rupture d'égalité de traitement, la société JLI a saisi le président du tribunal de grande instance de Paris d'un référé précontractuel aux fins d'annulation de la procédure ;

Sur le moyen unique du pourvoi incident n° 13-14.049, qui est préalable :

Attendu que l'APF fait grief à l'ordonnance d'avoir jugé recevable la demande de la société JLI et d'avoir ainsi admis la compétence du juge du référé précontractuel, alors, selon le moyen, que l'article R. 213-5-1 du code de l'organisation judiciaire dispose que le président du tribunal de grande instance compétent en application de l'article L. 211-14 connaît des contestations relatives aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation des contrats de droit privé relevant de la commande publique dans les cas et conditions prévus par les articles 2 à 20 de l'ordonnance n° 2009-515 du 7 mai 2009 relative aux procédures de recours applicables aux contrats de la commande publique ; que l'article 3-I de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 dispose que « I. – Les pouvoirs adjudicateurs soumis à la présente ordonnance sont 1° Les organismes de droit privé ou les organismes de droit public autres que ceux soumis au code des marchés publics dotés de la personnalité juridique et qui ont été créés pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial, dont : a) Soit l'activité est financée majoritairement par un pouvoir adjudicateur soumis au code des marchés publics ou à la présente ordonnance ; b) Soit la gestion est soumise à un contrôle par un pouvoir adjudicateur soumis au code des marchés publics ou à la présente ordonnance ; c) Soit l'organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par un pouvoir adjudicateur soumis au code des marchés publics ou à la présente ordonnance » de sorte qu'en considérant que cette ordonnance était applicable à l'APF, qui est un organisme de droit privé doté de la personnalité juridique créé pour satisfaire un besoin d'intérêt général autre qu'industriel et commercial mais qui n'est nullement lié à un pouvoir adjudicateur dès lors que sa gestion n'est pas soumise à un contrôle d'un pouvoir adjudicateur, au sens de ce texte, que son organe de direction n'est nullement composé de représentants de pouvoir adjudicateur et que son financement n'est pas « majoritairement public » au sens de ce texte, l'ordonnance critiquée a violé, par fausse application, l'article R. 213-5-1 du code de l'organisation judiciaire ainsi que l'article 3-I de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relatives aux marchés passés par les personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics ;

Mais attendu qu'il ne résulte ni de l'ordonnance attaquée ni des productions que l'APF ait contesté que l'ordonnance n° 2009-515 du 7 mai 2009 lui fût applicable au regard de la composition de son organe de direction et de son mode de financement ; que le moyen, nouveau et mélangé de fait et de droit, est irrecevable ;

Mais sur le premier moyen du pourvoi principal n° 13-14.049, pris en sa première branche :

N° 182

Vu l'article 6 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 ;

Attendu que pour rejeter la demande d'annulation, l'ordonnance retient que le manquement au principe d'égalité de traitement des candidats ne peut résulter du fait que l'APF n'a pas rendu publiques les informations relatives à la masse salariale concernée par l'obligation de reprise du personnel prévue par l'accord du 7 juillet 2009, la communication de ces données ne concernant qu'une partie des candidats, des renseignements complémentaires pouvant être sollicités dans le respect de la date fixée dans le dossier de consultation et la société JLI étant déjà informée de ce coût, qu'elle a nécessairement pris en compte dans la présentation de son offre et du prix proposé, compte tenu de ce qu'elle était précédemment titulaire de quinze lots et de ce que chaque circuit quotidien nécessite un chauffeur dont la rémunération est déterminée par la convention collective ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher, comme il y était invité, si le coût de cette masse salariale ne constituait pas un élément essentiel du marché permettant aux candidats d'en apprécier les charges et d'élaborer une offre satisfaisante, le président du tribunal de grande instance a privé sa décision de base légale ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

DECLARE IRRECEVABLE le pourvoi n° 12-25.808 ;

Et sur le pourvoi n° 13-14.049 :

REJETTE le pourvoi incident ;

Et sur le pourvoi principal :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'elle a déclaré l'action de la société JLI recevable, l'ordonnance rendue le 29 août 2012, entre les parties, par le président du tribunal de grande instance de Paris ; remet en conséquence, sur les autres points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ladite ordonnance, et pour être fait droit, les renvoie devant le président du tribunal de grande instance de Nanterre.

N° 12-25.808 et 13-14.049.

*Société JLI
contre Association
des paralysés de France.*

Président : M. Espel – Rapporteur : Mme Tréard – Avocat général : Mme Batut – Avocats : SCP Lyon-Caen et Thiriez, SCP Garreau, Bauer-Violas et Feschotte-Desbois

Sur le n° 1 :

Dans le même sens que :

Com., 10 décembre 2013, pourvois n° 13-10.441 et 13-10.709, *Bull.* 2013, IV, n° 180 (1) (irrecevabilité et cassation).

RESPONSABILITE DELICTUELLE OU QUASI DELICTUELLE

Domage – Réparation – Action en responsabilité – Action d'un préposé victime contre le cocontractant de son commettant – Faute du préposé – Opposabilité par le cocontractant

Le préposé qui poursuit la réparation du préjudice que lui aurait personnellement causé un tiers, lui-même cocontractant de son commettant, peut se voir opposer sa propre faute par ce tiers.

10 décembre 2013

Cassation partielle

Joint les pourvois n° 11-22.188, 11-22.712 et 11-25.432 qui attaquent le même arrêt ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le 13 septembre 2000, la société Paprec, qui exerce ainsi que ses filiales des activités de collecte, traitement et recyclage de déchets, a conclu avec les associés minoritaires de la société à responsabilité limitée Valdec (la société), laquelle avait développé un déchiqueteur-compacteur et une chaîne de valorisation des déchets, un accord prévoyant la cession des parts qu'ils détenaient dans le capital de la société ; qu'aux termes de cet accord, il a été également prévu la transformation de la société en société anonyme préalablement à la cession des parts sociales, le versement par la société Paprec d'une certaine somme en compte courant d'associé et la promesse de MM. X... et Y..., associés majoritaires de la société, de céder la totalité de leurs parts, avec versement à chacun d'eux d'un acompte par la société Paprec ; qu'il a été encore stipulé que MM. X... et Y..., en leur qualité de garants, délivreraient à la société Paprec une garantie de bilan en fonction d'une situation arrêtée au 30 septembre 2000 que la société KPMG, expert-comptable de la société, remettrait au plus tard le 15 novembre 2000 à la société Paprec, à charge pour cette dernière de faire auditer les comptes par un professionnel de son choix ; que M. Z..., désigné commissaire à la transformation, a déposé un rapport attestant que le montant des capitaux propres était au moins égal au montant du capital social ; que la société KPMG a établi une situation intermédiaire au 30 septembre 2000 faisant ressortir une situation nette positive ; qu'après la transformation de la société, l'acquisition des parts et le versement par la société Paprec de sommes au compte courant d'associé et à MM. X... et Y..., cette dernière a fait réaliser un audit qui a révélé au 31 mars 2001 une situation nette négative justifiée par la nécessité de comptabiliser une provision pour charges de collecte au 30 septembre 2000 ; qu'un arrêt irrévocable a condamné MM. X... et Y... à payer à la société Paprec une certaine somme sur le fondement de la garantie de passif ; que la société Paprec, soutenant que M. Z... et la société KPMG

avaient manqué à leurs obligations professionnelles, les ont fait assigner en paiement de dommages-intérêts ; que l'assureur de M. Z..., la société Mutuelles du Mans IARD, a été appelé en intervention ; que M. Y..., invoquant le préjudice subi du fait de la mise en œuvre de la garantie de passif, a demandé que la société KPMG, M. Z... et son assureur soient condamnés au paiement d'une certaine somme ; que M. X... ayant été mis en redressement puis liquidation judiciaires, M. A..., nommé administrateur judiciaire, et Mme A..., désignée représentant des créanciers puis liquidateur, sont intervenus volontairement à l'instance ;

Sur la recevabilité du pourvoi n° 11-25.432, relevée d'office, après avertissement délivré aux parties :

Attendu qu'une même personne, agissant en la même qualité, ne peut former qu'un seul pourvoi en cassation contre la même décision ;

Attendu que par déclaration adressée le 7 octobre 2011, la société KPMG a formé, contre l'arrêt rendu le 9 juin 2011, un pourvoi en cassation enregistré sous le n° 11-25.432 ;

Attendu que la société KPMG qui, en la même qualité, avait déjà formé contre la même décision, le 9 août 2011, un pourvoi enregistré sous le n° 11-22.712, n'est pas recevable à former un nouveau pourvoi en cassation ;

Sur le premier moyen du pourvoi n° 11-22.188 :

Attendu que M. Z... et son assureur font grief à l'arrêt d'avoir déclaré recevable la demande de la société Paprec en paiement d'une certaine somme alors, selon le moyen, *que le représentant des créanciers désigné par le tribunal a seul qualité pour agir au nom et dans l'intérêt des créanciers et que le préjudice dont se prévalait la société Paprec au titre de la perte des sommes versées en compte courant n'était que le corollaire du dommage subi par la société Valdec ; qu'en décidant néanmoins que la demande de réparation de ce chef de préjudice était recevable, la cour d'appel a violé l'article L. 621-39 du code de commerce devenu l'article L. 622-20 dudit code, ensemble les articles 122 et 125 du code de procédure civile ;*

Mais attendu que l'arrêt retient exactement que le préjudice allégué par la société Paprec en raison de la perte des fonds qu'elle avait avancés en compte courant d'associé n'est pas le corollaire de celui subi par l'ensemble des créanciers de la procédure collective, mais constitue un préjudice exclusivement personnel à cette société et lié à l'opération d'investissement réalisée par elle ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen du pourvoi n° 11-22.188, pris en ses quatre premières branches :

Attendu que M. Z... et son assureur font grief à l'arrêt d'avoir condamné M. Z... à payer à la société Paprec, à M. Y... et à Mme A..., ès qualités, diverses sommes alors, selon le moyen :

1° que les provisions pour risques et charges sont un poste du passif du bilan, et que ce poste est distinct des capitaux propres ; que, par ailleurs, le rapport des commissaires à la transformation doit attester que le montant des

capitaux propres est au moins égal au capital social et apprécier la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers de la société en cours de transformation ; qu'en retenant que le fait pour le commissaire à la transformation de ne pas avoir décelé la nécessité d'une provision pour risques et charges était fautif de sa part, cependant qu'une telle provision est un poste du passif par définition sans incidence sur la valeur des biens composant l'actif social, et un poste du passif distinct du poste que sont les capitaux propres, et donc par définition sans incidence sur le montant desdits capitaux, la cour d'appel a violé l'article 13 du décret n° 83-1020 du 29 novembre 1983 pris en application de la loi n° 83-353 du 30 avril 1983 et relatif aux obligations comptables des commerçants, ensemble l'article 56-1 décret n° 67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, alors en vigueur, et l'article L. 224-3 du code de commerce, dans sa rédaction alors en vigueur ;

2° qu'en ne répondant au moyen pris de ce qu'une provision pour risques et charges n'a pas d'incidence sur le poste du passif du bilan distinct que sont les capitaux propres, pas plus que sur l'actif social, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

3° qu'en ne mentionnant à aucun moment le montant des capitaux propres et celui du capital social de la société Valdec, pas plus que le montant de l'actif social de la société Valdec, mais seulement le montant négatif de la situation nette de la société une fois comptabilisée la provision pour charges, la cour d'appel, qui n'a pas mis la Cour de cassation en mesure d'exercer son contrôle, a privé sa décision de base légale au regard de l'article 13 du décret n° 83-1020 du 29 novembre 1983 pris en application de la loi n° 83-353 du 30 avril 1983 et relatif aux obligations comptables des commerçants, ensemble l'article 56-1 décret n° 67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, alors en vigueur, et l'article L. 224-3 du code de commerce, dans sa rédaction alors en vigueur ;

4° que le rapport des commissaires à la transformation doit attester que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social et apprécier la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers de la société en cours de transformation ; que dans le cadre d'une telle mission, le commissaire à la transformation n'est pas tenu de procéder à une analyse approfondie de l'économie des opérations de la société ; que la cour d'appel a constaté que M. C..., expert comptable chargé d'effectuer un audit comptable en application du protocole d'accord du 13 septembre 2000, avait conclu à la nécessité d'une provision au terme d'une analyse complète de l'économie de l'opération de collecte, fondée, d'une part, sur une analyse de l'économie même des engagements pris par la société Valdec envers ses clients et le loueur de véhicules (prix des compacteurs vendus, nombre de mois sur lesquels porte l'engagement envers le client, tonnage de la collecte, coût en personnel, véhicules et frais généraux de la collecte) et, d'autre part, sur le constat d'une variabilité du cours du carton au regard des chiffres observés entre 1997 et 2000, un cours moyen ayant été retenu pour son calcul ; qu'en revanche, le commissaire à la transformation n'était absolument pas tenu de procéder à une telle analyse approfondie des activités de la société devant être transformée ; qu'en retenant néanmoins une faute de M. Z... de ce chef, la cour d'appel a donc violé l'article 13 du décret du 29 novembre 1983, ensemble l'article 56-1 du décret

n° 67-236 du 23 mars 1967, alors en vigueur, et l'article L. 224-3 du code de commerce, dans sa rédaction alors en vigueur ;

Mais attendu, en premier lieu, qu'aux termes de l'article 13 du décret du 29 novembre 1983 relatif aux obligations comptables des commerçants et de certaines sociétés, devenu l'article R. 123-190 du code de commerce, les capitaux propres comprennent notamment le résultat de l'exercice ; que la cour d'appel a exactement retenu, sans avoir à répondre aux conclusions visées par la deuxième branche, inopérantes dès lors que la détermination du résultat prend en compte les provisions pour charges, que la non-comptabilisation de la provision pour frais de collecte avait nécessairement une incidence sur la situation que le commissaire à la transformation devait attester ;

Attendu, en deuxième lieu, que la cour d'appel a, par motifs adoptés, mentionné que le capital de la société était de 3 580 000 francs et que le montant de ses capitaux propres arrêté en avril 2000 s'élevait à 3 838 712 francs et celui au 30 septembre 2000 à 3 862 403 francs ;

Et attendu, en troisième lieu, qu'après avoir relevé que pour l'établissement de son rapport, M. Z... s'était fait remettre les bilans des exercices 1998 et 1999, une situation intermédiaire, qualifiée de provisoire, arrêtée au 30 avril 2000 et une balance des comptes au 31 août 2000, l'arrêt retient que des investigations sur l'activité de l'entreprise et l'examen des données comptables, qui faisaient apparaître, au titre des frais de collecte, l'explosion des postes de charges de location et entretien de camions et de celui des ventes de carton, sans même avoir besoin de procéder à une analyse exhaustive des contrats et à une étude poussée de rentabilité, ne pouvaient qu'amener le commissaire à la transformation à s'interroger sur le caractère déficitaire de l'activité de collecte dès lors que cette activité avait débuté en janvier 2000 et que son économie déficitaire était d'ores et déjà connue en septembre 2000, et qu'en s'abstenant de tout constat et à tout le moins de toute interrogation sur ce point, M. Z... a manqué à son devoir de fiabilité ; qu'en l'état de ces constatations et appréciations desquelles il résulte qu'un accomplissement normal de ses missions aurait dû permettre au commissaire à la transformation de constater la nécessité de prendre en compte la provision litigieuse, la cour d'appel, qui n'a pas mis à la charge de celui-ci une obligation de procéder à une analyse approfondie de l'économie des opérations de la société, a légalement justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen, qui manque en fait en sa troisième branche, n'est pas fondé pour le surplus ;

Sur le premier moyen du pourvoi n° 11-22.712 :

Attendu que la société KPMG fait grief à l'arrêt de l'avoir condamnée, *in solidum* avec M. Z... et son assureur, à payer diverses sommes à la société Paprec, à M. Y... et à Mme A..., ès qualités, alors, selon le moyen :

1° que l'expert-comptable n'est engagé que par les documents qui portent sa signature ; qu'ainsi, la confection par un expert-comptable d'un simple projet de situation inter-

médiaire dépourvu de toute signature et de toute lettre d'accompagnement et délibérément barré par la mention « provisoire » en caractères très apparents exprime le refus de l'expert-comptable de s'en approprier intellectuellement le contenu à défaut de plus amples investigations de sa part ; qu'en jugeant néanmoins que le projet de situation intermédiaire au 30 avril 2000 établi dans de semblables conditions était de nature à engager la responsabilité contractuelle de la société KPMG à l'égard de son client et sa responsabilité délictuelle à l'égard des tiers qui s'y étaient fiés, aux motifs inopérants que ce document avait vocation à refléter la situation de la société à cette date et qu'aucun autre document postérieur n'était venu attester d'une situation différente au 30 avril 2000, la cour d'appel a violé les articles 1134 et 1382 du code civil, ensemble l'article 1316-4, alinéa 1^{er}, du même code ;

2° que la lettre de mission du 23 décembre 1999 par laquelle la société KPMG s'était vu confier par la société Valdec une mission de présentation des comptes annuels précisait que « les documents établis par KPMG Fiduciaire de France font l'objet d'un contrôle de qualité assuré par un expert-comptable associé » et qu'« en conséquence, la responsabilité du cabinet ne saurait être engagée par des documents ne comportant pas la signature d'un mandataire de la société et qui ne seraient pas transmis par le canal de la direction régionale ou d'un bureau rattaché à celle-ci » ; qu'en se prononçant comme elle l'a fait, sans tenir compte de cette stipulation opposable aux tiers, la cour d'appel a derechef violé les textes susvisés ;

3° que la société KPMG rappelait dans ses conclusions que le bilan qu'elle avait ultérieurement arrêté au 30 septembre 2000 n'avait pu jouer aucun rôle causal dans la décision de la société Paprec d'acquiescer les parts sociales de la société Valdec et d'apporter certaines sommes à cette société en compte courant, puisqu'il résultait de la chronologie des faits de l'espèce que la société Paprec n'avait pas attendu l'élaboration de ce bilan par la société KPMG pour se porter acquiesceur des parts sociales des associés minoritaires et majoritaires, verser aux deux associés majoritaires un acompte de 8 000 000 de francs sur le prix d'achat de leurs parts et effectuer un apport en compte courant à la société Valdec ; que pour déclarer inopérant le moyen par lequel la société KPMG soutenait que sa responsabilité ne pouvait être engagée par le projet de situation comptable non signé arrêté au 30 avril 2000, la cour d'appel a énoncé que ce moyen était sans portée dès lors que la société KPMG n'avait pas davantage comptabilisé de provision pour charges de collecte dans le bilan qu'elle avait arrêté au 30 septembre 2000 dont elle ne contestait pas être l'auteur ; qu'en se prononçant de la sorte, sans rechercher, ainsi qu'elle y était invitée, si ce bilan arrêté au 30 septembre 2000 avait pu jouer le moindre rôle causal dans la réalisation des dommages dont la société Paprec demandait réparation, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1382 du code civil ;

4° que la responsabilité civile de l'expert-comptable à l'égard de son cocontractant et des tiers s'apprécie nécessairement au regard des limites de la mission que lui a confiée son client ; qu'il résultait des énonciations mêmes de l'arrêt attaqué que, suivant une lettre de mission du 23 décembre 1999, la société KPMG ne s'était vu confier qu'une simple mission de présentation des comptes annuels comprenant la révision des comptes préalable à l'arrêt de

fin d'exercice, l'établissement des comptes annuels et déclarations fiscales et l'établissement d'un dossier de gestion avec commentaire sur les résultats d'exploitation et l'évolution de la situation financière ; qu'il ressortait des termes de cette convention que cette mission, qui devait s'appuyer sur une prise de connaissance de l'entreprise, un examen analytique des chiffres clés de l'entreprise et des rapprochements par épreuves des pièces justificatives et des enregistrements comptables, n'était pas un audit et que l'entreprise s'engageait à porter à la connaissance de l'expert-comptable « les provisions à constituer (...) ainsi que les engagements susceptibles d'affecter les résultats ou la situation patrimoniale de l'entreprise » ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a relevé qu'à partir du 1^{er} janvier 2000, la société Valdec avait proposé à ses clients de nouveaux contrats qui l'engageaient envers les acquéreurs de matériels de compaction « Valpac » à collecter gratuitement leurs déchets de carton pendant une durée de six années ; qu'elle a relevé que M. C..., expert-comptable chargé de réaliser un audit comptable en application du protocole d'accord du 13 septembre 2000, n'avait conclu à la nécessité d'inscrire une provision pour charges de collecte qu'à l'issue d'une analyse approfondie de l'économie de ces nouveaux engagements, d'un examen de leur durée, d'une estimation des tonnages de déchets à collecter et d'une mise en balance des coûts prévisionnels de cette collecte en personnels, véhicules et frais généraux et des produits escomptés de la vente du carton en fonction des variations de cours observées entre 1997 et 2000 ; qu'en retenant que la société KPMG avait manqué à son devoir de fiabilité à défaut d'avoir su déceler le déséquilibre économique de l'opération de collecte de déchets, au motif inopérant qu'en sa qualité d'expert-comptable ayant assuré la présentation des comptes en 1998 et 1999, elle ne pouvait ignorer l'activité de la société Valdec et les changements qui lui avaient été apportés, cependant qu'il s'évançait de ses propres constatations que ce déséquilibre économique n'avait été constaté par l'auditeur qu'à la faveur de recherches approfondies et d'estimations prévisionnelles qui excédaient notablement les diligences requises d'un expert-comptable chargé d'une simple mission de présentation des comptes, la cour d'appel a violé les articles 1134 et 1382 du code civil ;

5^o qu'en se bornant à énoncer que la société KPMG ne pouvait ignorer les changements plus récents qui avaient été apportés à l'activité de cette société puisqu'ils s'étaient manifestés dans les comptes par l'augmentation du poste de frais de location de camions, sans préciser, comme elle y était invitée, en quoi l'observation d'une augmentation, même sensible, de ce poste de charges aurait été de nature à alerter la société KPMG sur l'existence d'engagements de longue durée nouvellement souscrits par la société Valdec à l'égard de ses clients nécessitant de s'interroger sur l'inscription d'une provision, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des textes susvisés ;

6^o que l'expert-comptable dont la responsabilité délicate est mise en cause est fondé à se prévaloir tant à l'égard de son cocontractant que des tiers des négligences de son client dès lors qu'elles sont de nature à l'exonérer de toute responsabilité ; qu'en l'espèce, il résultait des termes mêmes de la lettre de mission du 23 décembre 1999 que la société KPMG ne s'était vu confier qu'une simple mission de présentation des comptes annuels dont il était expressément précisé qu'elle n'était pas un audit et n'impliquait aucune des vérifications systématiques caractéristiques d'un audit, l'entreprise s'engageant à porter à la connais-

sance de l'expert-comptable « les provisions à constituer (...) ainsi que les engagements susceptibles d'affecter les résultats ou la situation patrimoniale de l'entreprise » ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a constaté que le gérant de la société Valdec n'avait pas satisfait à son obligation de porter à la connaissance de la société KPMG les provisions à constituer et n'avait pas même cherché à tenir celle-ci informée des éléments de nature à justifier l'inscription d'une provision pour charges de collecte, à telle enseigne qu'il avait présenté dans le même temps à la société Paprec des prévisions de développement irréalisables établies sans l'assistance de la société KPMG ; qu'en jugeant néanmoins qu'à l'égard de la société Paprec, la société KPMG n'était pas fondée à se retrancher derrière les manquements de son propre client à ses obligations, cependant que le manquement en cause était bien de nature à l'exonérer de toute responsabilité, la cour d'appel a violé les articles 1134, 1165 et 1382 du code civil ;

Mais attendu, en premier lieu, que la cour d'appel ayant, par motifs propres et adoptés, relevé que la situation établie au 30 septembre 2000 était la seule situation à laquelle se référaient les conventions du 13 septembre 2000, et retenu que cette situation ne comportait aucune comptabilisation de la provision pour charges de collecte, est inopérant le moyen, pris en ses deux premières branches, qui critique des motifs surabondants de l'arrêt ;

Attendu, en deuxième lieu, qu'ayant constaté, par motifs adoptés, qu'il n'était pas contesté qu'en exécution des conventions du 13 septembre 2000, la société Paprec avait réglé les 11 et 12 octobre 2000 une somme de 699 471 euros au titre du rachat des parts des associés minoritaires, le 2 octobre 2000, tant à M. Y... qu'à M. X..., une avance de 609 796 euros et versé en compte courant de la société Valdec une somme de 1 500 000 francs par deux virements des 27 octobre 2000 et 5 mars 2001, et retenu que la société Paprec n'aurait pas procédé début octobre 2000 au versement du prix de cession si la société KPMG avait inscrit au bilan une provision pour frais de collecte dans la situation arrêtée au 30 septembre 2000, faisant ainsi apparaître une situation négative de près de 7 000 000 de francs, la cour d'appel a procédé à la recherche invoquée par la troisième branche et légalement justifié sa décision ;

Attendu, en troisième lieu, qu'après avoir relevé que la société KPMG avait été chargée par une lettre de mission de la présentation des comptes annuels comprenant la révision des comptes préalable à l'arrêté, l'établissement des comptes annuels et des déclarations fiscales correspondantes, l'établissement d'un dossier de gestion avec commentaire sur les résultats d'exploitation et sur l'évolution financière, l'arrêt retient qu'un tableau de répartition des tâches entre la société et la société KPMG, annexé à la lettre de mission, mettait à la charge de la société KPMG la préparation des éléments d'inventaire relatifs aux provisions et amortissements et précisait que la mission de présentation des comptes s'appuyait sur une prise de connaissance de l'entreprise, un examen analytique des chiffres clés de l'entreprise et des rapprochements par épreuves des pièces justificatives et des enregistrements comptables ; qu'il retient encore que la société KPMG avait assuré la présentation des comptes en 1998 et 1999 ; qu'il en

déduit que tant le contenu de la mission que l'ancienneté de l'intervention dans l'entreprise de la société KPMG impliquaient que cette dernière ne pouvait ignorer ni l'activité de la société, ni les modifications qu'elle y avait apportées fin 1999 en décidant de fournir des prestations de collecte, ni les modalités de cette nouvelle activité ; qu'il relève enfin, par motifs adoptés, qu'il apparaissait sur le compte de résultat annexé à la situation intermédiaire établie par la société KPMG le 30 septembre 2000 une évolution significative du poste location de camions bennes passé du 31 décembre 1999 au 30 septembre 2000 de 0 à 1 070 000 francs ainsi que du poste « prestations service/enlèvement déchets » passé sur la même période de 154 151 francs à 494 664 francs ; que de ces constatations et appréciations desquelles il ressort que la société KPMG avait une parfaite connaissance de l'activité de la société et de ses récentes évolutions, la cour d'appel, qui a ainsi fait ressortir que l'augmentation du poste location de camions-bennes était de nature à alerter l'expert-comptable sur la nécessité d'inscrire la provision litigieuse, a pu en déduire que la société KPMG avait commis une faute en relation causale avec le préjudice subi par la société Paprec ;

Et attendu, en dernier lieu, qu'ayant retenu, par motifs adoptés, que l'expert-comptable aurait dû interroger les dirigeants de la société sur les incidences financières de la nouvelle activité de collecte qu'elle pouvait appréhender au travers des documents comptables mis à sa disposition, et par motifs propres, qu'en l'état de la mission, des vérifications et rapprochements qu'elle impliquait et des objectifs qu'elle poursuivait, l'expert-comptable devait s'interroger sur la comptabilisation d'une provision, la cour d'appel a pu en déduire que l'expert-comptable ne pouvait se prévaloir à l'égard de la société Paprec des éventuels manquements de son propre client à ses obligations ;

D'où il suit que le moyen, qui ne peut être accueilli en ses deux premières branches, n'est pas fondé pour le surplus ;

Sur le deuxième moyen du pourvoi n° 11-22.712 :

Attendu que la société KPMG fait grief à l'arrêt de l'avoir condamnée, *in solidum* avec M. Z... et son assureur, à payer une certaine somme à la société Paprec alors, selon le moyen, *que la victime qui, par sa propre imprudence, a aggravé son dommage ne peut prétendre à sa réparation intégrale ; qu'en l'espèce, il résultait des accords conclus le 13 septembre 2000 que la société Paprec se devait d'effectuer un audit approfondi des comptes de la société et disposait d'un délai de réflexion de trois ans avant toute décision d'acquiescer les participations majoritaires détenues par MM. X... et Y..., le protocole d'accord conclu entre eux prévoyant seulement qu'« il (était) envisagé que Paprec rachète à long terme les parts des promettants sur des bases de valorisation à déterminer en fonction des résultats à venir de Valdec » et stipulant que la promesse de vente souscrite par ceux-ci serait exercée « entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre 2003 » ; que la société KPMG soulignait toutefois dans ses conclusions que sans même prendre la précaution élémentaire d'attendre la transformation de la société Valdec en société anonyme, ni les résultats de l'audit comptable prévu pour la préservation de ses propres intérêts, la société Paprec avait, à ses*

risques et périls, choisi de précipiter l'acquisition des participations majoritaires détenues par MM. X... et Y... en leur versant dès le 2 octobre 2000, avec trois ans d'avance sur le calendrier prévu, deux acomptes d'un montant total de 8 millions de francs ; qu'en jugeant néanmoins que la société KPMG n'était pas fondée à reprocher à la société Paprec une quelconque imprudence comme cause d'exonération même partielle de sa responsabilité, au motif inopérant s'agissant de l'acquisition des participations majoritaires que la mise en œuvre de l'audit convenu n'était pas une condition de leur acquisition, mais une simple modalité d'exercice de la garantie de passif, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1382 du code civil ;

Mais attendu qu'il ne résulte ni de l'arrêt ni des conclusions de la société KPMG que cette dernière ait soutenu devant la cour d'appel que la société Paprec avait commis une faute d'imprudence ayant aggravé son dommage ; que le moyen, nouveau et mélangé de fait et de droit, est irrecevable ;

Mais sur le second moyen du pourvoi n° 11-22.188, pris en sa cinquième branche :

Vu l'article 1382 du code civil ;

Attendu que le préposé qui poursuit la réparation du préjudice que lui aurait personnellement causé un tiers, lui-même cocontractant de son commettant, peut se voir opposer sa propre faute par ce tiers ;

Attendu que pour condamner M. Z... et son assureur, *in solidum* avec la société KPMG, à réparer l'entier préjudice subi par M. Y... au titre de la garantie de passif qu'il a dû assumer, l'arrêt relève que si c'est en tant qu'associé que M. Y... a souscrit cette garantie, sa qualité d'associé n'est pas en cause dans l'appréciation d'une faute commise dans le devoir de coopération avec le commissaire à la transformation ; qu'il relève encore que quand bien même M. Y..., de par ses fonctions de responsable administratif, aurait été l'interlocuteur ou l'un des interlocuteurs de M. Z..., il l'était dans le cadre de ses fonctions de salarié de la société ; qu'il retient que le salarié, qui agit sans excéder les limites de la mission qui lui a été impartie par son commettant, n'engage pas sa responsabilité à l'égard des tiers ; qu'il en déduit qu'en vertu du principe d'immunité justement invoqué par lui, M. Y... ne peut se voir opposer par M. Z... et son assureur une faute dans l'exécution d'une tâche de coopération qu'il n'accomplissait que dans le cadre de sa mission de responsable administratif ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et sur le troisième moyen du pourvoi n° 11-22.712 :

Vu l'article 1382 du code civil ;

Attendu que le préposé qui poursuit la réparation du préjudice que lui aurait personnellement causé un tiers, lui-même cocontractant de son commettant, peut se voir opposer sa propre faute par ce tiers ;

Attendu que pour condamner la société KPMG, *in solidum* avec M. Z... et son assureur, à réparer l'entier préjudice subi par M. Y... au titre de la garantie de passif qu'il a dû assumer, l'arrêt relève que si c'est en

tant qu'associé que M. Y... a souscrit cette garantie, sa qualité d'associé n'est pas en cause dans l'appréciation d'une faute commise dans le devoir de coopération avec l'expert-comptable ; qu'il relève encore que quand bien même M. Y..., de par ses fonctions de responsable administratif, aurait été l'interlocuteur ou l'un des interlocuteurs de la société KPMG, il l'était dans le cadre de ses fonctions de salarié de la société ; qu'il retient que le salarié, qui agit sans excéder les limites de la mission qui lui a été impartie par son commettant, n'engage pas sa responsabilité à l'égard des tiers ; qu'il en déduit qu'en vertu du principe d'immunité justement invoqué par lui, M. Y... ne peut se voir opposer par la société KPMG une faute dans l'exécution d'une tâche de coopération qu'il n'accomplissait que dans le cadre de sa mission de responsable administratif ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

DECLARE IRRECEVABLE le pourvoi n° 11-25.432 ;

Et sur les pourvois n° 11-22.188 et n° 11-22.712 :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a condamné *in solidum* la société KPMG, M. Z... et la société Mutuelles du Mans IARD à payer une certaine somme à M. Y..., l'arrêt rendu le 9 juin 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Rouen ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Rouen, autrement composée.

N° 11-22.188, 11-22.712
et 11-25.432.

*Société MMA IARD
assurances mutuelles,
et autre
contre M. Y...,
et autres.*

Président : M. Espel – Rapporteur : M. Fédou – Avocat général : M. Mollard – Avocats : SCP Nicolaj, de Lanouvelle et Hannotin, SCP Célice, Blancpain et Soltner, SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP de Chaisemartin et Courjon, SCP Vincent et Ohl

N° 183

SOCIÉTÉ ANONYME

Capital social et actionnariat des salariés – Souscription et achat d'actions par les salariés – Décès du bénéficiaire – Exercice du droit d'option par ses héritiers – Délai de forclusion – Point de départ – Décès du bénéficiaire des options

Le délai prévu par l'article L. 225-183 du code de commerce pour exercer les options de souscription d'actions est un délai de forclusion ayant impérativement pour point de départ le décès du bénéficiaire des options.

10 décembre 2013

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 23 février 2012), qu'Arnaud X..., salarié de la société Arkema France (la société Arkema), est décédé le 3 août 2003 en laissant pour lui succéder ses filles, Mmes Constance et Capucine X... ; qu'en 1998, il s'était vu attribuer par la société Elf Aquitaine, aux droits de laquelle vient la société Total, un certain nombre d'options de souscription d'actions de cette société dont la gestion a été confiée à la société Crédit commercial de France (la banque) ; que Mmes Constance et Capucine X... n'ont pas exercé les options dans le délai de six mois à compter du décès du bénéficiaire de celles-ci prévu par l'article L. 225-183, alinéa 3, du code de commerce ; que faisant valoir que les sociétés Total et Arkema avaient commis une faute en ne les informant pas, avant l'expiration de ce délai, de l'existence des options de souscription, elles les ont fait assigner en paiement de dommages-intérêts ;

Attendu que Mmes Constance et Capucine X... font grief à l'arrêt de rejeter leurs demandes alors, selon le moyen :

1° que celui qui a accepté de donner des renseignements a lui-même l'obligation de s'informer pour informer en connaissance de cause ; que la cour d'appel a expressément relevé que le 27 août 2003, l'assistante sociale de la société Arkema a adressé à Mme X... un courrier lui précisant « Afin de vous guider dans les différentes démarches qui s'imposent à vous, je vous adresse un document qui vous donne des informations et des repères sur votre nouvelle situation. Au sein d'Atofina [aux droits de laquelle est venue la société Arkema], je serai votre interlocutrice pour répondre à vos questions. N'hésitez pas à me joindre » et auquel était joint un document détaillant l'ensemble de ses droits et de ceux de ses enfants ; qu'en relevant, pour dire que la société Arkema n'a pas manqué à ses obligations de renseignement, qu'elle n'a pas consenti aux stock-options et que l'assistante sociale n'avait donc pas à connaître l'identité des personnes bénéficiaires de stock-options, la cour d'appel, qui a méconnu l'étendue de l'obligation d'information de la société Arkema dès lors qu'elle avait pris l'initiative de renseigner Mme X... sur l'étendue de ses droits, a violé l'article 1147 du code civil ;

2° qu'en relevant que la société Arkema est tiers au plan de stock-options mis en place par la société Total quand l'employeur ne peut être considéré comme un tiers à un mécanisme de versement d'une rémunération, la cour d'appel a violé l'article 1147 du code civil ;

3° que celui qui a accepté de donner des renseignements a lui-même l'obligation de s'informer pour informer en connaissance de cause ; que la cour d'appel a expressément relevé que la société Arkema est une filiale du groupe

Total et que c'est précisément en raison de ces liens que la société Total pouvait émettre des options sur ses propres actions au bénéfice des salariés de cette entreprise ; qu'en considérant que la société Arkema, qui n'était pas partie au plan de stock-options mis en place par la société Total, n'avait pas à se renseigner auprès de sa maison-mère, la cour d'appel a derechef violé l'article 1147 du code civil ;

4° que les juges du fond ne peuvent, sous couvert d'interprétation, dénaturer le sens clair et précis d'un écrit ; qu'en retenant que la société Arkema a limité la portée des informations délivrées dans le courrier du 27 août 2003 cependant que cette correspondance précise en des termes clairs et précis « Afin de vous guider dans les différentes démarches qui s'imposent à vous, je vous adresse un document qui vous donne des informations et des repères sur votre nouvelle situation. Au sein d'Atofina [aux droits de laquelle est venue la société Arkema], je serai votre interlocutrice pour répondre à vos questions. N'hésitez pas à me joindre » et joint un document exhaustif détaillant les droits de Mme X... au regard de la Prévoyance, de la mutuelle Médéric mutualité, du solde de tout compte, de la sécurité sociale, de la participation et intéressement, de la caisse d'allocations familiales, du comité d'entreprise et des pensions de reversion, la cour d'appel, qui a dénaturé cet écrit, a violé l'article 1134 du code civil ;

5° qu'un délai de forclusion ne court pas contre les mineurs non émancipés ; qu'en faisant courir à compter du décès de leur père, intervenu le 3 août 2003, le délai de six mois, institué par l'article L. 225-183 du code de commerce, dans lequel les héritiers doivent exercer les options de souscription ou d'achat d'actions, quand à cette époque, Mmes Constance et Capucine X..., nées respectivement les 19 novembre 1985 et 21 mai 1987, étaient toutes deux mineures, la cour d'appel a violé l'ancien article 2252 du code civil ;

6° qu'un délai de forclusion ne court pas à l'encontre de celui qui a été dans l'impossibilité d'agir faute d'avoir eu connaissance de faits lui permettant d'exercer ses droits ; que la cour d'appel a expressément relevé que ce n'est que par un courrier en date du 18 mars 2005 que la société Total a informé Mme X... de ce que son époux était titulaire de stock-options ; qu'en faisant courir à compter du décès de leur père le délai de six mois institué par l'article L. 225-183 du code de commerce quand à cette époque, Mmes Constance et Capucine X... n'avaient pas connaissance de l'existence de stock-options, la cour d'appel a violé le principe selon lequel la prescription ne court pas contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement légitime ;

7° qu'en affirmant que Mmes Constance et Capucine X... avaient pu être informées de l'existence de stock-options par le relevé de compte d'options au 31 décembre 2003 du CCF quand cet écrit était adressé à M. X..., la cour d'appel, qui a dénaturé cet élément de preuve, a violé l'article 1134 du code civil ;

8° qu'en affirmant que Mmes Constance et Capucine X... avaient la possibilité d'obtenir des renseignements complémentaires, soit auprès du CCF, soit auprès des sociétés Arkema ou Total, ce qu'elles se sont abstenues de faire, cependant qu'il appartenait à ces dernières de les renseigner, la cour d'appel a violé l'article 1315 du code civil ;

9° qu'en relevant que M. X... a été informé de son vivant du mécanisme des levées d'option de ses actions, la cour d'appel, qui a statué par des motifs inopérants à

caractériser que les sociétés ont rempli leurs obligations vis à vis de Mmes X..., a privé sa décision de toute base légale au regard de l'article 1147 du code civil ;

Mais attendu, en premier lieu, que l'arrêt retient exactement que le délai de six mois prévu par l'article L. 225-183 du code de commerce est un délai de forclusion ayant impérativement pour point de départ le décès du bénéficiaire des options ;

Attendu, en deuxième lieu, qu'après avoir relevé, par motifs adoptés, que rien ne permettait de douter de la réception par Arnaud X..., à compter de mai 1998, des courriers l'informant de l'attribution d'options de souscription d'actions et du règlement du plan d'options qui était joint, ce dont il résultait que ce règlement était opposable au salarié, la cour d'appel, qui n'a pas dit que la société Arkema « n'avait pas à se renseigner auprès de sa maison-mère » et devant laquelle il n'était pas allégué que le règlement du plan faisait peser sur la société ayant consenti les options de souscription ou sur celle ayant la qualité d'employeur de leur bénéficiaire une obligation d'information de ses héritiers en cas de décès antérieur à l'exercice des droits en résultant, a exactement retenu que ces sociétés n'étaient pas tenues d'une telle obligation et légalement justifié sa décision d'écarter tout manquement de ce chef ;

Et attendu, en troisième lieu, qu'ayant relevé, sans dénaturer la lettre adressée le 27 août 2003 par l'assistante sociale de la société Arkema à Mme Dominique X..., qu'il résulte des termes mêmes de ce document, s'inscrivant dans la politique sociale de l'entreprise, qu'il n'a aucune prétention à l'exhaustivité, la cour d'appel a pu en déduire, abstraction faite des motifs surabondants critiqués par les septième et huitième branches, que la société Arkema n'avait pas engagé sa responsabilité pour avoir pris l'initiative de donner une information incomplète au conjoint d'Arnaud X... après le décès de ce dernier ;

D'où il suit que le moyen, inopérant en ses septième et huitième branches, n'est pas fondé pour le surplus ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-17.724.

Mme X...,
et autre
contre société Arkema France,
et autres.

Président : M. Espel – Rapporteur : M. Le Dauphin – Avocat général : M. Mollard – Avocats : SCP Gadiou et Chevallier, M^e Blondel, SCP Gatineau et Fattaccini

N° 184

CESSION DE CREANCE

Cession de créance professionnelle – Débiteur cédé – Notification – Effets – Paiement entre les mains du cessionnaire – Seul paiement libératoire – Cession non acceptée par le débiteur – Absence d'influence

A compter de la notification régulière de la cession de créance professionnelle réalisée selon les modalités prévues par les articles L. 313-23 et suivants du code monétaire et financier, le débiteur cédé, même s'il n'accepte pas la cession, ne se libère valablement qu'entre les mains du cessionnaire.

17 décembre 2013

Cassation partielle

Statuant tant sur le pourvoi principal formé par la société CM-CIC Factor que sur le pourvoi incident relevé par la société MCG France ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Pierquin maçonneries (le cédant) a, dans le cadre d'une convention de cession de créances professionnelles conclue avec la société Lavolette financement, devenue la société CM-CIC Lavolette financement, aux droits de laquelle se trouve la société CM-CIC Factor (le cessionnaire), cédé à cette société, le 28 octobre 2003, une créance de 73 886,41 euros sur la société MCG International (le débiteur cédé), à qui la cession a été notifiée le jour même ; que le cédant ayant été mis en redressement puis liquidation judiciaires en juin 2004 et avril 2005, le cessionnaire a déclaré ses créances, incluant les sommes dues par le débiteur cédé ; que celui-ci ayant refusé de lui verser la somme de 44 331,85 euros en raison de paiements effectués directement entre les mains du cédant postérieurement à la notification de la cession de créance et de diverses non-façons ou malfaçons, le cessionnaire l'a assigné en paiement ;

Sur le moyen unique du pourvoi incident :

Attendu que le débiteur cédé fait grief à l'arrêt de sa condamnation à payer au cessionnaire la somme de 8 843,80 euros augmentés des intérêts de retard au taux légal à compter du 28 avril 2004 capitalisés dans les conditions de l'article 1154 du code civil, alors, selon le moyen :

1° que, selon le rapport d'expertise, la prestation de rebouchage de la cuve à fioul non effectuée était incluse dans la réalisation du dallage facturé le 27 octobre 2003 ; qu'en considérant, pour refuser de déduire cette non-façon qu'il résulte du rapport d'expertise que la prestation relative au rebouchage de la cuve à fuel n'avait pas été facturée par la société Piequin, la cour d'appel qui a dénaturé les termes clairs et précis du rapport d'expertise, a violé l'article 1134 du code civil ;

2° que le débiteur cédé qui n'a pas accepté la cession de créances peut toujours opposer au cessionnaire dont la créance a été admise au passif de la procédure collective du cédant, l'exception d'inexécution de son obligation par le cédant, peu important que le débiteur cédé ait ou non déclaré sa créance au passif du cédant ; qu'il est acquis aux débats que la créance de l'établissement de crédit a été admise au passif de la liquidation judiciaire de la société Pierquin ; qu'en retenant qu'à défaut d'avoir déclaré ses créances de malfaçons à la liquidation judiciaire de la société Pierquin, la société MCG ne pouvait plus les opposer au cessionnaire, la cour d'appel a violé l'article L. 313-29 du code monétaire et financier, ensemble les articles L. 621-43 et L. 621-46 du même code ;

Mais attendu, d'une part, que c'est par une interprétation exclusive de dénaturation, rendue nécessaire par l'ambiguïté des termes de ce rapport, qui ne précisaient pas explicitement que les travaux relatifs au rebouchage de la cuve à fioul étaient compris dans la facture du cédant du 27 octobre 2003, que, dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation, la cour d'appel a considéré que cette non-façon n'entraîne pas dans la facturation effectuée par le cédant et qu'il convenait de ne pas opérer de déduction à ce titre sur la créance cédée ;

Attendu, d'autre part, qu'après avoir énoncé que les créances liées à des malfaçons devaient faire l'objet d'une déclaration au passif du cédant par application des articles L. 621-43 et L. 621-46 anciens du code de commerce, alors applicables, la cour d'appel en a exactement déduit qu'en l'absence de cette déclaration, le débiteur cédé ne pouvait les opposer au cessionnaire ;

D'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Mais sur le moyen unique du pourvoi principal :

Vu les articles L. 313-28 et L. 313-29 du code monétaire et financier ;

Attendu que, pour limiter la condamnation du débiteur cédé au profit du cessionnaire à la somme en principal de 8 843,80 euros, l'arrêt, après avoir constaté que la notification de la cession de créance portait en tête la mention « notification et demande d'acceptation », faisait injonction au débiteur cédé de cesser tout paiement au cédant au titre de la dette et lui demandait de s'engager à régler désormais les sommes dues au cessionnaire, retient qu'il n'est pas justifié de l'acceptation de la cession de créance, laquelle ne s'évince pas de la seule réception de la notification, de sorte que le débiteur cédé n'était nullement tenu de réitérer auprès du cessionnaire le paiement des sommes qu'il avait versées au cédant après réception de la notification de la cession de la créance ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'à compter de la notification régulière de la cession de créance au débiteur cédé, celui-ci, même s'il n'accepte pas la cession, ne se libère valablement qu'entre les mains du cessionnaire, la cour d'appel a violé le premier des textes susvisés par refus d'application et le second par fausse application ;

Par ces motifs :

Rejette le pourvoi incident ;

Et sur le pourvoi principal :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a condamné la société MCG international à payer à la société CM-CIC Factor, venant aux droits de la société CM-CIC Lavolette, la somme de 8 843,80 euros avec intérêts au taux légal à compter du 28 avril 2004 et capitalisation des intérêts par année entière en application de l'article 1154 du code civil, l'arrêt rendu le 3 juillet 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Reims ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Reims, autrement composée.

N° 12-26.706.

*Société CM-CIC Factor,
venant aux droits
de la société CM-CIC Lavolette financement
contre société MCG France,
anciennement dénommée
société MCG international.*

Président : M. Espel – Rapporteur : M. Guérin – Avocat général : Mme Bonhomme – Avocats : M^e Le Prado, SCP Orscheidt

N° 185

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 25 janvier 1985)

Organes – Commissaire à l'exécution du plan – Nomination – Expiration de sa mission – Attributions substantives – Vente des actifs non compris dans le plan de cession – Qualité pour agir en nullité des actes de la période suspecte (non)

Le commissaire à l'exécution du plan dont la mission a expiré demeure en fonction pour vendre les actifs non compris dans le plan de cession et n'a plus qualité pour agir en nullité des actes accomplis pendant la période suspecte.

17 décembre 2013

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Montpellier, 10 mai 2012), que la société Master Pêche, mise en redressement judiciaire le 7 février 2001, a fait l'objet d'un plan de cession arrêté le 8 octobre 2001 ; que par ordonnance du 31 décembre 2001, le juge-commissaire a attribué à la société BNP Paribas des marchandises gagées à son profit et désigné un expert pour évaluer la valeur vénale de celles-ci ; que la date de la cessation des paiements a été reportée au 1^{er} septembre 1999 par jugement du 20 juin 2003 ; qu'estimant que les gages avaient été consentis en période suspecte, le commissaire à l'exécution du plan a, le 4 janvier 2006, assigné la société BNP Paribas pour les voir annuler ;

Attendu que le commissaire à l'exécution du plan fait grief à l'arrêt de l'avoir déclaré irrecevable en sa demande, alors, selon le moyen :

1° qu'il appartient, à la suite d'un plan de cession, au créancier nanti attributaire d'un bien en vertu d'une ordonnance du juge commissaire qui ne fait aucune mention du plan de cession de faire la preuve que le bien attribué faisait partie dudit plan ; qu'en ayant jugé du contraire la cour d'appel a inversé la charge de la preuve en violation de l'article 1315 du code civil ;

2° que le commissaire à l'exécution du plan faisait valoir que l'expert, commis par le juge-commissaire par son ordonnance du 31 décembre 2001 pour évaluer la valeur vénale des marchandises attribuées, indiquait, dans son rapport du 22 février 2002, qu'il avait été avisé par une lettre du 29 janvier 2000 du conseil de la société BNP Paribas que les marchandises ne faisaient pas partie du périmètre de cession de l'entreprise de la débitrice ; que pour avoir jugé du contraire en se reportant à trois arrêts de la cour du 27 mai 2008, sans en donner au demeurant le moindre motif, ce dont il résultait qu'elle n'avait pas procédé à la recherche demandée sur le contenu du plan de cession au regard du rapport précité de l'expert, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision en violation de l'article L. 621-83 du code de commerce dans sa rédaction applicable à l'espèce ;

3° que les biens non compris dans le plan de cession sont vendus et les droits et actions du débiteur sont exercés par le commissaire à l'exécution comme en matière de liquidation judiciaire ; qu'il en est ainsi d'une action en nullité de gages consentis en période suspecte sur ces biens qui a pour effet de reconstituer l'actif du débiteur, nonobstant leur attribution au créancier gagiste par ordonnance du juge commissaire passée en force de chose jugée ; qu'en ayant jugé du contraire la cour d'appel a violé, par fausse application, l'article L. 621-83 du code de commerce dans sa rédaction applicable à l'espèce ;

Mais attendu que si le commissaire à l'exécution du plan demeure en fonction pour vendre les actifs non compris dans le plan de cession lorsque sa mission est expirée, il n'a plus qualité pour agir en nullité des actes accomplis pendant la période suspecte ; qu'ayant relevé que la mission de commissaire à l'exécution du plan, fixée par le jugement du 8 octobre 2001 à six mois ou jusqu'au paiement du prix de cession, avait pris fin le 10 avril 2002 et que le jugement du 20 décembre 2002 ayant prorogé la durée de cette mission avait été rétracté par un arrêt irrévocable du 27 mai 2008, la cour d'appel a, par ces seuls motifs et abstraction faite de ceux, surabondants, critiqués par les première et deuxième branches, légalement justifié sa décision ; que le moyen, non fondé en sa troisième branche, ne peut être accueilli pour le surplus ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-23.510.

*Mme X..., agissant en qualité
de commissaire à l'exécution du plan
et mandataire ad'hoc
de la société Master Pêche
contre société BNP Paribas.*

Président : M. Espel – Rapporteur : Mme Texier – Avocat général : Mme Bonhomme – Avocats : SCP Hémerly et Thomas-Raquin, SCP Vincent et Ohl

N° 186

TOURISME

Agence de voyages – Vente de voyages et de séjours
– Contrat de vente – Voyages à forfait – Défaut
d'écrit – Sanction – Nullité du contrat (non)

*La rédaction d'un écrit n'est pas exigée pour la validité du
contrat de vente de voyages à forfait.*

17 décembre 2013

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu les articles L. 211-11 et R. 211-8 du code du
tourisme, dans leur rédaction applicable en la cause ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Map'
Tours et la société Vacances transat ont conclu un
contrat écrit prévoyant la fourniture de prestations ter-
restres et un vol aller-retour entre la France et le
Canada ; que la société Map'Tours a réglé le prix
convenu ; qu'une facture correspondant aux mêmes
prestations vendues à des voyageurs ayant contracté
avec d'autres agences de voyage a été adressée à la
société Map'Tours, laquelle se défendant d'avoir quel-
que lien de droit avec la société Vacances transat pour
ces prestations, a refusé d'en acquitter le prix ;

Attendu que pour rejeter les demandes de la société
Vacances transat tendant à la condamnation de la
société Map'tours à lui payer une somme de
68 525 euros en principal ainsi qu'une somme de
5 000 euros pour résistance abusive, l'arrêt retient qu'à
défaut pour la société Vacances transat d'avoir passé un
contrat écrit avec la société Map'Tours pour les voyages
litigieux, aucun contrat n'a pu se former entre ces
sociétés ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que la rédaction
d'un écrit n'est pas exigée pour la validité du contrat de
vente de voyages à forfait, la cour d'appel a violé les
textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions,
l'arrêt rendu le 4 juillet 2012, entre les parties, par la
cour d'appel de Besançon ; remet, en conséquence, la
cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient
avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie
devant la cour d'appel de Besançon, autrement compo-
sée.

N° 12-25.365.

*Société Vacances transat
contre société Map'Tours,
et autre.*

Président : M. Espel – Rapporteur : M. Lecaroz – Avocat géné-
ral : Mme Bonhomme – Avocats : SCP Bénabent et Jéhan-
nin, M^e Le Prado

N° 187

TRANSPORTS MARITIMES

Marchandises – Transport international – Conven-
tion de Bruxelles du 25 août 1924 – Responsa-
bilité du transporteur – Exonération – Faute
nautique – Cause exclusive du dommage –
Constatations suffisantes

*Par application des dispositions de l'article 4, § 2, a, de la
Convention de Bruxelles du 25 août 1924 pour l'unifi-
cation de certaines règles en matière de connaissance,
les actes, négligences ou défaut du pilote exonèrent le
transporteur maritime de sa responsabilité.*

*Après avoir retenu que l'échouement sur un fond
rocheux a pour cause le fait qu'au lieu de suivre, à
l'approche des jetées, les feux d'alignement du chenal
d'entrée d'un port, un navire a fait des embardées dues
à une succession rapide d'ordres de barre erronés donnés
par le pilote accentuant sa dérive, qu'il n'a pu redresser
la trajectoire, faute de pouvoir augmenter la puissance
des moteurs qui était déjà au maximum sur demande
du pilote formulée dès son embarquement et, que les
rapports du capitaine et du pilote établissent l'absence
d'avarie de fonctionnement du navire, une cour d'appel
a pu décider que les dommages à la marchandise
avaient pour cause exclusive la faute nautique du pilote.*

17 décembre 2013

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt confirmatif attaqué
(Rouen, 19 avril 2012), qu'une cargaison de malt a été
chargée au port du Havre sur le navire « Delphine Del-
mas » pour être transportée par voie maritime par la
société Delmas, aux droits de laquelle vient la
société CMA-CGM, à destination de la Société des
brasseries du Gabon (SOBRAGA), à Libreville ; que,
lors d'une escale à Abidjan (Côte-d'Ivoire), le navire, à
bord duquel était monté un pilote, a heurté un fond
rocheux dans le chenal d'accès, occasionnant une voie
d'eau et des dommages à la marchandise ; que la
SOBRAGA et ses assureurs partiellement subrogés dans
ses droits pour l'avoir indemnisée, les sociétés Omnium
gabonais d'assurances et de réassurances et Axa assu-
rances Gabon, ont assigné en réparation de leurs préju-
dices le transporteur maritime, qui leur a opposé l'exis-
tence d'une faute du pilote ;

Attendu que la SOBRAGA et ses assureurs font grief
à l'arrêt d'avoir accueilli ce moyen de défense, alors,
selon le moyen :

*1° que ni le transporteur, ni le navire ne sont respon-
sables pour perte ou dommage résultant ou provenant des
actes, négligence ou défaut du capitaine, marin, pilote, ou
des préposés du transporteur dans la navigation ou dans*

l'administration du navire ; que la faute nautique s'entend d'une faute touchant à la navigation et affectant directement l'équilibre et la sécurité du navire ; qu'en retenant l'existence d'une faute nautique commise par le pilote X... aux motifs que le navire, à l'approche des jetées, alors qu'il aurait dû suivre les feux d'alignement du chenal d'entrée dans le port, avait fait des embardées à la suite de mauvais ordres de barre du pilote (ordres de barre successifs « à tribord », sans réaliser que le navire dérivait sur tribord vers le nord en sortant du cône matérialisé par des points lumineux d'entrée du port) sans rechercher si, dès son embarquement à bord du navire « Delphine Delmas » le 18 juin 2008 à 1 h 12, le pilote X... n'avait pas été aussitôt confronté à des embardées soudaines du navire à bâbord, ainsi qu'il résultait des rapports concordants établis par le pilote et par M. Y..., capitaine en second du navire, dont la cause était demeurée inconnue de sorte que, faute de justifier du contraire, le transporteur maritime, à qui incombait la charge de prouver l'existence du cas excepté relatif à la faute nautique, ne pouvait se prévaloir d'aucune exonération de responsabilité, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 4, § 2, a, de la Convention de Bruxelles du 25 août 1924 amendée ;

2° que ni le transporteur ni le navire ne sont responsables pour perte ou dommage résultant ou provenant des actes, négligence ou défaut du capitaine, marin, pilote, ou des préposés du transporteur dans la navigation ou dans l'administration du navire ; que la faute nautique s'entend d'une faute touchant à la navigation et affectant directement l'équilibre et la sécurité du navire ; qu'en énonçant que la faute nautique était avérée en raison du fait qu'à la suite de mauvais ordres de barre du pilote (ordres de barre successifs « à tribord » sans réaliser que le navire dérivait sur tribord vers le nord en sortant du cône matérialisé par des points lumineux d'entrée du port) et que le navire n'avait pu redresser sa trajectoire du fait que le pilote avait d'emblée demandé le lancement des moteurs à plein régime, ce qui n'avait pas permis d'augmenter ultérieurement la puissance des moteurs pour sauver le navire, tout en constatant que les fonds rocheux n'étaient pas indiqués sur les cartes marines, que les manœuvres d'entrée dans le canal de Vridi jusqu'au port d'Abidjan étaient complexes et que le heurt s'était produit sous l'effet conjugué du vent et de la houle, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations et a violé l'article 4, § 2, a, de la Convention de Bruxelles du 25 août 1924 amendée ;

3° que ni le transporteur ni le navire ne sont responsables pour perte ou dommage résultant ou provenant des actes, négligence ou défaut du capitaine, marin, pilote, ou des préposés du transporteur dans la navigation ou dans l'administration du navire ; que la faute nautique s'entend d'une faute touchant à la navigation et affectant directement l'équilibre et la sécurité du navire ; qu'en énonçant que la faute nautique était avérée sans rechercher, bien qu'y ayant été invitée, si dans son rapport établi le 25 juillet 2008 à la requête du « Legal Department Delmas Group », la société Marine Senior Consultant n'avait pas admis que « les deux rapports du capitaine et du pilote (et ceux des officiers du navire) ne permettaient pas de faire une analyse de la trajectoire ayant amené le navire en contact avec les fonds dans la zone jouxtant le musoir de la jetée Est », puis procédé à une modélisation théorique sur la seule base des documents radar, GPS et VDR, d'où il

résultait que les circonstances exactes de l'événement de mer étaient demeurées inconnues, le transporteur ne justifiant donc pas de l'existence d'une faute nautique cause exclusive du dommage, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 4, § 2, a, de la Convention de Bruxelles du 25 août 1924 amendée ;

4° que ni le transporteur ni le navire ne sont responsables pour perte ou dommage résultant ou provenant des actes, négligence ou défaut du capitaine, marin, pilote, ou des préposés du transporteur dans la navigation ou dans l'administration du navire ; qu'en énonçant que la faute nautique était avérée au motif inopérant que les appelantes mettent vainement en doute la fiabilité des sondes du navire alors que le rapport du Bureau Veritas et l'inspection du 16 mai 2008 réalisée par les affaires maritimes au port de la Pallice démontrent que « le navire Delphine Delmas était en bon état de navigabilité un mois avant son échouage » sans rechercher si les systèmes de navigation du navire « Delphine Delmas » ne présentaient pas un caractère défectueux lors de la survenance de l'événement de mer dans la nuit du 18 juin 2008, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 4, § 2, a, de la Convention de Bruxelles du 25 août 1924 amendée ;

Mais attendu qu'après avoir énoncé que les actes, négligences ou défaut du pilote exonèrent le transporteur maritime de sa responsabilité, par application des dispositions de l'article 4, § 2, a, de la Convention de Bruxelles du 25 août 1924 pour l'unification de certaines règles en matière de connaissance, l'arrêt, appréciant les éléments de preuve, retient, par motifs propres, que l'échouement sur le fond rocheux a pour cause le fait qu'au lieu de suivre, à l'approche des jetées, les feux d'alignement du chenal d'entrée au port d'Abidjan, le navire a fait des embardées dues à une succession rapide d'ordres de barre erronés donnés par le pilote accentuant sa dérive vers le nord, qu'il n'a pu redresser sa trajectoire, faute de pouvoir augmenter la puissance de ses moteurs qui était déjà au maximum sur demande du pilote formulée dès son embarquement et, par motifs adoptés, que les rapports du capitaine et du pilote établissent l'absence d'avarie de fonctionnement du navire ; que, par ces constatations et appréciations, qui rendent inopérantes les circonstances évoquées par la deuxième branche, la cour d'appel a pu, en procédant aux recherches demandées, décider que les dommages à la marchandise avaient pour cause exclusive la faute nautique du pilote ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-28.226.

*Société des brasseries
du Gabon (SOBRAGA),
et autres
contre capitaine D. Z...,
pris tant en son nom personnel
qu'en qualité de représentant
de l'armateur dudit navire,
et autre.*

Président : M. Espel – Rapporteur : M. Rémy – Avocat général : Mme Bonhomme – Avocats : SCP Delaporte, Briard et Trichet, M^e Le Prado

N° 188

UNION EUROPEENNE

Règlement (CE) n° 1346/2000 du 29 mai 2000 – Procédures d'insolvabilité – Article 40 et article 42, § 1 – Information individuelle des créanciers – Omission d'un créancier chirographaire – Sanction régie par la loi de l'Etat d'ouverture – Voie ouverte en France – Relevé de forclusion

Il résulte des articles 40 et 42, § 1, du règlement (CE) n° 1346/2000 du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité que les créanciers connus dont la résidence habituelle, le domicile ou le siège se situent dans un autre Etat membre que celui d'ouverture de la procédure d'insolvabilité doivent être informés individuellement d'avoir à déclarer leurs créances au moyen d'un formulaire portant, dans toutes les langues officielles des institutions de l'Union européenne, le titre « Invitation à produire une créance. Délais à respecter ».

Dans le silence de ces textes, qui ne prévoient pas directement de sanction en cas d'omission d'un tel document, il appartient à la loi de l'Etat d'ouverture, conformément aux dispositions générales de l'article 4, § 2, h, du règlement, de déterminer les conséquences d'un défaut d'information du créancier, de sorte qu'en France seule la voie du relevé de forclusion est ouverte, par l'article L. 622-26 du code de commerce, à un créancier chirographaire établi dans un autre Etat membre.

17 décembre 2013

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 5 juillet 2012), qu'une procédure de sauvegarde ayant été ouverte à l'égard de la société Service navigation de plaisance Boat service (société SNP Boat service) par jugement du 7 avril 2009 du tribunal de commerce de Cannes, publié au *Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales* le 23 avril 2009, M. X..., domicilié aux Pays-Bas, a déclaré une créance à titre chirographaire le 17 septembre 2009, hors du délai de quatre mois dont il disposait ; qu'il a présenté une requête en relevé de forclusion ;

Attendu que la société SNP Boat service et le mandataire judiciaire font grief à l'arrêt d'avoir admis M. X... à déclarer sa créance, alors, selon le moyen :

1° que les créanciers établis dans un pays autre que l'Etat d'ouverture de la procédure d'insolvabilité doivent être avisés dans des formes spécifiques de leurs droits et modalités de production de leurs créances ; que cette disposition vise avant tout à informer les créanciers étrangers, concernés par l'insolvabilité de leur débiteur, de la nécessité de produire leur créance et des délais à respecter ; qu'en

l'espèce, la société SNP Boat service avait expressément fait valoir que M. X... était nécessairement en possession de ces informations dès lors qu'à l'audience du 23 juillet 2009 à laquelle avait été soulevée l'impossibilité de poursuivre l'instance en fixation de la créance litigieuse, il avait comparu personnellement et avait été assisté par un avocat français de sorte qu'il n'ignorait rien de la nécessité de mettre en cause les organes de la procédure et de déclarer sa créance, et ce, dans le délai requis ; qu'après avoir constaté que M. X... « était assisté de son conseil, professionnel du droit lors de l'audience du 23 juillet 2009 » et « disposait encore à la date du 23 juillet 2009 d'un délai d'un mois pour déclarer sa créance », la cour d'appel a pourtant retenu que le délai de forclusion n'avait pas couru motif pris que M. X... n'avait pas été invité à produire et que la seule information de l'ouverture d'une procédure de sauvegarde « ne peut remplacer les modalités d'information particulière aux ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne imposées par les règlements du Conseil » ; qu'en statuant de la sorte, sans rechercher, comme elle y avait été invitée, si M. X... ne disposait pas de toutes les informations nécessaires pour déclarer sa créance avant l'expiration du délai requis et si, par conséquent, la défaillance n'était pas de son fait, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 622-6, L. 622-23 et R. 622-25 du code de commerce, ensemble des articles 40 et 42-1 du règlement (CE) n° 1346-2000 du 29 mai 2000 ;

2° que l'article 40 du règlement n° 1346/2000 du 29 mai 2000 ne prévoit aucune sanction en cas de défaut d'information et renvoie à la loi française pour sanctionner les déclarations de créance tardives ; qu'ainsi, l'article 4-2 du règlement prévoit que la loi de l'Etat d'ouverture s'applique aux règles concernant la production, la vérification et l'admission des créances ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a expressément constaté l'expiration du délai de déclaration de créance de M. X... ; qu'en décidant néanmoins qu'il devait être relevé de sa forclusion par la seule considération de l'absence d'information selon les modalités particulières prévues par le règlement, sans constater par ailleurs l'existence d'une cause étrangère de nature à justifier le relevé de forclusion, la cour d'appel a derechef privé sa décision de base légale au regard des articles L. 622-6, L. 622-23 et R. 622-25 du code de commerce, ensemble des articles 40 et 42-1 du règlement (CE) n° 1346-2000 du 29 mai 2000 ;

Mais attendu qu'il résulte des articles 40 et 42, § 1, du règlement (CE) n° 1346/2000 du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité que les créanciers connus dont la résidence habituelle, le domicile ou le siège se situent dans un autre Etat membre que celui d'ouverture de la procédure d'insolvabilité doivent être informés individuellement d'avoir à déclarer leurs créances au moyen d'un formulaire portant, dans toutes les langues officielles des institutions de l'Union européenne, le titre « Invitation à produire une créance. Délais à respecter » ; que, dans le silence de ces textes, qui ne prévoient pas directement de sanction en cas d'omission d'un tel document, il appartient à la loi de l'Etat d'ouverture, conformément aux dispositions générales de l'article 4, § 2, h, du règlement, de déterminer les conséquences d'un défaut d'information du créancier, de sorte qu'en France seule la voie du relevé de forclusion est ouverte, par l'article L. 622-26 du code de commerce, à un créancier chirographaire établi dans

un autre Etat membre ; qu'en l'état du moyen, qui admet lui-même que M. X... a bénéficié d'un tel relevé de forclusion de la part de la cour d'appel, celle-ci a légalement justifié sa décision, en faisant ressortir que l'absence d'envoi du formulaire avait, dans les circonstances de la cause, empêché, sans défaillance de sa part, ce créancier de déclarer sa créance dans le délai légal, effectuant ainsi les recherches prétendument omises ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-26.411.

*Société SNP Boat service,
et autres
contre M. X...*

*Président : M. Espel – Rapporteur : M. Rémy – Avocat
général : Mme Bonhomme – Avocats : SCP Gadiou et Che-
vallier, SCP Monod et Colin*

CHAMBRES CIVILES

CINQUIÈME PARTIE - CHAMBRE SOCIALE

DÉCEMBRE 2013

N° 295

CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION

Employeur – Pouvoir disciplinaire – Sanction – Utilisation – Violation de dispositions conventionnelles – Portée

L'utilisation par l'employeur d'une sanction en violation de dispositions conventionnelles cause nécessairement un préjudice au salarié.

4 décembre 2013

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 12 juin 2012), que Mme X..., engagée le 1^{er} septembre 1994 par l'Association des résidences pour personnes âgées en qualité d'agent de service, a été licenciée pour faute grave par une lettre du 22 avril 2008 faisant état d'un avertissement du 27 avril 2005 ;

Sur le premier moyen pris en ses trois premières branches et sur le second moyen :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur ces moyens qui ne sont pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Sur le premier moyen pris en sa quatrième branche :

Attendu que l'employeur fait grief à l'arrêt de le condamner à payer à la salariée une somme à titre de dommages-intérêts pour violation de l'interdiction de conserver trace d'une sanction, alors, selon le moyen, qu'en se bornant pour le condamner de ce chef à affirmer que l'utilisation par l'employeur d'une sanction en violation des dispositions conventionnelles applicables causait « nécessairement » un préjudice à la salariée, sans déduire davantage de motif à l'appui de cette allégation, la cour d'appel qui s'est une fois de plus déterminée par voie de considérations générales et abstraites a de nouveau méconnu les exigences de l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu que la cour d'appel a justement retenu que l'utilisation par l'employeur d'une sanction en violation des dispositions conventionnelles applicables causait nécessairement un préjudice au salarié dont elle a apprécié souverainement le montant ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-23.930.

Association des résidences pour personnes âgées (Arepa) contre Mme X...

Président : M. Linden, conseiller le plus ancien faisant fonction – Rapporteur : M. Alt – Avocat général : M. Foerst – Avocats : SCP Lyon-Caen et Thiriez, SCP de Chaisemartin et Courjon

Sur l'interdiction, au-delà d'un certain délai, d'invoquer à l'appui d'une nouvelle sanction, des faits ayant déjà donné lieu à poursuites disciplinaires, à rapprocher :

Soc., 10 novembre 1992, pourvoi n° 89-43.108, Bull. 1992, V, n° 541 (cassation partielle).

N° 296

POUVOIRS DES JUGES

Appréciation souveraine – Contrat de travail – Salaire – Heures supplémentaires – Importance – Evaluation – Eléments versés aux débats – Prise en compte – Détermination – Portée

Une cour d'appel qui a constaté l'existence d'heures supplémentaires effectuées par le salarié en évalue souverainement l'importance en fixant le montant des créances salariales s'y rapportant en fonction des éléments versés aux débats.

4 décembre 2013

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 15 novembre 2011), que Mme X..., épouse Y... a été employée en qualité de vendeuse par la société Courman du 1^{er} novembre 2001 au 11 octobre 2006 ;

Sur les première et deuxième branches du premier moyen et sur le second moyen du pourvoi principal de l'employeur :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur ces moyens qui ne sont pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Sur la troisième branche du premier moyen du pourvoi principal de l'employeur et le moyen unique du pourvoi incident de la salariée réunis :

Attendu que les parties font grief à l'arrêt de condamner l'employeur à payer à la salariée une certaine somme au titre des heures supplémentaires, alors, selon le moyen, *que le juge ne peut procéder par voie de considérations générales et abstraites et doit apprécier concrètement les faits nécessaires à la solution du litige ; qu'en se bornant, pour condamner l'employeur à payer à la salariée la somme de 4 546 euros au titre des heures supplémentaires, à affirmer péremptoirement qu'elle avait les éléments pour fixer à cette somme le montant des heures supplémentaires dues à la salariée, sans déduire aucun motif à l'appui de cette allégation et expliquer comment elle parvenait à une telle somme, la cour d'appel qui s'est ainsi déterminée par voie de considérations générales et abstraites a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 3171-4 du code du travail ;*

Mais attendu qu'ayant constaté l'existence d'heures supplémentaires, la cour d'appel, motivant sa décision, en a souverainement évalué l'importance et fixé en conséquence les créances salariales s'y rapportant en fonction des éléments de fait qui lui étaient soumis et qu'elle a analysés ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE les pourvois, tant principal qu'incident.

N° 12-11.886.

Mme Z..., agissant en qualité de liquidateur judiciaire de la société Courman contre Mme X..., épouse Y...

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Maron – Avocat général : M. Aldigé – Avocats : SCP Potier de la Varde et Buk-Lament, SCP Lyon-Caen et Thiriez

Sur l'office du juge s'agissant de l'évaluation de l'importance des heures supplémentaires, à rapprocher :

Soc., 4 décembre 2013, pourvoi n° 11-28.314, *Bull.* 2013, V, n° 298 (cassation partielle).

N° 297

POUVOIRS DES JUGES

Appréciation souveraine – Contrat de travail – Salaire – Heures supplémentaires – Importance – Evaluation – Eléments versés aux débats – Prise en compte – Détermination – Portée

Ayant constaté l'existence d'heures supplémentaires, c'est en fonction des éléments de fait qui lui étaient soumis et qu'elle a analysés qu'une cour d'appel en a souverainement évalué l'importance et fixé en conséquence les créances salariales s'y rapportant.

4 décembre 2013

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 14 février 2012), que M. X... a été engagé en qualité de cuisinier le 1^{er} février 2004 à effet au 1^{er} mars 2004 en contrat à durée déterminée d'un an pour 39 heures par semaine par la société Amela exploitant un restaurant ; qu'un second contrat, à durée indéterminée du 1^{er} novembre 2004, a été souscrit pour 35 heures de travail hebdomadaire ; que le salarié a pris acte de la rupture de son contrat de travail par lettre du 27 juin 2007 adressée à M. Y... en sa double qualité de gérant de la société Amela et d'exploitant en son nom personnel d'un autre restaurant ; qu'il a saisi la juridiction prud'homale de diverses demandes dont un rappel de salaire pour heures supplémentaires et des indemnités de rupture du contrat de travail ;

Sur le premier moyen, pris en ses deux dernières branches :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur ces griefs qui ne sont pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Sur le premier moyen, pris en sa première branche :

Attendu que la société Amela et M. Y... font grief à l'arrêt de les condamner à payer des sommes aux titres des heures supplémentaires et des dommages-intérêts pour privation de repos hebdomadaire, alors, selon le moyen, *qu'en cas de litige relatif à l'existence ou au nombre d'heures de travail accomplies, l'employeur doit fournir au juge les éléments de nature à justifier les heures effectivement réalisées par le salarié, le juge devant, au vu de ces éléments et de ceux fournis par le salarié à l'appui de sa demande, former sa conviction après avoir ordonné, en cas de besoin, toutes les mesures d'instruction qu'il estime utiles ; que le juge doit rejeter la demande en paiement d'heures supplémentaires lorsque les éléments produits par le salarié ne prouvent pas le bien-fondé de sa demande ; qu'en condamnant dès lors la société Amela et M. Y..., en qualité de coemployeurs, à verser à M. X... la somme de 15 000 euros au titre du « montant global des heures supplémentaires », tout en constatant que la demande de M. X..., « basée sur un calcul annuel apparaît forfaitaire et excessive, ne détaille pas les heures accomplies réellement sur chaque semaine et mois, remonte à compter du 1^{er} février 2004 qui est la date de signature du premier contrat de travail et non celle de l'embauche effective à compter du 1^{er} mars 2004, sans produire les bulletins de salaire pour la période de juillet à octobre 2004 pendant la durée du contrat à durée déterminée pendant lequel M. X... a été rémunéré sur 39 heures par semaine et non 35 heures, pour ne pas tenir compte des congés payés effectivement pris sur trente jours et alors que l'amplitude du travail revendiqué est contraire à l'emploi d'autres cuisiniers dans les deux restaurants tels que résultant des attestations susvisées et que les avantages en nature figurant sur*

les bulletins de salaires sont relatifs à un repas par jour travaillé », ce dont il résultait en réalité que la demande du salarié n'était nullement justifiée, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations et a violé l'article L. 3171-4 du code du travail ;

Mais attendu qu'ayant constaté l'existence d'heures supplémentaires, la cour d'appel en a souverainement évalué l'importance et fixé en conséquence les créances salariales s'y rapportant, en fonction des éléments de fait qui lui étaient soumis et qu'elle a analysés ;

Et attendu que le moyen ne critique pas l'évaluation par les juges du fond du préjudice résultant de la privation du repos hebdomadaire ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et sur le second moyen :

Attendu que le premier moyen ayant été rejeté, le moyen qui invoque la cassation par voie de conséquence est sans portée ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-17.525.

*Société Amela,
et autre
contre M. X...,
et autre.*

Président : M. Lacabarrats – Rapporteur : M. Ballouhey – Avocat général : M. Aldigé – Avocat : M^e Balat

Sur le mécanisme de la charge de la preuve résultant de l'article L. 3171-4 du code du travail, à rapprocher :

Soc., 24 novembre 2010, pourvoi n° 09-40.928, Bull. 2010, V, n° 266 (cassation partielle).

N° 298

POUVOIRS DES JUGES

Appréciation souveraine – Contrat de travail – Salaire – Heures supplémentaires – Importance – Evaluation – Précision – Détail du calcul appliqué – Nécessité (non)

Ne procède pas à une évaluation forfaitaire des sommes dues au titre des heures supplémentaires, la cour d'appel qui, après avoir pris en considération les éléments fournis par le salarié qu'elle a analysés, a, sans être tenue de préciser le détail du calcul appliqué, souverainement évalué l'importance des heures supplémentaires et fixé en conséquence les créances salariales s'y rapportant.

4 décembre 2013

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X..., engagé par la société de travail temporaire Adecco, a été mis à la disposition de la société Hélio Corbeil, en qualité de receveur dans le cadre d'une succession de missions

d'intérim du 2 septembre 1996 au 3 octobre 2003 aux motifs de remplacement de salariés absents ou d'accroissement temporaire d'activité ; qu'ayant conclu avec l'entreprise utilisatrice, 13 octobre 2004, un contrat à durée indéterminée, il a été licencié pour motif économique le 17 mai 2006 puis à de nouveau été engagé pour occuper le même poste le 22 juillet 2006 ; qu'il a saisi la juridiction prud'homale de diverses demandes ; que la société Helio Corbeil a été placée en redressement judiciaire par jugement du 22 février 2011 ;

Sur la troisième branche du premier moyen du pourvoi principal de l'entreprise utilisatrice et sur le second moyen du pourvoi incident du salarié :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur ces moyens qui ne sont pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Sur le premier moyen du pourvoi principal de l'entreprise utilisatrice pris en ses première et deuxième branches :

Attendu que la société Helio Corbeil fait grief à l'arrêt de requalifier en un contrat de travail à durée indéterminée les contrats de mission et de fixer au passif de la procédure collective une somme au titre de l'indemnité de requalification, alors, selon le moyen :

1° que la cour d'appel a constaté que le salarié avait effectué des missions de travail temporaire sans continuité entre eux au sein de celle-ci dans la période du 2 septembre 1996 au 3 octobre 2003, avec de courtes interruptions, avec pour motifs l'accroissement d'activité ou le remplacement de salariés absents ; qu'en se fondant sur la circonstance que le salarié avait pour la quasi-totalité des missions occupé la fonction de receveur-machine impression à Corbeil, inopérante pour en déduire l'occupation d'un emploi durable pour assurer une activité normale et permanente au sein de celle-ci, au lieu de rechercher si chacun de ces contrats, pris individuellement, avait été conclu en vue d'assurer un remplacement ayant un caractère temporaire, soit en vue de faire face à besoin en personnel de remplacement temporaire dans la mesure où le travailleur remplacé temporairement empêché d'exécuter ces tâches lui-même était censé reprendre son activité, soit en vue de faire face à un accroissement d'activité, ce qui était de nature à établir que le recours au travail temporaire n'avait pas eu pour objet ou effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise mais seulement de pourvoir un emploi par nature temporaire, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 1251-1, L. 1251-6 et L. 1251-40 du code du travail, ensemble les clauses 1 et 5 de l'accord-cadre sur le travail à durée déterminée conclu le 18 mars 1999 et mis en œuvre par la Directive 1999/70/CE du 28 juin 1999 ;

2° qu'en ne tirant pas les conséquences légales de ses constatations selon lesquelles le salarié avait effectué des missions de travail temporaire sans continuité entre eux, ce dont il résultait que par hypothèse, il n'avait occupé aucun emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise, la cour d'appel a violé les articles L. 1251-1, L. 1251-6 et L. 1251-40 du code du travail ;

Mais attendu que la possibilité donnée à l'entreprise utilisatrice de recourir à des contrats de missions successifs avec le même salarié intérimaire pour remplacer un

ou des salariés absents ou dont le contrat de travail est suspendu, ne peut avoir pour objet ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à son activité normale et permanente ; qu'il en résulte que l'entreprise utilisatrice ne peut recourir de façon systématique aux missions d'intérim pour faire face à un besoin structurel de main-d'œuvre ;

Et attendu qu'ayant retenu, d'une part, contrairement à ce que soutient le moyen, que les missions d'intérim s'étaient succédé avec de courtes périodes d'interruption en sorte qu'elles s'inscrivaient dans la continuité l'une de l'autre, et d'autre part, que durant cette succession de quatre cent soixante-trois missions et quels qu'en soient les motifs, le salarié avait occupé, du 2 septembre 1996 au 3 octobre 2006, le même emploi de receveur machiniste, la cour d'appel en a exactement déduit que le recours au travail temporaire avait eu pour objet ou pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur les troisième et quatrième moyens du pourvoi principal de l'entreprise utilisatrice :

Attendu que la société Helio Corbeil fait grief à l'arrêt de fixer au passif de la procédure collective une somme au titre d'un rappel d'heures supplémentaires et de la revalorisation du tarif horaire, alors, selon le moyen :

1° que si, en cas de litige relatif à l'existence d'heures supplémentaires, l'employeur doit fournir au juge les éléments de nature à justifier les horaires effectivement réalisés par le salarié, le juge formant sa conviction au vu de ces éléments et de ceux fournis par le salarié à l'appui de sa demande, il appartient préalablement au salarié de fournir au juge des éléments de nature à étayer sa demande ; qu'après avoir constaté que les calculs de rappel de salaires figurant à la pièce 38 bis étaient inexploitable, les heures supplémentaires étant calculées sur des semaines où il n'a pas été effectué des heures supplémentaires, que les réclamations faites reprennent des périodes prescrites et sont entachées d'erreur notamment en avril 2002, dont notamment 64 heures indiquées pour la semaine du 15 au 21 avril 2002 qui n'a pas été travaillée, juin 2002 pour lesquelles il est indiqué des heures qui ne figurent ni sur les bulletins de paie ni sur le relevé Assedic d'Adecco ; que le salaire forfaitaire dû opposé en 2002 et 2003 est surévalué ; qu'il n'a pas été déduit les heures supplémentaires perçues d'Adecco, la cour d'appel, qui n'a ni constaté ni caractérisé en quoi le salarié produisait des pièces de nature à étayer sa demande du salarié, a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 3171-4 du code du travail ;

2° qu'en fixant à la somme de 20 000 euros le rappel d'heures supplémentaires sur la période du 10 janvier 2002 au 3 octobre 2003, retenant manifestement une évaluation forfaitaire des sommes dues, la cour d'appel a violé les articles L. 3121-22 et L. 3171-4 du code du travail ;

3° qu'en fixant à la somme de 10 000 euros le rappel de salaire mensualisé du 10 janvier 2002 au 3 octobre 2003, retenant manifestement une évaluation forfaitaire des sommes dues, la cour d'appel a violé les articles 1134 du code civil et l'accord du 25 septembre 2001 ;

4° qu'en tout état de cause, en fixant la créance du salarié aux sommes de 10 000 euros le rappel de salaire mensualisé du 10 janvier 2002 au 3 octobre 2003, et 5 504 euros pour la période du 6 octobre 2003 au 1^{er} novembre 2004 par revalorisation du tarif horaire, sans expliquer ni justifier les montants retenus, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'après avoir pris en considération les éléments fournis par le salarié qu'elle a analysés, la cour d'appel a, sans être tenue de préciser le détail du calcul appliqué, souverainement évalué l'importance des heures supplémentaires et fixé en conséquence les créances salariales s'y rapportant ; que les moyens ne sont pas fondés ;

Mais sur le premier moyen du pourvoi incident du salarié :

Vu les articles L. 1251-1, L. 1251-16 et L. 1251-17 du code du travail ;

Attendu que, pour mettre hors de cause la société Adecco, l'arrêt retient que compte tenu de l'absence d'indication des motifs de recours pour la période allant de 1996 à 1999, de la production incomplète des contrats de mission pour la période postérieure et du recours récurrent par l'entreprise utilisatrice à ces contrats du 2 septembre 1996 au 3 octobre 2003, la relation de travail doit être requalifiée en contrat à durée indéterminée à l'égard de la seule entreprise utilisatrice ;

Attendu cependant que les dispositions de l'article L. 1251-40 du code du travail qui sanctionnent l'inobservation, par l'entreprise utilisatrice, des dispositions des articles L. 1251-5 et s., L. 1251-10 et s., L. 1251-30 et L. 1251-35 du même code, n'excluent pas la possibilité, pour le salarié, d'agir contre l'entreprise de travail temporaire lorsque les conditions, à défaut desquelles toute opération de prêt de main-d'œuvre est interdite, n'ont pas été respectées ; qu'il en est ainsi en cas d'absence de contrat de mission ou de motif de recours, ces manquements de l'entreprise de travail temporaire causant nécessairement au salarié intérimaire un préjudice qui doit être réparé ;

Qu'en statuant comme elle l'a fait, alors qu'elle avait constaté que les différents contrats de mission conclus entre le salarié et l'entreprise de travail temporaire au cours des années 1996 à 1999 ne comportaient aucun motif du recours au travail temporaire et que, pour la période postérieure, aucun contrat n'était produit, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit nécessaire de statuer sur le deuxième moyen du pourvoi principal de la société Helio Corbeil :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il met hors de cause la société Adecco, l'arrêt rendu le 18 octobre 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 11-28.314.

Société civile professionnelle (SCP) Y... et Z..., prise en la personne de M. Philippe Y..., agissant en qualité de co-mandataire liquidateur de la société Hélio-Corbeil, et autres contre M. X..., et autres.

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Mariette – Avocat général : M. Aldigé – Avocats : SCP Blanc et Rousseau, SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray

Sur l'office du juge s'agissant de l'évaluation de l'importance des heures supplémentaires, à rapprocher :

Soc., 4 décembre 2013, pourvoi n° 12-11.886, *Bull.* 2013, V, n° 296 (rejet).

N° 299

POUVOIRS DES JUGES

Appréciation souveraine – Contrat de travail – Salaire – Heures supplémentaires – Importance – Evaluation – Précision – Détail du calcul appliqué – Nécessité (non)

C'est dans le cadre de son pouvoir souverain qu'une cour d'appel a procédé à l'évaluation de l'importance des heures supplémentaires et fixé en conséquence les créances salariales s'y rapportant, sans être tenue de préciser le détail du calcul appliqué.

4 décembre 2013

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 15 mai 2012), que, Mme X... a été engagée, le 10 octobre 2005, par la société Pro santé Lizy en qualité de directrice d'établissement médicalisé ; qu'elle a été mutée le 1^{er} septembre 2006 auprès de la société Résidence Le Val d'Osne comme directrice d'un établissement en cours d'ouverture ; qu'à la suite de son licenciement, le 24 novembre 2007, elle a saisi la juridiction prud'homale de diverses demandes ;

Attendu que l'employeur fait grief à l'arrêt de le condamner à payer à la salariée la somme de 36 000 euros à titre d'heures supplémentaires, alors, selon le moyen :

1° qu'en cas de litige relatif au nombre d'heures travaillées, il appartient au salarié de fournir préalablement au juge des éléments de nature à étayer sa demande ; qu'en se fondant sur un relevé informatique établi par la salariée elle-même et non validé par l'employeur, pour retenir que la demande de rappel d'heures supplémentaires était étayée et faire droit à l'ensemble des demandes de la salariée

motifs pris de ce que la société Résidence Le Val d'Osne ne produisait aucun élément permettant le décompte des heures de travail effectives de la salariée, la cour d'appel a fait peser la charge de la preuve sur le seul employeur en violation de l'article L. 3171-4 du code du travail ;

2° que pour constituer des heures supplémentaires, les heures de travail effectuées par le salarié au-delà de son temps de travail doivent avoir été commandées ou autorisées par l'employeur, ce qui ne peut se déduire de son silence ; qu'il appartient au salarié d'informer l'employeur de l'accomplissement d'heures supplémentaires ; qu'en déduisant la connaissance et l'acceptation d'heures supplémentaires par l'employeur de la circonstance supposée que les fonctions exercées par la salariée dans des conditions difficiles « avaient nécessité un investissement de Mme X... dépassant manifestement les trente-cinq heures hebdomadaires », la cour d'appel, qui a procédé par voie d'affirmation, a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 3171-4 du code du travail ;

3° que le juge ne peut évaluer arbitrairement et forfaitairement la somme susceptible d'être allouée au salarié au titre des heures supplémentaires ; qu'en condamnant la société Résidence Le Val d'Osne au paiement de la somme forfaitaire de 36 000 euros sans préciser le nombre d'heures réellement travaillées ni le détail de son calcul, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 3171-4 du code du travail ;

Mais attendu, d'abord, qu'après avoir apprécié l'ensemble des éléments de preuve qui lui étaient soumis, la cour d'appel, qui n'a pas procédé à une évaluation forfaitaire, a, sans être tenue de préciser le détail du calcul appliqué, souverainement évalué l'importance des heures supplémentaires et fixé en conséquence les créances salariales s'y rapportant ;

Attendu, ensuite, qu'il n'y a pas lieu de statuer sur les autres griefs qui ne sont pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-22.344.

Société Résidence Le Val d'Osne contre Mme X...

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Flores – Avocat général : M. Aldigé – Avocats : SCP Didier et Pinet, SCP Fabiani et Luc-Thaler

Sur l'office du juge s'agissant de l'évaluation de l'importance des heures supplémentaires, à rapprocher :

Soc., 4 décembre 2013, pourvoi n° 11-28.314, *Bull.* 2013, V, n° 298 (cassation partielle).

N° 300

STATUT COLLECTIF DU TRAVAIL

Conventions et accords collectifs – Dispositions générales – Contenu – Principe d'égalité de traitement – Atteinte au principe – Cas – Stipula-

tions conventionnelles introduisant une différence de traitement – Traitement fondé sur la catégorie professionnelle – Éléments objectifs justifiant la différence de traitement (non) – Différence de convention collective – Détermination

Si des dispositions conventionnelles auxquelles l'employeur est soumis peuvent accorder des avantages à une catégorie de salariés, elles ne peuvent suffire à justifier une différence de traitement avec des salariés relevant d'une autre catégorie professionnelle mais se trouvant dans la même situation au regard de l'avantage en cause qu'à la condition que cette différence de traitement repose sur des raisons objectives pouvant résulter de la prise en compte des spécificités de la catégorie professionnelle qui en bénéficie, dont le juge doit contrôler concrètement la réalité et la pertinence.

Doit en conséquence être approuvé l'arrêt qui alloue au salarié une somme au titre des indemnités de repas, après avoir relevé que l'employeur qui se bornait à soutenir que l'intéressé ne se trouvait pas dans une situation identique à celles de salariés avec lesquels il se comparait puisqu'il ne relevait pas de la même convention collective, ne justifiait d'aucune raison objective et pertinente pouvant légitimer la disparité constatée dans le montant des indemnités de repas.

4 décembre 2013

Cassation partielle

Vu la connexité, joint les pourvois n° 12-19.667 et 12-19.793 ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué que M. X... a été engagé à compter du 1^{er} juin 1993 par la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de Paris en qualité de technicien de prestations AS, coefficient 185 de la convention collective nationale du personnel des organismes sociaux ; que le 5 juillet 1996, par avenant à son contrat de travail, il a été recruté par l'URSSAF de Paris et de la région parisienne pour occuper un poste d'inspecteur du recouvrement, niveau 6, coefficient 284 et a été promu, le 1^{er} juillet 2008, au niveau 7, coefficient 350 ; qu'il a saisi la juridiction prud'homale pour obtenir paiement de diverses sommes ;

Sur le premier moyen du pourvoi de l'employeur : *(Publication sans intérêt)* ;

Sur le deuxième moyen du pourvoi de l'employeur :

Attendu que l'URSSAF fait grief à l'arrêt de la condamner à payer une somme au titre de l'inégalité de traitement relative aux indemnités forfaitaires de repas pour la période du 1^{er} novembre 2000 au 31 décembre 2010, alors, selon le moyen :

1° que les salariés bénéficiant de conventions collectives différentes ne se trouvent pas dans une même situation au regard des avantages accordés par chacune d'entre elles ; qu'en affirmant au contraire que la seule différence de convention collective ne saurait en elle-même justifier, pour l'attribution d'un avantage, une différence de traitement entre les salariés placés dans une situation identique au regard dudit avantage, la cour d'appel a violé le principe d'égalité de traitement ;

2° que si la seule différence de catégorie professionnelle ne saurait en elle-même justifier, pour l'attribution d'un avantage, une différence de traitement, résultant d'un accord collectif, entre les salariés placés dans une situation identique au regard dudit avantage, il en va autrement lorsque cette différence repose sur des raisons objectives dont le juge doit contrôler concrètement la réalité et la pertinence ; que repose sur une raison objective et pertinente la stipulation d'un accord collectif qui fonde une différence de traitement sur une différence de catégorie professionnelle, dès lors que cette différence de traitement a pour objet ou pour but de prendre en compte les spécificités de la situation des salariés relevant d'une catégorie déterminée, tenant notamment aux conditions d'exercice des fonctions, à l'évolution de carrière ou aux modalités de rémunération ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a retenu l'existence d'une inégalité de traitement entre, d'une part, les agents de direction, agents comptables, ingénieurs-conseils et médecins salariés des organismes de sécurité sociale et de leurs établissements et, d'autre part, les cadres et agents d'exécution des organismes de sécurité sociale et de leurs établissements, parce qu'ils ne recevaient pas une même somme au titre des frais de déplacement malgré une situation, spécialement indicielle et de contraintes professionnelles, identique ; qu'en omettant ainsi de dire en quoi la différence de traitement constatée n'avait pas pour objet ou pour but de prendre en compte les spécificités de la situation de chacune de ces deux catégories professionnelles distinctes tenant notamment à l'évolution de carrière ou aux modalités de rémunération, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard du principe d'égalité ;

Mais attendu d'abord, que si des dispositions conventionnelles auxquelles l'employeur est soumis peuvent accorder des avantages à une catégorie de salariés, elles ne peuvent suffire à justifier une différence de traitement avec des salariés relevant d'une autre catégorie professionnelle mais se trouvant dans la même situation au regard de l'avantage en cause qu'à la condition que cette différence de traitement repose sur des raisons objectives, pouvant résulter de la prise en compte des spécificités de la catégorie professionnelle qui en bénéficie, dont le juge doit contrôler concrètement la réalité et la pertinence ;

Et attendu ensuite, qu'ayant relevé que l'employeur, se bornait à soutenir que les agents de direction, agents comptables, ingénieurs conseils et médecins salariés des organismes de sécurité sociale d'une part, et les cadres et agents d'exécution de ces mêmes organismes, d'autre part, ne se trouvaient pas dans une situation identique puisqu'ils relevaient de conventions collectives distinctes, la cour d'appel qui n'était pas tenue de procéder à une recherche qui ne lui était pas demandée, a exactement décidé que l'employeur ne justifiait ainsi d'aucune raison objective et pertinente pouvant légitimer la disparité constatée dans le montant des indemnités de repas ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le premier moyen du pourvoi du salarié : *(Publication sans intérêt)* ;

Mais sur le deuxième moyen du pourvoi du salarié : *(Publication sans intérêt)* ;

Et sur le troisième moyen du pourvoi du salarié : *(Publication sans intérêt)* ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il rejette les demandes de M. X... relatives à l'attribution de points de compétences en application de l'accord du 30 novembre 2004 et au harcèlement moral, et en ce qu'il a condamné l'URSSAF de Paris à payer la somme de 10 000 euros à titre de dommages-intérêts pour manquement aux obligations de bonne foi et de loyauté contractuelles, l'arrêt rendu le 20 mars 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles.

N° 12-19.667 et 12-19.793. *Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) de Paris contre M. X..., et autre.*

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Mariette – Avocat général : M. Aldigé – Avocats : SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Rocheteau et Uzan-Sarano

Sur l'application du principe d'égalité de traitement relativement à un avantage catégoriel, à rapprocher :

Soc., 28 mars 2012, pourvoi n° 11-12.043, *Bull.* 2012, V, n° 114 (cassation partielle).

Sur la source à l'origine de l'avantage catégoriel, à rapprocher :

Soc., 23 octobre 2013, pourvoi n° 12-22.268, *Bull.* 2013, V, n° 249 (rejet).

N° 301

STATUTS PROFESSIONNELS PARTICULIERS

Artistes du spectacle – Contrat de travail – Définition – Présomption légale – Lien de subordination – Caractérisation – Applications diverses – Distinction avec le mandat de l'article L. 7121-7 du code du travail – Portée

Une cour d'appel, qui a retenu que les deux chefs d'orchestre recrutèrent les artistes, négociaient avec les organisateurs des spectacles le montant de la rémunération globale de l'orchestre, donnaient des instructions précises à l'intéressé, comme aux autres artistes, caractérisant une réelle autorité sur eux, qu'ils effectuaient eux-mêmes la répartition des cachets entre les artistes et ont pris seuls la décision de faire cesser la participation de l'intéressé aux activités de l'orchestre, ces éléments excédant ceux inhérents à l'exécution du mandat donné par l'intéressé aux chefs d'orchestre en application de l'arti-

cle L. 7121-7 du code du travail, a pu en déduire l'existence d'un lien de subordination entre les parties caractérisant le contrat de travail.

4 décembre 2013

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 5 septembre 2012), que M. X... a, en décembre 1993, intégré en qualité de musicien chanteur l'orchestre de variétés Arpège, qui n'a pas de personnalité morale, fondé par MM. André et Philippe Y..., également chefs d'orchestre ; qu'il a participé à une cinquantaine de représentations annuelles, percevant une partie des cachets versés par les organisateurs à MM. Y... ; qu'à la suite d'une altercation lors de la représentation du 29 mai 2009, M. X... a appris qu'il ne faisait plus partie de l'orchestre ; qu'il a pris acte de la rupture de son contrat de travail et saisi la juridiction prud'homale de demandes de rappels de salaires et d'indemnités à l'encontre de MM. Y... en invoquant l'existence d'un contrat de travail avec ces derniers ;

Sur le premier moyen :

Attendu que MM. Y... font grief à l'arrêt de juger qu'ils ont été liés à M. X... par un contrat de travail, alors, selon le moyen :

1° qu'aux termes de l'article L. 7121-3 du code du travail, « tout contrat par lequel une personne s'assume, moyennant rémunération, le concours d'un artiste du spectacle en vue de sa production, est résumé être un contrat de travail dès lors que cet artiste n'exerce pas l'activité qui fait l'objet de ce contrat dans des conditions impliquant son inscription au registre du commerce » ; que selon l'article L. 7121-7 du même code, « le contrat de travail peut être commun à plusieurs artistes lorsqu'il concerne des artistes se produisant dans un même numéro ou des musiciens appartenant au même orchestre. Dans ce cas, le contrat de travail désigne nominativement tous les artistes engagés et comporte le montant du salaire attribué à chacun d'eux. Il peut être revêtu de la signature d'un seul artiste, à condition que le signataire ait reçu mandat écrit de chacun des artistes figurant au contrat. L'artiste contractant dans ces conditions conserve la qualité de salarié » ; que la présomption de salariat prévue à l'article L. 7121-3 du code du travail n'interdit pas à un artiste du groupe de démontrer l'existence d'une relation de travail dans un lien de subordination avec une autre personne ; qu'en l'espèce toutefois, pour décider de l'existence d'un lien de subordination entre les consorts Y... et M. X..., la cour d'appel a relevé que MM. Y..., mandataires des musiciens de l'orchestre Arpège, recrutèrent les artistes du groupe, traitaient seuls avec les organisateurs locaux des spectacles, négociaient le montant de la rémunération globale de l'orchestre, donnaient aux musiciens des instructions précises sur le programme musical, les dates des répétitions, les dates des spectacles, l'organisation des déplacements et le port des costumes, effectuaient eux-mêmes la répartition des cachets entre les artistes et les payaient par chèques tirés sur un compte bancaire au nom de Philippe Y..., un prélèvement étant effectué de manière systématique pour payer les frais de fonctionnement de l'orchestre ; qu'en ce prononçant en ce sens, quand tous ces éléments étaient inhérents à la bonne exécution, par les

consorts Y..., du mandat qui leur avait été confié par chacun des musiciens de l'orchestre Arpège, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard de l'article L. 1221-1 du code du travail ;

2° que pour déduire l'existence d'un lien de subordination entre M. X... et les consorts Y..., tous trois membres de l'orchestre Arpège, la cour d'appel a relevé que les consorts Y... traitaient seuls avec les organisateurs locaux des spectacles et négociaient le montant de la rémunération globale de l'orchestre ; qu'en se prononçant en ce sens, alors que de telles constatations confirmaient seulement la réalité du mandat donné aux consorts Y... par les autres musiciens de la formation, en vue de contracter en leur nom avec les organisateurs de spectacles conformément aux dispositions de l'article L. 7121-7 du code du travail, la cour d'appel a violé les dispositions de ce texte, ensemble l'article L. 1221-1 du même code ;

3° que pour retenir l'existence d'un lien de subordination entre M. X... et les consorts Y..., tous trois membres de l'orchestre Arpège, la cour d'appel a relevé également que ceux-ci lui donnaient des instructions précises qui portaient sur les dates de répétitions de l'orchestre, le programme musical de l'orchestre, le calendrier des spectacles de l'orchestre, les déplacements et les costumes à revêtir pendant les représentations, et a décidé que ces instructions traduisaient une réelle autorité des consorts Y... sur M. X... ; qu'en se déterminant en ce sens, alors que les instructions afférentes aux dates de représentation, de répétition, de choix du programme et des tenues relevaient manifestement de la vie de l'orchestre, pour l'organisation de laquelle les consorts Y... avaient été mandatés, la cour d'appel, qui s'est fondée sur des éléments impropres à caractériser le lien de subordination, n'a pas donné de base légale à sa décision au regard de l'article L. 1221-1 du code du travail ;

4° que les consorts Y... produisaient les témoignages des musiciens de l'orchestre qui attestaient de leur entière liberté par rapport aux dates proposées pour les représentations, qu'ils acceptaient selon leur disponibilité ; que MM. Pascal Z... et René-Pierre A... expliquaient ainsi qu'ils avaient la liberté de travailler avec les différentes formations de leur choix, en leur qualité d'intermittent du spectacle, et que rien ne les obligeait à accepter les dates proposées par l'orchestre Arpège ; que par ailleurs, la quasi-totalité des musiciens du groupe, à savoir sept personnes, attestait n'avoir jamais reçu d'ordres, de consignes ou de directives de la part des consorts Y..., « ces derniers [leur] transmett[ant] les informations et demandes venant des employeurs occasionnels et [ayant] un rôle d'animateurs artistiques et de coordinateurs au sein de l'orchestre Arpège » ; que partant, le contenu de ces attestations était déterminant de l'issue du litige ; qu'en ne procédant pas à l'examen, même sommaire, de ces attestations, la cour d'appel n'a pas suffisamment motivé sa décision et violé l'article 455 du code de procédure civile ;

5° qu'en déduisant l'existence d'un lien de subordination entre M. X... et les consorts Y..., membres de l'orchestre Arpège mandatés par les musiciens de cette formation en vue d'en organiser les représentations, de ce que les consorts Y... procédaient à la répartition des cachets entre les artistes et en prélevaient une part pour assurer les frais de fonctionnement de l'orchestre, sans même constater que le montant de ce prélèvement avait été fixé de manière

unilatérale par les mandataires et qu'il était excessif au regard des frais dont ils produisaient les justificatifs, la cour d'appel a violé l'article L. 1221-1 du code du travail ;

6° qu'ayant relevé que les consorts Y... avaient agi en qualité de mandataires des musiciens de l'orchestre auprès des organisations de spectacle, sans que la gratuité de ce mandat ait été constatée, ni même invoquée, la cour d'appel ne pouvait déduire du maintien pour les consorts Y... de l'intégralité de leur cachet et du constat selon lequel ils bénéficiaient d'une prise en charge de leurs factures de téléphone par l'orchestre, l'existence d'un lien de subordination, une telle contrepartie financière étant inhérente à l'exercice du mandat ; que partant, en se prononçant en ce sens, la cour d'appel a violé l'article L. 7121-7 du code du travail, ensemble l'article L. 1221-1 du même code ;

7° que les consorts Y... exposaient dans leurs conclusions d'appel que, contrairement aux affirmations de M. X..., ils avaient agi au nom de l'orchestre en l'informant peu après l'incident qu'il ne figurait plus sur la liste des musiciens, la décision ayant été prise par l'ensemble de la formation ; qu'ils produisaient en ce sens les attestations de MM. René-Pierre A..., Pascal Z..., Dany B..., Romain C... et Joseph D... qui tous relataient le refus catégorique du groupe de maintenir M. X... au sein de l'orchestre Arpège, et de le réintégrer quelques semaines après son éviction, malgré la demande qui en avait été faite par les consorts Y... ; qu'en retenant que les consorts Y... avaient pris seuls la décision de faire cesser la participation de M. X... aux activités de l'orchestre, sans procéder à un examen, même sommaire, du contenu de ces attestations, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard de l'article L. 1221-1 du code du travail ;

8° que pour retenir que les consorts Y... avaient pris seuls la décision de faire cesser la participation de M. X... aux activités de l'orchestre, et en déduire l'existence d'un lien de subordination, la cour d'appel s'est fondée sur l'attestation de M. E... « exerçant en 2001 », sur celle de Mme Anne F... « qui a travaillé de 2003 à 2008 pour l'orchestre Arpège », et enfin sur celle de Mme Christelle G..., qui avait accompagné M. X... le 25 juin 2009 à la salle polyvalente ; qu'en se prononçant en ce sens, alors qu'il ne ressort pas de ces attestations que les consorts Y... avaient pris seuls la décision de faire cesser la participation de M. X... aux activités de l'orchestre, la cour d'appel a dénaturé le contenu de ces attestations, en violation de l'article 1134 du code civil ;

Mais attendu que la cour d'appel, appréciant souverainement les éléments de preuve qui lui étaient soumis sans être tenue d'entrer dans le détail de l'argumentation des parties, a, sans dénaturer, retenu que MM. Y... recrutaient les artistes, négociaient avec les organisateurs des spectacles le montant de la rémunération globale de l'orchestre, donnaient des instructions précises à M. X..., comme aux autres artistes, caractérisant une réelle autorité sur eux, non seulement sur le programme musical, mais également sur les dates des répétitions qui avaient lieu à leur domicile et des spectacles, sur les déplacements et les costumes à porter pendant les représentations, qu'ils effectuaient eux-mêmes la répartition des cachets entre les artistes et ont pris seuls la décision de faire cesser la participation de M. X... aux activités de l'orchestre ; qu'elle a également

fait ressortir que les membres de l'orchestre travaillaient ensemble de façon régulière ; qu'en l'état de ces constatations portant sur des éléments qui excédaient ceux inhérents à l'exécution du mandat donné par M. X... à MM. Y... en application de l'article L. 7121-7 du code du travail, la cour d'appel a pu en déduire l'existence d'un lien de subordination entre les parties caractérisant le contrat de travail ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur les deuxième et troisième moyens :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur ces moyens, qui ne seraient pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-26.553.

*M. Y...
et autre
contre M. X...*

Président : M. Bailly, conseiller doyen faisant fonction – Rapporteur : M. Linden – Avocat général : M. Foerst – Avocats : SCP Lyon-Caen et Thiriez, SCP Waquet, Farge et Hazan

Sur le domaine d'application de la présomption de contrat de travail de l'article L. 7121-3 du code du travail concernant les artistes du spectacle, à rapprocher :

Soc., 19 décembre 2007, pourvoi n° 06-42.773, *Bull.* 2007, V, n° 221 (rejet), et l'arrêt cité ;

2° Civ., 28 mars 2013, pourvoi n° 12-13.527, *Bull.* 2013, II, n° 68 (cassation), et les arrêts cités.

Sur la distinction, concernant les artistes du spectacle, entre l'existence d'un contrat de travail et le mandat de l'article L. 7121-7 du code du travail, à rapprocher :

Soc., 28 janvier 1998, pourvoi n° 95-44.289, *Bull.* 1998, V, n° 34 (cassation), et les arrêts cités.

N° 302

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 – Article 67 – Liberté contractuelle – Caractère sérieux – Défaut – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel

13 décembre 2013

*Non-lieu à renvoi
au Conseil constitutionnel*

Attendu que Mme X... soutient que « les dispositions de l'article 67 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, en ce qu'elles prévoient que

“A l'expiration d'un détachement de longue durée, le fonctionnaire est, sauf intégration dans le cadre d'emplois ou corps de détachement, réintégré dans son corps ou cadre d'emplois et réaffecté à la première vacance ou création d'emploi dans un emploi correspondant à son grade relevant de sa collectivité ou de son établissement d'origine”, méconnaissent le principe de la liberté contractuelle » ;

Attendu que les dispositions contestées sont applicables au litige et qu'elles n'ont pas déjà été déclarées conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Attendu que la question n'est pas nouvelle ;

Attendu que la question posée ne présente pas un caractère sérieux dès lors, d'abord, que le fonctionnaire est, aux termes de l'article 4 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires « vis-à-vis de l'administration dans une situation statutaire et réglementaire » ; qu'ensuite, si le détachement est prononcé, en application des dispositions de l'article 64 de la loi du 26 janvier 1984, à la demande du fonctionnaire territorial, il doit être autorisé par la collectivité dont il relève pour la durée fixée par cette dernière ; qu'enfin, si le fonctionnaire est soumis, en vertu de l'article 66 de la même loi, aux règles régissant la fonction qu'il exerce par l'effet de son détachement, à l'exception de celles expressément exclues par cet article, et se trouve ainsi lié, le cas échéant, par un contrat de travail avec l'organisme au sein duquel il est détaché, il n'est pas dans une situation identique à celle des autres salariés employés par cet organisme et ses droits, en l'absence de renouvellement au terme prévu de son détachement de longue durée, sont déterminés par les dispositions de l'article 67 de la loi du 26 janvier 1984 prévoyant de plein droit sa réintégration dans son corps ou cadre d'emplois et son affectation à la première vacance ou création d'emploi dans un emploi correspondant à son grade ;

D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de la renvoyer au Conseil constitutionnel ;

Par ces motifs :

DIT N'Y AVOIR LIEU A RENVOYER au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

N° 13-18.148.

*Mme X...
contre Chambre de commerce
et d'industrie territoriale
du pays de Saint-Malo.*

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Struillou – Premier avocat général : M. Finielz – Avocats : SCP Bouzidi et Bouhanna, M^e Blondel

N° 303

CONFLIT COLLECTIF DU TRAVAIL

Grève – Droit de grève – Atteinte au droit de grève – Cas – Fermeture consécutive de l'entreprise par l'employeur – Licéité – Conditions – Détermination – Portée

En l'absence de voie de fait et d'une situation d'insécurité ou d'atteinte aux personnes, relevant du pouvoir d'appréciation des juges du fond, la fermeture de l'entreprise par l'employeur en raison d'un mouvement de grève est illicite et constitutive d'une entrave à l'exercice de ce droit.

Doit dès lors être approuvé le conseil de prud'hommes qui octroie des dommages-intérêts aux salariés grévistes.

17 décembre 2013

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon le jugement attaqué (conseil de prud'hommes de Chalon-sur-Saône, 29 mai 2012), que le 18 juin 2009 à 5 heures, soixante-douze salariés de la société La Manufacture française des pneumatiques Michelin ont engagé une grève pour protester contre un projet de restructuration de l'entreprise ; que le même jour à 21 heures, l'employeur a fermé l'entreprise tout en maintenant la rémunération des salariés non grévistes ;

Attendu que l'employeur fait grief au jugement de le condamner à verser à chacun des soixante-douze salariés grévistes une somme à titre de dommages-intérêts, alors, selon le moyen :

1° que la grève, cessation collective du travail en vue d'appuyer des revendications professionnelles, suspend le contrat de travail et dispense l'employeur de verser au salarié gréviste son salaire pendant toute la durée de l'arrêt de travail ; que le salarié qui s'est associé à un mouvement de grève doit être considéré, sauf preuve contraire de sa part, comme gréviste pendant toute la durée du mouvement ; que la fermeture de l'entreprise, postérieurement au déclenchement du mouvement de grève et pendant la durée de celui-ci, n'est susceptible de caractériser un manquement de l'employeur à ses obligations contractuelles qu'à l'égard des seuls non-grévistes ; qu'il en résulte que le salarié qui s'est déclaré gréviste n'est pas fondé à invoquer la fermeture de l'entreprise et l'absence de fourniture de travail aux non-grévistes pour solliciter la condamnation de l'employeur à lui verser une indemnité correspondant aux montants des salaires non perçus au cours du mouvement de grève ; qu'au cas présent, le juge départiteur a constaté que soixante-douze salariés défendeurs au pourvoi ne contestaient pas « s'être déclarés en grève dès le 18 juin 2009 » ; qu'aucun des soixante-douze salariés n'a prétendu s'être tenu à la disposition de l'employeur pendant la durée du

mouvement qui s'est achevé le 25 juin 2009 ; qu'en allouant néanmoins à chacun des salariés, une indemnisation égale aux retenues opérées par La Manufacture française des pneumatiques Michelin pour la période postérieure au 18 juin 2009, le conseil de prud'hommes a violé les articles L. 2511-1 du code du travail, 1134 et 1184 du code civil ;

2° que selon l'alinéa 7 du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent ; que ce texte confère simplement le droit pour les salariés qui le souhaitent, de cesser collectivement le travail pour appuyer des revendications professionnelles et ne confère aucun droit fondamental pour les grévistes de bloquer l'accès à l'entreprise et de faire pression sur les non-grévistes en leur lançant des projectiles ou en les injuriant ; qu'aucun texte n'interdit à l'employeur, en présence d'une telle situation et pour des considérations liées à la sécurité des travailleurs non-grévistes, de cesser la production et de dispenser d'activité les non-grévistes en maintenant leur rémunération ; qu'au cas présent, le conseil de prud'hommes a relevé que les constats d'huissier avaient mis en évidence « la présence constante de nombreux salariés grévistes à l'entrée de l'entreprise ainsi que d'obstacles limitant tant l'accès des piétons que des véhicules individuels et utilitaires » et qu'était établi « l'exercice de pressions sur les non-grévistes de l'établissement [...] par des employés grévistes cantonnés à l'extérieur du site, par le jet de projectiles – à savoir des fruits et légumes – ou des vociférations allant jusqu'à l'injure » ; qu'en énonçant que la décision de La Manufacture française des pneumatiques Michelin d'avoir, face à une telle situation, décidé de cesser la production et de dispenser les salariés non-grévistes d'activité tout en maintenant leur rémunération avait « eu pour conséquence de vider de substance l'exercice du droit de grève par ses employés » et était « constitutive d'une entrave à l'exercice de ce droit des salariés qui n'ont pu valablement en jouir que la journée du 18 juin 2009 », le conseil de prud'hommes a violé l'article L. 2511-1 du code du travail, ensemble l'alinéa 7 du Préambule de la constitution du 27 octobre 1946 et l'article 28 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

3° que l'employeur, tenu à l'égard du salarié d'une obligation de sécurité de résultat, doit, dès qu'il a connaissance de l'exposition de son salarié à un risque pour sa santé et sa sécurité, prendre les mesures nécessaires pour l'en préserver, sans attendre la réalisation de ce risque ; qu'au cas présent, il résulte des constatations du jugement que les non-grévistes qui souhaitaient rejoindre leur poste de travail étaient soumis à des pressions de « nombreux salariés grévistes » bloquant l'accès de l'entreprise et leur lançant des projectiles ; que l'employeur était donc fondé, par mesure de prévention pour protéger les non-grévistes, à les dispenser de venir travailler pendant la durée du mouvement ; qu'en estimant qu'en l'absence de voie de fait pouvant être « tenue comme constituée », La Manufacture française des pneumatiques Michelin n'était pas fondée à dispenser les non-grévistes d'activité pendant la durée du mouvement de grève, le conseil de prud'hommes a violé les articles L. 4121-1 du code du travail interprété à la lumière de la Directive cadre 89/391 du 12 juin 1989 ;

Mais attendu que relevant qu'aucune voie de fait ne pouvait être tenue pour constituée ni qu'aucune situation d'insécurité ou d'atteintes aux personnes n'était

établie, le conseil de prud'hommes a pu décider que la fermeture de l'entreprise était illicite et constitutive d'une entrave à l'exercice du droit de grève justifiant l'octroi de dommages-intérêts ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-23.006. *Société La Manufacture française des pneumatiques Michelin contre M. X..., et autres.*

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Duvallat – Avocat général : Mme Lesueur de Givry – Avocats : SCP Célice, Blancpain et Soltner, SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray

N° 304

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

Licenciement économique – Cause – Cause réelle et sérieuse – Motif économique – Défaut – Effets – Congé de reclassement – Nullité – Portée

Le salarié qui accepte un congé de reclassement bénéficie d'un préavis qu'il est dispensé d'exécuter et perçoit pendant sa durée le montant de sa rémunération.

Il en résulte que, si l'absence de cause réelle et sérieuse de licenciement entraîne la nullité du congé, le salarié licencié ne peut prétendre au paiement d'une indemnité de préavis et de l'indemnité de congés payés s'y rapportant que sous déduction des sommes reçues à ce titre pendant la durée du congé.

17 décembre 2013

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... a été engagé le 18 septembre 2000 par l'association Phare, en qualité de comptable ; que son contrat de travail a été repris par l'association Coallia ; qu'il a été licencié pour motif économique le 19 mai 2010 et a bénéficié d'un congé de reclassement ;

Sur le premier moyen :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur ce moyen qui ne serait pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Mais sur le second moyen :

Vu l'article L. 1233-72 du code du travail ;

Attendu que pour condamner l'employeur à verser au salarié diverses sommes à titre d'indemnité de préavis et de congés payés afférents, la cour d'appel retient qu'en

cas d'acceptation d'une convention de reclassement personnalisé le salarié qui a droit à un préavis supérieur à deux mois, perçoit la différence entre les deux mois de salaire versés par l'employeur à Pôle emploi et l'indemnité compensatrice de préavis à laquelle il aurait pu prétendre et que lorsque la rupture est jugée dépourvue de cause économique l'employeur doit compléter la somme déjà versée à concurrence de l'indemnité de préavis, peu important que, pendant la période de congé de reclassement de quatre mois, le salarié ait perçu la même rémunération que s'il avait refusé le congé de reclassement ;

Attendu cependant, que le salarié qui accepte un congé de reclassement bénéficie d'un préavis qu'il est dispensé d'exécuter et perçoit pendant sa durée le montant de sa rémunération ; qu'il en résulte que, si l'absence de cause réelle et sérieuse de licenciement entraîne la nullité du congé, le salarié licencié ne peut prétendre au paiement d'une indemnité de préavis et de l'indemnité de congés payés s'y rapportant que sous déduction des sommes reçues à ce titre pendant la durée du congé ;

Qu'en statuant comme elle l'a fait, sans prendre en compte le montant du salaire versé au salarié au cours du congé de reclassement, lequel est pris pendant la durée du préavis, la cour d'appel a violé le texte sus-visé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a condamné l'association Coallia à verser à M. X... la somme de 9 707,54 euros à titre d'indemnité de préavis, et celle de 970,75 euros au titre des congés payés y afférents, l'arrêt rendu le 5 septembre 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris.

N° 12-27.202. *Association Coallia, venant aux droits de l'Afiam contre M. X..., et autre.*

Président : M. Bailly, conseiller doyen faisant fonction – Rapporteur : M. Maron – Avocat général : Mme Lesueur de Givry – Avocats : SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Lyon-Caen et Thiriez

Sur les conséquences de l'absence de cause réelle et sérieuse du licenciement économique en cas de mesures d'accompagnement quant aux indemnités de préavis et de congés afférents perçues, à rapprocher :

Soc., 12 décembre 2012, pourvoi n° 11-23.421, *Bull.* 2012, V, n° 333 (cassation partielle), et l'arrêt cité.

N° 305

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

Licenciement économique – Licenciement collectif
– Entreprise en difficulté – Redressement judiciaire – Période d'observation – Licenciement autorisé par le juge-commissaire – Règles de la procédure – Inobservation – Effets – Préjudice pour le salarié – Détermination

Selon l'article L. 621-37, alinéa 1^{er}, du code de commerce alors applicable (devenu L. 631-17), lorsque des licenciements pour motif économique présentent un caractère urgent, inévitable et indispensable pendant la période d'observation, l'administrateur peut être autorisé par le juge-commissaire à procéder à ces licenciements.

Il résulte des articles L. 1233-3, L. 1233-65 et L. 1233-67 du code du travail que l'inobservation des règles de la procédure de licenciement préalable à l'acceptation de la convention de reclassement personnalisé par le salarié entraîne nécessairement pour celui-ci un préjudice, dont il appartient à la juridiction d'apprécier l'étendue.

En conséquence viole les textes susvisés la cour d'appel qui, pour débouter le salarié de sa demande en dommages et intérêts pour non-respect de la procédure de licenciement, retient que l'adhésion du salarié à une convention de reclassement personnalisé entraîne une rupture qui est réputée intervenir d'un commun accord et que l'envoi d'une lettre de licenciement n'est en conséquence pas requis, que dès lors le fait que la lettre de licenciement prononcé au visa de l'ordonnance du juge-commissaire, a été notifiée par le débiteur au lieu de l'administrateur, est insusceptible d'avoir causé un préjudice au salarié.

17 décembre 2013

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X..., engagé à partir du 1^{er} octobre 2001 en qualité de directeur d'établissement par la société nouvelle d'exploitation Ronot, faisant partie du groupe Bieber et devenue par la suite la société Ronot, a accédé en septembre 2007 aux fonctions de directeur général délégué ; que cette société ayant été placée en redressement judiciaire le 26 novembre 2008, le juge-commissaire a autorisé le licenciement d'un certain nombre de salariés pour motif économique ; que M. X... a été licencié par une lettre de la société datée du 31 mars 2009 ; qu'il a adhéré à une convention de reclassement personnalisé le 1^{er} avril 2009 ; que soutenant que son licenciement était abusif il a saisi la juridiction prud'homale de diverses demandes à caractère salarial et indemnitaire et de remise de document ;

Sur le premier et le deuxième moyens :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur ces moyens qui ne sont pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Mais sur le troisième moyen :

Vu l'article L. 621-37, alinéa premier, du code du commerce alors applicable, ensemble les articles L. 1235-2 et L. 1233-65, dans sa rédaction alors en vigueur, du code du travail ;

Attendu que, selon le premier de ces textes, lorsque des licenciements pour motif économique présentent un caractère urgent, inévitable et indispensable pendant la période d'observation, l'administrateur peut être autorisé par le juge-commissaire à procéder à ces licenciements ;

Attendu que pour débouter le salarié de sa demande de dommages-intérêts pour non-respect de la procédure de licenciement, après avoir cependant relevé que la circonstance que le licenciement prononcé au visa de l'ordonnance du juge commissaire a été notifié par le débiteur, au lieu de l'administrateur, ouvre droit, en principe, à indemnisation pour inobservation de la procédure, la cour d'appel retient que de la combinaison des articles L. 1233-3, L. 1233-65 et L. 1233-67 du code du travail, il résulte que l'adhésion du salarié à une convention de reclassement personnalisé entraîne une rupture qui est réputée intervenir d'un commun accord et que l'envoi d'une lettre de licenciement n'est en conséquence pas requis ; que dès lors le fait que la lettre de licenciement a été l'œuvre de l'employeur et non de l'administrateur judiciaire, est insusceptible d'avoir causé au salarié le moindre préjudice ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'inobservation des règles de la procédure de licenciement préalable à l'acceptation de la convention de reclassement personnalisé par le salarié entraînait nécessairement pour celui-ci un préjudice, dont il appartenait à la juridiction d'apprécier l'étendue, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a débouté M. X... de sa demande en paiement d'une indemnité pour non respect de la procédure légale de licenciement, l'arrêt rendu le 31 mai 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Dijon ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Besançon.

N° 12-23.726.

M. X...
contre Société Ronot,
et autres.

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Deurbergue –
Avocat général : Mme Lesueur de Givry – Avocats :
SCP Blanc et Rousseau, SCP Gatineau et Fattaccini

Sur le droit à indemnisation pour inobservation de la procédure en cas de licenciement pour motif économique autorisé par le juge-commissaire pendant la période d'observation, à rapprocher :

Soc., 11 juin 2008, pourvoi n° 07-40.352, *Bull.* 2008, V, n° 131 (cassation).

N° 306

1° PRUD'HOMMES

Procédure – Litispendance – Conditions – Compétence des deux juridictions saisies – Portée

2° PRUD'HOMMES

Compétence – Compétence matérielle – Caractère exclusif et d'ordre public – Portée

1° *La litispendance suppose que chacune des juridictions saisies soit compétente pour connaître du litige.*

L'exception de litispendance présentée devant la juridiction prud'homale au profit du tribunal de grande instance saisi en premier ne peut être accueillie dès lors que ce tribunal n'est pas compétent pour statuer sur une demande d'indemnisation du préjudice subi par l'employeur du fait des agissements commis par un salarié pendant l'exécution de son contrat de travail, qui relève de la compétence exclusive de la juridiction prud'homale.

2° *Le caractère exclusif et d'ordre public de la compétence d'attribution du conseil de prud'hommes interdit d'y faire échec pour cause de connexité, sauf en cas d'indivisibilité, laquelle ne peut résulter que d'une impossibilité juridique d'exécution simultanée de deux décisions qui seraient contraires..*

Doit être cassé l'arrêt qui, pour confirmer la décision du conseil de prud'hommes de se dessaisir au profit du tribunal de grande instance, retient qu'il existe un risque de contrariété de décisions si l'une des juridictions venait à décider qu'aucun comportement déloyal avant l'expiration du contrat n'est prouvé, et si l'autre décidait le contraire, alors qu'il n'y avait pas impossibilité d'exécution simultanée de décisions rendues par le tribunal de grande instance et par le conseil de prud'hommes, le premier n'étant compétent que pour se prononcer sur des faits commis postérieurement à la rupture du contrat de travail.

17 décembre 2013

**Cassation partielle
sans renvoi**

Attendu, selon l'arrêt attaqué, statuant sur contredit, que M. X..., engagé le 13 mai 1996 par la société Sra Savac, a démissionné le 9 décembre 2009 et a rejoint une société concurrente ; que, se prévalant de faits de concurrence déloyale et pour obtenir réparation du préjudice résultant du comportement du salarié, l'employeur a saisi, d'une part, le tribunal de grande instance puis, d'autre part, le conseil de prud'hommes ; que par jugement du 17 janvier 2012, le conseil de prud'hommes s'est dessaisi au profit du tribunal de grande instance ;

Sur le pourvoi incident du salarié qui est préalable :

Attendu que le salarié fait grief à l'arrêt d'infirmer le jugement en ce qu'il avait retenu la litispendance, alors,

selon le moyen, qu'il y a litispendance toutes les fois où la demande formée en second aurait été déclarée irrecevable, en raison de l'autorité de la chose jugée, si la demande formée en premier avait déjà fait l'objet d'un jugement ; que tel est le cas lorsque l'objet de la seconde demande est entièrement compris dans celui de la première, peu important que ce dernier soit par ailleurs plus vaste ; qu'en effet, l'autorité de chose jugée attachée à la décision rendue sur la première demande s'opposerait nécessairement à ce que la seconde soit de nouveau présentée devant un juge ; qu'en une telle hypothèse, le renvoi du litige devant la première juridiction pour cause de litispendance doit donc être ordonné ; qu'en l'espèce, la société Sra Savac a tout d'abord assigné M. X... devant le tribunal de grande instance de Lyon pour des faits de concurrence déloyale qui se seraient déroulés pendant le temps du contrat de travail et après la rupture de celui-ci et a sollicité que l'exposant soit en conséquence condamné à lui verser une somme de 300 000 euros à titre de dommages-intérêts ; qu'elle l'a ensuite assigné devant le conseil de prud'hommes de Montargis pour exécution déloyale du contrat de travail, réclamant à ce titre une somme de 26 000 euros à titre de dommages-intérêts ; qu'elle a ainsi porté un litige identique, concernant une éventuelle déloyauté du salarié pendant le temps du contrat de travail, devant deux juridictions différentes également compétentes ; qu'en conséquence, il appartenait au conseil de prud'hommes, saisi en second, de se dessaisir au profit du tribunal de grande instance de Lyon, saisi en premier, ce qu'il a d'ailleurs fait ; qu'en retenant cependant, pour infirmer la décision des premiers juges, qu'il n'y avait pas litispendance entre les deux demandes de la société Sra Savac concernant les faits de déloyauté reprochés à M. X... au cours de l'exécution de son contrat de travail, la cour d'appel a violé l'article 100 du code de procédure civile ;

Mais attendu que la litispendance suppose que chacune des juridictions saisies soit compétente pour connaître du litige ; que l'exception de litispendance présentée devant la juridiction prud'homale au profit du tribunal de grande instance saisi en premier ne peut être accueillie dès lors que ce tribunal n'est pas compétent pour statuer sur une demande d'indemnisation du préjudice subi par l'employeur du fait des agissements commis par un salarié pendant l'exécution de son contrat de travail, qui relève de la compétence exclusive de la juridiction prud'homale ; que par ce motif de pur droit, substitué à ceux critiqués, la décision se trouve légalement justifiée ;

Mais sur le moyen unique du pourvoi principal de l'employeur, pris en sa seconde branche :

Vu l'article L. 511-1 du code du travail et l'article 101 du code de procédure civile ;

Attendu que le caractère exclusif et d'ordre public de la compétence d'attribution du conseil de prud'hommes interdit d'y faire échec pour cause de connexité, sauf en cas d'indivisibilité, laquelle ne peut résulter que d'une impossibilité juridique d'exécution simultanée de deux décisions qui seraient contraires ;

Attendu que pour dire qu'il y avait connexité entre les demandes qui lui étaient soumises et celles qui l'étaient parallèlement au tribunal de grande instance et

N° 307

confirmer la décision du conseil de prud'hommes de se dessaisir au profit du tribunal de grande instance, l'arrêt retient que l'assignation devant le tribunal de grande instance visait des faits commis pendant l'exécution du contrat de travail, qui sont les mêmes que ceux invoqués devant le conseil de prud'hommes, auquel elle en ajoute d'autres commis après la cessation de celui-ci et qu'il existe un risque de contrariété de décisions si l'une des juridictions venait à décider qu'aucun comportement déloyal avant l'expiration du contrat n'est prouvé, et si l'autre décidait le contraire ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il n'y avait pas impossibilité d'exécution simultanée de décisions rendues par le tribunal de grande instance et par le conseil de prud'hommes, le premier n'étant compétent que pour se prononcer sur des faits commis postérieurement à la rupture du contrat de travail, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Vu l'article 627 du code de procédure civile ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du pourvoi principal de l'employeur :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il dit y avoir connexité, l'arrêt rendu le 27 septembre 2012, entre les parties, par la cour d'appel d'Orléans ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi de ce chef ;

Rejette l'exception de connexité.

N° 12-26.938.

*Société Sra Savac
contre M. X...*

*Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Contamine –
Avocat général : Mme Lesueur de Givry – Avocats :
SCP Célice, Blancpain et Soltner, SCP Bénabent et Jehannin*

Sur le n° 1 :

Sur un cas de rejet d'une exception de litispendance présentée devant la juridiction prud'homale tirée d'une instance en concurrence déloyale, à rapprocher :

Soc., 13 octobre 1988, pourvoi n° 85-45.486, *Bull.* 1988, V, n° 514 (1) (rejet).

Sur le principe selon lequel l'exception de litispendance ne peut être opposée que dès lors que les demandes relèvent de la compétence simultanée des deux juridictions saisies, à rapprocher :

Soc., 9 janvier 1974, pourvoi n° 72-40.592, *Bull.* 1974, V, n° 28 (1) (rejet).

Sur le n° 2 :

Sur la portée du caractère exclusif et d'ordre public de la compétence d'attribution du conseil de prud'hommes, à rapprocher :

Soc., 11 mars 2003, pourvoi n° 00-45.855, *Bull.* 2003, V, n° 91 (cassation), et l'arrêt cité.

1° UNION EUROPEENNE

Travail – Transfert d'entreprise – Directive n° 2001/23/CE du 12 mars 2001 – Article 7 § 6 – Transposition en droit interne – Défaut – Portée

2° UNION EUROPEENNE

Travail – Transfert d'entreprise – Directive n° 2001/23/CE du 12 mars 2001 – Transposition en droit interne – Défaut – Portée

3° TRAVAIL REGLEMENTATION, CONTROLE DE L'APPLICATION DE LA LEGISLATION

Lutte contre le travail illégal – Travail dissimulé – Exclusion – Cas – Modification dans la situation juridique de l'employeur – Effets – Continuation du contrat de travail – Détermination

1° Faute d'avoir été transposée en droit interne, l'obligation d'information prévue par l'article 7 § 6 de la Directive 2001/23/CE du 12 mars 2001, ne peut être mise à la charge de l'employeur.

Ayant retenu que le contrat de travail du salarié avait été transféré de plein droit à une seconde société par application de l'article L. 1224-1 du code du travail dont les dispositions n'obligent pas l'employeur à informer le salarié de la cession de l'entreprise dans laquelle il est employé, justifie sa décision la cour d'appel qui en déduit que la rupture du contrat de travail ne pouvait être imputée à la première société.

2° La Directive 2001/23/CE du 12 mars 2001 ne peut permettre, dans un litige entre particuliers, d'écarter les effets d'une disposition du droit national contraire sous couvert d'interprétation.

3° En déduit à bon droit que les dispositions de l'article L. 8223-1 du code du travail ne sont pas applicables, la cour d'appel qui a retenu que le contrat de travail du salarié avec une société avait été transféré de plein droit à une autre société, en sorte que la relation de travail n'avait pas été rompue mais s'était poursuivie sous une autre direction.

17 décembre 2013

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Bordeaux, 27 janvier 2011), que M. X... a été engagé le 2 octobre 2000 par la société Tsindy express en qualité de chauffeur livreur et que le 2 octobre 2006, il est entré au service de la société Tsindy ultra ; qu'il a été victime d'un accident du travail le 31 janvier 2008, bénéficiant d'arrêts continus jusqu'au 20 février 2009 et que la société

Tsindy ultra a été placée en liquidation judiciaire le 12 août 2009 – la société Mayon étant désignée en qualité de liquidateur judiciaire – après avoir cessé son activité le 3 novembre 2008 ; que la société K2M global business a succédé à la société Tsindy ultra dans l'activité de transport de marchandises ;

Sur le premier moyen : *(Publication sans intérêt)* ;

Sur le deuxième moyen :

Attendu que le salarié fait grief à l'arrêt de dire que son contrat de travail avec la société Tsindy ultra a été transféré à la société K2M global business le 3 novembre 2008 et de dire que la prise d'acte de la rupture de son contrat le 2 mars 2009, ne pouvait être imputée à la société Tsindy ultra, alors, selon le moyen :

1° que les juges du fond doivent répondre aux conclusions des parties ; que M. X... a soutenu dans ses conclusions que l'une et l'autre société auraient dû l'informer du transfert de son contrat de travail, ce qui lui aurait permis non pas de s'opposer au transfert, mais de prendre acte de la rupture de son contrat de travail vis-à-vis de la société Tsindy Ultra avant le transfert ; que pour débouter M. X... de ses demandes à l'égard de la société Tsindy ultra au regard de la rupture de son contrat de travail, la cour d'appel s'est contentée d'affirmer que son contrat ayant été transféré de plein droit à la société K2M global business le 3 novembre 2008, la rupture intervenue le 2 mars 2009 ne peut donc être imputée à la société Tsindy ultra et que rien ne démontre la collusion frauduleuse entre les deux sociétés ; que ce faisant, la cour d'appel n'a pas répondu aux conclusions de M. X... et a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

2° que l'article 7 § 6 de la Directive 2001/23 impose que, en l'absence de représentants des travailleurs dans l'entreprise pour des motifs indépendants de leur volonté, les travailleurs concernés par le transfert soient informés préalablement sur plusieurs points ; que pour juger que la rupture du contrat de M. X... ne pouvait être imputée à la société Tsindy ultra et que la responsabilité de cette société dans la rupture ne pouvait être recherchée, la cour d'appel a affirmé que le contrat de M. X... a été de plein droit transféré à la société K2M global business le 3 novembre 2008 et que rien ne permet de démontrer une collusion frauduleuse entre les sociétés Tsindy ultra et K2M global business ; qu'en statuant ainsi, alors que si M. X... avait été préalablement avisé du transfert de son contrat de travail, il aurait pris acte de la rupture du contrat vis-à-vis de la société Tsindy ultra avant le transfert, la cour d'appel a violé l'article L. 1224-1 du code du travail tel qu'il doit être interprété conformément à l'article 7 § 6 de la Directive ;

3° que le principe d'interprétation conforme à une directive requiert que les juridictions nationales fassent tout ce qui relève de leur compétence en prenant en considération l'ensemble du droit interne et en faisant application des méthodes d'interprétation reconnues par celui-ci, afin de garantir la pleine effectivité de la directive en cause et d'aboutir à une solution conforme à la finalité poursuivie par celle-ci ; que l'article 7 § 6 de la Directive 2001/23 impose que, en l'absence de représentants des travailleurs dans l'entreprise, les travailleurs concernés par le transfert soient informés préalablement sur plusieurs points ; qu'en refusant d'interpréter l'article L. 1224-1 du

code du travail conformément à cet article 7 § 6 de la Directive 2001/23, alors que loin d'être contraire à la directive, l'ensemble du droit interne comporte précisément de multiples obligations d'informer le salarié, la cour d'appel a violé l'alinéa 3 de l'article 288 du Traité de fonctionnement de l'Union européenne, ensemble l'article 88-1 de la Constitution française ;

Mais attendu, d'abord, que faute d'avoir été transposée en droit interne, l'obligation d'information prévue par l'article 7 § 6 de la Directive 2001/23/CE du 12 mars 2001 ne pouvait être mise à la charge de l'employeur ;

Attendu ensuite, qu'ayant retenu que le contrat de travail du salarié avait été transféré de plein droit à la société K2M global business par application de l'article L. 1224-1 du code du travail dont les dispositions n'obligent pas l'employeur à informer le salarié de la cession de l'entreprise dans laquelle il était employé, la cour d'appel, répondant aux conclusions, en a exactement déduit que la rupture du contrat de travail ne pouvait être imputée à la société Tsindy ultra ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le troisième moyen :

Attendu que le salarié fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande de paiement d'heures supplémentaires au titre du contrat de travail conclu avec la société Tsindy express, alors, selon le moyen, qu'aux termes de l'article 3 § 1 de la Directive 2001/23 « les droits et les obligations qui résultent pour le cédant d'un contrat de travail ou d'une relation de travail existant à la date du transfert sont, du fait de ce transfert, transférés au cessionnaire » ; que pour juger que chaque employeur est tenu des seules obligations contractées pendant l'exécution du contrat de travail le liant à M. X..., la cour d'appel a affirmé qu'il n'est pas justifié, ni allégué de l'existence d'une convention entre les sociétés Tsindy express, Tsindy ultra et K2M global business en application de l'article L. 1224-2 du code du travail ; que ce faisant, la cour d'appel a violé l'article L. 1224-2 du code du travail telle qu'elle devait l'interpréter conformément à l'article 3 § 2 de la Directive 2001/23 qui n'exige pas une telle convention ;

Mais attendu que la Directive 2001/23/CE du 12 mars 2001 ne peut permettre, dans un litige entre particuliers, d'écarter les effets d'une disposition du droit national contraire sous couvert d'interprétation ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le quatrième moyen :

Attendu que le salarié fait grief à l'arrêt de le débouter de sa demande d'indemnité pour travail dissimulé, alors, selon le moyen :

1° que l'indemnité pour travail dissimulé de l'article L. 8223-1 du code du travail est due par l'employeur, quel que soit le mode de rupture, pour le sanctionner lorsqu'il a été à l'origine des faits prévus à l'article L. 8221-5 du code du travail ; que pour débouter M. X... de l'indemnisation au titre des articles L. 8221-5 et L. 8223-1 du code du travail, la cour d'appel s'est contentée d'affirmer que le contrat de travail n'a pas été rompu, mais s'est au contraire poursuivi de plein droit avec la société K2M

global business ; qu'en statuant ainsi, alors que l'indemnité pour travail dissimulé est également due en cas de cessation des relations contractuelles consécutive à un transfert du contrat de travail, à peine de laisser la dissimulation par l'employeur non sanctionnée, la cour d'appel a violé les articles L. 8223-1 et L. 8221-5 du code du travail ;

2° que l'article L. 8223-1 du code du travail subordonne l'octroi de l'indemnité forfaitaire pour travail dissimulé à la rupture non pas du contrat de travail, mais de la relation de travail de telle sorte qu'il doit également s'appliquer au cas où le contrat de travail du salarié n'a pas été rompu, mais transféré à un autre employeur ; que pour débouter M. X... de sa demande d'indemnisation sur le fondement des articles L. 8221-5 et L. 8223-1 du code du travail, la cour d'appel a affirmé que le contrat de travail de M. X... ayant été poursuivi par la société K2M global business, il n'a pas été rompu ; qu'en statuant ainsi, alors qu'elle a elle-même constaté que la relation de travail de M. X... avec la société Tsindy ultra avait nécessairement été rompue du fait du transfert de son contrat de travail, la cour d'appel a violé l'article L. 8223-1 du code du travail ;

Mais attendu qu'ayant retenu que le contrat de travail du salarié avait été transféré de plein droit à la société K2M global business, en sorte que la relation de travail n'avait pas été rompue mais s'était poursuivie sous une autre direction, la cour d'appel en a déduit à bon droit que les dispositions de l'article L. 8223-1 du code du travail n'étaient pas applicables ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-13.503.

M. X...
contre société Mayon,
prise en qualité de mandataire liquidateur
de la société Tsindy ultra,
et autre.

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Chauvet – Avocat général : Mme Lesueur de Givry – Avocat : SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray

Sur le n° 3 :

Sur le principe selon lequel l'article 7 § 6 de la Directive 2001/23/CE du 12 mars 2001 ne peut créer d'obligation à la charge d'un particulier, faute d'avoir été transposée en droit interne, dans le même sens que :

Soc., 18 novembre 2009, pourvoi n° 08-43.397, Bull. 2009, V, n° 256 (cassation).

N° 308

CASSATION

Pourvoi – Recevabilité – Majeur protégé – Curatelle – Pourvoi dirigé contre le curateur seul – Portée

Le recours en cassation constitue une instance nouvelle qui ne peut être introduite contre une personne n'ayant pas la capacité de représenter en justice.

En conséquence, doit être déclaré irrecevable le pourvoi dirigé contre le curateur, celui-ci ne pouvant se substituer à la personne en curatelle pour défendre en son nom à une action en justice.

18 décembre 2013

Irrecevabilité

Sur la recevabilité du pourvoi, examinée d'office, après avis donné aux parties conformément à l'article 1015 du code de procédure civile :

Vu l'article 125 du code de procédure civile, ensemble les articles 468 et 469 du code civil ;

Attendu que le recours en cassation constitue une instance nouvelle qui ne peut être introduite contre une personne n'ayant pas la capacité de représenter en justice ;

Attendu que Mme X... s'est pourvue en cassation le 19 avril 2012 contre un arrêt prononcé le 1^{er} juin 2011 par une cour d'appel l'ayant déboutée d'une partie de ses demandes formées contre Mme Y...-Z..., curatrice de Mme A... ;

Attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt que Mme X... était liée par un contrat de travail avec Mme A... ;

D'où il suit que le pourvoi, dirigé contre la curatrice qui ne peut se substituer à la personne en curatelle pour défendre en son nom à une action en justice, doit être déclaré irrecevable ;

Par ces motifs :

DECLARE IRRECEVABLE le pourvoi.

N° 12-17.874.

Mme X...
contre Mme Y...-Z..., prise en qualité
de curatrice de Mme Louise A...

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. David – Avocat général : M. Liffra – Avocats : SCP Blanc et Rousseau, SCP Richard

N° 309

1° CONTRAT DE TRAVAIL, DUREE DETERMINEE

Salaire – Salaire moyen – Calcul – Assiette – Eléments pris en compte – Indemnité de fin de contrat – Exclusion – Portée

2° TRAVAIL REGLEMENTATION, SANTE ET SECURITE

Principes généraux de prévention – Obligations de l'employeur – Obligation de sécurité de résultat – Visite médicale d'embauche – Effectivité – Déclaration unique d'embauche (non)

1° *L'indemnité de fin de contrat prévue en application de l'article L. 1243-8 du code du travail est destinée à compenser la précarité du salarié sous contrat à durée déterminée, ce qui exclut son intégration dans le calcul des salaires moyens versés en raison de l'emploi de l'intéressé.*

2° *L'employeur, tenu d'une obligation de sécurité de résultat, doit en assurer l'effectivité.*

Viola l'article R. 4624-10 du code du travail, une cour d'appel qui retient que l'employeur a fait preuve de diligence suffisante pour respecter son obligation de faire subir une visite médicale d'embauche au salarié, en souscrivant la déclaration unique d'embauche auprès de l'URSSAF.

18 décembre 2013

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... a été engagé en qualité d'agent de trafic par la société Aptus services, à compter du 2 avril 2009, par contrats à durée déterminée ; que le 28 juillet 2009, il a été victime d'un accident du travail qui a donné lieu à un arrêt de travail jusqu'au 17 août 2009 ; qu'il a repris son travail le 18 août puis a subi une rechute qui l'a de nouveau placé en arrêt de travail jusqu'au 28 août 2009 ; qu'estimant que le contrat de travail avait cessé à la date du 31 août 2009, l'employeur a fait parvenir au salarié les documents de fin de contrat ; que M. X... a saisi la juridiction prud'homale aux fins de voir requalifier les contrats à durée déterminée en contrat à durée indéterminée, déclarer son licenciement nul et condamner l'employeur à lui verser diverses sommes ;

Sur le premier moyen du pourvoi principal du salarié en tant qu'il vise un rejet de sa demande en dommages-intérêts pour prêt illicite de main-d'œuvre : *(Publication sans intérêt)* ;

Sur les deuxième et troisième moyens réunis du pourvoi principal :

Attendu que le salarié fait grief à l'arrêt d'une part de le débouter de sa demande tendant à fixer son salaire moyen à la somme de 2 014,28 euros et d'autre part de calculer les indemnités de rupture allouées sur la base d'un montant réduit, alors, selon le moyen :

1° *que l'indemnité de précarité constitue un complément de salaire ; qu'en jugeant que le salaire moyen doit être fixé à 1 831,17 euros brut, en écartant la revendication d'intégration de prime de précarité, dès lors qu'il est demandé que ce salaire soit retenu comme celui d'un contrat à durée indéterminée, la cour d'appel a violé les dispositions de l'article L. 1243-8 du code du travail ;*

2° *que pour dire que le quantum de l'indemnité de requalification des contrats à durée déterminée en contrat à durée indéterminée est fixé au montant mensuel de la rémunération, la cour d'appel a fixé le salaire moyen à 1 831,17 euros en refusant d'intégrer la prime de précarité ; qu'il en résulte que la cassation à intervenir sur le deuxième moyen entraînera cassation de l'arrêt, par voie de conséquence, sur le troisième moyen, en application de l'article 625 du code de procédure civile ;*

Mais attendu, d'abord, que l'indemnité de fin de contrat prévue en application de l'article L. 1243-8 du code du travail est destinée à compenser la précarité du salarié sous contrat à durée déterminée, ce qui exclut son intégration dans le calcul des salaires moyens versés en raison de l'emploi de l'intéressé ;

Attendu, ensuite, que le deuxième moyen étant rejeté, le troisième tiré d'une cassation par voie de conséquence de celle prononcée sur ce moyen est sans portée ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le quatrième moyen du pourvoi principal du salarié : *(Publication sans intérêt)* ;

Sur le cinquième moyen du pourvoi principal du salarié : *(Publication sans intérêt)* ;

Mais sur le premier moyen du pourvoi principal en tant qu'il vise le rejet de la demande de dommages-intérêts pour violation de l'obligation de sécurité de résultat : *(Publication sans intérêt)* ;

Sur le sixième moyen du pourvoi principal du salarié :

Vu l'article R. 4624-10 du code du travail ;

Attendu que pour débouter le salarié de sa demande à titre de dommages-intérêts pour absence de visite médicale d'embauche, l'arrêt retient qu'il résulte de la déclaration unique d'embauche, souscrite le 2 avril 2009 par la société Aptus auprès de l'URSSAF, que l'enregistrement de cette déclaration entraîne automatiquement avis transmis à la médecine du travail, que par suite, l'employeur a fait preuve de diligence suffisante pour respecter les dispositions de l'article R. 4624-10 du code du travail ;

Attendu, cependant, que l'employeur, tenu d'une obligation de sécurité de résultat, doit en assurer l'effectivité ;

Qu'en statuant comme elle l'a fait, alors que le manquement de l'employeur qui a fait travailler le salarié au-delà de la période d'essai, sans s'assurer de la réalisation, par le médecin du travail, d'une visite médicale d'embauche afin de vérifier l'aptitude de l'intéressé à occuper le poste, causait nécessairement à celui-ci un préjudice, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Sur le septième moyen du pourvoi principal du salarié : *(Publication sans intérêt)* ;

Sur le huitième moyen du pourvoi principal du salarié : *(Publication sans intérêt)* ;

Sur le moyen unique du pourvoi incident de l'employeur : *(Publication sans intérêt)* ;

Et sur le moyen unique du pourvoi provoqué de l'employeur : (*Publication sans intérêt*);

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il rejette la demande de dommages-intérêts de M. X... pour le défaut d'organisation par l'employeur de visites médicales d'embauche et de reprise, qu'il fixe le salaire moyen à la somme de 1 831,17 euros, limite à cette somme augmentée des congés payés l'indemnité compensatrice de préavis, limite à la somme de 10 000 euros l'indemnité de requalification des contrats à durée déterminée, déboute le salarié de sa demande en réintégration de son poste, lui alloue la somme de 22 100 euros à titre de dommages-intérêts pour licenciement nul et condamne la société Aptus services à payer à l'union locale CGT de Chatou la somme de 1 500 euros, l'arrêt rendu le 24 juin 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris.

N° 12-15.454.

M. X...
contre société Aptus services,
et autre.

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Wurtz – Avocat général : M. Foerst – Avocats : SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, SCP Gatineau et Fattaccini

N° 310

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

Reçu pour solde de tout compte – Effet libératoire – Etendue – Formulation – Portée

Il résulte de l'article L. 1234-20 du code du travail, dans sa rédaction issue de la loi n° 2008-596 du 25 juin 2008, d'une part, que l'employeur a l'obligation de faire l'inventaire des sommes versées au salarié lors de la rupture du contrat de travail, d'autre part, que le reçu pour solde de tout compte n'a d'effet libératoire que pour les seules sommes qui y sont mentionnées, peu important le fait qu'il soit, par ailleurs, rédigé en des termes généraux.

Doit en conséquence être approuvée une cour d'appel qui a dit les demandes d'un salarié recevables dès lors que celles-ci ne concernaient pas les sommes mentionnées sur le reçu pour solde de tout compte, nonobstant le fait que celui-ci comportait la formule générale selon laquelle l'intéressé reconnaissait qu'à raison de ce versement, la situation avec son employeur était entièrement et définitivement apurée et réglée.

18 décembre 2013

Rejet

Donne acte à M. X... de ce qu'il reprend l'instance en qualité de liquidateur amiable de la société Pharmacie du centre commercial de Wasquehal ;

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Douai, 29 juin 2012), que Mme Y... a été engagée par la société Pharmacie du centre commercial de Wasquehal en qualité de préparatrice ; qu'elle a démissionné le 26 janvier 2009 et a signé, le 26 février suivant, un reçu pour solde de tout compte rédigé en ces termes : « Je soussignée... reconnais avoir reçu de l'entreprise Selas Pharmacie du CC Wasquehal la somme de 1 645,47 euros... (qui) correspond au détail suivant : 126,46 euros bruts à titre de paiement de 12 heures pour recherche d'emploi pour ma période de préavis effectuée, 210,76 euros bruts pour 20 heures travaillées du 1^{er} au 5 février 2009, 37,40 euros d'indemnité IPGM pour la période du 30 octobre 2008 au 4 janvier 2009, 1 785,72 euros à titre d'indemnité compensatrice de congés payés pour 29 jours. Cette somme m'est versée pour solde de tout compte en paiement des salaires, accessoires de salaires, remboursement de frais et indemnités de toute nature dus au titre de l'exécution et de la cessation de mon contrat de travail. Je reconnais que comme conséquence de ce versement tout compte entre la Pharmacie du Centre commercial Wasquehal et moi-même se trouve entièrement et définitivement apuré et réglé. » ; qu'elle a, le 8 décembre 2009, saisi la juridiction prud'homale d'une demande en requalification de sa démission en prise d'acte produisant les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse, et en paiement de dommages-intérêts pour harcèlement moral, de rappel de salaire au titre des heures supplémentaires, d'indemnité de licenciement, de prime d'équipement, des heures de formation non payées, des frais de « forçage bancaire » et d'une journée de mise à pied ;

Attendu que l'employeur fait grief à l'arrêt de dire ces demandes recevables, alors, selon le moyen :

1° que le solde de tout compte, établi par l'employeur et dont le salarié lui donne reçu, fait l'inventaire des sommes versées au salarié lors de la rupture du contrat de travail ; que le reçu non dénoncé dans les six mois suivant sa signature devient libératoire pour l'employeur pour les sommes qui y sont mentionnées ; que le reçu d'une somme versée pour solde de tout compte en paiement des salaires, accessoires, remboursement de frais et indemnités de toute nature dus au titre de l'exécution et de la cessation de mon contrat de travail, où le salarié reconnaît le compte entre son employeur lui entièrement et définitivement apuré et réglé, est irrecevable à présenter des demandes au titre de l'exécution et la rupture de son contrat de travail ; qu'en l'espèce, Mme Y... a signé un reçu mentionnant que la somme de 1 645,47 euros lui était « versée pour solde de tout compte en paiement des salaires, accessoires de salaires, remboursement de frais et indemnités de toute nature dus au titre de l'exécution et de la cessation de mon contrat de travail. Je reconnais que comme conséquence de ce versement tout compte entre la Pharmacie du Centre commercial Wasquehal et moi-même se trouve entièrement et définitivement apuré et réglé » ; qu'en ayant infirmé le jugement qui avait jugé irrecevables les demandes de Mme Y..., pour dénier tout effet libératoire au reçu pour solde de tout compte ainsi rédigé et signé par la salariée, quant aux sommes dues au titre de l'exécution et la rupture de son contrat de travail, la cour d'appel a violé l'article L. 1234-20 du code du travail ;

2° qu'en ayant décidé que le reçu pour solde de tout compte visant une somme « versée pour solde de tout compte en paiement des salaires, accessoires de salaires,

remboursement de frais et indemnités de toute nature dûs au titre de l'exécution et de la cessation de mon contrat de travail. Je reconnais que comme conséquence de ce versement tout compte entre la Pharmacie du Centre commercial Wasquehal et moi-même se trouve entièrement et définitivement apuré et réglé » permettait à la salariée de demander le paiement d'heures de travail, primes, dommages-intérêts pour harcèlement moral, licenciement sans cause réelle et sérieuse et indemnité de licenciement, la cour d'appel a dénaturé le reçu, méconnaissant ainsi l'interdiction faite au juge de dénaturer les documents de la cause ;

3° que le juge doit, en toutes circonstances, faire observer et observer lui-même le principe de la contradiction ; qu'il ne peut fonder sa décision sur les moyens qu'il a relevés d'office sans avoir au préalable invité les parties à présenter leurs observations ; que si, lorsque la procédure est orale, les moyens soulevés d'office sont présumés avoir été débattus contradictoirement à l'audience, la preuve contraire peut être apportée ; que la cour d'appel a constaté qu'Isabelle Y... faisait valoir que le reçu pour solde de tout compte ne concerne pas la rupture abusive d'un contrat de travail, n'est libératoire que pour les sommes qui y figurent et que ses demandes sont sans rapport avec les sommes reçues lors de la rupture ; qu'il en résulte qu'aucun moyen n'a été soulevé par les parties portant sur l'incidence de l'absence de signature par les parties d'une transaction comportant des concessions réciproques ; que pour juger les demandes de la salariée recevables, l'arrêt infirmatif a retenu que seule une transaction signée après la rupture et comportant des concessions réciproques pouvait empêcher un salarié d'agir en justice ; qu'en ayant soulevé d'office un moyen tiré de l'absence de transaction signée après la rupture et comportant des concessions réciproques, sans avoir invité les parties à se prononcer sur celui-ci, la cour d'appel a violé l'article 16 du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'il résulte de l'article L. 1234-20 du code du travail, dans sa rédaction issue de la loi n° 2008-596 du 25 juin 2008, d'une part, que l'employeur a l'obligation de faire l'inventaire des sommes versées au salarié lors de la rupture du contrat de travail, d'autre part, que le reçu pour solde de tout compte n'a d'effet libératoire que pour les seules sommes qui y sont mentionnées, peu important le fait qu'il soit, par ailleurs, rédigé en des termes généraux ;

Et attendu que la cour d'appel, qui a, sans dénaturer le reçu pour solde de tout compte signé par la salariée, relevé que les demandes que celle-ci formulait devant elle ne concernaient pas les sommes qui étaient mentionnées sur ce reçu, a, par ces seuls motifs, légalement justifié sa décision ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 12-24.985.

*Société Pharmacie
du centre commercial
de Wasquehal
contre Mme Y...*

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Ducloz – Avocat général : M. Liffra – Avocats : SCP Blanc et Rousseau, SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray

Sur l'étendue de l'effet libératoire du reçu pour solde de tout compte, sous l'empire des textes alors applicables, à rapprocher :

Soc., 25 novembre 1997, pourvoi n° 95-43.610, Bull. 1997, V, n° 400 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 311

CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

Article 6 § 1 – Equité – Domaine d'application – Exécution d'une décision de justice – Détermination – Portée

L'exécution d'un jugement ou d'un arrêt, de quelque juridiction que ce soit, doit être considéré comme faisant partie intégrante du « procès équitable » au sens de l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Il en résulte que lorsqu'une décision, exécutoire par provision, ordonne la requalification d'un contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée, la rupture du contrat de travail intervenue postérieurement à la notification de cette décision au motif de l'arrivée du terme stipulé dans ledit contrat à durée déterminée est nulle.

Est en conséquence cassé l'arrêt qui pour rejeter la demande du salarié tendant à l'annulation de son licenciement et à sa réintégration, retient que le défaut d'exécution volontaire d'un jugement assorti de l'exécution provisoire mais frappé d'appel ne saurait caractériser en soi une atteinte au droit d'accès à la justice et que le salarié ne justifiait pas de ce que la rupture du contrat était précisément intervenue à raison de l'instance en cours, sans vérifier si le jugement ordonnant la requalification du contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée avait été notifié à l'employeur par le greffe du conseil de prud'hommes, avant le terme du contrat à durée déterminée, objet de la requalification en contrat à durée indéterminée.

18 décembre 2013

Cassation partielle

Vu la connexité, joint les pourvois n° 12-27.383, 13-10.908 à 13-10.910, 13-10.915 à 13-10.918, 13-10.924 à 13-10.927, 13-10.932, 13-10.934 à 13-10.937 ;

Attendu, selon les arrêts attaqués, que M. X... et plusieurs salariés de la société Air France, engagés par contrats à durée déterminée successifs, ont saisi la juridiction prud'homale d'une demande de requalification de ces contrats en contrats à durée indéterminée ; que, par jugements du 29 septembre 2011 le conseil de prud'hommes a procédé à cette requalification ; que, par lettre du 27 octobre 2011 la société Air France les a informés que la relation de travail prendrait fin le 30 octobre 2011, au terme prévu par leurs contrats à durée déterminée ;

Sur le second moyen, commun au deuxième moyen du pourvoi de Mme Y... :

Vu les articles L. 1121-1, L. 1245-1, R. 1245-1 du code du travail, ensemble l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Attendu que l'exécution d'un jugement ou d'un arrêt, de quelque juridiction que ce soit, doit être considérée comme faisant partie intégrante du « procès équitable » au sens du dernier de ces textes ; qu'il en résulte que lorsqu'une décision, exécutoire par provision, ordonne la requalification d'un contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée, la rupture du contrat de travail intervenue postérieurement à la notification de cette décision au motif de l'arrivée du terme stipulé dans ledit contrat à durée déterminée est nulle ;

Attendu que, pour rejeter la demande des salariés tendant à l'annulation de leur licenciement et à leur réintégration, les arrêts retiennent que le défaut d'exécution volontaire d'un jugement assorti de l'exécution provisoire mais frappé d'appel ne saurait caractériser en soi une atteinte au droit d'accès à la justice et que les salariés ne justifiaient pas de ce que la rupture du contrat était précisément intervenue à raison de l'instance en cours ;

Qu'en se déterminant ainsi, sans vérifier si les jugements ordonnant la requalification du contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée avaient été notifiés à l'employeur par le greffe du conseil de prud'hommes, avant le terme du contrat à durée déterminée, objet de la requalification en contrat à durée indéterminée, la cour d'appel a privé sa décision de base légale ;

Et sur le troisième moyen du pourvoi de Mme Y... :

Vu l'article L. 2411-3 du code du travail ;

Attendu que pour rejeter les demandes de la salariée tendant à la nullité du licenciement et à sa réintégration, l'arrêt énonce qu'elle revendique la protection bénéficiant aux délégués syndicaux à raison de sa désignation le 19 octobre 2011 ; que si la rupture du contrat de travail d'un délégué syndical est en principe nulle dès lors qu'elle n'a pas été précédée de la saisine de l'inspection du travail, encore faut-il que le salarié bénéficie du statut protecteur au moins un mois avant le terme du contrat, ce qui correspond au délai de saisine de l'inspection du travail prévu par l'article L. 2421-8 du code du travail, tel n'étant pas le cas en l'espèce ;

Qu'en se déterminant ainsi, par des motifs inopérants, alors qu'elle avait ordonné la requalification de la relation de travail en contrat à durée indéterminée, sans rechercher si la lettre du syndicat notifiant la désignation de la salariée comme déléguée syndicale n'avait pas été reçue par l'employeur ou si celui-ci n'avait pas eu connaissance de l'imminence de la désignation de la salariée comme déléguée syndicale, avant l'envoi de la lettre du 27 octobre 2011 notifiant la rupture du contrat, la cour d'appel a privé sa décision de base légale ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le premier moyen :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'ils requalifient les contrats de travail en contrat à durée indéterminée, les arrêts rendus le 28 mars 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Bastia ; remet, en conséquence, sur les autres points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant lesdits arrêts et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence.

N° 12-27.383, 13-10.908 à 13-10.910,
13-10.915 à 13-10.918, 13-10.924 à 13-10.927,
13-10.932, 13-10.934 à 13-10.937.

M. X...,
et autres

contre société Air France.

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Mariette –
Avocat général : M. Liffra – Avocats : SCP Didier et Pinet,
M^e Le Prado

Sur la rupture du contrat de travail à l'initiative de l'employeur faisant suite à une action en justice, à rapprocher :

Soc., 9 octobre 2013, pourvoi n° 12-17.882, *Bull.* 2013, V, n° 226 (3) (cassation partielle), et l'arrêt cité.

N° 312

UNION EUROPEENNE

Coopération judiciaire en matière civile – Compétence judiciaire, reconnaissance et exécution des décisions – Règlement (CE) n° 44/2001 – Article 19 – Domaine d'application – Cas – Coemployeur – Qualité résultant d'une confusion d'intérêts

En application de l'article 19 du Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, l'employeur qui a son domicile dans le territoire d'un autre Etat membre peut être attiré dans un autre Etat membre, notamment devant le tribunal du lieu où le travailleur accomplit habituellement son travail.

Selon l'interprétation faite par la Cour de justice des Communautés européennes des dispositions de la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968, qui est transposable pour l'application du règlement, l'employeur est la personne pour le compte de laquelle le travailleur accomplit pendant un certain temps, en sa faveur et sous sa direction, des prestations en contrepartie desquelles elle verse une rémunération.

Doit en conséquence être cassé l'arrêt qui retient la compétence du juge prud'homal pour connaître d'une demande en paiement des salaires formée par des salariés travaillant en France et dirigée contre une société ayant son siège en Allemagne et qui condamne celle-ci en qualité de coemployeur, dès lors qu'il ne résulte pas de ses constatations une situation apparente de coemploi

constituée par une confusion d'intérêts, d'activité et de direction se manifestant par une immixtion de la société mère dans la gestion économique et sociale de sa filiale et permettant de justifier sa compétence.

18 décembre 2013

Cassation partielle

Vu la connexité, joint les pourvois n° 12-25.686 à 12-25.734 ;

Sur le moyen relevé d'office, après avis donné aux parties conformément aux dispositions de l'article 1015 du code de procédure civile :

Vu l'article 19 du Règlement n° 44/2001/CE du Conseil du 22 décembre 2000 ;

Attendu, selon ce texte, que l'employeur ayant son domicile dans le territoire d'un Etat membre peut être attiré dans un autre Etat membre, notamment devant le tribunal du lieu où le travailleur accomplit habituellement son travail ; que selon l'interprétation faite par la Cour de justice des Communautés européennes des dispositions de la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968, qui est transposable pour l'application de l'article 19 du Règlement n° 44/2001/CE, l'employeur est défini comme la personne pour le compte de laquelle le travailleur accomplit pendant un certain temps, en sa faveur et sous sa direction, des prestations en contrepartie desquelles elle verse une rémunération ;

Attendu, selon les arrêts attaqués statuant en référé, que Mme X... et quarante-huit autres salariés de la société Sodimédical, filiale à 100 % de la société Lohmann & Rauscher France, elle-même détenue en totalité par la société de droit allemand Lohmann & Rauscher GmbH & Co KG, ont saisi la juridiction prud'homale aux fins d'obtenir la condamnation solidaire des sociétés Sodimédical et Lohmann & Rauscher GmbH & Co KG à leur fournir, sous astreinte, la prestation de travail et à leur payer, à compter du mois d'octobre 2011, leurs salaires ;

Attendu que pour rejeter l'exception d'incompétence opposée par la société Lohmann & Rauscher GmbH & Co KG et accueillir les demandes formées à son encontre, les arrêts, après avoir rappelé qu'en application des dispositions de l'article R. 1455-6 du code du travail, la formation de référé, juge de l'apparence, peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent pour prévenir un dommage imminent ou faire cesser un trouble manifestement illicite, d'une part, constatent que les salariés de la société Sodimédical exercent leur activité à son siège social à Plancy-l'Abbaye (Aube), d'autre part, relèvent que le rapport de l'expert du comité d'entreprise de la société Sodimédical, qui conclut que celle-ci, en tant qu'unité de production, ne possède aucune latitude pour développer et prospecter de nouveaux débouchés, et que la société Lohmann & Rauscher France, dont c'était la responsabilité, a retiré brutalement sa clientèle à la société de production et ce, sans qu'aucune alternative économique n'ait pu être présentée et a fortiori mise en oeuvre, que le rapport d'enquête du juge-commissaire,

dont il résulte que la société Sodimédical est une filiale à 100 % de Lohmann & Rauscher France, elle-même filiale à 100 % de Lohmann & Rauscher GmbH et que le président du conseil d'administration de la société de droit allemand est également celui du conseil d'administration de la société mère française, que, depuis deux ans, Sodimédical n'avait pour client unique que la société Lohmann & Rauscher France, que toute la comptabilité Sodimédical est traitée chez Lohmann & Rauscher France, que les budgets Sodimédical sont validés directement par l'Allemagne (donc Lohmann & Rauscher GmbH & Co KG), via Lohmann & Rauscher France, que la société de droit allemand a consenti une avance de trésorerie à Sodimédical et un abandon de créances au profit de Lohmann & Rauscher France, et que les conclusions du juge-commissaire, selon lesquelles il appartiendra à l'administrateur judiciaire d'avoir la possibilité d'appeler directement en comblement de passif la société Lohmann & Rauscher France ainsi qu'éventuellement la société Lohmann & Rauscher GmbH & Co KG, justifient d'une apparence de confusion d'intérêts, d'activités et de direction entre la maison-mère allemande via Lohmann & Rauscher France et la société Sodimédical, qui ne disposait d'aucune autonomie ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il ne résultait pas de ses constatations une situation apparente de coemploi constituée par une confusion d'intérêts, d'activités et de direction se manifestant par une immixtion de la société mère dans la gestion économique et sociale de sa filiale et justifiant sa compétence à l'égard de la société Lohmann & Rauscher GmbH & Co KG, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'ils se déclarent compétents pour statuer sur les demandes formées à l'encontre de la société Lohmann & Rauscher GmbH & Co KG, et la condamnent, sous astreinte, à fournir aux salariés de la société Sodimédical la prestation de travail et à leur payer diverses sommes, les arrêts rendus le 11 juillet 2012, entre les parties, par la cour d'appel de Reims ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant lesdits arrêts et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris.

N° 12-25.686
à 12-25.734.

*Société Lohmann & Rauscher GmbH
& Co KG
contre Mme X...,
et autres.*

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Ducloz – Avocat général : M. Foerst – Avocats : SCP Gaschignard, SCP Didier et Pinet

Sur la définition du coemploi, dans le même sens que :

Soc., 6 juillet 2011, pourvoi n° 09-69.689, *Bull.* 2011, V, n° 185 (cassation partielle).

Sur l'incidence de la réunion des critères du coemploi s'agissant de la compétence de la juridiction prud'homale à l'égard d'une société ayant son siège à l'étranger, à rap-

porter :
Soc., 30 novembre 2011, pourvoi n° 10-22.971, *Bull.* 2011, V, n° 284 (rejet), et l'arrêt cité.

125130100-000214 – Imprimerie de la Direction de l'information légale et administrative, 26, rue Desaix,
75727 Paris Cedex 15

N° D'ISSN : 0755-5458

N° de CPPAP : 0503 B 05161

Le directeur de la publication : Le président de chambre à la Cour de cassation, directeur du service de documentation, d'études et du rapport : Daniel TARDIF

Reproduction sans autorisation interdite – Copyright Service de documentation et d'études

Le bulletin d'information peut être consulté sur le site internet de la Cour de cassation :

<http://www.courdecassation.fr>



**Direction de l'information
légale et administrative**
26, rue Desaix
75727 Paris
Cedex 15

